



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux du Canada

S.C. 2000, c. 32

L.C. 2000, ch. 32

Current to November 25, 2014

À jour au 25 novembre 2014

Last amended on July 31, 2014

Dernière modification le 31 juillet 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to November 25, 2014. The last amendments came into force on July 31, 2014. Any amendments that were not in force as of November 25, 2014 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 novembre 2014. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 juillet 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 novembre 2014 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act respecting the national parks of Canada			Loi concernant les parcs nationaux du Canada	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
2	Definitions	1	2	Définitions	1
	HER MAJESTY	2		SA MAJESTÉ	2
3	Binding on Her Majesty	2	3	Obligation de Sa Majesté	2
	NATIONAL PARKS OF CANADA	2		PARCS NATIONAUX DU CANADA	2
4	Parks dedicated to public	2	4	Usage public des parcs	2
5	National parks of Canada	3	5	Parcs nationaux du Canada	3
6	Reserves for parks	3	6	Réserves à vocation de parc	3
7	Amendment to be tabled and referred	4	7	Dépôt de la modification et renvoi en comité	4
	ADMINISTRATION	5		GESTION	5
8	Management by Minister	5	8	Autorité compétente	5
9	Park communities	5	9	Collectivités	5
10	Agreements — general	5	10	Accords généraux	5
11	Management plans	6	11	Plan directeur	6
12	Public consultation	6	12	Consultation du public	6
	PARK LANDS	7		TERRAINS	7
13	No disposition or use without authority	7	13	Aliénation ou utilisation des terres domaniales	7
14	Wilderness areas	7	14	Création de réserves intégrales	7
15	Disposition of public lands	7	15	Aliénation des terres domaniales	7
	REGULATIONS	9		RÈGLEMENTS	9
16	Regulations	9	16	Règlements	9
17	Resource harvesting in certain parks	12	17	Activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables	12
	ENFORCEMENT	14		APPLICATION DE LA LOI	14
18	Designation of park wardens	14	18	Désignation des gardes de parc	14
19	Designation of enforcement officers	14	19	Désignation des agents de l'autorité	14
19.1	Contraventions Act	14	19.1	Loi sur les contraventions	14
20	Certificate of designation and oath	15	20	Serment et certificat de désignation	15
20.1	Right of passage	15	20.1	Droit de passage	15
20.2	Immunity	15	20.2	Immunité	15
21	Arrest without warrant	15	21	Arrestation sans mandat	15
22	Search and seizure	15	22	Perquisition et saisie	15
23	Custody of things seized	16	23	Garde des biens saisis	16
23.1	Liability for costs	17	23.1	Responsabilité pour frais	17

Section	Page	Article	Page
OFFENCES AND PUNISHMENT	17	INFRACTIONS ET PEINES	17
24 Offence	17	24 Infraction	17
25 Trafficking in wild animals, etc.	20	25 Trafic d'animaux sauvages, etc.	20
26 Hunting, trafficking or possessing	21	26 Chasse, trafic et possession	21
27 Offences involving more than one animal, plant or object	25	27 Amendes cumulatives	25
27.1 Determination of small revenue corporation status	26	27.1 Déclaration : personnes morales à revenus modestes	26
27.2 Relief from minimum fine	26	27.2 Allègement de l'amende minimale	26
27.3 Additional fine	26	27.3 Amende supplémentaire	26
27.4 Notice to shareholders	27	27.4 Avis aux actionnaires	27
27.5 Liability of directors, officers, etc., of corporations	27	27.5 Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires	27
27.6 Fundamental purpose of sentencing	27	27.6 Objectif premier de la détermination de la peine	27
27.7 Sentencing principles	28	27.7 Détermination de la peine — principes	28
28 Forfeiture	29	28 Confiscation	29
29 Disposition by Minister	30	29 Disposition par le ministre	30
29.1 Application of fines	30	29.1 Affectation	30
30 Orders of court	30	30 Ordonnance du tribunal	30
31 Compensation for loss of property	33	31 Dommages-intérêts	33
31.01 Compensation for cost of remedial or preventive action	34	31.01 Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention	34
31.1 Limitation period	34	31.1 Prescription	34
31.2 Contraventions Act	34	31.2 Loi sur les contraventions	34
31.3 Publication of information about contraventions	34	31.3 Publication de renseignements sur les infractions	34
31.4 Review	34	31.4 Examen	34
MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE	35	ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT	35
32 Pollution clean-up	35	32 Dépollution	35
PARK COMMUNITIES	35	COLLECTIVITÉS	35
33 Preparation of community plan	35	33 Plan communautaire	35
34 Additions to be tabled and referred	36	34 Dépôt de la modification et renvoi en comité	36
PROVISIONS FOR PARTICULAR PARKS	37	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PARCS	37
35 Banff local government	37	35 Administration locale de Banff	37
36 Lands for ski facilities	37	36 Installations de ski	37
37 Wildlife Advisory Board	37	37 Conseil sur la faune	37
38 Amendment of park descriptions	38	38 Modification des descriptions	38
PARK RESERVES	39	RÉSERVES	39
39 Application of Act to reserves	39	39 Application de la présente loi	39
40 Aboriginal resource harvesting	39	40 Exploitation traditionnelle des ressources renouvelables	39
41 Agreement re Gwaii Haanas	39	41 Accord de gestion : Gwaii Haanas	39

Section		Page	Article		Page
41.1	Definition of expansion area	40	41.1	Définition de aire d'agrandissement	40
41.2	Continuation — leases, easements and licences of occupation	43	41.2	Prorogation : baux, servitudes et permis d'occupation	43
41.3	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	43	41.3	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	43
	NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA	44		LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA	44
42	Lands set apart	44	42	Lieux historiques nationaux du Canada	44
	REPEALS	44		ABROGATIONS	44
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	44		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	44
	CONDITIONAL AMENDMENTS	44		MODIFICATIONS CONDITIONNELLES	44
	COMING INTO FORCE	44		ENTRÉE EN VIGUEUR	44
*71	Coming into force	44	*71	Entrée en vigueur	44
	SCHEDULE 1			ANNEXE 1	
	NATIONAL PARKS OF CANADA	46		PARCS NATIONAUX DU CANADA	46
	SCHEDULE 2			ANNEXE 2	
	NATIONAL PARK RESERVES OF CANADA	122		RÉSERVES À VOCATION DE PARC NATIONAL DU CANADA	122
	SCHEDULE 3			ANNEXE 3	
	PROTECTED SPECIES	159		ESPÈCES PROTÉGÉES	159
	SCHEDULE 4	160		ANNEXE 4	162
	SCHEDULE 5			ANNEXE 5	
	COMMERCIAL SKI AREAS	164		STATIONS COMMERCIALES DE SKI	164
	RELATED PROVISIONS	165		DISPOSITIONS CONNEXES	165
	AMENDMENTS NOT IN FORCE	166		MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR	166



S.C. 2000, c. 32

L.C. 2000, ch. 32

An Act respecting the national parks of Canada

Loi concernant les parcs nationaux du Canada

[Assented to 20th October 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada National Parks Act*.

1. *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“community plan”
« plan communautaire »

“community plan” means a land use plan for a park community.

« agent de l'autorité » Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, en vertu de l'article 19.

« agent de l'autorité »
“enforcement officer”

“ecological integrity”
« intégrité écologique »

“ecological integrity” means, with respect to a park, a condition that is determined to be characteristic of its natural region and likely to persist, including abiotic components and the composition and abundance of native species and biological communities, rates of change and supporting processes.

« collectivité » L'une des collectivités suivantes :

« collectivité »
“park community”

“enforcement officer”
« agent de l'autorité »

“enforcement officer” means a person designated under section 19 or belonging to a class of persons so designated.

a) le centre d'accueil de Field situé dans le parc national Yoho du Canada;

b) la ville de Banff située dans le parc national Banff du Canada;

c) le centre d'accueil du Lac Louise situé dans le parc national Banff du Canada;

d) le centre d'accueil du parc des Lacs-Waterton situé dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada;

e) la ville de Jasper située dans le parc national Jasper du Canada;

f) le centre d'accueil de Waskesiu situé dans le parc national de Prince Albert du Canada;

g) le centre d'accueil de Wasagaming situé dans le parc national du Mont-Riding du Canada.

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister responsible for the Parks Canada Agency.

“park”
« parc »

“park” means a national park of Canada named and described in Schedule 1.

“park community”
« collectivité »

“park community” means any of the following communities:

(a) the visitor centre of Field in Yoho National Park of Canada;

	(b) the town of Banff in Banff National Park of Canada; (c) the visitor centre of Lake Louise in Banff National Park of Canada; (d) the visitor centre of Waterton Lakes Park in Waterton Lakes National Park of Canada; (e) the town of Jasper in Jasper National Park of Canada; (f) the visitor centre of Waskesiu in Prince Albert National Park of Canada; or (g) the visitor centre of Wasagamung in Riding Mountain National Park of Canada.	« directeur » Fonctionnaire nommé, en vertu de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>, directeur d'un parc ou d'un lieu historique national du Canada régi par la présente loi. Y est assimilée toute personne nommée en vertu de cette loi qu'il autorise à agir en son nom.	« directeur » “superintendent”
		« garde de parc » Toute personne désignée en vertu de l'article 18.	« garde de parc » “park warden”
		« intégrité écologique » L'état d'un parc jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques, la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques.	« intégrité écologique » “ecological integrity”
“park reserve” « réserve »	“park reserve” means a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2.	« ministre » Le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.	« ministre » “Minister”
“park warden” « garde de parc »	“park warden” means a person designated under section 18.	« parc » Parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1.	« parc » “park”
“public lands” « terres domaniales »	“public lands” means lands, including submerged lands, that belong to Her Majesty in right of Canada or that the Government of Canada has the power to dispose of, whether or not such disposal is subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of a province.	« plan communautaire » Le plan d'aménagement d'une collectivité.	« plan communautaire » “community plan”
“superintendent” « directeur »	“superintendent” means an officer appointed under the <i>Parks Canada Agency Act</i> who holds the office of superintendent of a park or of a national historic site of Canada to which this Act applies, and includes any person appointed under that Act who is authorized by such an officer to act on the officer's behalf.	« réserve » Réserve à vocation de parc national du Canada dénommée et décrite à l'annexe 2.	« réserve » “park reserve”
		« terres domaniales » Terres — y compris celles qui sont immergées — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner, sous réserve des éventuels accords conclus avec un gouvernement provincial.	« terres domaniales » “public lands”
Aboriginal rights	(2) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>. 2000, c. 32, s. 2; 2002, c. 18, s. 30; 2005, c. 2, s. 7.	(2) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. 2000, ch. 32, art. 2; 2002, ch. 18, art. 30; 2005, ch. 2, art. 7.	Droits des autochtones
	HER MAJESTY	SA MAJESTÉ	
Binding on Her Majesty	3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	Obligation de Sa Majesté
	NATIONAL PARKS OF CANADA	PARCS NATIONAUX DU CANADA	
Parks dedicated to public	4. (1) The national parks of Canada are hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject	4. (1) Les parcs sont créés à l'intention du peuple canadien pour son bienfait, son agrément et l'enrichissement de ses connaissances,	Usage public des parcs

	to this Act and the regulations, and the parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.	sous réserve de la présente loi et des règlements; ils doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures.	
For greater certainty	(1.1) For greater certainty, nothing in this Act limits the authority of the Minister to fix fees under section 23 or 24 of the <i>Parks Canada Agency Act</i> .	(1.1) Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir du ministre de fixer des prix en vertu des articles 23 ou 24 de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> .	Précision
Purpose of reserves	(2) Park reserves are established in accordance with this Act for the purpose referred to in subsection (1) where an area or a portion of an area proposed for a park is subject to a claim in respect of aboriginal rights that has been accepted for negotiation by the Government of Canada. 2000, c. 32, s. 4; 2002, c. 18, s. 31; 2013, c. 28, s. 13.	(2) Sont également créées, aux fins énoncées au paragraphe (1), des réserves à vocation de parc lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits ancestraux sur tout ou partie du territoire d'un projet de parc et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard. 2000, ch. 32, art. 4; 2002, ch. 18, art. 31; 2013, ch. 28, art. 13.	Objectifs des réserves
National parks of Canada	5. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, for the purpose of establishing or enlarging a park, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the park, or by altering the description of the park, if the Governor in Council is satisfied that (a) Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the park; and (b) the government of the province in which those lands are situated has agreed to their use for that purpose.	5. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de créer ou d'agrandir un parc, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description de celui-ci ou en changeant cette description, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies : a) Sa Majesté du chef du Canada a un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause; b) le gouvernement de la province où sont situées les terres consent à leur utilisation à cette fin.	Parcs nationaux du Canada
Judicial finding as to title	(2) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a park, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by removing the name and description of the park or by altering that description.	(2) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans un parc, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 en en retranchant le nom et la description du parc ou en changeant cette description.	Décision judiciaire sur le titre ou le droit de propriété
No reduction of park area	(3) Except as provided by subsection (2), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 1 for the purpose of removing any portion of a park. 2000, c. 32, s. 5; 2002, c. 18, s. 31.1.	(3) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe 1 en vue de réduire la superficie d'un parc. 2000, ch. 32, art. 5; 2002, ch. 18, art. 31.1.	Interdiction
Reserves for parks	6. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, for the purpose of establishing or enlarging a park reserve, amend Schedule 2 by adding the name and a description of the reserve, or by altering the description of the reserve, if the Governor in Council	6. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de créer ou d'agrandir une réserve, modifier l'annexe 2 en y ajoutant le nom de la réserve et la description de celle-ci ou en changeant cette description, s'il est convaincu que le gouvernement de	Réserves à vocation de parc

is satisfied that the government of the province in which the lands to be included in the reserve are situated has agreed to their use for that purpose.

Reserve lands becoming park

(2) Where a claim referred to in subsection 4(2) is settled, the Governor in Council may, by order,

(a) amend Schedule 2 by removing the name and description of the park reserve or by altering that description; and

(b) if the settlement provides that the park reserve or part of it is to become a park or part of one, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the park or by altering the description of the park, if the Governor in Council is satisfied that Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the park.

Judicial finding as to title

(3) If a court of competent jurisdiction finds that Her Majesty in right of Canada does not have clear title to or an unencumbered right of ownership in lands within a park reserve, the Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by removing the name and description of the reserve or by altering that description.

No reduction of reserve area

(4) Except as provided by subsections (2) and (3), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 2 for the purpose of removing any portion of a park reserve.

2000, c. 32, s. 6; 2002, c. 18, s. 31.2.

Amendment to be tabled and referred

7. (1) Before an amendment is made to Schedule 1 or 2 for a purpose referred to in subsection 5(1) or 6(1), respectively, the proposed amendment shall be tabled in each House of Parliament, together with a report on the proposed park or park reserve that includes information on consultations undertaken and any agreements reached with respect to its establishment, and an amendment so tabled stands referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to parks or to any other committee that that House may designate for the purposes of this section.

Disapproval by committee

(2) The committee of each House may, within 30 sitting days after the amendment is tabled, report to the House that it disapproves the amendment, in which case a motion to con-

la province où sont situées les terres consent à leur utilisation à cette fin.

(2) À la suite du règlement de toute revendication visée au paragraphe 4(2), le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom de la réserve et la description de celle-ci ou en changeant cette description;

b) dans le cas où, d'une part, dans le cadre de ce règlement, tout ou partie de la réserve devient un parc ou est intégrée à un parc existant et, d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada a un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description du nouveau parc ou en changeant la description du parc agrandi.

(3) Si un tribunal compétent conclut que Sa Majesté du chef du Canada n'a pas un titre incontestable ou un droit de propriété non grevé de charge sur les terres situées dans une réserve, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom et la description de la réserve ou en changeant cette description.

(4) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), le gouverneur en conseil ne peut retrancher de l'annexe 2 aucune partie d'une réserve.

2000, ch. 32, art. 6; 2002, ch. 18, art. 31.2.

7. (1) La proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) est déposée devant chaque chambre du Parlement, de même qu'un rapport sur le projet de parc ou de réserve contenant des renseignements sur les consultations effectuées et sur les accords intervenus relativement à sa création; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.

(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les trente jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'approbation de celui-ci est alors

Règlement des revendications

Décision judiciaire sur le titre ou le droit de propriété

Interdiction

Dépôt de la modification et renvoi en comité

Rejet du projet par le comité

cur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.

Amendment allowed

(3) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may be made if 31 sitting days have elapsed after the tabling of the amendment in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.

Amendment not allowed

(4) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).

mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.

(3) Les annexes 1 ou 2 peuvent faire l'objet de la modification si trente et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification devant chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.

(4) Les annexes 1 ou 2 ne peuvent faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté la motion visée au paragraphe (2).

Modification permise

Modification interdite

ADMINISTRATION

Management by Minister

8. (1) The Minister is responsible for the administration, management and control of parks, including the administration of public lands in parks and, for that purpose, the Minister may use and occupy those lands.

Ecological integrity

(2) Maintenance or restoration of ecological integrity, through the protection of natural resources and natural processes, shall be the first priority of the Minister when considering all aspects of the management of parks.

Park communities

9. Powers in relation to land use planning and development in park communities may not be exercised by a local government body, except as provided in the agreement referred to in section 35.

Agreements — general

10. (1) The Minister may enter into agreements with federal and provincial ministers and agencies, local and aboriginal governments, bodies established under land claims agreements and other persons and organizations for carrying out the purposes of this Act.

Agreements — particular

- (2) The Minister may enter into agreements
- (a) with any person for the development, operation and maintenance in a park of hydro-electric power pursuant to the *Dominion Water Power Act* for use in a park;
 - (b) with a local or aboriginal government having jurisdiction on lands adjacent to a park for the supply of water from the park to any place on those adjacent lands; and
 - (c) with any person located on lands in or adjacent to a park for the supply of water from the park to those lands for domestic

GESTION

8. (1) Les parcs, y compris les terres domaniales qui y sont situées, sont placés sous l'autorité du ministre; celui-ci peut, dans l'exercice de cette autorité, utiliser et occuper les terres domaniales situées dans les parcs.

(2) La préservation ou le rétablissement de l'intégrité écologique par la protection des ressources naturelles et des processus écologiques sont la première priorité du ministre pour tous les aspects de la gestion des parcs.

9. Une administration locale ne peut exercer de pouvoirs relativement à l'aménagement des terres et au développement dans les collectivités, sous réserve de l'accord visé à l'article 35.

10. (1) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, conclure des accords avec des ministres ou organismes fédéraux ou provinciaux ainsi qu'avec des administrations locales ou autochtones, des organismes constitués dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, d'autres personnes ou des organisations non gouvernementales.

(2) Le ministre peut conclure des accords avec :

- a) toute personne en vue de l'installation, l'exploitation et l'entretien de services d'énergie hydro-électrique dans un parc, en application de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, pour utilisation dans le parc;
- b) une administration locale ou autochtone dont relèvent des terrains contigus à un parc en vue de l'approvisionnement en eau, à partir du parc, de tout lieu situé sur ces terrains;

Autorité compétente

Intégrité écologique

Collectivités

Accords généraux

Accords particuliers

	purposes or for use in establishments providing services to park visitors.	c) une personne résidant sur un terrain situé dans un parc ou contigu à un parc en vue de l'approvisionnement en eau, à partir du parc, de ces terrains pour usage domestique ou pour usage dans les établissements qui fournissent des services aux visiteurs du parc.	
Traditional water supply	(2.1) An agreement entered into pursuant to paragraph (2)(b) must take into account any traditional supply of water from the park.	(2.1) Tout accord conclu au titre de l'alinéa (2)b) tient compte de l'approvisionnement en eau traditionnel à partir du parc.	Approvisionnement en eau traditionnel
Use of land	(3) An agreement entered into by the Minister with a provincial minister or agency may authorize the use of public lands in a park, but the Minister may terminate the agreement if those lands cease to be used as authorized.	(3) Les accords conclus par le ministre avec les ministres ou organismes provinciaux peuvent prévoir l'utilisation des terres domaniales situées dans un parc. Le ministre peut mettre fin aux accords si les terres visées cessent d'être utilisées aux fins prévues par ceux-ci.	Utilisation des terres domaniales
Management plans	11. (1) The Minister shall, within five years after a park is established, prepare a management plan for the park containing a long-term ecological vision for the park, a set of ecological integrity objectives and indicators and provisions for resource protection and restoration, zoning, visitor use, public awareness and performance evaluation, which shall be tabled in each House of Parliament.	11. (1) Dans les cinq ans suivant la création d'un parc, le ministre établit un plan directeur de celui-ci qui présente des vues à long terme sur l'écologie du parc et prévoit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs relatifs à l'intégrité écologique, et des dispositions visant la protection et le rétablissement des ressources, les modalités d'utilisation du parc par les visiteurs, le zonage, la sensibilisation du public et l'évaluation du rendement; il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.	Plan directeur
Review of management plans by Minister	(2) The Minister shall review the management plan for each park at least every 10 years and shall cause any amendments to the plan to be tabled in each House of Parliament. 2000, c. 32, s. 11; 2012, c. 19, s. 324.	(2) Le ministre procède à l'examen du plan au moins tous les dix ans par la suite et, le cas échéant, fait déposer ses modifications devant chacune de ces chambres. 2000, ch. 32, art. 11; 2012, ch. 19, art. 324.	Examen du plan directeur par le ministre
Public consultation	12. (1) The Minister shall, where applicable, provide opportunities for public participation at the national, regional and local levels, including participation by aboriginal organizations, bodies established under land claims agreements and representatives of park communities, in the development of parks policy and regulations, the establishment of parks, the formulation of management plans, land use planning and development in relation to park communities and any other matters that the Minister considers relevant.	12. (1) Le ministre favorise, le cas échéant, la participation du public à l'échelle nationale, régionale et locale — notamment la participation des organisations autochtones, des organismes constitués dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales et des représentants des collectivités —, tant à la création des parcs qu'à l'élaboration de la politique et des règlements à leur égard, des plans de gestion, de l'aménagement des terres et du développement des collectivités et des autres mesures qu'il juge utiles.	Consultation du public
Progress reports	(2) At least every two years, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the state of the parks and on progress made towards the establishment of new parks.	(2) Au moins tous les deux ans, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur la situation des parcs existants et les mesures prises en vue de la création de parcs.	Suivi

PARK LANDS

TERRAINS

No disposition
or use without
authority

13. Except as permitted by this Act or the regulations,

(a) no public lands or right or interest in public lands in a park may be disposed of; and

(b) no person shall use or occupy public lands in a park.

Wilderness areas

14. (1) The Governor in Council may, by regulation, declare any area of a park that exists in a natural state or that is capable of returning to a natural state to be a wilderness area.

Maintaining
character

(2) The Minister may not authorize any activity to be carried on in a wilderness area that is likely to impair the wilderness character of the area.

Exceptions

(3) Notwithstanding subsection (2) but subject to any conditions that the Minister considers necessary, the Minister may authorize activities to be carried on in a wilderness area for purposes of

(a) park administration;

(b) public safety;

(c) the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites;

(d) the carrying on of activities in accordance with regulations made under section 17; or

(e) access by air to remote parts of the wilderness area.

Time limit for
declaration

(4) Where a new or amended management plan sets out an area of a park for declaration as a wilderness area, the Minister shall recommend such declaration to the Governor in Council within one year after the plan or amendment is tabled under section 11.

Disposition of
public lands

15. (1) The Minister may

(a) enter into leases of, and easements or servitudes over, public lands in a park that are used for

(i) the right-of-way of an existing railway line or the site of a railway station,

(ii) the right-of-way of an existing oil or gas pipeline or the site of a tank, reservoir, pump, rack, loading facility or other in-

13. Sauf dans la mesure permise par les autres dispositions de la présente loi ou ses règlements, il est interdit d'aliéner les terres domaniales situées dans un parc, de concéder un droit réel ou un intérêt sur celles-ci, de les utiliser ou de les occuper.

Aliénation ou
utilisation des
terres
domaniales

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer en réserve intégrale toute zone à l'état sauvage — ou susceptible d'être ramenée à l'état sauvage — d'un parc.

Création de
réserves
intégrales

(2) Le ministre ne peut autoriser, dans les réserves intégrales, les activités susceptibles de compromettre leur caractère distinctif.

Activités
interdites

(3) Il peut toutefois y autoriser, aux conditions qu'il juge nécessaires, l'exercice d'activités à l'une ou l'autre des fins suivantes :

Exception

a) l'administration du parc;

b) la sécurité publique;

c) la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de campement;

d) l'exercice, en conformité avec les règlements pris sous le régime de l'article 17, de toute activité;

e) l'accès par air des régions éloignées faisant partie de ces réserves intégrales.

(4) S'il est recommandé dans un plan directeur — original ou modifié — qu'une zone d'un parc soit constituée en réserve intégrale, le ministre fait cette recommandation au gouverneur en conseil dans l'année suivant le dépôt du plan ou de la modification de celui-ci au titre de l'article 11.

Délai :
recommandation

15. (1) Le ministre peut :

Aliénation des
terres
domaniales

a) louer ou assujettir à des servitudes des terres domaniales situées dans un parc qui servent déjà :

(i) soit d'emprise aux voies ferrées ou d'emplacement pour des gares ferroviaires,

(ii) soit d'emprise à un oléoduc ou un gazoduc ou d'emplacement pour des ci-

	stallation connected with such a pipeline, or (iii) the right-of-way of an existing telecommunication or electrical transmission line or the site of an exchange, office, substation or other installation connected with such a transmission line; (b) enter into leases of, and easements or servitudes over, public lands in a park that are required for any alteration to or deviation from a right-of-way referred to in paragraph (a) or for the relocation of any station or installation referred to in that paragraph; or (c) enter into leases or licences of occupation of, and easements or servitudes over, public lands in a park for the installation and operation of radio and television repeater stations, microwave towers, weather and telemetry stations and cosmic ray and other scientific monitoring stations.	ternes, réservoirs, pompes, montures, installations de chargement ou autres s’y rapportant, (iii) soit d’emprise à des lignes de télécommunication ou de transport d’électricité ou d’emplacement pour tout central, bureau, sous-station ou autre installation s’y rattachant; b) louer ou assujettir à des servitudes des terres domaniales situées dans un parc qui sont nécessaires à la modification des emprises, gares ou autres installations existantes ou pour le changement de tracé de ces emprises ou le déplacement de ces installations; c) louer des terres domaniales situées dans un parc — ou délivrer des permis d’occupation de celles-ci ou des servitudes à leur égard — pour l’installation et l’exploitation de stations d’amplification des ondes de télévision ou de radio, de tours à hyperfréquences, de stations météorologiques ou téléométriques, de stations d’observation des rayons cosmiques ou d’autres stations scientifiques.	
Use of lands	(2) Public lands in a park in which a right or interest is held for any purpose under this Act remain part of the park and, if those lands cease to be used for that purpose, the right or interest reverts to the Crown.	(2) Les terres domaniales situées dans un parc sur lesquelles des droits réels ou intérêts ont été concédés en vertu de la présente loi continuent à faire partie du parc et, dès qu’elles cessent de servir aux fins visées par la concession, ces terres — ou les droits réels ou intérêts concédés sur elles — retournent à la Couronne.	Non-exclusion des parcs
Termination, etc.	(3) The Minister may terminate, or accept the surrender or resiliation of, a lease of public lands in a park and may terminate, or accept the relinquishment of, a licence of occupation of such lands or an easement or servitude over such lands.	(3) Le ministre peut résilier un bail, une servitude portant sur des terres domaniales situées dans un parc ou un permis d’occupation de telles terres et accepter la rétrocession du bail ou la renonciation à la servitude ou au permis.	Résiliation, etc.
Expropriation if interests	(4) The <i>Expropriation Act</i> applies in respect of the taking or acquisition of an interest in public lands in a park for the purposes of this Act where the holder of the interest does not consent and there is no cause for termination under subsection (3).	(4) La <i>Loi sur l’expropriation</i> s’applique à l’acquisition, pour l’application de la présente loi, des droits réels afférents aux terres domaniales situées dans les parcs lorsque le titulaire des droits ne consent pas à l’acquisition et qu’il n’existe pas de motif de résiliation au titre du paragraphe (3).	Expropriation
Meaning of terms	(5) For the purposes of subsection (4), the Minister is deemed to be a minister referred to in paragraph (b) of the definition “Minister” in section 2 of that Act and the Parks Canada Agency is deemed to be a department named in Schedule I to the <i>Financial Administration Act</i> .	(5) Pour l’application du paragraphe (4), le ministre est réputé être le ministre visé à l’alinéa b) de la définition de « ministre », à l’article 2 de la <i>Loi sur l’expropriation</i> , et l’Agence Parcs Canada est réputée être un mi-	Assimilation

No other
expropriation

(6) Notwithstanding the *Expropriation Act*, Her Majesty in right of Canada may not acquire any interest in land by expropriation for the purpose of enlarging a park or establishing a new park.

2000, c. 32, s. 15; 2009, c. 17, s. 2.

REGULATIONS

Regulations

16. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the preservation, control and management of parks;
- (b) the protection of flora, soil, waters, fossils, natural features, air quality, and cultural, historical and archaeological resources;
- (c) the protection of fauna, the taking of specimens of fauna for scientific or propagation purposes, and the destruction or removal of dangerous or superabundant fauna;
- (d) the management and regulation of fishing;
- (e) the prevention and remedying of any obstruction or pollution of waterways;
- (f) the prevention and extinguishment of fire on park lands or threatening park lands;
- (g) the issuance, amendment and termination of leases, licences of occupation and easements or servitudes, and the acceptance of the surrender or resiliation of leases and the relinquishment of licences of occupation and easements or servitudes, of or over public lands
 - (i) in park communities, for the purposes of residence, schools, churches, hospitals, trade, tourism and places of recreation or entertainment,
 - (ii) in existing resort subdivisions, for the purpose of residence,
 - (iii) outside park communities and existing resort subdivisions, for the purposes of schools, churches, hospitals, service stations, tourism and places for the accommodation, recreation or education of visitors to parks, and

nistère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(6) Par dérogation à la *Loi sur l'expropriation*, Sa Majesté du chef du Canada ne peut exproprier de droits réels ou intérêts sur des terres en vue de la création ou de l'agrandissement d'un parc.

2000, ch. 32, art. 15; 2009, ch. 17, art. 2.

RÈGLEMENTS

Expropriation
interdite

16. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) la préservation, la gestion et l'administration des parcs;
- b) la protection de la flore, du sol, des eaux, des fossiles, de la topographie, de la qualité de l'air et des ressources culturelles, historiques et archéologiques;
- c) la protection de la faune et la destruction ou l'enlèvement d'animaux sauvages dangereux ou en surnombre, ainsi que la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques ou de reproduction;
- d) la gestion et la réglementation de la pêche;
- e) l'adoption de mesures préventives et curatives concernant l'obstruction et la pollution des cours d'eau;
- f) la prévention des incendies et leur extinction, dans les parcs et à leurs abords;
- g) la délivrance, la modification et la résiliation de baux, de permis d'occupation ou de servitudes — ainsi que l'acceptation de la rétrocession des baux et de la renonciation aux servitudes et aux permis d'occupation — sur des terres domaniales situées :
 - (i) dans les collectivités, pour des habitations, écoles, églises, hôpitaux, commerces, activités de tourisme et lieux de divertissement ou de récréation,
 - (ii) dans les centres de villégiature existants aux fins de logement,
 - (iii) à l'extérieur des collectivités, des centres de villégiature existants pour des écoles, églises, hôpitaux, stations-service, activités de tourisme et lieux d'hébergement, de récréation ou d'éducation destinés aux visiteurs,

Règlements

- (iv) in the town of Banff, for the purpose of the exercise by a local government body of functions specified in the agreement referred to in section 35;
- (h) the restriction or prohibition of activities and the control of the use of park resources and facilities;
- (i) the establishment, operation, maintenance and administration of works and services of a public character, such as water, sewage, electricity, telephone, gas, fire protection, garbage removal and disposal and cemeteries, including the designation, granting and maintenance of plots in cemeteries, and respecting the use of those works and services;
- (j) the establishment, maintenance, administration and use of roads, streets, highways, parking areas, sidewalks, streetworks, trails, wharves, docks, bridges and other improvements, and the circumstances under which they must be open or may be closed to public traffic or use;
- (k) the control of traffic on roads, streets and highways and elsewhere in parks, including the regulation of the speed, operation and parking of vehicles;
- (l) the surveying of public lands, the making of plans of surveyed lands, the delimitation in such plans of the boundaries of park communities, existing resort subdivisions and cemeteries, their designation as towns, visitor centres, resort subdivisions or cemeteries and the subdividing of lands so designated;
- (m) the control of the location, standards, design, materials, construction, maintenance, removal and demolition of buildings, structures, facilities, signs and other improvements and the establishment of zones governing uses of land and buildings;
- (n) the control of businesses, trades, occupations, amusements, sports and other activities or undertakings, including activities related to commercial ski facilities referred to in section 36, and the places where such activities and undertakings may be carried on;
- (o) the preservation of public health and the prevention of disease;
- (iv) dans le périmètre urbain de Banff pour qu'une administration locale puisse exercer les fonctions précisées dans l'accord visé à l'article 35;
- h) le contrôle des activités dans les parcs, ou leur interdiction, et la réglementation de l'utilisation des ressources et des installations qui s'y trouvent;
- i) la mise sur pied, l'exploitation, l'entretien, l'administration ainsi que l'usage d'ouvrages et de services publics, notamment pour l'approvisionnement en eau, les égouts, le téléphone, l'électricité, l'alimentation en gaz, la protection contre l'incendie, l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères ainsi que les cimetières, y compris la délimitation, la concession et l'entretien de terrains dans ces derniers;
- j) la mise sur pied, l'entretien, la gestion ainsi que l'usage des voies routières et autres infrastructures, y compris les trottoirs, sentiers, aires de stationnement, quais, docks et ponts, et les circonstances dans lesquelles elles doivent être ouvertes ou peuvent être fermées au public, sans que cela ait pour effet d'exclure des terres d'un parc;
- k) la réglementation de la circulation sur le réseau routier et ailleurs dans les parcs, notamment pour la vitesse, la conduite et le stationnement des véhicules;
- l) l'arpentage des terres domaniales, l'établissement des levés, la délimitation sur ceux-ci des collectivités, centres de villégiature et cimetières existants, la désignation des terres arpentées comme collectivité, centre de villégiature ou cimetière, la désignation des terres arpentées comme périmètre urbain, centre d'accueil ou de villégiature ou cimetière et la subdivision des terres ainsi désignées;
- m) la réglementation de l'emplacement, de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'amélioration, de l'enlèvement et de la démolition de bâtiments, installations, pancartes et autres structures, des normes à appliquer et des matériaux à utiliser ainsi que le zonage en vue de l'utilisation des terres ou des bâtiments;
- n) la réglementation des activités — notamment en matière de métiers, commerces, af-

(p) the inspection of buildings, structures, facilities and other improvements for the purpose of the enforcement of regulations made under paragraphs (m), (n) and (o);

(q) the abatement and prevention of nuisances;

(r) the determination of fees, rates, rents and other charges for the use of park resources and facilities, the provision of works and services referred to in paragraph (i) and improvements referred to in paragraph (j), and the issuance and amendment of permits, licences and other authorizing instruments pursuant to subsection (3);

(s) public safety, including the control of firearms;

(t) the use, transportation and temporary storage of pesticides and other toxic substances;

(u) the control of domestic animals, including the impounding or destruction of such animals found at large;

(v) the acquisition or disposition of prehistoric and historic objects and reproductions of them and the sale of souvenirs, consumer articles and publications;

(w) the authorization of the use of park lands, and the use or removal of flora and other natural objects, by aboriginal people for traditional spiritual and ceremonial purposes;

(x) the control of access to parks by air;

(y) designating provisions of the regulations for the purpose of subsection 24(1); and

(z) the summary removal from a park, by park wardens or enforcement officers, of persons found contravening specified provisions of this Act, the regulations or the *Criminal Code*, and the exclusion from a park for prescribed periods of those persons or persons convicted of offences under those provisions.

faïres, sports et divertissements — , telles que, entre autres, les activités relatives aux installations commerciales de ski visées à l'article 36, y compris en ce qui touche le lieu de leur exercice;

o) la protection de la santé publique et la lutte contre la maladie;

p) l'inspection de bâtiments, installations et autres structures pour l'application des règlements pris en vertu des alinéas m), n) et o);

q) la suppression et la prévention des nuisances;

r) la fixation des droits à percevoir pour l'utilisation des installations et des ressources se trouvant dans les parcs, pour la fourniture des ouvrages et des services visés à l'alinéa i) et des infrastructures visées à l'alinéa j) et pour la délivrance ou la modification des licences, permis et autres autorisations visés au paragraphe (3);

s) la protection de la sécurité publique, y compris la réglementation des armes à feu;

t) l'utilisation, le transport et l'entreposage temporaire des produits antiparasitaires et autres matières toxiques;

u) la réglementation des animaux domestiques, y compris la destruction ou la mise en fourrière de ceux qui errent;

v) l'acquisition ou l'aliénation d'objets préhistoriques ou historiques ou de reproductions de ceux-ci, et la vente de publications, de souvenirs et d'articles utilitaires;

w) l'autorisation de l'utilisation, par les peuples autochtones à des fins spirituelles ou cérémoniales traditionnelles, des terres situées dans les parcs ainsi que de la flore et des autres objets naturels, notamment par prélèvement;

x) la réglementation de l'accès aux parcs par aéronef;

y) la désignation des dispositions des règlements pour l'application du paragraphe 24(1);

z) l'expulsion sans formalité par les gardes de parc et les agents de l'autorité des personnes prises en flagrant délit de contravention à certaines dispositions de la présente loi, des règlements ou du *Code criminel*, et

Roads and other improvements	(2) The establishment or use of any improvement referred to in paragraph (1)(j) does not operate to withdraw lands from a park.	l'interdiction d'accès pour une période déterminée prononcée à l'encontre de ces personnes ou de celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction à ces dispositions.	Voies routières et autres infrastructures
Powers of superintendents	(3) Regulations made under this section may authorize the superintendent of a park, in the circumstances and subject to the limits that may be specified in the regulations, (a) to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the park; (b) to issue, amend, suspend and revoke permits, licences and other authorizations in relation to any matter that is the subject of regulations and to set their terms and conditions; and (c) to order the taking of any action to counter any threat to public health or to remedy the consequences of any breach of the regulations in the park.	(2) La mise sur pied et l'usage des voies routières et autres infrastructures visées à l'alinéa (1)j) n'ont pas pour effet d'exclure des terres du parc. (3) Les règlements pris sous le régime du présent article peuvent habilitier le directeur d'un parc, dans les circonstances et sous réserve des limites qu'ils prévoient, à : a) en modifier les exigences à l'égard du parc en vue de la protection du public ou de la préservation de ses ressources naturelles; b) délivrer, modifier, suspendre ou révoquer des licences, permis ou autres autorisations relativement à ces matières et en fixer les conditions; c) ordonner la prise de mesures afin de parer aux menaces pour la santé publique ou de remédier aux conséquences des contraventions aux règlements dans le parc.	Pouvoirs du directeur
No new establishments	(4) No lease, licence of occupation, easement or servitude may be issued or amended pursuant to regulations made under subparagraph (1)(g)(iii) for the purpose of the establishment of a new park community, resort subdivision, school, church or hospital. 2000, c. 32, s. 16; 2009, c. 14, s. 29.	(4) Les règlements pris en vertu du sous-alinéa (1)g)(iii) ne peuvent autoriser la délivrance ou la modification de baux, de permis d'occupation ou de servitudes en vue de la création de collectivités, de centres de villégiature, d'écoles, d'églises ou d'hôpitaux. 2000, ch. 32, art. 16; 2009, ch. 14, art. 29.	Nouveaux établissements interdits
Resource harvesting in certain parks	17. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the exercise of traditional renewable resource harvesting activities in (a) Wood Buffalo National Park of Canada; (b) Wapusk National Park of Canada; (c) Gros Morne National Park of Canada; (d) any national park of Canada established in the District of Thunder Bay in the Province of Ontario; (e) Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada; and (f) any national park of Canada established in an area where the continuation of such activities is provided for by an agreement between the Government of Canada and the	17. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables dans les parcs suivants : a) le parc national Wood Buffalo du Canada; b) le parc national Wapusk du Canada; c) le parc national du Gros-Morne du Canada; d) tout parc national du Canada créé dans le district de Thunder Bay, en Ontario; e) la réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada; f) tout parc national du Canada créé sur un territoire où le maintien de ces activités est prévu par un accord relatif à sa création	Activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables

	government of a province respecting the establishment of the park.	conclu entre le gouvernement du Canada et celui d'une province.	
Land claims agreements	(2) Where an agreement for the settlement of an aboriginal land claim that is given effect by an Act of Parliament makes provision for traditional renewable resource harvesting activities or stone removal activities for carving purposes within any area of a park, or where aboriginal people have existing aboriginal or treaty rights to traditional renewable resource harvesting activities within any area of a park, the Governor in Council may make regulations respecting the carrying on of those activities in that area.	(2) Dans le cas où un accord de règlement de revendications territoriales autochtones mis en œuvre par une loi fédérale prévoit l'exercice dans une zone d'un parc d'activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables ou d'activités d'extraction de pierre à sculpter ou que des peuples autochtones détiennent des droits — ancestraux ou issus de traités — les autorisant à exercer des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables dans une telle zone, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'exercice de ces activités dans cette zone.	Accord de règlement des revendications territoriales
Regulations respecting resource harvesting	(3) Regulations made under subsection (1) or (2) may (a) specify what are traditional renewable resource harvesting activities; (b) designate categories of persons authorized to engage in those activities and prescribe the conditions under which they may engage in them; (c) prohibit the use of renewable resources harvested in parks for other than traditional purposes; (d) control traditional renewable resource harvesting activities; (e) authorize the removal and disposal of any equipment or harvested resources left in a park in contravention of the regulations, and provide for the recovery of expenses incurred in their removal and disposal; and (f) notwithstanding anything in this subsection, authorize the superintendent of a park (i) to close areas of the park to traditional renewable resource harvesting activities for purposes of park management, public safety or the conservation of natural resources, (ii) to establish limits on the renewable resources that may be harvested in any period, or to vary any such limits established by the regulations, for purposes of conservation, and (iii) to prohibit or restrict the use of equipment in the park for the purpose of protecting natural resources.	(3) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) peuvent : a) préciser ce que sont les activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables; b) désigner les catégories de personnes qui sont autorisées à exercer ces activités et en fixer les conditions d'exercice; c) interdire l'utilisation des ressources renouvelables prélevées dans les parcs à d'autres fins que dans le cadre de ces activités traditionnelles; d) régir l'exercice de ces activités; e) autoriser l'enlèvement et le mode de disposition de l'équipement ou des ressources renouvelables laissés dans un parc en contravention des règlements et le recouvrement des dépenses en découlant; f) autoriser le directeur d'un parc, malgré toute autre disposition du présent paragraphe : (i) à interdire toute activité traditionnelle en matière de ressources renouvelables dans des zones du parc à des fins de gestion du parc, de sécurité publique ou de préservation des ressources naturelles, (ii) à contingenter les ressources renouvelables pouvant faire l'objet d'une telle activité au cours d'une période donnée, ou à modifier les contingents réglementaires, pour la préservation des ressources,	Teneur des règlements

		(iii) à restreindre ou interdire l'utilisation d'équipement dans le parc pour la protection de ses ressources naturelles.	
Removal of carving stone	(4) In regulations made under subsection (2), subsection (3) may be applied to the removal of stone for carving purposes.	(4) Le paragraphe (3) s'applique aux règlements sur l'extraction de pierre à sculpter pris en application du paragraphe (2).	Extraction de pierre à sculpter
Variations by superintendent	(5) Regulations made under this section may authorize the superintendent of a park, in the circumstances described and to the extent provided in the regulations, to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the park.	(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent autoriser le directeur d'un parc à en modifier les exigences à l'égard du parc, dans les circonstances et la mesure qu'ils précisent, en vue de la protection du public ou de la préservation de ses ressources naturelles.	Modification par le directeur
ENFORCEMENT		APPLICATION DE LA LOI	
Designation of park wardens	18. The Minister may designate persons appointed under the <i>Parks Canada Agency Act</i> , whose duties include the enforcement of this Act, to be park wardens for the enforcement of this Act and the regulations in any part of Canada and for the preservation and maintenance of the public peace in parks, and for those purposes park wardens are peace officers within the meaning of the <i>Criminal Code</i> .	18. Le ministre peut désigner à titre de garde de parc toute personne nommée sous le régime de la <i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> dont les fonctions comportent le contrôle d'application de la présente loi, pour faire respecter la présente loi et ses règlements au Canada et pour maintenir l'ordre public dans les parcs. Les gardes de parc sont, pour l'exercice de ces fonctions, des agents de la paix au sens du <i>Code criminel</i> .	Désignation des gardes de parc
Designation of enforcement officers	19. The Minister may designate persons or classes of persons employed in the federal public administration or by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government, whose duties include law enforcement, to be enforcement officers for the purpose of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations in relation to specified parks, and for that purpose enforcement officers have the powers and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the <i>Criminal Code</i> . 2000, c. 32, s. 19; 2002, c. 18, s. 31.3; 2003, c. 22, s. 224(E).	19. Le ministre peut désigner comme agent de l'autorité, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone dont les fonctions comportent le contrôle d'application de lois. Pour l'exécution de leur mission, qui est de faire respecter certaines dispositions de la présente loi et de ses règlements qui visent des parcs précis, ces agents de l'autorité jouissent des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du <i>Code criminel</i> . 2000, ch. 32, art. 19; 2002, ch. 18, art. 31.3; 2003, ch. 22, art. 224(A).	Désignation des agents de l'autorité
<i>Contraventions Act</i>	19.1 (1) The Minister may designate persons or classes of persons employed in the federal public administration or by a provincial, municipal or local authority or by an aboriginal government for the purpose of the enforcement of this Act or the regulations with respect to offences that have been designated as contraventions under the <i>Contraventions Act</i> .	19.1 (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone pour le contrôle de l'application de la présente loi ou des règlements en ce qui a trait aux infractions qualifiées de contraventions en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> .	<i>Loi sur les contraventions</i>

Limitations regarding designations	(2) The Minister may specify that a designation is in respect of one or more parks or in respect of all or specified offences under this Act that have been designated as contraventions under the <i>Contraventions Act</i>. 2009, c. 14, s. 30.	(2) Le ministre peut préciser la portée de la désignation, laquelle peut viser soit un ou plusieurs parcs, soit une ou plusieurs infractions à la présente loi qualifiées de contraventions en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i>. 2009, ch. 14, art. 30.	Limitations quant à la désignation
Certificate of designation and oath	20. (1) Every park warden, enforcement officer and person designated under section 19.1 shall be provided with a certificate of designation in a form approved by the Minister and shall take and subscribe an oath prescribed by the Minister.	20. (1) Les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes désignées en vertu de l'article 19.1 prêtent individuellement le serment prescrit par le ministre et reçoivent un certificat, établi en la forme approuvée par celui-ci, attestant leur qualité.	Serment et certificat de désignation
Limitations must be specified	(2) The certificate must specify the limitations, if any, to which the designation is subject. 2000, c. 32, s. 20; 2009, c. 14, s. 30.	(2) Le certificat de désignation précise les limitations, le cas échéant, auxquelles la désignation est assujettie. 2000, ch. 32, art. 20; 2009, ch. 14, art. 30.	Limitations
Right of passage	20.1 In the discharge of their duties, park wardens and enforcement officers and any persons accompanying them may enter on and pass through or over private property without being liable for doing so and without any person having the right to object to that use of the property. 2009, c. 14, s. 30.	20.1 Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur une propriété privée et y circuler sans engager de responsabilité à cet égard et sans que personne ne puisse s'y opposer. 2009, ch. 14, art. 30.	Droit de passage
Immunity	20.2 Park wardens and enforcement officers are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act. 2009, c. 14, s. 30.	20.2 Les gardes de parc et les agents de l'autorité sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi. 2009, ch. 14, art. 30.	Immunité
Arrest without warrant	21. A park warden or enforcement officer may, in accordance with the <i>Criminal Code</i>, arrest without warrant any person (a) whom the warden or officer finds committing an offence under this Act; or (b) who the warden or officer believes, on reasonable grounds, has committed or is about to commit an offence under this Act. 2000, c. 32, s. 21; 2009, c. 14, s. 30.	21. Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut, en conformité avec les dispositions du <i>Code criminel</i>, arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente loi. 2000, ch. 32, art. 21; 2009, ch. 14, art. 30.	Arrestation sans mandat
Search and seizure	22. (1) A park warden or enforcement officer may (a) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and	22. (1) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut : a) en conformité avec le mandat délivré aux termes du paragraphe (2), visiter un lieu, à toute heure du jour ou, si le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant;	Perquisition et saisie

	(b) seize any thing that the warden or officer believes on reasonable grounds is a thing described in subsection (2).	b) saisir toute chose qu'il croit être, pour des motifs raisonnables, l'une des choses visées au paragraphe (2).	
Authority to issue warrant	(2) If a justice of the peace, on <i>ex parte</i> application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any building or any vehicle, vessel or other conveyance, or in any package or receptacle, (a) any thing in relation to which there are reasonable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed, or (b) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of such an offence, the justice of the peace may issue a warrant authorizing a park warden or enforcement officer named in the warrant to enter and search the place or to open and examine the package or receptacle, subject to any conditions specified in the warrant.	(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, soit avoir servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, soit pouvoir servir à prouver la perpétration d'une telle infraction, le juge de paix peut, sur demande <i>ex parte</i>, signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, le garde de parc ou l'agent de l'autorité à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les véhicules, bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant.	Délivrance du mandat
Where warrant not necessary	(3) A park warden or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.	(3) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.	Perquisition sans mandat
Custody of things seized	23. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 28 and 29, where a park warden or enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued pursuant to the <i>Criminal Code</i>, (a) sections 489.1 and 490 of the <i>Criminal Code</i> apply; and (b) the warden or officer, or any person that the warden or officer may designate, shall retain custody of the thing, subject to any order made under section 490 of the <i>Criminal Code</i>.	23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 28 et 29 : a) les articles 489.1 et 490 du <i>Code criminel</i> s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par un garde de parc ou un agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du <i>Code criminel</i>; b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du <i>Code criminel</i>, au garde ou à l'agent ou à la personne qu'il désigne.	Garde des biens saisis
Forfeiture where ownership not ascertainable	(2) If the lawful ownership of or entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a park warden or by an enforcement officer employed in the federal public administration, or to Her Majesty in right of a province,	(2) Dans le cas où leur propriétaire — ou la personne qui a droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur disposition, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale, ou au profit de Sa Majesté	Confiscation de plein droit

if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority or an aboriginal government.

du chef d'une province, si l'agent saisissant est un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone.

Perishable things

(3) If a seized thing is perishable, the park warden or enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition shall be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, or shall be retained by the warden or officer pending the outcome of those proceedings.

(3) Le garde ou l'agent peut disposer, notamment par destruction, des objets saisis périssables; le produit de leur disposition est soit remis à leur propriétaire ou à la personne qui a droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par le garde ou l'agent jusqu'au règlement de l'affaire.

Biens périssables

2000, c. 32, s. 23; 2002, c. 18, s. 31.4; 2003, c. 22, s. 224(E); 2009, c. 14, s. 31(F).

2000, ch. 32, art. 23; 2002, ch. 18, art. 31.4; 2003, ch. 22, art. 224(A); 2009, ch. 14, art. 31(F).

Liability for costs

23.1 If a thing is seized under this Act, the person who owned the thing at the time that it was seized, the person who had charge or control of the thing immediately before it was seized and the person who possessed it immediately before it was seized are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of seizure, detention, maintenance and forfeiture, including any destruction or disposal costs, incurred by Her Majesty in right of Canada in relation to the thing in excess of any proceeds of its disposition, if any.

23.1 Le propriétaire des objets saisis en vertu de la présente loi, toute personne en ayant la possession ainsi que toute personne en ayant la charge ou le contrôle, avant la saisie, sont solidairement responsables des frais liés à leur saisie, rétention, entretien ou confiscation — y compris les frais liés à leur disposition, notamment par destruction — exposés par Sa Majesté du chef du Canada lorsque ceux-ci excèdent le produit de leur disposition.

Responsabilité pour frais

2009, c. 14, s. 32.

2009, ch. 14, art. 32.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence

24. (1) Every person who contravenes section 13, subsection 32(1) or a provision of the regulations designated by regulations made under paragraph 16(1)(y) is guilty of an offence and liable

24. (1) Quiconque contrevient à l'article 13, au paragraphe 32(1) ou à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 16(1)y) commet une infraction et est passible :

Infraction

(a) on conviction on indictment,

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) in the case of an individual,

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$15,000 and not more than \$1,000,000, and

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$,

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$30,000 and not more than \$2,000,000,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$500,000 and not more than \$6,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000,000 and not more than \$12,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 27.1 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$75,000 and not more than \$4,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$150,000 and not more than \$8,000,000; or

(b) on summary conviction,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$5,000 and not more than \$300,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$600,000,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$100,000 and not more than \$4,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$200,000 and not more than \$8,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 27.1 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$25,000 and not more than \$2,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$50,000 and not more than \$4,000,000.

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

Offence

(2) Every person who contravenes any provision of the regulations, other than a provision designated by regulations made under paragraph 16(1)(y), any condition of a permit, li-

Infraction

(2) Quiconque contrevient à toute disposition des règlements — sauf une disposition désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 16(1)y) —, à toute condition d'une licence,

cence or other authorizing instrument issued under the regulations or under subsection 41.1(3) and (4), or any order or direction given by a superintendent, park warden or enforcement officer under subsection 41.1(3) or (4), is guilty of an offence and liable

- (a) on conviction on indictment,
 - (i) in the case of an individual,
 - (A) for a first offence, to a fine of not more than \$100,000, and
 - (B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$200,000,
 - (ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),
 - (A) for a first offence, to a fine of not more than \$500,000, and
 - (B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000,000, and
 - (iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 27.1 to be a small revenue corporation,
 - (A) for a first offence, to a fine of not more than \$250,000, and
 - (B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$500,000; or
- (b) on summary conviction,
 - (i) in the case of an individual,
 - (A) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000, and
 - (B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000,
 - (ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),
 - (A) for a first offence, to a fine of not more than \$250,000, and
 - (B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$500,000, and
 - (iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 27.1 to be a small revenue corporation,
 - (A) for a first offence, to a fine of not more than \$50,000, and

d'un permis ou d'une autre autorisation octroyés en vertu des règlements ou des paragraphes 41.1(3) et (4) ou à tout ordre donné par le directeur, les gardes de parc ou les agents de l'autorité en vertu de ces mêmes paragraphes, commet une infraction et est passible :

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
 - (i) s'il s'agit d'une personne physique :
 - (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$,
 - (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 \$,
 - (ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :
 - (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$,
 - (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$,
 - (iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :
 - (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
 - (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
 - (i) s'il s'agit d'une personne physique :
 - (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$,
 - (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 \$,
 - (ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :
 - (A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$,
 - (B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$,
 - (iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(B) for a second or subsequent offence,
to a fine of not more than \$100,000.

2000, c. 32, s. 24; 2009, c. 14, s. 33, c. 17, ss. 3, 12.

Trafficking in
wild animals,
etc.

25. (1) Except as permitted by this Act or the regulations, no person shall traffic in any wild animal, whether living or dead, at any developmental stage, in any part of or any derivative of, or in any egg or embryo of, a wild animal — or in any plant or part of a plant or in any other naturally occurring object or product of natural phenomena — taken in or from a park.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$7,500 and not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$15,000 and not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$400,000 and not more than \$5,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$800,000 and not more than \$10,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 27.1 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$25,000 and not more than \$3,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$50,000 and not more than \$6,000,000; or

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 \$.

2000, ch. 32, art. 24; 2009, ch. 14, art. 33, ch. 17, art. 3 et 12.

Trafic
d'animaux
sauvages, etc.

25. (1) Sauf dans les cas permis par la présente loi ou les règlements, il est interdit de faire le trafic de tout animal sauvage — vivant ou mort, à toute étape de son développement — de toute partie ou de tout produit qui en provient, de ses embryons ou de ses œufs, ou de tout ou partie d'un végétal ou de tout objet à l'état naturel ou résultant d'un phénomène naturel, pris dans un parc ou provenant d'un parc.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible :

Infraction

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 400 000 \$ et d'au plus 5 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 800 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$,

(b) on summary conviction,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$4,000 and not more than \$225,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$8,000 and not more than \$450,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$50,000 and not more than \$3,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$100,000 and not more than \$6,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 27.1 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$15,000 and not more than \$1,250,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$30,000 and not more than \$2,500,000.

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 225 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 450 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 250 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 500 000 \$.

Definition of
"traffic"

(3) In this section and section 26, "traffic" means to sell, offer for sale, expose for sale, buy, offer to buy, solicit, barter, exchange, give, send, transport or deliver.

2000, c. 32, s. 25; 2009, c. 14, s. 34, c. 17, ss. 4, 12.

Hunting,
trafficking or
possessing

26. (1) Except as permitted by this Act or the regulations, no person shall

(a) hunt, in a park, any wild animal of a species named in Part 1 of Schedule 3;

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 26, « trafic » s'entend du fait de vendre, de mettre en vente, d'exposer pour la vente, d'acheter, d'offrir d'acheter, de faire le troc, d'échanger, de donner, d'envoyer, de transporter ou de livrer.

2000, ch. 32, art. 25; 2009, ch. 14, art. 34, ch. 17, art. 4 et 12.

26. (1) Sauf dans les cas permis par la présente loi ou les règlements, il est interdit :

a) de chasser dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 1 de l'annexe 3;

Définition de
« trafic »

Chasse, trafic et
possession

(b) traffic in or possess, in a park, any wild animal of a species named in Part 1 of Schedule 3, whether living or dead, at any developmental stage, or any egg or embryo, or any part or derivative, of any such animal; or

(c) traffic in or possess any wild animal of a species named in Part 1 of Schedule 3, whether living or dead, at any developmental stage, taken from a park, or any egg or embryo, or any part or derivative, of any such animal that was taken from a park.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$15,000 and not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$30,000 and not more than \$2,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$500,000 and not more than \$6,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000,000 and not more than \$12,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 27.1 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$75,000 and not more than \$4,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$150,000 and not more than \$8,000,000; or

(b) on summary conviction,

(i) in the case of an individual,

b) d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 1 de l'annexe 3 — vivant ou mort, à toute étape de son développement —, tout embryon, œuf, partie ou produit qui provient d'un tel animal, ou d'y en faire le trafic;

c) d'avoir en sa possession un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 1 de l'annexe 3 — vivant ou mort, à toute étape de son développement — pris dans un parc ou tout embryon, œuf, partie ou produit qui provient d'un tel animal pris dans un parc, ou d'en faire le trafic.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 \$ et d'au plus 12 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$;

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$5,000 and not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$600,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$100,000 and not more than \$4,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$200,000 and not more than \$8,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 27.1 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$25,000 and not more than \$2,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$50,000 and not more than \$4,000,000.

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 \$ et d'au plus 8 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

Hunting,
trafficking or
possessing

(3) Except as permitted by this Act or the regulations, no person shall

(a) hunt, in a park, any wild animal of a species named in Part 2 of Schedule 3;

(b) traffic in or possess, in a park, any wild animal of a species named in Part 2 of Schedule 3, whether living or dead, at any developmental stage, or any egg or embryo, or any part or derivative, of any such animal; or

(c) traffic in or possess any wild animal of a species named in Part 2 of Schedule 3, whether living or dead, at any developmental stage, taken from a park, or any egg or embryo, or any part or derivative, of any such animal that was taken from a park.

Chasse, trafic et
possession

(3) Sauf dans les cas permis par la présente loi ou les règlements, il est interdit :

a) de chasser dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 2 de l'annexe 3;

b) d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 2 de l'annexe 3 — vivant ou mort, à toute étape de son développement —, tout embryon, œuf, partie ou produit qui provient d'un tel animal, ou d'y en faire le trafic;

c) d'avoir en sa possession un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 2 de l'annexe 3 — vivant ou mort, à toute étape de son développement — pris dans un parc ou tout embryon, œuf, partie ou produit

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$750,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$20,000 and not more than \$1,500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$450,000 and not more than \$5,500,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$900,000 and not more than \$11,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 27.1 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$50,000 and not more than \$3,500,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$100,000 and not more than \$7,000,000; or

(b) on summary conviction,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$4,500 and not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$9,000 and not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both,

qui provient d'un tel animal pris dans un parc, ou d'en faire le trafic.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (3) commet une infraction et est passible :

Infraction

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 750 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 450 000 \$ et d'au plus 5 500 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 900 000 \$ et d'au plus 11 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 3 500 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 7 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 4 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 9 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et d'un emprisonnement

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$75,000 and not more than \$3,500,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$150,000 and not more than \$7,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 27.1 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than \$20,000 and not more than \$1,500,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than \$40,000 and not more than \$3,000,000.

maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii):

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 \$ et d'au plus 3 500 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 \$ et d'au plus 7 000 000 \$,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 27.1 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 40 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$.

Definitions

(5) The definitions in this subsection apply in this section.

“hunt”
« chasser »

“hunt” means to kill, injure, seize, capture or trap, or to attempt to do so, and includes to pursue, stalk, track, search for, lie in wait for or shoot at for any of those purposes.

“possess”
« possession »

“possess”, in relation to any person, includes knowingly having any thing in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by the person, for his or her own use or benefit or for that of another person.

“wildlife” [Repealed, 2009, c. 14, s. 35]

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« animal sauvage » [Abrogée, 2009, ch. 14, art. 35]

« chasser » Sont assimilés à l'acte de chasser le fait de tuer, de blesser ou de capturer — notamment par piège — , ou de tenter de tuer, de blesser ou de capturer un animal sauvage ou encore de faire feu sur un animal sauvage ou de traquer, de suivre à la trace, de chercher ou d'être à l'affût d'un tel animal en vue de le tuer, de le blesser ou de le capturer.

« possession » S'entend notamment du fait pour une personne d'avoir sciemment une chose en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne.

Définitions

« chasser »
“hunt”

« possession »
“possess”

Amendments to
Schedule 3

(6) The Governor in Council may, by regulation, amend Part 1 or 2 of Schedule 3 by adding the name of any species of wild animal or by deleting the name of any species of wild animal.

2000, c. 32, s. 26; 2009, c. 14, s. 35, c. 17, ss. 5, 12.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les parties 1 ou 2 de l'annexe 3 pour y ajouter ou en retrancher le nom de toute espèce d'animal sauvage.

2000, ch. 32, art. 26; 2009, ch. 14, art. 35, ch. 17, art. 5 et 12.

Modification de
l'annexe 3

Offences
involving more
than one animal,
plant or object

27. (1) If an offence involves more than one animal, plant or object, the fine to be imposed in respect of that offence may, despite sections 24 to 26, be the total of the fines that would

27. (1) Malgré les articles 24 à 26, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plus d'un animal, végétal ou objet, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux

Amendes
cumulatives

have been imposed if each of the animals, plants or objects had been the subject of a separate information.

comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

Continuing offences

(2) If a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction continue

Deeming — second and subsequent offence

(3) For the purposes of sections 24 to 26, a conviction for a particular offence under this Act is deemed to be a conviction for a second or subsequent offence if the court is satisfied that the offender has been previously convicted — under any Act of Parliament, or any Act of the legislature of a province, that relates to environmental or wildlife protection or conservation, or the protection of cultural, historical or archaeological resources — of a substantially similar offence.

(3) Pour l'application des articles 24 à 26, il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques, d'une infraction essentiellement semblable.

Présomption — récidive

Application

(4) Subsection (3) applies only to previous convictions on indictment and to previous convictions on summary conviction, and to previous convictions under any similar procedure under any Act of the legislature of a province.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

Limitation

2000, c. 32, s. 27; 2009, c. 14, s. 36.

2000, ch. 32, art. 27; 2009, ch. 14, art. 36.

Determination of small revenue corporation status

27.1 For the purpose of sections 24 to 26, a court may determine a corporation to be a small revenue corporation if the court is satisfied that the corporation's gross revenues for the 12 months immediately before the day on which the subject matter of the proceedings arose — or, if it arose on more than one day, for the 12 months immediately before the first day on which the subject matter of the proceedings arose — were not more than \$5,000,000.

27.1 Pour l'application des articles 24, 25 et 26, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédant immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédant immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 \$.

Déclaration : personnes morales à revenus modestes

2009, c. 14, s. 37.

2009, ch. 14, art. 37.

Relief from minimum fine

27.2 The court may impose a fine that is less than the minimum amount provided for in section 24, 25 or 26 if it is satisfied, on the basis of evidence submitted to the court, that the minimum fine would cause undue financial hardship. The court shall provide reasons if it imposes a fine that is less than the minimum amount provided for in any of those sections.

27.2 Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue aux articles 24, 25 ou 26 s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

Allègement de l'amende minimale

2009, c. 14, s. 37.

2009, ch. 14, art. 37.

Additional fine

27.3 If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence, the

27.3 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable a acquis des

Amende supplémentaire

person acquired any property, benefit or advantage, the court shall order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the value of that property, benefit or advantage. The additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

2009, c. 14, s. 37.

Notice to
shareholders

27.4 If a corporation that has shareholders is convicted of an offence under this Act, the court shall make an order directing the corporation to notify its shareholders, in the manner and within the time directed by the court, of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed.

2009, c. 14, s. 37.

Liability of
directors,
officers, etc., of
corporations

27.5 (1) If a corporation commits an offence under this Act, any director, officer, agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the penalty provided for by this Act for an individual in respect of the offence committed by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Duties of
directors and
officers of
corporations

(2) Every director and officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with

- (a) this Act and the regulations;
- (b) orders made by a court or the superintendent under this Act; and
- (c) directions of the superintendent, a park warden or an enforcement officer made under this Act.

2009, c. 14, s. 37.

Fundamental
purpose of
sentencing

27.6 The fundamental purpose of sentencing for offences under this Act is to contribute to respect for the law establishing and protecting parks through the imposition of just sanctions that have as their objectives

- (a) to deter the offender and any other person from committing offences under this Act;
- (b) to denounce unlawful conduct that damages or creates a risk of damage to parks; and

biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 37.

Avis aux
actionnaires

27.4 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

2009, ch. 14, art. 37.

Responsabilité
pénale :
dirigeants,
administrateurs
et mandataires

27.5 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par toute personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Devoirs des
dirigeants et
administrateurs

(2) Les dirigeants et administrateurs de la personne morale font preuve de la diligence voulue pour que celle-ci se conforme :

- a) à la présente loi et aux règlements;
- b) aux ordonnances rendues par le tribunal ou le directeur sous le régime de la présente loi;
- c) aux directives du directeur, du garde de parc ou de l'agent de l'autorité données sous le régime de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 37.

Objectif premier
de la détermination
de la peine

27.6 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer au respect des lois visant la création et la protection des parcs. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

- a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;

(c) to restore park resources.

2009, c. 14, s. 37.

Sentencing
principles

27.7 (1) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to 718.21 of the *Criminal Code*, the court shall consider the following principles when sentencing a person who is convicted of an offence under this Act:

(a) the amount of the fine should be increased to account for every aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (2); and

(b) the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

Aggravating
factors

(2) The aggravating factors are the following:

(a) the offence caused damage or risk of damage to park resources;

(b) the offence caused damage or risk of damage to any unique, rare, particularly important or vulnerable park resources;

(c) the damage caused by the offence is extensive, persistent or irreparable;

(d) the offender committed the offence intentionally or recklessly;

(e) the offender failed to take reasonable steps to prevent the commission of the offence despite having the financial means to do so;

(f) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased revenue or decreased costs or intended to increase revenue or decrease costs;

(g) the offender committed the offence despite having been warned by the superintendent, a park warden or an enforcement officer of the circumstances that subsequently became the subject of the offence;

(h) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation

b) dénoncer les comportements illégaux qui causent des dommages ou des risques de dommages aux parcs;

c) rétablir les ressources des parcs.

2009, ch. 14, art. 37.

27.7 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel* —, tient compte des principes suivants :

a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);

b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

Détermination
de la peine —
principes

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

a) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources d'un parc;

b) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources uniques, rares, particulièrement importantes ou vulnérables d'un parc;

c) l'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable;

d) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciance;

e) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;

f) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;

g) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu un avertissement du directeur, du garde de parc ou de l'agent de l'autorité l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;

Détermination
de la peine —
circonstances
aggravantes

that relates to environmental or wildlife protection or conservation or the protection of cultural, historical or archaeological resources; and

(i) after the commission of the offence, the offender

- (i) attempted to conceal its commission,
- (ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or
- (iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences in the future.

h) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques;

i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :

- (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,
- (ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,
- (iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

Absence of
aggravating
factor

(3) The absence of an aggravating factor set out in subsection (2) is not a mitigating factor.

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

Absence de
circonstances
aggravantes

Meaning of
"damage"

(4) For the purposes of paragraphs (2)(a) to (c), "damage" includes loss of use value and non-use value.

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) à c), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

Sens de
« dommage »

Reasons

(5) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (2) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, it shall give reasons for that decision.

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

Motifs

2009, c. 14, s. 37.

2009, ch. 14, art. 37.

Forfeiture

28. (1) When a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

28. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Confiscation

Return where no
forfeiture
ordered

(2) If the court does not order the forfeiture, the seized thing or the proceeds of its disposition shall be returned or paid to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Restitution d'un
objet non
confisqué

Retention or sale

(3) Where a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Rétention ou
vente

Disposition by Minister	29. Any seized thing that has been forfeited under this Act to Her Majesty in right of Canada or abandoned by its owner may be dealt with and disposed of as the Minister may direct.	29. Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.	Disposition par le ministre
Application of fines	29.1 (1) All fines received by the Receiver General in respect of the commission of an offence under this Act, other than fines collected under the <i>Contraventions Act</i> , are to be credited to the Environmental Damages Fund, an account in the accounts of Canada, and used for purposes related to protecting, conserving or restoring parks or for administering that Fund.	29.1 (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation ou au rétablissement des parcs, ou pour l'administration du fonds.	Affectation
Recommendations of court	(2) The court imposing the fine may recommend to the Minister that all or a portion of the fine credited to the Environmental Damages Fund be paid to a person or organization specified by the court for a purpose referred to in subsection (1). 2009, c. 14, s. 38.	(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il précise à l'une des fins visées au paragraphe (1). 2009, ch. 14, art. 38.	Recommandation du tribunal
Orders of court	30. (1) When a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order (a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence; (b) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any damage to any park resources that resulted or may result from the commission of the offence; (c) directing the person to compensate any person, monetarily or otherwise, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken, caused to be taken or to be taken as a result of the act or omission that constituted the offence, including costs of assessing appropriate remedial or preventive action; (d) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition,	30. (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes : a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive; b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage aux ressources du parc résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction; c) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes; d) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal la somme que celui-ci estime indiqué;	Ordonnance du tribunal

direction or requirement mentioned in this section;

(e) directing the person to prepare and implement a pollution prevention plan or an environmental emergency plan;

(f) directing the person to carry out, in the manner established by the Minister, monitoring of the environmental effects of any activity or undertaking on park resources or directing the person to pay, in the manner specified by the court, an amount for that purpose;

(g) directing the person to implement an environmental management system approved by the Minister;

(h) directing the person to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Minister and directing the person to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(i) directing the person to pay to Her Majesty in right of Canada an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of promoting the protection, conservation or restoration of parks;

(j) directing the person to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(k) directing the person to notify, at the person's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the person's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(l) directing the person to submit to the Minister, when requested to do so by the Minister at any time within three years after the date of conviction, any information with respect to the person's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(m) directing the person to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed in the order;

e) élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale;

f) exercer une surveillance continue des effets environnementaux d'une activité ou d'un ouvrage sur les ressources d'un parc, de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre cette surveillance;

g) mettre en place un système de gestion de l'environnement approuvé par le ministre;

h) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par le ministre à des moments que celui-ci précise et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

i) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la protection, la conservation ou le rétablissement des parcs, la somme que le tribunal estime indiquée;

j) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

k) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

l) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant sa déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime indiquées en l'occurrence;

m) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

n) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection, la conservation ou le rétablissement des parcs;

o) remettre au ministre les licences, les permis ou les autres autorisations qui lui ont été octroyés en vertu des règlements;

	(n) directing the person to pay, in a manner specified by the court, an amount to enable research to be conducted into the protection, conservation or restoration of parks; (o) requiring the person to surrender to the Minister any permit, licence or other authorizing instrument issued under the regulations to the person; (p) prohibiting the person from applying for any new permit, licence or other authorizing instrument under the regulations during any period that the court considers appropriate; (q) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to environmental or other groups to assist in their work related to the park; (r) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment; and (s) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.	p) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de licence, permis ou autre autorisation en vertu des règlements pendant la période que le tribunal estime indiquée; q) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent à l'égard du parc où l'infraction a été commise; r) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement; s) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées.	
Suspended sentence	(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(a) of the <i>Criminal Code</i>, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order referred to in subsection (1).	(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du <i>Code criminel</i>, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).	Condamnation avec sursis
Imposition of sentence	(3) If a person does not comply with an order made under subsection (2) or is convicted of another offence, the court may, within three years after the order was made, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.	(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.	Prononcé de la peine
Publication	(4) If a person fails to comply with an order made under paragraph (1)(j), the Minister may, in the manner that the court directed the person to do so, publish the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed and recover the costs of publication from the person.	(4) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)j), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal à la personne déclarée coupable, et en recouvrer les frais auprès de celle-ci.	Publication
Debt due to Her Majesty	(5) If the court makes an order under paragraph (1)(c) or (i) directing a person to pay an amount to Her Majesty in right of Canada, or if the Minister incurs publication costs under sub-	(5) L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)c) ou i), ainsi que les frais visés au paragraphe (4), constituent des créances de Sa	Créances de Sa Majesté

section (4), the amount or the costs, as the case may be, constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Enforcement

(6) If the court makes an order under paragraph (1)(c) directing a person to pay an amount to another person, other than to Her Majesty in right of Canada, and the amount is not paid without delay, that other person may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the person who was directed to pay the amount in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

(6) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)c) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

Exécution

Cancellation or suspension of permits, etc.

(7) If the court makes an order under paragraph (1)(o), any permit, licence or other authorizing instrument to which the order relates is cancelled unless the court makes an order suspending it for any period that the court considers appropriate.

(7) Les licences, les permis et les autres autorisations remis en application de l'alinéa (1)o) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

Annulation ou suspension de la licence, permis ou autorisation

Coming into force and duration of order

(8) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which it is made or on any other day that the court may determine and shall not continue in force for more than three years after that day unless the court provides otherwise in the order.

(8) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Prise d'effet

2000, c. 32, s. 30; 2009, c. 14, s. 39.

2000, ch. 32, art. 30; 2009, ch. 14, art. 39.

Compensation for loss of property

31. (1) If a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, at the time sentence is imposed and on the application of the person aggrieved, order the offender to pay to the aggrieved person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence.

31. (1) Le tribunal peut, lors du prononcé de la peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la personne lésée par sa conduite, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci découlant de la perpétration de l'infraction.

Dommages-intérêts

Enforcement

(2) If the amount ordered to be paid under subsection (1) is not paid without delay, the aggrieved person may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la personne lésée peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer la somme en question, et ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

Exécution

2000, c. 32, s. 31; 2009, c. 14, s. 40.

2000, ch. 32, art. 31; 2009, ch. 14, art. 40.

Compensation for cost of remedial or preventive action	31.01 (1) A court shall not, under paragraph 30(1)(c), order a person to compensate another person for the cost of any remedial or preventive action referred to in that paragraph if the other person is entitled to make a claim for compensation for that cost under the <i>Marine Liability Act</i> or the <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i>.	31.01 (1) Le tribunal ne peut se prévaloir de l'alinéa 30(1)c) pour ordonner à la personne déclarée coupable d'indemniser une autre personne des frais qu'elle a exposés pour toute mesure de réparation ou de prévention d'un dommage visée à cet alinéa si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour ces frais en vertu de la <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> ou de la <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i>.	Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention
Compensation for loss or damage — property	(2) A court shall not, under subsection 31(1), order a person to pay to another person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property if the other person is entitled to make a claim for compensation for that loss or damage under the <i>Marine Liability Act</i> or the <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i>. 2009, c. 14, s. 40.	(2) Le tribunal ne peut se prévaloir du paragraphe 31(1) pour ordonner à la personne déclarée coupable de verser à la personne lésée des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour cette perte ou ces dommages en vertu de la <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> ou de la <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i>. 2009, ch. 14, art. 40.	Domages-intérêts pour perte ou dommages — biens
Limitation period	31.1 No proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted more than five years after the day on which the subject matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant agree that they may be instituted after the five years. 2009, c. 14, s. 40.	31.1 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai. 2009, ch. 14, art. 40.	Prescription
Contraventions Act	31.2 If an offence under this Act is designated as a contravention under the <i>Contraventions Act</i>, subsection 8(5) of that Act does not apply in respect of the fine that may be established for that contravention. 2009, c. 14, s. 40.	31.2 Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i>, le paragraphe 8(5) de cette loi ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention. 2009, ch. 14, art. 40.	Loi sur les contraventions
Publication of information about contraventions	31.3 (1) For the purpose of encouraging compliance with this Act and the regulations, the Minister shall maintain, in a registry accessible to the public, information about all convictions of corporations for offences under this Act.	31.3 (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.	Publication de renseignements sur les infractions
Retention	(2) Information in the registry is to be maintained for a minimum of five years. 2009, c. 14, s. 40.	(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans. 2009, ch. 14, art. 40.	Rétention des renseignements
Review	31.4 (1) The Minister shall, 10 years after the day on which this section comes into force	31.4 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la	Examen

and every 10 years after that, undertake a review of sections 24 to 31.3.

Report to
Parliament

(2) The Minister shall, no later than one year after the day on which the review is undertaken, cause a report on the review to be tabled in each House of Parliament.

2009, c. 14, s. 40.

MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE

Pollution clean-
up

32. (1) Where a substance that is capable of degrading the natural environment, injuring fauna, flora or cultural resources or endangering human health is discharged or deposited in a park, any person who has charge, management or control of the substance shall take reasonable measures to prevent any degradation of the natural environment and any danger to the fauna, flora or cultural resources or to persons that may result from the discharge or deposit.

Powers of
superintendent
and Minister

(2) If the superintendent of a park is of the opinion that a person is not taking the measures required by subsection (1), the superintendent may direct the person to take those measures and, if the person fails to do so, the Minister may direct those measures to be taken on behalf of Her Majesty in right of Canada.

Expenses of
clean-up

(3) A person who fails to comply with a direction given by a superintendent under subsection (2) is liable for the expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada in taking the measures directed, and those expenses may be recovered from that person, with costs, in proceedings brought in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

PARK COMMUNITIES

Preparation of
community plan

33. (1) A community plan for each park community shall be tabled in each House of Parliament as soon as possible after this section comes into force, accompanied in the case of the town of Banff by any zoning by-laws made under the agreement referred to in section 35.

Contents of
community plan

(2) A community plan for a park community must

suite, le ministre procède à l'examen des articles 24 à 31.3.

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2009, ch. 14, art. 40.

ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

Rapport au
Parlement

32. (1) En cas de déversement ou de dépôt dans un parc d'une substance susceptible de dégrader l'environnement, de nuire à la flore, à la faune ou aux ressources culturelles ou de mettre en danger la santé humaine, la personne qui est responsable de la substance et celle qui a causé le déversement ou le dépôt ou y a contribué sont tenues de prendre les mesures utiles pour prévenir la dégradation de l'environnement et les risques pour la flore, la faune, les ressources culturelles et la santé humaine pouvant en découler.

Dépollution

(2) S'il estime que le responsable ne prend pas les mesures utiles, le directeur peut lui ordonner de les prendre; en cas d'inexécution de cet ordre, le ministre peut les prendre au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Pouvoirs du
directeur et du
ministre

(3) La personne qui n'obtempère pas à l'ordre que lui donne le directeur est tenue aux frais raisonnables exposés par Sa Majesté du chef du Canada pour prendre les mesures visées au paragraphe (1). Ces frais peuvent être recouvrés de cette personne, avec dépens, à l'issue de poursuites engagées au nom de Sa Majesté devant le tribunal compétent.

Frais de
dépollution

COLLECTIVITÉS

33. (1) Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent article, un plan communautaire pour chaque collectivité est déposé devant chaque chambre du Parlement; le plan est accompagné, dans le cas de la ville de Banff, de tout règlement de zonage pris en vertu de l'accord visé à l'article 35.

Plan
communautaire

(2) Le plan communautaire doit :

a) être compatible avec le plan de gestion du parc où est située la collectivité;

Principes
directeurs

	(a) be consistent with the management plan for the park in which the park community is located; (b) accord with any guidelines established by the Minister for appropriate activities within the park community; (c) provide a strategy for the management of growth within the park community; and (d) be consistent with principles of (i) no net negative environmental impact, and (ii) responsible environmental stewardship and heritage conservation.	b) respecter les lignes directrices établies par le ministre relativement à l'exercice d'activités dans la collectivité; c) prévoir une stratégie de gestion du développement de la collectivité; d) respecter les principes suivants : (i) absence d'effet nuisible sur l'environnement, (ii) préservation de l'environnement et conservation du patrimoine.	
Elements to be included	(3) A community plan, or the zoning by-laws referred to in subsection (1) and tabled with it, must include (a) a description of the lands comprising the park community; (b) a description of the lands comprising the commercial zones of the park community; and (c) a measure of the maximum floor area permitted within the commercial zones of the park community.	(3) Le plan, ou les règlements de zonage visés au paragraphe (1), comportent les éléments suivants : a) la description des terrains situés dans le périmètre de la collectivité; b) la description des terrains dans les zones commerciales de la collectivité; c) l'indication de la superficie maximale autorisée dans les zones commerciales.	Contenu du plan
Amendment of Schedule 4	(4) Subject to section 34, the Governor in Council may, by order, add the description of a park community, the description of its commercial zones and a measure of their maximum floor area referred to in subsection (3) to columns 2, 3 and 4, respectively, of Schedule 4, opposite the name of the community set out in column 1 of that Schedule, but any description or measure so added is not subject to amendment by the Governor in Council.	(4) Sous réserve de l'article 34, le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter respectivement aux colonnes 2, 3 et 4 de l'annexe 4, en regard du nom de la collectivité figurant à la colonne 1, la description de la collectivité, celle de ses zones commerciales ou la superficie maximale de chacune de ces zones. Il ne peut toutefois plus modifier ces colonnes de l'annexe par la suite.	Modification de l'annexe 4
Leases, licences, etc.	(5) No lease or licence of occupation may be granted, and no permit, licence or other authorization may be issued, authorizing a commercial use of lands within a commercial zone of a park community if the maximum floor area for commercial zones specified for that park community in Schedule 4 would be exceeded as a result of that use.	(5) Il est interdit de délivrer des baux, permis d'occupation, licences ou autres autorisations permettant l'utilisation à des fins commerciales de terres situées dans une zone commerciale d'une collectivité si la délivrance de l'autorisation a pour effet d'excéder la superficie commerciale maximale de ces zones mentionnée à l'annexe 4.	Baux, permis, etc.
Additions to be tabled and referred	34. (1) Before additions are made to Schedule 4 under subsection 33(4), the proposed additions shall be tabled in each House of Parliament, and on tabling they stand referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to parks or to any	34. (1) La proposition de toute modification de l'annexe 4 dans le cadre du paragraphe 33(4) est déposée devant chaque chambre du Parlement; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité dési-	Dépôt de la modification et renvoi en comité

	other committee that that House may designate for the purposes of this section.	gné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.	
Disapproval by committee	(2) The committee of each House may, within 30 sitting days after the proposed additions to Schedule 4 are tabled, report to the House that it disapproves the additions, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.	(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les trente jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'approbation de celui-ci est alors mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.	Rejet du projet par le comité
Disposition of motion for concurrence	(3) The motion shall be debated for not more than three hours and disposed of in accordance with the procedures of the House.	(3) La motion fait l'objet d'un débat d'une durée maximale de trois heures et il en est décidé en conformité avec la procédure de la chambre.	Mise aux voix de la motion
Additions allowed	(4) Proposed additions to Schedule 4 may be made if 31 sitting days have elapsed after the tabling of the additions in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.	(4) L'annexe 4 peut faire l'objet de la modification si trente et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification devant chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'ait été présentée.	Modification permise
Additions not allowed	(5) Proposed additions to Schedule 4 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).	(5) L'annexe 4 ne peut faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté la motion visée au paragraphe (2).	Modification interdite
PROVISIONS FOR PARTICULAR PARKS		DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PARCS	
Banff local government	35. The Governor in Council, having authorized the Minister to enter into the Town of Banff Incorporation Agreement dated December 12, 1989, being an agreement for the establishment of a local government body for the town of Banff in Banff National Park of Canada, and to entrust to that body the local government functions specified in the Agreement, may authorize the Minister to further amend the Agreement.	35. Le gouverneur en conseil, ayant autorisé le ministre à conclure l'accord intitulé Town of Banff Incorporation Agreement, daté du 12 décembre 1989, en vue de l'établissement d'une administration locale autonome pour le périmètre urbain de Banff dans le parc national Banff du Canada et à confier à celle-ci les fonctions municipales qui y sont précisées, peut autoriser le ministre à modifier l'accord de nouveau.	Administration locale de Banff
Lands for ski facilities	36. (1) No lease or licence of occupation may be granted for the purpose of commercial ski facilities on public lands in a park except within a commercial ski area described in Schedule 5.	36. (1) Il est interdit d'octroyer un bail ou un permis d'occupation à l'égard de terres domaniales situées dans un parc en vue de l'exploitation d'installations commerciales de ski, sauf les terrains situés dans les stations de ski mentionnées à l'annexe 5.	Installations de ski
Designation of ski areas	(2) The Governor in Council may, by order, add to Schedule 5 the name and a description of a commercial ski area in the vicinity of Sunshine Village in Banff National Park of Canada, but that Schedule is not otherwise subject to amendment by the Governor in Council.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ériger en stations de ski dans le parc national Banff du Canada une zone située près de Sunshine Village, en y ajoutant une description de cette zone à l'annexe 5; il ne peut toutefois plus modifier cette annexe par la suite.	Stations de ski
Wildlife Advisory Board	37. (1) The Governor in Council may, by order, constitute a Wildlife Advisory Board for	37. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer un organisme consultatif pour	Conseil sur la faune

the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada.

les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada, appelé le Conseil sur la faune.

Hunting, trapping and fishing permits

(2) Notwithstanding any regulations made under section 17, permits for hunting, trapping and fishing by members of the Cree Band of Fort Chipewyan in the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada shall be issued in accordance with regulations of the Wildlife Advisory Board.

(2) Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 17, les permis autorisant les Cris de Fort Chipewyan à chasser, pêcher et piéger sur les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada sont délivrés en conformité avec les règlements du Conseil sur la faune.

Permis

Regulations

(3) The Wildlife Advisory Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make regulations respecting

(3) Le Conseil sur la faune peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la délivrance, la modification et la révocation par le directeur du parc national Wood Buffalo du Canada des permis autorisant les Cris de Fort Chipewyan à chasser, pêcher et piéger sur les terrains de chasse traditionnels du parc ainsi que les conditions d'obtention des permis et le nombre à délivrer.

Règlements

(a) the issuance, amendment and revocation, by the superintendent of the Park, of permits for hunting, trapping and fishing by members of the Cree Band of Fort Chipewyan in the traditional hunting grounds of the Park;

(b) the qualifications for such permits; and

(c) the number of such permits that may be issued.

Traditional hunting grounds

(4) For the purposes of this section, the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada consist of the lands shown on Plan 72702 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under number 902-0325, which lands contain 8869 square kilometres (886 894 hectares).

(4) Pour l'application du présent article, les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada sont ceux indiqués sur le plan 72702 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 902-0325, ces terrains ayant une superficie de 8 869 kilomètres carrés (886 894 hectares).

Terrains de chasse traditionnels

Amendment of park descriptions

38. (1) Notwithstanding subsection 5(2) and section 13, the Governor in Council may, by order,

38. (1) Malgré le paragraphe 5(2) et l'article 13, le gouverneur en conseil peut, par décret:

Modification des descriptions

(a) amend or replace the description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1 for the purpose of withdrawing from that Park any lands in the vicinity of Garden River in the province of Alberta that may be required for the establishment of an Indian reserve;

a) modifier ou remplacer la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1 en vue de retrancher du parc, dans les environs de Garden River, en Alberta, des terres qui peuvent être requises pour la création d'une réserve indienne;

(b) amend or replace the description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1, in accordance with an agreement between Canada and the Salt River First Nation or with any first nation formed from the division of that First Nation, for the purpose of withdrawing from that Park any lands that may be required for purposes of entitlement to land under Treaty Number Eight between

b) modifier ou remplacer la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1, conformément à l'accord conclu entre le Canada et la première nation de Salt River, ou toute autre première nation issue de sa division, en vue de retrancher du parc les terres qui peuvent être requises pour l'exercice des droits territoriaux sous le régime du traité numéro huit conclu entre Sa

Her Majesty the Queen and the Cree, Beaver, Chipewyan and other Indians;

(c) amend or replace the description of Riding Mountain National Park of Canada in Schedule 1 for the purpose of withdrawing from that Park the east half of Section 8 in Township 20, Range 19, for purposes of settling a claim of the Keeseekoowenin Band; or

(d) amend or replace the description of Wapusk National Park of Canada in Schedule 1, in accordance with the agreement between Canada and Manitoba respecting the establishment of that Park, for the purpose of withdrawing from the Park any lands that may be required for purposes of entitlement to land under

(i) Treaty Number Five between Her Majesty the Queen and the Saulteaux and Swampy Cree Tribes of Indians at Berens River, or

(ii) the Northern Flood Agreement concluded on December 16, 1977 between Canada, Manitoba, the Manitoba Hydro-Electric Board and the Northern Flood Committee, Inc.

Lands not
required

(2) Lands withdrawn from Wood Buffalo National Park of Canada or Wapusk National Park of Canada pursuant to subsection (1) are declared to be no longer required for park purposes.

PARK RESERVES

Application of
Act to reserves

39. Subject to sections 40 to 41.3, this Act applies to a park reserve as if it were a park.
2000, c. 32, s. 39; 2009, c. 17, s. 6; 2013, c. 28, s. 2.

Aboriginal
resource
harvesting

40. The application of this Act to a park reserve is subject to the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities by aboriginal persons.

Agreement re
Gwaii Haanas

41. (1) The Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with the Council of the Haida Nation respecting the management and operation of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada.

Majesté du chef du Canada et les Cris, Beavers, Chipewyans et autres Indiens;

c) modifier ou remplacer la description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe 1 en vue de retrancher du parc les terres de la moitié est de la section 8 dans le township 20, rang 19, pour le règlement d'une revendication de la bande Keeseekoowenin;

d) modifier ou remplacer la description du parc national Wapusk du Canada à l'annexe 1, conformément à l'accord fédéro-provincial conclu relativement à la création de ce parc, en vue d'en retrancher les terres qui peuvent être requises pour l'exercice des droits territoriaux sous le régime :

(i) soit du traité numéro cinq conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et les bandes indiennes Saulteaux et Swampy Cree de Berens River,

(ii) soit de l'Accord Northern Flood conclu le 16 décembre 1977 entre le Canada, le Manitoba, le Manitoba Hydro-Electric Board et le Northern Flood Committee, Inc.

Terres
retranchées

(2) Les terres retranchées du parc national Wood Buffalo du Canada ou du parc national Wapusk du Canada en application du paragraphe (1) ne sont plus requises pour les besoins des parcs.

RÉSERVES

Application de
la présente loi

39. Sous réserve des articles 40 à 41.3, la présente loi s'applique aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.
2000, ch. 32, art. 39; 2009, ch. 17, art. 6; 2013, ch. 28, art. 2.

Exploitation
traditionnelle
des ressources
renouvelables

40. L'application de la présente loi aux réserves tient compte de l'exploitation traditionnelle des ressources renouvelables par les autochtones.

Accord de
gestion : Gwaii
Haanas

41. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure des accords avec le Conseil de la nation haida concernant la gestion et l'exploitation de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada.

Resource harvesting and cultural activities	(2) For the purpose of implementing an agreement referred to in subsection (1), the Governor in Council may make regulations, applicable in the Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada, respecting the continuance of traditional renewable resource harvesting activities and Haida cultural activities by people of the Haida Nation to whom subsection 35(1) of the <i>Constitution Act, 1982</i> applies.	(2) Le gouverneur en conseil peut, pour la mise en œuvre de l'accord visé au paragraphe (1), prendre, en ce qui touche la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada, des règlements concernant la poursuite d'activités traditionnelles — exploitation des ressources renouvelables ou activités culturelles propres aux Haidas — par les membres de la nation haida visés par le paragraphe 35(1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Exploitation des ressources et activités culturelles
Additions to reserve	(3) Pending the resolution of the disputes outstanding between the Haida Nation and the Government of Canada respecting their rights, titles and interests in or to the Gwaii Haanas Archipelago, the Governor in Council may, by order, alter the description of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada in Schedule 2 for the purpose of adding to the Reserve any portion of the Gwaii Haanas Archipelago as described in Schedule VI to the <i>National Parks Act</i> , chapter N-14 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as that Act read immediately before its repeal.	(3) En attendant le règlement des litiges entre la nation haida et le gouvernement fédéral en ce qui touche leurs droits ou titres sur l'archipel de Gwaii Haanas, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la description de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada figurant à l'annexe 2 en vue d'ajouter à la réserve toute partie de cet archipel décrit à l'annexe VI de la <i>Loi sur les parcs nationaux</i> , chapitre N-14 des Lois révisées du Canada (1985).	Adjonctions aux réserves
Non-application of section 7	(4) Section 7 does not apply in relation to the enlargement of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada in accordance with subsection (3).	(4) L'article 7 ne s'applique pas à l'agrandissement de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada effectué conformément au paragraphe (3).	Non-application de l'article 7
Definition of "expansion area"	41.1 (1) In this section, "expansion area" means the lands described in Parts II and III of the description of Nahanni National Park Reserve of Canada in Schedule 2.	41.1 (1) Au présent article, «aire d'agrandissement» s'entend des terres visées aux parties II et III de la description de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada à l'annexe 2.	Définition de «aire d'agrandissement»
Powers of Minister re expansion area	(2) The Minister may enter into leases or licences of occupation of, and easements over, public lands situated in the expansion area for the purposes of (a) a mining access road leading to the Prairie Creek Area, as that Area is described in Part II of the description of Nahanni National Park Reserve of Canada in Schedule 2, including the sites of storage and other facilities connected with that road; or (b) a mining access road following the existing route from Tungsten to Howard's Pass and any alteration to or deviation from that route, including the sites of storage and other facilities connected with that road.	(2) Le ministre peut louer les terres domaniales situées dans l'aire d'agrandissement — ou délivrer des permis d'occupation ou des servitudes à leur égard — pour les besoins suivants : a) une route d'accès à la mine, y compris les emplacements d'entreposage ou autres installations se rapportant à la route, menant à la région de Prairie Creek telle que celle-ci est délimitée à la partie II de la description de la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada à l'annexe 2; b) une route d'accès à la mine, y compris les emplacements d'entreposage ou autres installations se rapportant à la route, dans le corridor existant reliant Tungsten à Howard's Pass et toute modification de celui-ci.	Pouvoirs du ministre — aire d'agrandissement

Land use
permits

(3) The Minister may issue, amend, renew, suspend, cancel, and approve the assignment of, permits and authorizations for the use of lands in the expansion area for the purposes of the mining access roads referred to in subsection (2) and, in relation to such permits and authorizations, subsection 31(3) and sections 59, 62, 71 and 85 to 87 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* and the regulations made under that Act — other than any regulations respecting time limits and public hearings — apply, with any adaptations that may be necessary, as if the references in those provisions to the federal Minister or a board were references to the Minister responsible for the Parks Canada Agency and the references in those provisions to an inspector were references to the superintendent of the Park Reserve, a park warden or an enforcement officer designated for the purposes of this subsection.

Water licences

(4) The Minister may issue, amend, renew, suspend or cancel — or approve the assignment of — licences for the use of waters in the expansion area for the purposes of the mining access roads referred to in subsection (2) and, in relation to such licences, subsections 31(3) and 72.03(1), (6) and (7), sections 72.04, 72.1, 72.11, 72.13 and 72.15, subsections 85(1) and (2) and sections 85.1 to 85.3, 86.1 to 87, 89 and 93.2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the regulations made under that Act and, until they are amended or repealed, the *Northwest Territories Waters Regulations* apply, with any adaptations that may be necessary, as if the references in those provisions to the federal Minister or the Board were references to the Minister responsible for the Parks Canada Agency and the references in those provisions to an inspector were references to the superintendent of the Park Reserve, a park warden or an enforcement officer designated for the purposes of this subsection.

Outfitter
licences

(5) Outfitter licences issued under the *Wildlife Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. W-4 that are in effect on the coming into force of this section in respect of public lands located in the expansion area, continue in effect according to their terms and may be renewed for periods ending not later than 10 years after the day on which this section comes into force, but no new outfitter licences may be issued in respect of those lands.

Permis d'utilisa-
tion des terres

(3) Le ministre peut délivrer, modifier, renouveler, suspendre, annuler ou autoriser la cession de tout permis ou autorisation d'utiliser les terres domaniales situées dans l'aire d'agrandissement pour les besoins prévus au paragraphe (2). À cette fin, le paragraphe 31(3) et les articles 59, 62, 71 et 85 à 87 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et ses règlements, sauf ceux relatifs aux délais et aux enquêtes publiques, s'appliquent avec les adaptations nécessaires, la mention, dans ces dispositions, du ministre fédéral ou d'un office valant mention du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada et celle d'inspecteur valant mention du directeur, des gardes de parc ou des agents de l'autorité désignés pour l'application du présent paragraphe.

Permis d'utilisa-
tion des eaux

(4) Le ministre peut délivrer, modifier, renouveler, suspendre ou annuler tout permis — ou en autoriser la cession — pour l'utilisation des eaux situées dans l'aire d'agrandissement pour les besoins prévus au paragraphe (2). À cette fin, les paragraphes 31(3) et 72.03(1), (6) et (7), les articles 72.04, 72.1, 72.11, 72.13 et 72.15, les paragraphes 85(1) et (2) et les articles 85.1 à 85.3, 86.1 à 87, 89 et 93.2 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et ses règlements — et, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par un règlement pris sous cette loi, le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* — s'appliquent avec les adaptations nécessaires, la mention, dans ces dispositions, du ministre fédéral ou de l'Office valant mention du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada et celle de l'inspecteur valant mention du directeur, des gardes de parc ou des agents de l'autorité désignés pour l'application du présent paragraphe.

Permis de
pourvoirie

(5) Tout permis de pourvoirie délivré sous le régime de la *Loi sur la faune*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-4, et en cours de validité à l'égard des terres domaniales situées dans l'aire d'agrandissement à l'entrée en vigueur du présent article reste valide dans les limites des modalités qui y sont prévues et peut être renouvelé pour une ou des périodes se terminant au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur du

Definition of "guide"	(6) In subsections (7) and (8), "guide" means a person who holds a guide licence issued in accordance with the <i>Wildlife Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. W-4 and who is, or is employed by, the holder of an outfitter licence referred to in subsection (5).	présent article. Toutefois, aucun nouveau permis ne peut être délivré à l'égard de ces terres.	Définition de « guide »
Permitted hunting	(7) A guide or a person accompanied by a guide may hunt, within the meaning of section 26, and may possess, within the meaning of section 26, or transport any wild animal or any part of one in the expansion area, in accordance with the <i>Wildlife Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. W-4 and the applicable outfitter licence.	(6) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), « guide » s'entend de toute personne qui est titulaire d'un permis de guide délivré conformément à la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-4, et qui est soit titulaire d'un permis de pourvoirie visé au paragraphe (5), soit employée par le titulaire de celui-ci.	Autorisation de chasser
Regulations	(8) The Governor in Council may make regulations respecting the activities of guides, persons accompanied by guides and holders of outfitter licences in the expansion area, including regulations (a) respecting the hunting of wild animals, including with the use of firearms; (b) authorizing the removal and disposal of any equipment or wild animals left by any person in contravention of the regulations or the <i>Wildlife Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. W-4, and providing for the recovery of expenses incurred in their removal or disposal; and (c) authorizing the superintendent (i) to close areas to hunting for the purposes of management of the Park Reserve, public safety or the conservation of natural resources, (ii) to establish limits on the wild animals that may be harvested in any period, or to vary any such limits established by the regulations or under the <i>Wildlife Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. W-4, for purposes of conservation, (iii) to prohibit or restrict the use of equipment in the expansion area for the purpose of protecting natural resources, and (iv) to suspend or revoke an outfitter licence or a guide licence, to the extent that	(8) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les activités, dans l'aire d'agrandissement, des titulaires de permis de pourvoirie, des guides et des personnes accompagnées par ces derniers, notamment : a) pour régir la chasse des animaux sauvages, y compris l'utilisation des armes à feu; b) pour autoriser l'enlèvement et le mode de disposition de l'équipement ou des animaux sauvages laissés en contravention des règlements ou de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-4, et le recouvrement des dépenses en découlant; c) pour autoriser le directeur : (i) à interdire la chasse dans toute zone de l'aire d'agrandissement à des fins de gestion de la réserve, de sécurité publique ou de préservation des ressources naturelles, (ii) à contingenter la chasse des animaux sauvages pendant une période donnée et à modifier les contingents réglementaires ou établis sous le régime de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-4, à des fins de préservation des ressources, (iii) à restreindre ou à interdire l'utilisation d'équipement dans l'aire d'agrandissement pour protéger les ressources naturelles,	Règlements

it applies in the expansion area, for failure to comply with this Act or the regulations, the *Wildlife Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. W-4 or the regulations under that Act, or the terms and conditions of the licence.

(iv) à suspendre ou à révoquer tout permis de guide ou de pourvoirie dans la mesure de son application à l'aire d'agrandissement, s'il estime que son titulaire a enfreint la présente loi ou ses règlements, la *Loi sur la faune*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-4, ou ses règlements, ou les conditions du permis.

Creation of park	(9) For the purposes of subsections 5(1) and 6(2), leases, licences of occupation, easements, land use permits and authorizations and water licences relating to public lands in the expansion area are deemed not to encumber or affect title to those lands, but if those lands become part of a park they continue in effect according to their terms and conditions.	(9) Pour l'application des paragraphes 5(1) ou 6(2), les baux, servitudes, permis d'occupation ou permis ou autorisations d'utilisation des terres ou des eaux concernant les terres domaniales situées dans l'aire d'agrandissement sont réputés ne pas être des charges, mais, dans le cas où ces terres deviennent un parc ou sont intégrées à un parc, restent valides dans les limites des modalités qui y sont prévues.	Création d'un parc
Creation of park	(10) After any public lands within the expansion area become a park, this section continues to apply in respect of those lands with any adaptations that may be necessary. 2009, c. 17, s. 7; 2014, c. 2, s. 50.	(10) Lorsque tout ou partie des terres domaniales situées dans l'aire d'agrandissement deviennent un parc ou sont intégrées à un parc, le présent article continue de s'appliquer à ces terres, avec les adaptations nécessaires. 2009, ch. 17, art. 7; 2014, ch. 2, art. 50.	Application au parc
Continuation — leases, easements and licences of occupation	41.2 (1) Existing leases, easements and licences of occupation in or on Sable Island National Park Reserve of Canada are continued under this Act in accordance with their terms and conditions, which prevail over this Act to the extent of any inconsistency between them.	41.2 (1) Les baux, les servitudes et les permis d'occupation actuels portant sur la réserve à vocation de parc national de l'Île-de-Sable du Canada demeurent en vigueur pour l'application de la présente loi, conformément à leurs modalités; celles-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.	Prorogation : baux, servitudes et permis d'occupation
Renewals — leases and licences of occupation	(2) Those leases and licences of occupation may be renewed in accordance with their terms and conditions. If a lease or licence of occupation does not provide for its renewal, then it may be renewed in accordance with this Act. 2013, c. 28, s. 3.	(2) Les baux et les permis d'occupation peuvent être renouvelés si leurs modalités le permettent. Dans le cas contraire, ils peuvent être renouvelés conformément à la présente loi. 2013, ch. 28, art. 3.	Renouvellement : baux et permis d'occupation actuels
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	41.3 Nothing in this Act prevents any activity in Sable Island National Park Reserve of Canada that is authorized by the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board under the <i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act</i> , and no authority under this Act is necessary in order to carry on any activity there that is authorized by that Board under that Act. 2013, c. 28, s. 3.	41.3 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher que soit menée dans la réserve à vocation de parc national de l'Île-de-Sable du Canada une activité autorisée par l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers en vertu de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> ; aucune autorisation additionnelle en vertu de la présente loi n'est requise pour une telle activité. 2013, ch. 28, art. 3.	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA

LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

Lands set apart

42. (1) The Governor in Council may set apart any land, the title to which is vested in Her Majesty in right of Canada, as a national historic site of Canada to which this Act applies in order to

(a) commemorate a historic event of national importance; or

(b) preserve a historic landmark, or any object of historic, prehistoric or scientific interest, that is of national importance.

Changes to boundaries

(2) The Governor in Council may make any changes that the Governor in Council considers appropriate in areas set apart under subsection (1).

Application of this Act

(3) The Governor in Council may, by order, extend the application of subsection 8(1), section 11, except as it relates to zoning, and sections 12 and 16 to 32 to national historic sites of Canada.

42. (1) Le gouverneur en conseil peut ériger en lieu historique national du Canada toute terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada afin de :

a) soit commémorer un événement historique d'importance nationale;

b) soit conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale.

Lieux historiques nationaux du Canada

(2) Le gouverneur en conseil peut apporter toute modification qu'il estime utile aux terres érigées en lieu historique en application du paragraphe (1).

Modifications du périmètre

(3) Il peut, par décret, rendre applicables à ces lieux historiques nationaux du Canada le paragraphe 8(1), l'article 11, sauf en ce qui a trait au zonage, et les articles 12 et 16 à 32.

Application de la loi

REPEALS

43. to 46. [Repeals]

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

47. to 56. [Amendments]

57. [Repealed, 2001, c. 34, s. 24. Repeal is deemed to have come into force on February 18, 2001.]

58. to 67. [Amendments]

CONDITIONAL AMENDMENTS

68. to 70.1 [Amendments]

COMING INTO FORCE

Coming into force

***71.** (1) Subject to subsections (2) to (4), this Act, other than sections 68 to 70.1, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(2) Paragraph 17(1)(b) and the description of Wapusk National Park of Canada in Part 4 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(3) Paragraph 17(1)(c) and the description of Gros Morne National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ABROGATIONS

43. à 46. [Abrogations]

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

47. à 56. [Modifications]

57. [Abrogé, 2001, ch. 34, art. 24. Abrogation est réputée être entrée en vigueur le 18 février 2001.]

58. à 67. [Modifications]

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

68. à 70.1 [Modifications]

ENTRÉE EN VIGUEUR

***71.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi, à l'exception des articles 68 à 70.1, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

(2) L'alinéa 17(1)b) et le texte décrivant le parc national Wapusk du Canada à la partie 4 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

(3) L'alinéa 17(1)c) et le texte décrivant le parc national du Gros-Morne du Canada à la partie 10 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

Coming into
force

(4) The description of Aulavik National Park of Canada in Part 12 of Schedule 1 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Sections 68 to 70.1 in force on assent October 20, 2000; sections 1 to 16, section 17, other than paragraphs (1)(b) and (c), sections 18 to 67, Schedule 1, including the description of Aulavik National Park of Canada in Part 12, but excluding the descriptions of Wapusk National Park of Canada in Part 4 and Gros Morne National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1, and Schedules 2 to 5 in force February 19, 2001, *see* SI/2001-29; paragraph 17(1)(c) and the description of Gros Morne National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1 in force October 1, 2005, *see* SI/2005-63; paragraph 17(1)(b) and the description of Wapusk National Park of Canada in Part 4 of Schedule 1 in force March 26, 2010, *see* SI/2010-30.]

(4) Le texte décrivant le parc national Aulavik du Canada à la partie 12 de l'annexe 1 entre en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note: Articles 68 à 70.1 en vigueur à la sanction le 20 octobre 2000; articles 1 à 16, article 17, sauf les alinéas (1)b) et c), articles 18 à 67, annexe 1, y compris le texte décrivant le parc national Aulavik du Canada à la partie 12, sauf les textes décrivant le parc national Wapusk du Canada à la partie 4 et le parc national du Gros-Morne du Canada à la partie 10 de cette annexe, et annexes 2 à 5 en vigueur le 19 février 2001, *voir* TR/2001-29; alinéa 17(1)c) et le texte décrivant le parc national du Gros-Morne du Canada à la partie 10 de l'annexe 1 en vigueur le 1^{er} octobre 2005, *voir* TR/2005-63; alinéa 17(1)b) et le texte décrivant le parc national Wapusk du Canada à la partie 4 de l'annexe 1 en vigueur le 26 mars 2010, *voir* TR/2010-30.]

Entrée en
vigueur

SCHEDULE 1
(Sections 2, 5, 6, 7 and 38)

NATIONAL PARKS OF CANADA

PART 1 — BRITISH COLUMBIA

(1) GLACIER NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are according to Edition 1 of Map Compilation and Reproduction map sheet MCR 219 (Mount Revelstoke and Glacier National Parks) compiled from 1:50,000 National Topographic System Maps 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 and 82M/1 and information supplied by Environment Canada Parks; said MCR map sheet produced at a scale of 1:70,000 by the Surveys and Mapping Branch, Energy, Mines and Resources Canada, 1987;

In the Province of British Columbia;

In Kootenay District;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Mount McNicoll at approximate latitude 51°27' and approximate longitude 117°35';

Thence northeasterly along the watershed boundary separating the watershed area of Alder Creek from that of Mountain Creek, to the D.L.S. rock post marked N.P.1 (at the end of the ridge); said post as shown on Plan 43227 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Title Office at Nelson as D.F. 23534;

Thence on an approximate bearing of 84°18'18", a distance of about 8494.6 metres (27,869.4 feet) along the consecutive courses of part of the boundary of Glacier National Park to D.L.S. old pattern iron post marked N.P.4 as shown on said Plan 43227 in said records; said post being at the northerly extremity of Prairie Hills;

Thence southerly, southeasterly, southerly and westerly along the sinuosities of the easterly boundary of the watershed area of Beaver River through the summits of Heather Mountain, Dauntless Mountain, Dawn Mountain and Moonraker Peak to Standard B.C. pipe post #1 at the summit of Copperstain Mountain as shown on Plan 76890 in said records, a copy of which is filed in said office as NEP 21973;

Thence generally westerly along the consecutive courses of part of the boundary of said park to Standard B.C. pipe post #43 at Busstop Ridge as shown on said Plan 76890 in said records;

Thence generally southerly along the consecutive courses of part of the boundary of said park as shown on Plans 76891, 76892, 76893, 76894, 76895 and 76896 respectively in said records, to Standard B.C. pipe post #290 at the summit of Caribou Peak as shown on Plan 76896 in said records, a copy of each of which plan is filed in said office as NEP 21974, NEP 21975, NEP 21976, NEP 21977, NEP 21978 and NEP 21979 respectively;

Thence southerly and westerly along the sinuosities of the boundary of the watershed area of Beaver River and through monuments placed on said boundary at stations 557, 534, 518, 508, 502, 580 and 593, to a Standard B.C. rock post at station 593; said stations as shown on Plan 66542 in said records, a copy of which is filed in said office as B101;

Thence continuing westerly and northerly along the sinuosities of the boundary of the watershed area of Beaver River around the head of said watershed area through the summits of Mount Duncan,

ANNEXE 1
(articles 2, 5, 6, 7 et 38)

PARCS NATIONAUX DU CANADA

PARTIE 1 — COLOMBIE-BRITANNIQUE

(1) PARC NATIONAL DES GLACIERS DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition de la carte « Map Compilation and Reproduction » MCR 219 (Parcs nationaux des Glaciers et du Mont-Revelstoke) compilée à partir des cartes 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 et 82M/1 de la série 1 : 50 000 du système national de référence cartographique et d'information fournie par Environnement Canada Parcs; ladite carte MCR a été produite à l'échelle de 1 : 70 000 par la Direction des levés et de la cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada, 1987;

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans le district de Kootenay;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au sommet du mont McNicoll par environ 51°27' de latitude et par environ 117°35' de longitude;

De là, vers le nord-est suivant la limite de partage des eaux qui divise le bassin du ruisseau Alder de celui du ruisseau Mountain jusqu'à la borne courte A.T.C. marquée N.P.1 (située à l'extrémité de ladite limite de partage des eaux); ladite borne indiquée sur le plan 43227 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, une copie duquel a été déposée au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds à Nelson sous le numéro D.F. 23534;

De là, sur une direction d'environ 84°18'18", une distance d'environ 8 494,6 mètres (27 869,4 pieds) suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite du Parc national des Glaciers jusqu'à l'ancienne borne de fer A.T.C. marquée N.P.4 indiquée sur ledit plan 43227 auxdites archives; ladite borne est située à l'extrémité nord des montagnes dénommées « Prairie Hills »;

De là, vers le sud, le sud-est, le sud et l'ouest suivant les sinuosités de la limite est du bassin de la rivière Beaver à travers les sommets de la montagne Heather, de la montagne Dauntless, de la montagne Dawn et du pic Moonraker jusqu'à la borne (tuyau) provinciale régulière #1 située au sommet de la montagne Copperstain tel qu'il est indiqué sur le plan 76890 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro NEP 21973;

De là, généralement vers l'ouest suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'à la borne régulière (tuyau) provinciale #43 située sur la cime dénommée « Busstop Ridge » tel qu'il est indiqué sur ledit plan 76890 auxdites archives;

De là, généralement vers le sud suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc tel qu'il est indiqué sur les plans 76891, 76892, 76893, 76894, 76895 et 76896 respectivement auxdites archives jusqu'à la borne régulière (tuyau) provinciale #290 située au sommet du pic Caribou tel qu'il est indiqué sur le plan 76896 auxdites archives, une copie de chaque plan a été déposée audit bureau sous les numéros NEP 21974, NEP 21975, NEP 21976, NEP 21977, NEP 21978 et NEP 21979 respectivement;

De là, vers le sud et l'ouest suivant les sinuosités de la limite du bassin de la rivière Beaver et à travers les bornes placées sur ladite

Beaver Mountain, Sugarloaf Mountain and Grand Mountain to the summit of Mount Wheeler at approximate latitude 51°06' and approximate longitude 117°23';

Thence generally westerly along the sinuosities of the summit of the ridge running through the summits of Mount Kilpatrick, Pristine Mountain and Vestal Mountain to the summit of Purity Mountain at approximate latitude 51°06' and approximate longitude 117°28';

Thence continuing generally southerly, westerly and northwesterly along the sinuosities of the summit of the ridge leading to and along Van Horne Nèvé and through the summits of Findhorn Peak and Mount McBean to the Standard B.C. rock post at the summit of Tomatin Peak; said post as shown on Plan 74513 in said records, a copy of which is filed in said office as F383;

Thence on an approximate bearing of 252°27'00" along the consecutive courses of part of the boundary of said park to the Standard B.C. rock post at the summit of Hope Peak as shown on said Plan 74513 in said records;

Thence westerly along the summit of the ridge running from Hope Peak to its intersection with the westerly boundary of the watershed area of Incomappleux River; said intersection situated at the summit of Charity Peak at approximate latitude 51°04' and approximate longitude 117°39';

Thence westerly and northerly along the sinuosities of the westerly boundary of the watershed area of Incomappleux River running through the summits of Faith Peak, Virtue Mountain, Patience Mountain and Fortitude Mountain to its intersection with the boundary separating the watershed area of Illecillewaet River from that of Incomappleux River; said intersection shown as "Summit 7631 Glacier Park Map 1923, 7641 Glacier Park Map 1934" on Plan 39230 in said records;

Thence on an approximate bearing of 353°24'27" along the consecutive courses of part of the boundary of said park to the point shown as "Summit 7434 Donald Sheet, 7424 Glacier Park Map 1923" on said Plan 39230 in said records;

Thence generally northerly and northwesterly along the sinuosities of the easterly boundary of the watershed area of Tangier River running through the summits of Fidelity Mountain and Mount Carson to the summit of Sorcerer Mountain at approximate latitude 51°27' and approximate longitude 117°55';

Thence generally northeasterly, southeasterly and easterly along the sinuosities of the westerly and northerly boundaries of the watershed area of Mountain Creek running through the summit of Nordic Mountain to the point of commencement;

Said parcel containing about 1349 square kilometres.

limite aux stations 557, 534, 518, 508, 502, 580 et 593 jusqu'à la borne provinciale courte régulière à la station 593; ladite station indiquée sur le plan 66542 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro B101;

De là, continuant vers l'ouest et le nord suivant les sinuosités de la limite du bassin de la rivière Beaver et autour du faite dudit bassin à travers les sommets du mont Duncan, de la montagne Beaver, de la montagne Sugarloaf et de la montagne Grand jusqu'au sommet du mont Wheeler par environ 51°06' de latitude et par environ 117°23' de longitude;

De là, généralement vers l'ouest suivant les sinuosités de la cime traversant les sommets du mont Kilpatrick, de la montagne Pristine et de la montagne Vestal jusqu'au sommet de la montagne Purity par environ 51°06' de latitude et par environ 117°28' de longitude;

De là, continuant généralement vers le sud, l'ouest et le nord-ouest suivant les sinuosités du sommet de la cime se rendant et parcourant le nêvé Van Horne et traversant les sommets du pic Findhorn et du mont McBean jusqu'à la borne provinciale courte régulière située au sommet du pic Tomatin; ladite borne indiquée sur le plan 74513 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro F383;

De là, sur une direction d'environ 252°27'00" suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'à la borne provinciale courte régulière située au sommet du pic Hope tel qu'il est indiqué sur ledit plan 74513 auxdites archives;

De là, vers l'ouest suivant le sommet de la cime partant du pic Hope jusqu'à son intersection avec la limite ouest du bassin de la rivière Incomappleux; ladite intersection est située au sommet du pic Charity par environ 51°04' de latitude et par environ 117°39' de longitude;

De là, vers l'ouest et le nord suivant les sinuosités de la limite ouest du bassin de la rivière Incomappleux en traversant les sommets du pic Faith, de la montagne Virtue, de la montagne Patience et de la montagne Fortitude jusqu'à son intersection avec la limite séparant le bassin de la rivière Illecillewaet de celui de la rivière Incomappleux; ladite intersection indiquée comme « Summit 7631 Glacier Park Map 1923, 7641 Glacier Park Map 1934 » sur le plan 39230 auxdites archives;

De là, sur une direction d'environ 353°24'27" suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'au point indiqué comme « Summit 7434 Donald Sheet, 7424 Glacier Park Map 1923 » sur ledit plan 39230 auxdites archives;

De là, généralement vers le nord et le nord-ouest suivant les sinuosités de la limite est du bassin de la rivière Tangier en traversant les sommets de la montagne Fidelity et du mont Carson jusqu'au sommet de la montagne Sorcerer par environ 51°27' de latitude et par environ 117°55' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est, le sud-est et l'est suivant les sinuosités des limites ouest et nord du bassin du ruisseau Mountain en traversant le sommet de la montagne Nordic jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renfermant environ 1 349 kilomètres carrés.

(2) YOHO NATIONAL PARK OF CANADA

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

(2) PARC NATIONAL YOHO DU CANADA

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme il suit:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and approximate longitude 116°15'25", said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence westerly in a straight line across the valley of Tokumm Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°18'02" and approximate longitude 116°17'22";

Thence southwesterly in a straight line across the valley of Misko Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°16'36" and approximate longitude 116°20'43";

Thence southerly in a straight line across the valley of Ottertail River to the summit of a peak in approximate latitude 51°14'37" and approximate longitude 116°21'30";

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak in approximate latitude 51°12'49" and approximate longitude 116°21'36";

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, the last aforesaid summit being in approximate latitude 51°12'10" and approximate longitude 116°21'27" as said summits and lines are shown on the Lake Louise and Mount Goodsire map sheets, numbers 82N/8W and 82N/1W respectively, of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence in a general southwesterly direction and following the crest of the spur ridge which divides the watershed of Moose Creek from that of Ice River throughout all its sinuosities to the summit of a peak marked 9687;

Thence in a straight line to a point on the right bank of Ice River opposite the point at which the most southerly tributary shown on said map enters Ice River from the east side;

Thence following said right bank of Ice River downstream to its confluence with Beaverfoot River;

Thence following the right bank of said Beaverfoot River downstream to its intersection with the north boundary of Township twenty-five, Range nineteen West of the fifth Meridian or said boundary produced easterly;

Thence west along said north boundary and the production thereof to the southeast corner of Section four in Township twenty-six, Range nineteen;

Thence north along the east boundary of said Section four to its intersection with the left bank of Kicking Horse River;

Thence in a general northwesterly direction and following throughout the left bank of Kicking Horse River to its intersection with the east boundary of Township twenty-six, Range twenty, West of the fifth Meridian;

Thence north along said east boundary of Township twenty-six to its intersection with the summit of a well defined ridge dividing the watershed of Porcupine Creek from that part of Kicking Horse River which lies west of said east boundary;

Thence in a general northerly direction along the summit of the height of land which forms the westerly boundary of the watershed area of that part of Kicking Horse River which lies upstream from the east boundary of said Township twenty-six, and following all the sinuosities of said height of land to its intersection with the summit of Mount Rhondda which mountain is also a point of the summit of the

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ledit sommet étant situé à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans la direction ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18'02" de latitude et à environ 116°17'22" de longitude;

De là, dans la direction sud-ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16'36" de latitude et à environ 116°20'43" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottertail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14'37" de latitude et à environ 116°21'30" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12'49" de latitude et à environ 116°21'36" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faite qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, ledit sommet étant situé à environ 51°12'10" de latitude et à environ 116°21'27" de longitude, lesdits sommets et lignes figurant sur les cartes n^{os} 82N/8W et 82N/1W du lac Louise et du mont Goodsire, respectivement, du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées sous les numéros 51112 et 51113, respectivement, aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, dans une direction en général sud-ouest suivant la crête de l'élévation qui divise le bassin du ruisseau Moose de celui de la rivière Ice et épousant toutes ses sinuosités jusqu'au sommet d'un pic marqué 9687;

De là, en ligne directe jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Ice vis-à-vis l'endroit où l'affluent le plus au sud, indiqué sur ladite carte, se jette dans la rivière Ice venant du côté est;

De là, suivant ladite rive droite de la rivière Ice, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Beaverfoot;

De là, suivant la rive droite de ladite rivière Beaverfoot en aval jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township vingt-cinq, rang dix-neuf, à l'ouest du cinquième méridien, ou du prolongement de ladite limite septentrionale vers l'est;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est de la section quatre dans le township vingt-six, rang dix-neuf;

De là, vers le nord le long de la limite orientale de ladite section quatre jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Kicking Horse;

De là, dans une direction en général nord-ouest et suivant partout la rive gauche de la rivière Kicking Horse jusqu'à son intersection avec la limite orientale du township vingt-six, rang vingt, à l'ouest du cinquième méridien;

De là, vers le nord le long de ladite limite orientale du township vingt-six jusqu'à son intersection avec le sommet d'une élévation bien définie qui divise le bassin du ruisseau Porcupine de la partie de la rivière Kicking Horse sise à l'ouest de ladite limite orientale;

De là, dans une direction en général nord le long de la ligne de faite de l'élévation qui forme la limite occidentale du bassin de la partie de la rivière Kicking Horse sise en amont à partir de ladite limite dudit township vingt-six, et suivant toutes les sinuosités de ladite ligne de faite jusqu'à son intersection avec le sommet du mont

Rocky Mountains forming the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence in a general southeasterly direction and following the said summit of the Rocky Mountains throughout all its sinuosities to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 131 312.0685 hectares.

(3) MOUNT REVELSTOKE NATIONAL PARK OF CANADA

In British Columbia;

In Kootenay District;

In the former Railway Belt;

That parcel of land more particularly described as follows:

Firstly,

In accordance with a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 43402, a copy of which has been filed in the Land Title Office at Kamloops under number D.F. 23953:

Commencing at the northwest corner of Legal Subdivision 8, Section 34, Township 23, Range 2, West of the 6th Meridian;

Thence easterly following the northerly boundaries of the south halves of Sections 34, 35 and 36 in said Township 23 and Section 31, Township 23, Range 1, West of the 6th Meridian, to the northeast corner of the south half of said Section 31;

Thence northerly following the east boundaries of said Section 31 and Section 6, in Township 24, in said Range 1, to the northwest corner of Section 5, in said Township 24;

Thence easterly following the north boundaries of Sections 5, 4 and 3 in said Township 24, to the northeast corner of said Section 3;

Thence northerly following the west boundary of Section 11, in said Township 24 to the northwest corner of said Section 11;

Thence easterly following the north boundary of said Section 11 to the northeast corner of said Section;

Secondly,

In accordance with Plan of Lot 3643, recorded under number 63656 in said Records, being a copy of the Official Plan confirmed under Section 63, Land Act, at Victoria, B.C., November 30, 1977 and numbered as F.B. 18077:

Continuing from the northeast corner of said Section 11;

Thence easterly following the northerly boundaries of Legal Subdivisions 13, 14, 15 and 16 of Section 12 in said Township 24, to the northeast corner of said Section 12;

Thence easterly along said north boundary of Legal Subdivision 16 and its easterly production to its intersection with the right bank of Clachnacudainn Creek;

Thirdly,

In accordance with said Plan 43402 in said Records:

Continuing from said intersection;

Thence southerly following the right bank of said Clachnacudainn Creek to the right bank of Illecillewaet River;

Rhondda, lequel constitue aussi un point sur le sommet des Montagnes Rocheuses qui forme la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans une direction en général sud-est et suivant ledit sommet des Montagnes Rocheuses dans toutes ses sinuosités jusqu'au point de départ;

Ledit lopin renfermant une superficie d'environ 131 312,0685 hectares.

(3) PARC NATIONAL DU MONT-REVELSTOKE DU CANADA

En Colombie-Britannique;

Dans le district de Kootenay;

Dans l'ancienne ceinture de chemin de fer;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit:

Premièrement,

Conformément au plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 43402 et dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Kamloops sous le numéro D.F. 23953:

Commençant au coin nord-ouest de la subdivision officielle 8 de la section 34, dans le township 23 du rang 2 à l'ouest du 6^e méridien;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des moitiés sud des sections 34, 35 et 36 dudit township 23 et de la section 31 du township 23 du rang 1 à l'ouest du 6^e méridien, jusqu'au coin nord-est de la moitié sud de ladite section 31;

De là, vers le nord en suivant les limites est de ladite section 31 et de la section 6 du township 24 du rang 1, jusqu'au coin nord-ouest de la section 5 dans ledit township 24;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des sections 5, 4 et 3 dudit township 24, jusqu'au coin nord-est de ladite section 3;

De là, vers le nord en suivant la limite ouest de la section 11 dudit township 24, jusqu'au coin nord-ouest de ladite section 11;

De là, vers l'est en suivant la limite nord de ladite section 11, jusqu'au coin nord-est de cette section;

Deuxièmement,

Conformément au plan du lot 3643 déposé auxdites archives sous le numéro 63656 et constituant une copie du plan officiel ratifié en vertu de l'article 63 de la Land Act, à Victoria (C.-B.) le 30 novembre 1977, et portant le numéro F.B. 18077:

Commençant au coin nord-est de ladite section 11;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des subdivisions officielles 13, 14, 15 et 16 de la section 12 dudit township 24, jusqu'au coin nord-est de la section 12;

De là, vers l'est en suivant ladite limite nord de la subdivision légale 16 et son prolongement est jusqu'au point d'intersection avec la rive droite du ruisseau Clachnacudainn;

Troisièmement,

Conformément audit plan 43402:

Continuant à partir dudit point d'intersection;

De là, vers le sud en suivant la rive droite du ruisseau Clachnacudainn jusqu'à la rive droite de la rivière Illecillewaet;

Thence northeasterly following the right bank of Illecillewaet River to the right bank of Woolsey Creek, formerly Silver Creek;

Thence northwesterly following the right bank of Woolsey Creek to the right bank of Maunder Creek;

Thence westerly and southwesterly following the right bank of Maunder Creek and its southwesterly production to the easterly limit of the watershed of La Forme Creek;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the watershed of La Forme Creek to and along the southerly limit of the watershed of Martha Creek to the north boundary of Section 13, Township 25, Range 2, West of the 6th Meridian;

Thence westerly following the north boundary of said Section 13 to its northwest corner;

Thence southerly following the west boundaries of Sections 13, 12 and 1 in said Township 25 and Section 36, 25 and 24, Township 24, in said Range 2 to the southwest corner of said Section 24;

Thence westerly following the north boundary of Section 14 in said Township 24 to the northwest corner of the northeast quarter of said Section 14;

Thence southerly following the west boundary of said northeast quarter Section to the southwest corner of said northeast quarter of said Section 14;

Fourthly,

In accordance with Plans 63417 and 67619 in said Records:

Continuing from the southwest corner of said northeast quarter of Section 14;

Thence on a bearing S45°13'10"W a distance of 1,149.83 metres to the southwest corner of said Section 14;

Thence on a bearing S45°13'50"W a distance of 1,148.94 metres to the southeast corner of Legal Subdivision 11 of Section 10, in said Township 24;

Thence on a bearing S45°23'30"W a distance of 575.98 metres to the northwest corner of Legal Subdivision 3 of said Section 10;

Fifthly,

In accordance with Plan 29235 in said records, being a copy of the plan of the southeast quarter Township 24, Range 2, West of the 6th Meridian:

Continuing from the northwest corner of said Legal Subdivision 3 of Section 10;

Thence southerly following the west boundary of said Legal Subdivision 3, and the west boundary of Legal Subdivision 14 of Section 3, to a point on said west boundary of Legal Subdivision 14 being the southeast corner of the north half of Legal Subdivision 13 of Section 3;

Thence on a bearing of 270°01'20" following the southerly boundary of said north half of Legal Subdivision 13, for a distance of about 254.69 metres to the northeast corner of Parcel A as shown on Plan 63325 in said records, a copy of which is deposited under number 10887 in said office;

Thence on a bearing of 200°58'45" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 51.55 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

De là, vers le nord-est en suivant la rive droite de la rivière Illecillewaet jusqu'à la rive droite du ruisseau Woolsey, anciennement appelé le ruisseau « Silver »;

De là, vers le nord-ouest en suivant la rive droite du ruisseau Woolsey jusqu'à la rive droite du ruisseau Maunder;

De là, vers l'ouest et le sud-ouest en suivant la rive droite du ruisseau Maunder et son prolongement sud-ouest, jusqu'à la limite est de la ligne de partage des eaux du ruisseau La Forme;

De là, suivant vers le sud et l'ouest en suivant les limites est et sud de la ligne de partage des eaux du ruisseau La Forme et la limite sud de la ligne de partage des eaux du ruisseau Martha jusqu'à la limite nord de la section 13 du township 25, dans le rang 2 à l'ouest du 6^e méridien;

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de ladite section 13, jusqu'à son coin nord-ouest;

De là, vers le sud en suivant les limites ouest des sections 13, 12 et 1 dudit township 25 et des sections 36, 25 et 24 du township 24, dans ledit rang 2, jusqu'au coin sud-ouest de ladite section 24;

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de la section 14 dans ledit township 24, jusqu'au coin nord-ouest du quart nord-est de ladite section 14;

De là, vers le sud en suivant la limite ouest dudit quart nord-est, jusqu'au coin sud-ouest dudit quart nord-est de ladite section 14;

Quatrièmement,

Conformément aux plans 63417 et 67619 auxdites archives :

Continuant à partir du coin sud-ouest dudit quart nord-est de la section 14;

De là, dans une direction de S45°13'10"O, une distance de 1 149,83 mètres jusqu'au coin sud-ouest de ladite section 14;

De là, dans une direction de S45°13'50"O, une distance de 1 148,94 mètres jusqu'au coin sud-est de la subdivision officielle 11 de la section 10, dans ledit township 24;

De là, dans une direction de S45°23'30"O, une distance de 575,98 mètres, jusqu'au coin nord-ouest de la subdivision officielle 3 de la section 10;

Cinquièmement,

Conformément au plan 29235 auxdites archives, qui constitue une copie du plan du quart sud-est du township 24 du rang 2 à l'ouest du 6^e méridien :

Continuant à partir du coin nord-ouest de ladite subdivision officielle 3 de la section 10;

De là, vers le sud en suivant la limite ouest de ladite subdivision officielle 3 et la limite ouest de la subdivision légale 14 de la section 3, jusqu'à un point sur la limite ouest de la subdivision légale 14 étant le coin sud-ouest de la demie nord de la subdivision légale 13 de la section 3;

De là, dans une direction de 270°01'20" en suivant la limite sud de ladite demie nord de la subdivision légale 13, sur une distance d'environ 254,69 mètres jusqu'au coin nord-est de la parcelle A tel qu'indiqué sur le plan 63325 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 10887;

De là, dans une direction de 200°58'45" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 51,55 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

Thence on a bearing of 192°17'15" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 133.06 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

Thence on a bearing of 203°48'30" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 137.24 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

Thence on a bearing of 183°40'25" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 101.03 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

Thence on a bearing of 179°50'40" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 101.40 metres to the south-east corner of said Parcel A, being a point on the southerly boundary of the north half of the south half of Legal Subdivision 12 of Section 3 as shown on said Plan 63325;

Thence on a bearing of 90°09'55" following said southerly boundary of the north half of the south half of Legal Subdivision 12, for a distance of about 151.63 metres to a point on said southerly boundary being the northwest corner of the south half of the southeast quarter of said Legal Subdivision 12;

Thence on a bearing of 181°13'30" following the westerly boundary of said south half of the southeast quarter of Legal Subdivision 12, for a distance of about 101.47 metres to the southwest corner of said south half of the southeast quarter of Legal Subdivision 12, as shown on Plan 41266 in said records, a copy of which is deposited under number DF20351 in said office;

Thence on a bearing of 90°12'30" following the southerly boundary of said south half of the southeast quarter of Legal Subdivision 12, for a distance of about 33.63 metres, as shown on said Plan 41266, to a point being the northwest corner of part of the southwest quarter of Section 3 as shown on Plan 41269 in said records, a copy of which is deposited under number DF20353 in said office;

Thence on a bearing of 180°00'00" following the westerly boundary of said part of the southwest quarter of Section 3, for a distance of about 204.95 metres to the southwest corner of said part of the southwest quarter of Section 3, as shown on said Plan 41269;

Thence on a bearing of 89°58'00" following the southerly boundary of said part of the southwest quarter of Section 3, for a distance of about 162.31 metres to a point on said southerly boundary as shown on Plan 43402 in said records, a copy of which is deposited under number DF23953 in said office;

Thence on a bearing of 177°40'00", for a distance of about 604.02 metres to the southeasterly corner of Legal Subdivision 4 of Section 3, as shown on said Plan 43402;

Thence on a bearing of 270°04'00" following the southerly boundary of Legal Subdivision 4, for a distance of about 151.24 metres to the northeasterly corner of Parcel B as shown on Plan 63326 in said records, a copy of which is deposited under number 10888 in said office;

Thence on a bearing of 169°30'10" following the easterly boundary of said Parcel B, for a distance of about 128.02 metres, to a point of deflection in said easterly boundary;

Thence on a bearing of 111°20'00" following the easterly boundary of said Parcel B, for a distance of about 124.97 metres to a point of deflection in said easterly boundary;

Thence on a bearing of 190°55'20" following the easterly boundary of said Parcel B, for a distance of about 30.48 metres to the south-

De là, dans une direction de 192°17'15" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 133,06 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 203°48'30" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 137,24 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 183°40'25" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 101,03 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 179°50'40" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 101,40 mètres jusqu'au coin sud-est de ladite parcelle A, étant un point de la limite sud de la demie nord de la demie sud de la subdivision légale 12 de la section 13 tel qu'indiqué sur ledit plan 63325;

De là, dans une direction de 90°09'55" en suivant la limite sud de la demie nord de la demie sud de la subdivision légale 12, sur une distance d'environ 151,63 mètres jusqu'à un point sur ladite limite sud étant le coin nord-ouest de la demie sud du quart sud-est de ladite subdivision légale 12;

De là, dans une direction de 181°13'30" en suivant la limite ouest de ladite demie du quart sud-est de la subdivision légale 12, sur une distance d'environ 101,47 mètres jusqu'au coin sud-ouest de ladite demie sud du quart sud-est de la subdivision légale 12, tel qu'indiqué sur le plan 41266 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro DF20351;

De là, dans une direction de 90°12'30" en suivant la limite sud de ladite demie sud du quart sud-est de la subdivision légale 12, sur une distance d'environ 33,63 mètres, tel qu'indiqué sur ledit plan 41266, jusqu'à un point étant le quart nord-ouest d'une partie du quart sud-ouest de la section 3, tel qu'indiqué sur le plan 41269 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro DF20353;

De là, dans une direction de 180°00'00" en suivant la limite ouest de ladite partie du quart sud-ouest de la section 3, sur une distance d'environ 204,95 mètres jusqu'au coin sud-ouest de ladite partie du quart sud-ouest de la section 3, tel qu'indiqué sur ledit plan 41269;

De là, dans une direction de 89°58'00" en suivant la limite sud de ladite partie du quart sud-ouest de la section 3, sur une distance d'environ 162,31 mètres jusqu'à un point de la limite sud tel qu'indiqué sur ledit plan 43402 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro DF23953;

De là, dans une direction de 177°40'00" sur une distance d'environ 604,02 mètres jusqu'au coin sud-est de la subdivision légale 4 de la section 3, tel qu'indiqué sur le plan 43402;

De là, dans une direction de 270°04'00" en suivant la limite sud de la subdivision légale 4, sur une distance d'environ 151,24 mètres jusqu'au coin nord-est de la parcelle B tel qu'indiqué sur le plan 63326 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 10888;

De là, dans une direction de 169°30'10" en suivant la limite est de la parcelle B, sur une distance d'environ 128,02 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 111°20'00" en suivant la limite est de ladite parcelle B, sur une distance d'environ 124,97 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 190°55'20" en suivant la limite est de ladite parcelle B, sur une distance d'environ 30,48 mètres jusqu'au

easterly corner of said Parcel B, said point being on a curve of radius 695.25 metres as shown on said Plan 63326;

Thence southeasterly following said curve of radius 695.25 metres, to the right, a distance along the curve of about 100.88 metres to a point on the curve as shown on said Plan 63326;

Thence continuing southeasterly following said curve of radius 695.25 metres, to the right, a distance along the curve of about 128.29 metres to the tangential end of curve as shown on Plan 43405 in said records;

Thence on a bearing of 133°36'30", for a distance of about 397.85 metres as shown on said plan 43405, to the most northerly corner of Lot 100, as shown on Plan 765 deposited in said office, a copy of which is recorded as Plan 43208 in said records;

Thence on a bearing of 223°36'30" following the northwesterly boundary of said Lot 100, for a distance of about 70.71 metres to the most westerly corner of said Lot 100, as shown on said Plan 43405;

Thence on a bearing of 133°36'30" following the southwesterly boundary of said Lot 100 and the southwesterly boundary of Lot 99 on said Plan 43208, for a distance of about 99.06 metres to a point on said southwesterly boundary of Lot 99 being the most northerly corner of Lot 102 on said Plan 43208, as shown on said Plan 43405;

Thence on a bearing of 223°36'30" following the northwesterly boundary of said Lot 102, for a distance of about 11.01 metres to the most northerly corner of Parcel A as shown on Plan 67155 in said records, a copy of which is deposited as Plan P24400 in said office;

Thence on a bearing of 132°01'50" following the northeasterly boundary of said Parcel A to its intersection with the westerly production of the northerly boundaries of Lots 86 and 87 on said Plan 43208;

Thence easterly on the westerly production of the northerly boundaries of said Lots 86 and 87 to the most westerly corner of said Lot 86;

Thence southeasterly following the southwesterly boundaries of said Lots 86 and 87 as shown on said Plan 43208 to the most southerly corner of said Lot 87;

Thence northeasterly following the southeasterly boundary of said Lot 87 to the most easterly corner of Lot 87, said corner being on the northerly boundary of Lot 88 on said Plan 43208;

Thence on a bearing of 99°30'00" following the northerly boundary of said Lot 88, for a distance of about 9.94 metres to the northeasterly corner of said Lot 88, being a point on the easterly boundary of Legal Subdivision 7 of Section 34, Township 23, Range 2, West of the 6th Meridian as shown on Plan 43015 in said records;

Thence on a bearing of 0°35'00" following the easterly boundary of said Legal Subdivision 7, for a distance of about 136.12 metres, as shown on said Plan 43015, to the northeast corner of said Legal Subdivision 7, being the point of commencement.

(4) KOOTENAY NATIONAL PARK OF CANADA

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and approximate longitude 116°15'25", said sum-

coin sud-est de la parcelle B, ledit point se situant sur une courbe ayant un rayon de 695,25 mètres tel qu'indiqué sur ledit plan 63326;

De là, vers le sud-est en suivant ladite courbe, sur une distance le long de la courbe d'environ 100,88 mètres jusqu'à un point sur la courbe tel qu'indiqué sur le plan 63326;

De là, continuant vers le sud-est le long de ladite courbe, sur une distance le long de la courbe d'environ 128,29 mètres jusqu'à la fin de la courbe tangentielle tel qu'indiqué sur le plan 43405 auxdites archives;

De là, dans une direction de 133°36'30", sur une distance d'environ 397,85 mètres tel qu'indiqué sur ledit plan 43405, jusqu'au coin le plus au nord du lot 100, tel qu'indiqué sur le plan 765 déposé audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 43208;

De là, dans une direction de 223°36'30" en suivant la limite nord-ouest dudit lot 100, sur une distance d'environ 70,71 mètres jusqu'au coin le plus à l'ouest dudit lot 100, tel qu'indiqué sur ledit plan 43405;

De là, dans une direction de 133°36'30" en suivant la limite sud-ouest dudit lot 100 et la limite sud-ouest du lot 99 sur ledit plan 43208, sur une distance d'environ 99,06 mètres jusqu'à un point de ladite limite sud-ouest du lot 99 étant le coin le plus au nord du lot 102 sur ledit plan 43208, tel qu'indiqué sur ledit plan 43405;

De là, dans une direction de 223°36'30" en suivant la limite nord-ouest dudit lot 102, sur une distance d'environ 11,01 mètres jusqu'au coin le plus au nord de la parcelle A tel qu'indiqué sur le plan 67155 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro P24400;

De là, dans une direction de 132°01'50" en suivant la limite nord-est de ladite parcelle A jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest des limites nord des lots 86 et 87 sur ledit plan 43208;

De là, vers l'est en suivant le prolongement vers l'ouest des limites nord des lots 86 et 87 jusqu'au coin le plus à l'ouest dudit lot 86;

De là, vers le sud-est en suivant les limites sud-ouest des lots 86 et 87 tel qu'indiqué sur ledit plan 43208 jusqu'au coin le plus au sud du lot 87;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 87 jusqu'au coin le plus à l'est du lot 87, ledit coin étant situé sur la limite nord du lot 88 sur ledit plan 43208;

De là, dans une direction de 99°30'00" en suivant la limite nord dudit lot 88, sur une distance d'environ 9,94 mètres jusqu'au coin nord-est dudit lot 88, étant un point situé sur la limite est de la subdivision légale 7 de la section 34, du township 23, du rang 2, à l'ouest du sixième méridien tel qu'indiqué sur le plan 43015 auxdites archives;

De là, dans une direction de 0°35'00" en suivant la limite est de ladite subdivision légale 7, sur une distance d'environ 136,12 mètres, tel qu'indiqué sur ledit plan 43015, jusqu'au coin nord-est de ladite subdivision légale 7, étant le point de départ.

(4) PARC NATIONAL KOOTENAY DU CANADA

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme il suit:

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ledit sommet étant à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

mit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence southerly along the said Interprovincial boundary to monument numbered 14-C;

Thence in a general south-southeasterly direction along the height of land which divides the watershed area of Simpson River and Verdant Creek to the summit of Monarch Mountain;

Thence in a general southerly direction and following the sinuosities of the above described height of land to an outlying peak of Monarch Mountain distant approximately 1.609 kilometres from the summit of said Mountain;

Thence westerly along a sharply defined ridge an estimated distance of 502.92 metres to a stone cairn;

Thence in a straight line across the valley of Verdant Creek a distance of 2187.762 metres more or less on a bearing of 199°06' to a stone cairn;

Thence in a general southwesterly direction along the line of local watershed to the summit of Mount Shanks on Hawk Ridge;

Thence in a general southeasterly direction along the crest of Hawk Ridge to a stone cairn;

Thence in a straight line a distance of 1214.793 metres more or less on a bearing of 191°20' to a stone cairn on the right bank of Simpson River;

Thence in a straight line a distance of 1575.407 metres more or less on a bearing of 160°35' to a stone cairn;

Thence southerly along a sharply defined line of watershed division to a camera station marked 8032 on the map of Kootenay Park, which camera station is on the point of a long ridge leading northwesterly from Octopus Mountain;

Thence in a straight line across the valley of Lachine Creek on a bearing of 229°34' to a stone cairn, said cairn being about 891.174 metres west of Lachine Creek measured along said straight line;

Thence in a general southwesterly direction along a well-defined line of watershed division to intersect the crest of Mitchell Range;

Thence in a general southerly direction along the crest of Mitchell Range to its intersection with the production of a straight line as the same is surveyed part way across the valley of Daer Creek, said straight line being marked on the ground by three stone cairns and having a southerly bearing of 150°14';

Thence in a straight line across the valley of Daer Creek on said bearing of 150°14' and on said line produced to its intersection with the crest of Mitchell Range;

Thence in a general south-southeasterly direction along the crest of Mitchell Range and following always that ridge of said Range from which there is direct westerly drainage into Kootenay River to a point on the north boundary of Group Lot 12064, said point being distant 629.857 metres more or less west from the northeast corner of said Lot;

Thence easterly along the north boundary of said Lot to the northeast corner thereof;

Thence southerly along the east boundaries of Group Lots 12064, 12062 and 12061 to the southeast corner of said Lot 12061;

De là, vers le sud le long de la limite interprovinciale, jusqu'à la borne n° 14-C;

De là, dans une direction généralement sud-sud-est le long de la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Simpson et le ruisseau Verdant au sommet de la montagne Monarch;

Puis, dans une direction généralement sud et suivant les sinuosités de la ligne de partage ci-dessus décrite, jusqu'à un pic isolé de la montagne Monarch, soit à une distance approximative de 1,609 km du sommet de ladite montagne;

De là, vers l'ouest en longeant une hauteur très prononcée soit une distance estimative de 502,92 mètres jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Verdant, soit une distance de 2 187,762 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 199°06' jusqu'à un cairn;

De là, dans une direction généralement sud-ouest le long de la ligne du bassin local jusqu'au sommet du mont Shanks sur la crête Hawk;

Puis, dans une direction généralement sud-est le long de la crête Hawk jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite sur une distance de 1 214,793 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 191°20' jusqu'à un cairn sur la rive droite de la rivière Simpson;

De là, en ligne droite sur une distance de 1 575,407 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 160°35' jusqu'à un cairn;

Puis, vers le sud le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'au poste photographique indiqué sous le n° 8032 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste se trouve à la pointe d'une longue chaîne allant de la montagne Octopus vers le nord-ouest;

De là, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Lachine d'après un relèvement de 229°34' jusqu'à un cairn, ledit cairn se trouvant à environ 891,174 mètres à l'ouest du ruisseau Lachine, cette distance étant mesurée le long de ladite ligne droite;

Puis, dans une direction généralement sud-ouest le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud le long de la crête de la chaîne Mitchell jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne droite selon le levé qui en est fait en partie sur la vallée du ruisseau Daer, ladite ligne droite étant marquée sur le terrain par trois cairns et ayant un relèvement sud de 150°14';

De là, en ligne droite sur la vallée du ruisseau Daer d'après ledit relèvement de 150°14' et sur ladite ligne prolongée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud-sud-est le long de la crête de la chaîne Mitchell, en suivant toujours cette crête de ladite chaîne d'où provient un drainage vers l'ouest dans la rivière Kootenay jusqu'à un point sur la limite septentrionale du lot collectif 12064, ledit point étant à une distance de 629,857 mètres plus ou moins à l'ouest de l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'est le long de la limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est;

De là, vers le sud le long des limites orientales des lots collectifs 12064, 12062 et 12061 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 12061;

Thence westerly and following the south boundary of said Lot 12061 and said south boundary produced to the left, or easterly, bank of Kootenay River;

Thence southerly along the easterly bank of Kootenay River to its intersection with the north boundary of the south half of Group Lot 11837 produced easterly across Kootenay River;

Thence westerly in a straight line to the easterly extremity of the north boundary of the south half of Group Lot 11837;

Thence continuing westerly in the same straight line and following the north boundaries of the south halves of Group Lots 11837 and 11838 respectively to the west boundary of said Lot 11838;

Thence southerly along said west boundary of Group Lot 11838 319.877 metres more or less to an iron bar in an earth mound;

Thence in a general westerly direction along a well-defined line of local watershed to a peak on the crest of Stanford Range, said peak being marked 8609 on the map of Kootenay Park;

Thence southwesterly across the summit of Kimpton Pass along the line of watershed between Kimpton and Shuswap Creek to a camera station marked 8335 on the map of Kootenay Park;

Thence southerly and westerly along the line of watershed between Stoddart and Shuswap Creeks to a wooden post in an earth mound planted at the intersection of said line of watershed with the north boundary of District Lot numbered 4596;

Thence west along the north boundary of said Lot 4596 to a stone cairn built at its intersection with the east boundary of Group Lot 9248, said point of intersection being distant 284.673 metres more or less north from the southeast corner of said Lot 9248;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9248 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9248 to the southeast corner of Group Lot 8996;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8996 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 8996 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of Group Lot 8208 to the southeast corner of Group Lot 8207;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8207 to the southwest corner of Group Lot 10114;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10114 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot, which point is also the southeast corner of Group Lot 9010;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9010 and 9560 to the northeast corner of said Lot 9560;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9560 to the northwest corner of said Lot, which point is also a point on the south boundary of Group Lot 9011;

Thence continuing westerly along the south boundary of said Lot 9011 to the southwest corner of said Lot;

De là, vers l'ouest en suivant la limite méridionale dudit lot 12061 et ladite limite méridionale prolongée jusqu'à la rive gauche, ou orientale, de la rivière Kootenay;

De là, vers le sud le long de la rive orientale de la rivière Kootenay jusqu'à son intersection avec la limite nord de la moitié méridionale du lot collectif 11837 prolongée vers l'est sur la rivière Kootenay;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité est de la limite septentrionale de la moitié sud du lot collectif 11837;

De là, en continuant vers l'ouest dans la même ligne droite et en suivant les limites septentrionales des moitiés sud des lots collectifs 11837 et 11838, respectivement, jusqu'à la limite ouest dudit lot 11838;

De là, vers le sud le long de ladite limite ouest du lot collectif 11838 à 319,877 mètres plus ou moins jusqu'à une barre de fer dans un monticule;

De là, généralement vers l'ouest le long d'une ligne bien déterminée de partage des eaux jusqu'à une cime sur la crête de la chaîne Stanford, ladite cime portant la marque 8609 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud-ouest sur le sommet du défilé de Kimpton le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Kimpton et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poste photographique portant la marque 8335 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud et l'ouest le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Stoddart et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poteau de bois dans un monticule, planté à l'intersection de ladite ligne de partage avec la limite septentrionale du lot régional n° 4596;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 4596 jusqu'à un cairn établi à son intersection avec la limite orientale du lot collectif 9248, ledit point d'intersection étant à une distance de 284,673 mètres plus ou moins au nord de l'angle sud-est dudit lot 9248;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8996;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale du lot collectif 8208 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8207;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8207 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 10114;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également l'angle sud-est du lot collectif 9010;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9010 et 9560 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9560;

Thence northerly along the west boundary of said Lot 9011 and said west boundary produced to its intersection with the south boundary of Group Lot 10112;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10112 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10112 to the southwest corner of Group Lot 9577;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 9577 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9577 to the northeast corner of said Lot, which corner is a point on the south boundary of Group Lot 10720;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10720 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10720 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10720 to the northwest corner of said Lot, which corner is a point on the east boundary of Group Lot 9042;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9042 and 9043 to the northeast corner of said Lot 9043;

Thence westerly along the north boundary of said Lots 9043 to a point which is the southeast corner of Group Lot 9044;

Thence northerly 640.921 metres more or less to the northerly extremity of the most easterly boundary of said Lot 9044;

Thence westerly along the boundary of said Lot 9044 to the interior corner of said Lot;

Thence northerly along the boundary of said Lot 9044 to the easterly extremity of the most northerly boundary of said Lot 9044;

Thence in a general northeasterly direction and following the line of local watershed to a camera station marked 8170 on the map of Kootenay Park;

Thence in a general east-northeasterly direction and following the height of land which divides the watershed areas of Sinclair and Kindersley Creeks to a camera station marked 8807 on the map of Kootenay Park, which camera station is a point on the crest of the Brisco Range;

Thence in a general north-northwesterly direction and following the crest of said Brisco Range to a camera station marked 8640 on the map of Kootenay Park;

Thence northerly and easterly along a well-defined ridge forming the southerly confine of the Boyce Creek watershed area to the point of intersection of said ridge with the southerly production of a straight line having a bearing of 218°49' more or less from a stone cairn erected at a point on the west boundary of Group Lot 12053 distant 743.094 metres more or less south from the northwest corner of said Lot to a stone cairn distant 1102.22 metres more or less on said bearing from the first above mentioned cairn;

Thence in a straight line to said stone cairn on the west boundary of said Lot 12053;

Thence northerly along the west boundaries of Group Lots 12053 and 11165 to a point on the west boundary of said Lot 11165 which is also the southwest corner of Group 11187;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9560 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également un point sur la limite méridionale du lot collectif 9011;

De là, en continuant vers l'ouest le long de la limite méridionale dudit lot 9011 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite occidentale dudit lot 9011 et de ladite limite occidentale prolongée jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du lot collectif 10112;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 9577;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot, lequel angle est un point sur la limite méridionale du lot collectif 10720;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel angle est à un point sur la limite orientale du lot collectif 9042;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9042 et 9043 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9043;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9043 jusqu'à un point qui est l'angle sud-est du lot collectif 9044;

De là, vers le nord sur une distance de 640,921 mètres plus ou moins jusqu'à l'extrémité septentrionale de la limite dudit lot 9044 le plus à l'est;

De là, vers l'ouest le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'angle intérieur de ce lot;

De là, vers le nord le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'extrémité orientale de la limite dudit lot 9044 le plus au nord;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la ligne de partage local jusqu'à un poste photographique marqué 8170 sur la carte du parc Kootenay;

De là, généralement vers l'est-nord-est en suivant l'arête qui divise les bassins du ruisseau Sinclair et du ruisseau Kindersley jusqu'à un poste photographique marqué 8807 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste photographique est un point sur la crête de la chaîne Brisco;

De là, généralement vers le nord-nord-ouest en suivant la crête de ladite chaîne Brisco jusqu'à un poste photographique marqué 8640 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le nord et l'est le long d'une crête bien déterminée constituant les confins méridionaux du bassin du ruisseau Boyce jusqu'à un point d'intersection de ladite crête avec le prolongement sud d'une ligne droite ayant un relèvement de 218°49' plus ou moins depuis un cairn établi à un point sur la limite occidentale du lot collectif 12053 à une distance de 743,094 mètres plus ou moins au sud de l'angle nord-ouest dudit lot jusqu'à un cairn à une distance de

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11187 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 11187, 11659 and 11390 to the northeast corner of said Lot 11390, which said corner is a point on the south boundary of Group Lot 11389;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11389 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 11389 to the northeast corner of said Lot;

Thence in a straight line on an approximate bearing of 33°01' to a stone cairn on the north side of Whitetail Creek 746.132 metres more or less from said northeast corner of Lot 11389;

Thence continuing in the same straight line to intersect the crest of the height of land between the right and left forks of Whitetail Creek;

Thence in a general northeasterly direction and following along the crest of the above described height of land to the summit of Mount Verendrye which is a peak of Vermilion Range;

Thence in a general northwesterly direction along the crest of the Vermilion Range to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, at approximate latitude 51°12'10" and longitude 116°21'27", the last aforementioned summit, and all summits hereinafter, being on the southeasterly boundary of Yoho National Park and being shown on map sheets 82N/8W and 82N/1W of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°12'49" and longitude 116°21'36";

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°14'37" and longitude 116°21'30";

Thence northerly in a straight line across the Valley of Ottetail River to the summit of a peak at an approximate latitude 51°16'36" and longitude 116°20'43";

Thence northeasterly in a straight line across the Valley of Misko Creek to the summit of a peak at an approximate latitude 51°18'02" and longitude 116°17'22";

Thence easterly in a straight line across the Valley of Tokumm Creek to the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and longitude 116°15'25", the last aforesaid summit being the point of commencement.

The said parcel comprising an area of 140 636 hectares.

1 102,22 mètres plus ou moins sur ledit relèvement depuis le cairn mentionné en premier lieu;

De là, en ligne droite jusqu'à ce cairn sur la limite occidentale dudit lot 12053;

De là, vers le nord le long des limites occidentales des lots collectifs 12053 et 11165 jusqu'à un point sur la limite occidentale dudit lot 11165 qui est également l'angle sud-ouest du lot collectif 11187;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11187 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 11187, 11659 et 11390 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 11390, lequel angle est à un point sur la limite méridionale du lot collectif 11389;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en ligne droite sur un relèvement approximatif 33°01' jusqu'à un cairn du côté nord du ruisseau Whitetail à une distance de 746,132 mètres plus ou moins de l'angle nord-est du lot 11389;

De là, en continuant dans la même ligne droite pour couper la crête de la ligne de partage des eaux entre les fourches droite et gauche du ruisseau Whitetail;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la crête de la ligne de partage des eaux ci-dessus décrite jusqu'au sommet du mont Verendrye qui est une cime de la chaîne Vermilion;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de la crête de la chaîne Vermilion jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faite qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, à environ 51°12'10" de latitude et à environ 116°21'27" de longitude, le sommet mentionné en dernier lieu et tous les sommets ci-après étant à la limite sud-est du parc national Yoho et figurant sur les cartes 82N/8W et 82N/1W du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, sous les numéros 51112 et 51113, respectivement;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12'49" de latitude et à environ 116°21'36" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14'37" de latitude et à environ 116°21'30" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottetail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16'36" de latitude et à environ 116°20'43" de longitude;

De là, vers le nord-est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18'02" de latitude et à environ 116°17'22" de longitude;

De là, vers l'est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet du mont Neptuak, situé à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ce sommet constituant le point de départ;

Ledit lopin renfermant une superficie de 140 636 hectares.

PART 2 — ALBERTA

(1) BANFF NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the point of junction of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Kananaskis River which said point occurs on Mount Sir Douglas in latitude 50°43', and longitude 115°20';

Thence in a general northerly direction and following throughout the said height of land to Mount Birdwood;

Thence continuing northerly along the height of land between the valley of Spray River and the valley of Smuts Creek through Mount Smuts and Mount Shark to a stone cairn on the summit of an isolated hill in latitude 50°51'30", and longitude 115°25', as said cairn is shown on Plan 42979 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence on an astronomic bearing of 332°14' to a point on the natural contour at elevation of 1707 metres above sea level, as said contour is shown on said plan;

Thence southwesterly following the said natural contour a distance of 2408 metres, more or less, to its intersection with the right bank of the Spray River;

Thence across Spray River and northerly following the said natural contour a distance 1100 metres, more or less, to its intersection with the right bank of Bryant Creek;

Thence across Bryant Creek and northeasterly following the said natural contour a distance of 4900 metres approximately, to its intersection with a line having a bearing designated 9°48' and passing through a standards survey post numbered 3 and stone mound, as said line and post are shown on said plan;

Thence northerly along said line a distance of 2988.17 metres to a standard survey post numbered 4, cairn and park standard, situated northerly from the right bank of Spray River, as the last aforesaid post is shown on said plan;

Thence easterly and southerly, at a constant distance from and following the sinuosities of the right bank of Spray River, a distance of 1400 metres approximately, to a point on a line having a bearing designated 279°14' and passing through a cairn and park standard on the left canyon bank of Spray River, as the last aforesaid line cairn and standard are shown on said plan;

Thence easterly along the last aforesaid line to the most easterly cairn thereon, located on the crest of a sharply defined ridge of Mount Nestor, as the last aforesaid cairn is shown on said plan;

Thence northerly and following said crest to Mount Nestor;

Thence northerly and northwesterly following the crest of Goat Range to its intersection with a line having a bearing designated 197°24.5' from the southernmost summit of Mount Rundle in latitude 51°04'50" and longitude 115°25'15", as the last aforesaid line is shown on Plan 42980 in said records;

Thence northerly along the last aforesaid line a distance of 6366.4 metres, more or less, to said southernmost summit which is on the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River;

PARTIE 2 — ALBERTA

(1) PARC NATIONAL BANFF DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au point de jonction de la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray du bassin hydrographique de la rivière Kananaskis, point qui se trouve sur le mont Sir Douglas à 50°43' de latitude et à 115°20' de longitude;

De là, généralement vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au mont Birdwood;

De là, continuant vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux entre la vallée de la rivière Spray et la vallée du ruisseau Smuts traversant les monts Smuts et Shark jusqu'à un cairn de pierres sur le sommet d'une colline isolée à 50°51'30" de latitude, et à 115°25' de longitude, comme ledit cairn figure sur le plan numéro 42979 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, d'après un relèvement astronomique de 332°14' jusqu'à un point sur le profil naturel à une altitude de 1 707 mètres au-dessus du niveau de la mer, ainsi que ledit profil figure sur ledit plan;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit profil naturel sur une distance de 2 408 mètres environ jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Spray;

De là, traversant la rivière Spray et vers le nord en suivant ledit profil naturel sur une distance 1 100 mètres environ, jusqu'à son intersection avec la rive droite du ruisseau Bryant;

De là, traversant le ruisseau Bryant et vers le nord-est le long dudit profil naturel, sur une distance de 4 900 mètres environ, jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 9°48' et passant à travers une borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 3 et un monticule de pierres, ainsi que ladite ligne et ladite borne figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 2 988,17 mètres jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 4, le cairn et la borne de parc situés au nord de la rive droite de la rivière Spray, ainsi que ladite borne ci-dessus mentionnée figure sur ledit plan;

De là, vers l'est et le sud, en suivant à une distance constante les méandres de la rive droite de la rivière Spray, sur une distance de 1 400 mètres environ, jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement indiqué de 279°14' et passant à travers un cairn et une borne de parc situés sur la rive gauche des gorges de la rivière Spray, ainsi que la ligne, le cairn et la borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, vers l'est, le long de ladite ligne jusqu'au cairn le plus à l'est situé sur la crête très prononcée du mont Nestor, ainsi que ledit cairn ci-dessus mentionné figure sur ledit plan;

De là, vers le nord, en suivant ladite crête jusqu'au mont Nestor;

De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la crête de la chaîne Goat jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 197°24,5' du sommet le plus au sud du mont Rundle à 51°04'50" de latitude et 115°25'15" de longitude, ainsi que la susdite ligne figure sur le plan numéro 42980 déposé auxdites archives;

Thence northwesterly following the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River to the summit of Mount Rundle in latitude 51°07'20" and longitude 115°28';

Thence toward the summit of Mount Charles Stewart on a line having a bearing designated 69°48.8' to a standard post and stone mound on the south boundary of the northeast quarter of section 14 in township 25, range 11, west of the 5th Meridian, as the last aforesaid line and post are shown on Plan 38147 in said records;

Thence easterly along the south boundary of said quarter and the south boundaries of the northwest and northeast quarters of section 13, in said township, to a point on the east boundary of said section 13;

Thence northerly along said east boundary to a standard post, pits and mound on the last aforesaid line and 7.93 metres, more or less, south of the northeast corner of said section 13;

Thence northeasterly along the last aforesaid line to the summit of Mount Charles Stewart;

Thence northeasterly following the height of land which bounds the watershed area of Carrot Creek to the point at which it becomes the height of land that divides the watershed area of Lake Minnewanka from that of the South Fork of Ghost River;

Thence continuing along the last aforesaid height of land through Orient Point to a cairn in latitude 51°15'53" and longitude 115°09'50" as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39223 in said records;

Thence northwesterly on a line having a bearing designated 347°37.8' to Devil's Fang Mountain on the height of land that forms part of the southerly limit of the watershed area of Ghost River, as the last aforesaid line is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly and northerly along the last aforesaid height of land through all its sinuosities to Mount Oliver;

Thence northerly along the height of land that forms the easterly limit of the watershed area of Dormer River to its intersection with a line having a bearing designated 135°00.7' from a cairn and park standard on the apparent summit of Dormer Mountain, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39225 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line a distance of 6612.94 metres, more or less, to the last aforesaid cairn on said Dormer Mountain;

Thence in a straight line to an auxiliary cairn near the summit of Dormer Mountain, as said auxiliary cairn is shown on Plan 39226 in said records;

Thence on a line having a bearing designated 326°05' from said auxiliary cairn, to a cairn on Barrier Mountain, as the last aforesaid line and cairn are shown on the last aforesaid plan;

Thence northwesterly along a well defined height of land to a cairn and park standard on the summit of Warden Rock, as the last aforesaid cairn and standard are shown on Plan 39227 in said records;

Thence along a line having a bearing designated as 289°13.1' a distance of 2728.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence continuing westerly along the last aforesaid line to the summit of a mountain in latitude 51°42.5' and longitude 115°44', said line being shown on said Plan 39227;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 6 366,4 mètres environ jusqu'audit sommet le plus au sud qui se trouve sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Rundle à 51°07'20" de latitude et à 115°28' de longitude;

De là, vers le sommet du mont Charles Stewart, en une ligne ayant un relèvement indiqué de 69°48,8' jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un monticule de pierres à la limite sud du quartier nord-est de la section 14 du township 25, rang 11, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que la ligne et la borne susdites figurent sur le plan numéro 38147 déposé auxdites archives;

De là, vers l'est, le long de la limite sud dudit quartier et les limites sud des quartiers nord-ouest et nord-est de la section 13, dans ledit township, jusqu'à un point sur la limite est de ladite section 13;

De là, vers le nord, le long de ladite limite est jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule sur la dernière ligne susdite, 7,93 mètres environ, au sud de l'angle nord-est de ladite section 13;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Charles Stewart;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Carrot jusqu'au point où elle devient la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du lac Minnewanka de celui de la fourche sud de la rivière Ghost;

De là, continuant le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée à travers Orient Point jusqu'à un cairn à 51°15'53" de latitude et à 115°09'50" de longitude, ainsi que le dernier cairn susmentionné figure sur le plan numéro 39223 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, en une ligne ayant un relèvement de 347°37,8' jusqu'à la montagne Devil's Fang sur la ligne de partage des eaux qui fait partie de la limite sud du bassin hydrographique de la rivière Ghost, ainsi que la susdite ligne figure sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers l'ouest et le nord, le long de la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée en suivant toutes les sinuosités jusqu'au mont Oliver;

De là, vers le nord, le long de la ligne de partage des eaux qui forme la limite est du bassin hydrographique de la rivière Dormer jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de 135°00,7', à partir d'un cairn et d'une borne de parc réglementaire placés au sommet apparent de la montagne Dormer, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39225 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne susdite sur une distance de 6 612,94 mètres environ jusqu'au dernier cairn susmentionné sur ladite montagne Dormer;

De là, en une ligne droite jusqu'à un cairn auxiliaire se trouvant près du sommet de la montagne Dormer, ainsi que ledit cairn auxiliaire figure sur le plan numéro 39226 déposé auxdites archives;

De là, en une ligne ayant un relèvement 326°05' à compter du cairn susmentionné, jusqu'à un cairn sur la montagne Barrier, ainsi que la ligne et le cairn susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

Thence northwesterly following the height of land that forms the easterly and northerly limit of the watershed of Tyrrell Creek, the northerly limit of the watershed of Divide Creek and the easterly limit of the watershed of Peters Creek to the summit of Condor Peak;

Thence northerly along a well defined ridge to the junction of a creek with Peters Creek in latitude 51°49' and longitude 115°57';

Thence northerly along the right bank of Peters Creek to its confluence with Clearwater River;

Thence crossing Clearwater River to its left bank and following the said bank upstream to its intersection with a line having a bearing designated 329°23' and passing through a cairn and park standard in latitude 51°50'48.2" and longitude 115°59'00.8", as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39228 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line to the last aforesaid cairn;

Thence continuing approximately on the last aforesaid bearing along a line to a camera station numbered 265A, said station being a point on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Indianhead Creek, as said station and the last aforesaid line are shown on the last aforesaid plan;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the height of land between the watershed area of Clearwater River and the watershed areas of Ram and Siffleur Rivers;

Thence southwesterly along the last aforesaid height of land to the summit of Mount Kentigern;

Thence northwesterly along a sharply defined ridge between Siffleur River and one of its tributaries through a camera station numbered 300 to its intersection with a line having a bearing designated 261°18.7' and passing through a cairn and park standard on the east side of Siffleur River, as the last aforesaid station, line, cairn and standard are shown on Plan 39229 in said records;

Thence westerly along the last aforesaid line to a camera station numbered 305, as the last aforesaid station is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly following a high rocky height of land through camera stations 306, 303 and 304 to camera station 308, the last aforesaid station being on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Mistaya River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to camera station 425 situate at the junction to the last aforesaid height of land with the height of land enclosing the watershed area of Murchison Creek;

Thence following the last aforesaid height of land through camera stations 426, 422, 421 and 420 and along the crest of a precipitous rock escarpment to a point on a line having a bearing designated 334°57'30" and passing through a cairn and park standard in latitude 51°59'21.8" and longitude 116°39'35.4", as the last aforesaid line, cairn and park standard are shown on Plan 39224 in said records, and as said stations 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 and 420 are shown on a map of Banff Park certified by A.O. Gorman for B.W. Waugh, Surveyor General of Dominion Lands, on February 9, 1949, and of record number 40427 in said records;

Thence along said line having a bearing of 334°57'30" a distance of 2878.5 metres, more or less, to a cairn and park standard on the height of land forming the easterly limit of the watershed of Owen Creek, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

De là, vers le nord-ouest, le long d'une ligne de partage des eaux bien définie jusqu'à un cairn et une borne de parc au sommet de Warden Rock, ainsi que ledit cairn et ladite borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39227 déposé auxdites archives;

De là, en suivant une ligne ayant un relèvement astronomique de 289°13,1', sur une distance de 2 728,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan susdit en dernier lieu mentionné;

De là, continuant vers l'ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet d'une montagne à 51°42,5' de latitude et à 115°44' de longitude, ladite ligne étant montrée sur ledit plan numéro 39227;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de partage des eaux qui forme les limites est et nord du bassin hydrographique du ruisseau Tyrrell, la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Divide et la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Peters jusqu'au sommet du pic Condor;

De là, vers le nord, le long d'une crête bien définie jusqu'à la jonction d'un ruisseau et du ruisseau Peters à 51°49' de latitude et à 115°57' de longitude;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite du ruisseau Peters jusqu'à son confluent avec la rivière Clearwater;

De là, traversant la rivière Clearwater jusqu'à sa rive gauche, suivant ladite rive en amont jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 329°23' en passant par un cairn et une borne de parc réglementaire à 51°50'48,2" de latitude et à 115°59'00,8" de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39228 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au cairn en dernier lieu mentionné;

De là, en suivant approximativement le relèvement mentionné en dernier lieu le long d'une ligne jusqu'au poste photographique numéro 265A, lequel est situé sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Indianhead, ainsi que ledit poste et ladite ligne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre le bassin hydrographique de la rivière Clearwater et les bassins hydrographiques des rivières Ram et Siffleur;

De là, vers le sud-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Kentigern;

De là, vers le nord-ouest, en longeant une crête très prononcée entre la rivière Siffleur et l'un de ses tributaires en passant par le poste photographique numéro 300 jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de 261°18,7' et passant par un cairn et une borne de parc réglementaire sur la rive est de la rivière Siffleur, ainsi que lesdits poste, ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39229 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 305, ainsi que ledit poste figure sur le plan en dernier lieu mentionné;

De là, vers l'ouest, en suivant une haute ligne rocheuse de partage des eaux et passant par les postes photographiques 306, 303 et 304 jusqu'au poste photographique numéro 308, lequel se trouve sur la

Thence northerly following the last aforesaid height of land to its junction with the height of land forming the easterly limit of the watershed of North Saskatchewan River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence southwesterly and northwesterly and continuing along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to a stone cairn erected by H.F. Lambert, Dominion Land Surveyor, in 1935, at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39221 in said records;

Thence westerly, southeasterly and southwesterly along the height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers to a cairn and park standard marking the northeasterly extremity of a line having a bearing designated as $58^{\circ}42.2'$, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39222 in said records, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge overlooking Sunwapta Pass;

Thence southwesterly along the last aforesaid line a distance of 1130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as $218^{\circ}48'$ a distance of 654.5 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as $235^{\circ}06'$ a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid Plan 39222, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers on the westerly side of Sunwapta Pass;

Thence continuing southwesterly and northwesterly along the last aforesaid height of land to the Snow Dome being a point on the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia;

Thence southerly following the Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 6641 square kilometres, the boundaries herein described being shown on said map 40427 in said records.

ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Mistaya;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 425 situé à la jonction de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec la ligne de partage des eaux entourant le bassin hydrographique du ruisseau Murchison;

De là, en suivant la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et passant par les postes photographiques numéros 426, 422, 421, 420, et le long de la crête d'un rocher très escarpé jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement de $334^{\circ}57'30''$ et passant par un cairn et une borne de parc réglementaire à $51^{\circ}59'21,8''$ de latitude et à $116^{\circ}39'35,4''$ de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39224 déposé auxdites archives, et ainsi que lesdits postes 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 et 420 apparaissent sur une carte du parc Banff, certifiée par A.O. Gorman pour le compte de B.W. Waugh, arpenteur en chef des terres fédérales, le 9 février 1949, et déposée auxdites archives sous le numéro 40427;

De là, le long de ladite ligne ayant un relèvement de $334^{\circ}57'30''$ sur une distance de 2 878,5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Owen, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec les lignes de partage entre les cours supérieurs des rivières Brazeau et Cline et entre la rivière Cline et la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, et en continuant le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à un cairn de pierres érigé en 1935 par H.F. Lambert, A.F., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le sud-est et le sud-ouest, en longeant la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire marquant l'extrémité nord-est d'une ligne ayant un relèvement indiqué de $58^{\circ}42,2'$, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39222 déposé auxdites archives, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie dominant le col Sunwapta;

De là, vers le sud-ouest en suivant ladite ligne sur une distance de 1 130,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest en suivant une ligne ayant un relèvement de $218^{\circ}48'$ sur une distance de 654,5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest en suivant une ligne ayant un relèvement de 235°06' sur une distance de 813,2 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie de ladite ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca sur le côté du col Sunwapta;

De là, en continuant vers le sud-ouest et le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à l'endroit connu sous le nom de Snow Dome, étant un point sur la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Soit une superficie d'environ 6 641 kilomètres carrés, les limites décrites aux présentes apparaissant sur ladite carte numéro 40427 déposée auxdites archives.

(2) WATERTON LAKES NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Alberta, all those parcels of land more particularly described under Firstly and Secondly, as follows:

Firstly, commencing at the northeast corner of Blood Indian Reserve 148A (formerly Blood Indian Reserve Timber Limit A) according to plan no. 4513 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under no. 1714 H.I., said corner being at the intersection of the northerly boundary of section 28, township 1, range 28, west of the 4th Meridian and the left bank of Belly River according to said plan;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 28 and 27, including the road allowance, in said township to the northeast corner of said section 27;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 27, 22, 15, 10 and 3, including the road allowances, in said township to the International boundary between Canada and the United States;

Thence westerly along said International boundary to its intersection with the Interprovincial boundary between Alberta and British Columbia;

Thence northerly along said Interprovincial boundary to its intersection with the height of land known as Avion Ridge which separates the waters flowing into Bauerman Brook from the waters flowing into Castle River according to the map of Waterton Lakes Park filed in said office under no. 7673 Book E.X. Folio 203, a copy of which has been recorded in said Records under no. 40398;

Thence generally easterly along said Avion Ridge, on which are located Newman Peak and Mount Glendowan, to its intersection with Cloudy Ridge according to said map;

Thence generally northeasterly along said Cloudy Ridge to the headwaters of an unnamed small creek that flows into Yarrow Creek immediately west of Yarrow Cabin according to said map;

Thence generally northerly along the right banks of said creeks to the easterly boundary of section 16, township 3, range 30, west of the 4th Meridian;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 16 and across the road allowance to the northeast corner of section 9, in said township 3;

(2) PARC NATIONAL DES LACS-WATERTON DU CANADA

Dans la province d'Alberta, la totalité des parcelles de terrain ainsi décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement : Commenant à l'angle nord-est de la réserve indienne de Blood 148A (anciennement la réserve de Blood, Timber Limit A) selon le plan numéro 4513 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été aussi déposée au bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement du sud de l'Alberta à Calgary au numéro 1714 H.I., l'angle étant situé à l'intersection de la limite nord de la section numéro 28, township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien et de la rive gauche de la rivière Belly selon le plan;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 28 et 27 du township, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 27;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 27, 22, 15, 10 et 3 dans le township, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

De là, vers l'ouest suivant cette frontière internationale jusqu'à son intersection avec la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le nord suivant la même frontière interprovinciale jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux connue sous le nom de chaînon Avion laquelle sépare les eaux se jetant dans le ruisseau Bauerman et celles se jetant dans la rivière Castle, comme l'indique la carte du parc des Lacs-Waterton déposée au même bureau au numéro 7673 au registre E.X., page 203 et dont une copie a été déposée auxdites archives au numéro 40398;

De là, dans une direction généralement vers l'est suivant le chaînon Avion, sur lequel sont situés le pic Newman et le mont Glendowan, jusqu'à son intersection avec le chaînon Cloudy comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant le chaînon Cloudy jusqu'aux eaux en amont d'un petit ruisseau innomé qui rejoint le ruisseau Yarrow immédiatement à l'ouest de la Yarrow Cabin comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant les rives droites du petit ruisseau innomé et celles du ruisseau Yarrow

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 10, in said township 3, to the northeast corner of said section 10;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 10 to its southeast corner;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 2 in said township 3 to the northeast corner of the northwest quarter of said section 2;

Thence southerly along the easterly boundary of the west half of said section 2 to the southeast corner of said west half;

Thence on a bearing of 180°07', a distance of 20.117 metres to a standard post on the northerly boundary of section 34, township 2, in said range 30;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 34, 35 and 36, including the road allowances, to the northeast corner of said section 36, in said township 2;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 36, 25 and 24, including the road allowance, to the southeast corner of section 24, in said township 2;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 18, 17 and 16, including the road allowances, to the northeast corner of section 16, township 2, range 29;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 16, 9 and 4, including the road allowance, to the southeast corner of section 4, township 2, range 29;

Thence southerly across the road allowance to the northeast corner of section 33, township 1, in said range 29;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 34, in said township 1, to its northeast corner;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 34 to its southeast corner;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 26 and 25, including the road allowances, to the northeast corner of said section 25 in said township 1;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 30, township 1, range 28, to the northwest corner of said Indian Reserve;

Thence southerly along the westerly boundary of said Indian Reserve to its southwest corner;

Thence easterly along the southerly boundary of said Indian Reserve to its southeast corner, said corner being at the intersection of said limit and the left bank of said Belly River according to said plan no. 4513;

Thence generally northerly along said left bank, according to said plan no. 4513 in said Records and to plan 55466 in said Records, a copy of which is registered as 6508 J.K. in said Office, to the point of commencement; as said parcel is shown on plan 50467 in said Records, a copy of which has been deposited under no. 171 J.K. in said Office;

Secondly, the whole of Parcel X and that part of Chief Mountain Highway right-of-way lying within the limits of said Indian Reserve according to plan RD 3817 in said Records, a copy of which has been filed under no. 2184 G.U. in said Office;

jusqu'à la limite est de la section 16, township 3, rang 30, à l'ouest du 4^e méridien;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 16 et à travers la réserve foncière pour route jusqu'à l'angle nord-est de la section 9 du même township;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 10 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 10 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 2 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la moitié ouest de la section 2 jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest de la section;

De là, suivant une ligne ayant un azimut de 180°07' et une distance de 20,117 mètres jusqu'à une borne régulière marquant la limite nord de la section 34, township 2, du rang 30;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 34, 35 et 36 du township 2, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 36;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 36, 25 et 24 du township 2, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 24;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 18, 17 et 16 du township 2, rang 29, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 16;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 16, 9 et 4 du township 2, rang 29, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 4;

De là, vers le sud, à travers la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, du township 1, rang 29;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 34 du township 1 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34;

De là, vers le sud, suivant la limite est de la section 34 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 26 et 25 du township 1, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 25;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 30, township 1, rang 28, jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne;

De là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-ouest;

De là, vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-est, lequel est situé à l'intersection de la limite avec la rive gauche de la rivière Belly selon le plan 4513;

De là, vers le nord suivant cette rive, selon le plan 4513 et selon le plan numéro 55466 déposés auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau au numéro 6508 J.K., jusqu'au point de départ; la parcelle étant montrée sur le plan numéro 50467 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au bureau au numéro 171 J.K.;

Said parcels containing together about 505 square kilometres (195 square miles).

(3) JASPER NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the Snow Dome, being a point at the intersection of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, in latitude 52°11' and longitude 117°19';

Thence southeasterly and northeasterly along said height of land to a cairn and park standard being on a well defined ridge on the westerly side of Sunwapta Pass and marking the southwesterly extremity of a line having a bearing designated as 235°06' as said line, cairn and standard are shown on a plan by H.F. Lambert, Dominion Land Surveyor, dated 1935 and of record number 39222 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northeasterly along said line a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 218°48' a distance of 654.05 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 58°42.2' a distance of 1130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, overlooking Sunwapta Pass;

Thence continuing northeasterly, northwesterly and easterly along said height of land to a stone cairn erected by H.F. Lambert, D.L.S., in 1935 at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on a plan of record number 39221 in said Records;

Thence southeasterly and northeasterly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to the junction of the last aforesaid height of land with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence northerly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the headwaters of the Brazeau River to a point distant 0.8 kilometre from the most easterly branch of the Brazeau River, said distance being measured at right angles to the general direction of said branch;

Thence in a general northeasterly direction and following a line drawn parallel to and being distant 0.8 kilometre in a perpendicular direction from the most easterly branch of the Brazeau River to the point at which the last aforesaid line intersects a straight line drawn

Deuxièmement: L'ensemble de Parcel X et la partie de l'emprise de Chief Mountain Highway située à l'intérieur des limites de la réserve indienne comme l'indique le plan numéro RD 3817 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au bureau au numéro 2184 G.U.;

L'ensemble des parcelles ayant une superficie d'environ 505 kilomètres carrés (195 milles carrés).

(3) PARC NATIONAL JASPER DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit:

Partant du Snow Dome, étant un point qui se trouve à l'intersection de la frontière interprovinciale de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques de la rivière Saskatchewan du Nord et de la rivière Athabasca, 52°11' de latitude et à 117°19' de longitude;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire situés sur une crête bien définie sur le côté ouest du col Sunwapta et marquant l'extrémité sud-ouest d'une ligne ayant un relevé de 235°06', ainsi que les lignes, cairn et borne susdits figurent sur le plan numéro 39222, daté de 1935 par H.F. Lambert, arpenteur fédéral, déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne sur une distance de 813,2 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc, ainsi que le cairn et la borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 218°48' sur une distance de 654,05 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, en direction nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 58°42,2' sur une distance de 1 130,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan, les cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés se trouvant sur une crête nettement dessinée de ladite ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord de celui de la rivière Athabasca, dominant le col Sunwapta;

De là, en continuant vers le nord-est, le nord-ouest, et l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn érigé en 1935 par H.F. Lambert, a.f., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à la jonction de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec celle qui sépare les bassins hydrographiques de la rivière Brazeau et de la rivière Cline et ceux de la rivière Cline et de la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du cours supérieur de la rivière Brazeau jusqu'à un point distant de 0,8 kilometre du bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, cette distance se mesurant à angle droit avec la direction générale dudit bras;

on an azimuth of 135° from a point on the right bank of the Brazeau River immediately opposite the junction of the left bank of the stream which flows from Brazeau Lake with the left bank of the Brazeau River;

Thence northwesterly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid point;

Thence in a general northeasterly direction and following the right bank of the Brazeau River to a point opposite the junction of the left bank of the Southesk River with the left bank of the Brazeau River;

Thence in a straight line across the Brazeau River to the last aforesaid junction;

Thence in a general southwesterly direction following the left bank of the Southesk River to the mouth of an unnamed creek flowing from Mount Dalhousie and joining the Southesk River at approximate latitude 52°39' and longitude 116°54';

Thence northwesterly across the Southesk River and along the crest of a well defined ridge to the summit of Saracen Head, which is a prominent landmark in latitude 52°41' and longitude 116°56';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land forming the easterly limit of the watershed areas of the Cairn and Rocky Rivers to its junction with the height of land which enclosed the watershed area of Fiddle River;

Thence northeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to the summit of Roche à Perdrix in latitude 53°13' and longitude 117°48';

Thence in a general northwesterly direction following a sharply defined ridge to a standard post, pits and mound marking the easterly extremity of a part of the boundary of Jasper Park, said part being surveyed by K.F. McCusker, D.L.S., in 1931, according to plan 38673 in said records;

Thence on a bearing of 281°58' along the last aforesaid part of the boundary a distance of 2623.9 metres, more or less, to a stone mound on a rock point through which the Canadian National Railway passes in a tunnel, as said stone mound is shown on the last aforesaid plan;

Thence in a general northwesterly direction following the edge of a sharply defined escarpment to Ogre Canyon and continuing across the said canyon along an escarpment to Boule Roche which is a peak at the southeasterly extremity of Boule Range in latitude 53°17' and longitude 117°54';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land which forms the northeasterly limit of the watershed areas of Ogre and Moosehorn Creeks along the Boule Range to the summit of Mount Kephala, which is a peak at the northwesterly extremity to Boule Range;

Thence in a general westerly direction following the height of land which forms the northerly limit of the watershed area of Moosehorn Creek to a standard post and stone mound marking the northeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, the last aforesaid part being surveyed by said K.F. McCusker, D.L.S., in 1931, according to plan 43560 in said Records, a copy of which is entered in the Land Titles Offices for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number T470;

Thence southwesterly along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4021.7 metres, more or less, to a cairn at Triangulation Station No. 90 (Lambert 1927), as the last aforesaid cairn is shown on the last aforesaid plan;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne parallèle au bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, à 0,8 kilomètre dudit bras en ligne perpendiculaire, jusqu'à l'endroit où ladite ligne en dernier lieu mentionnée coupe une ligne droite tirée d'après un azimut de 135° depuis un point situé sur la rive droite de la rivière Brazeau immédiatement vis-à-vis du point de rencontre de la rive gauche du ruisseau qui décharge le lac Brazeau avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier point susdit;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Brazeau jusqu'à un point opposé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Southesk avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, en ligne droite en travers de la rivière Brazeau jusqu'à la dernière intersection susmentionnée;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Southesk jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau non dénommé qui a sa source dans le mont Dalhousie et rejoint la rivière Southesk à environ 52°39' de latitude et à 116°54' de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en travers de la rivière Southesk et le long de la crête d'une chaîne bien définie jusqu'au sommet de Saracen Head qui est une borne importante à 52°41' de latitude et à 116°56' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux constituant la limite est des bassins hydrographiques des rivières Cairn et Rocky jusqu'à son intersection avec la ligne de partage qui comprend le bassin hydrographique de la rivière Fiddle;

De là, dans une direction nord-est et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'au sommet de la Roche à Perdrix, à 53°13' de latitude et à 117°48' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant une crête nettement dessinée jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule marquant l'extrémité est d'une partie de la limite du parc Jasper, ladite partie ayant été arpentée par K.F. McCusker, a.f., en 1931, selon le plan déposé auxdites archives sous le numéro 38673;

De là, d'après un relèvement de 281°58' le long de la partie en dernier lieu mentionnée de cette limite sur une distance de 2 623,9 mètres, environ, jusqu'à un monticule de pierres sur un point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National, ainsi que ledit monticule figure sur le dernier plan susmentionné;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la crête d'un escarpement nettement dessiné jusqu'à Ogre Canyon et continuant à travers ledit défilé le long d'un escarpement jusqu'à Boule Roche, lequel est un pic à l'extrémité sud-est de Boule Range, à 53°17' de latitude et à 117°54' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux qui forme la limite nord-est des bassins hydrographiques des ruisseaux Ogre et Moosehorn, le long du Boule Range jusqu'au sommet du mont Kephala, lequel est un pic à l'extrémité nord-ouest du Boule Range;

De là, dans une direction générale ouest, en suivant une ligne de partage des eaux qui forme la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Moosehorn jusqu'à une borne réglementaire et un monticule de pierre marquant l'extrémité nord-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, la dernière partie susmentionnée ayant été relevée par ledit K.F. McCusker, a.f., en 1931, selon le plan numéro

Thence southwesterly, northwesterly, northeasterly and northwesterly along that height of land which divides the watershed areas of Moosehorn Creek, Snake Indian River and an unnamed creek flowing into Rock Creek from the southeast at approximate latitude 53°26' and longitude 118°19', from the watershed areas of those tributaries of the Wildhay River and Rock Creek northeasterly of said unnamed creek, to a stone mound and flag marking the southeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, according to the last aforesaid plan;

Thence on a bearing of 322°42' along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4746.7 metres, more or less, to a stone cairn at Triangulation Station No. 68 (Lambert 1927) which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Wildhay River in latitude 53°27' and longitude 118°21';

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its point of intersection with a straight line on an azimuth of 45° from Triangulation Station No. 5 (Lambert 1927), of record in field book number 21691 in said Records, which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek;

Thence southwesterly along the last aforesaid straight line across the valley of Rock Creek to said Triangulation Station No. 5;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek to its intersection with the height of land which divides the watershed area of Snake Indian River from that of Smoky River;

Thence generally southeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to a point on the summit of the westerly extension of Sunset Peak, on the summit of which peak is situated Triangulation Station No. 33 (Lambert 1927), a record in said field book, the last aforesaid point being at the intersection of the last aforesaid height of land and a straight line on an azimuth of 329°28.8' from a stone cairn on the crest of the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake, as the last aforesaid cairn is shown on plan 38704 in said Records;

Thence southeasterly along the last aforesaid straight line, across Blue Lake, to the last aforesaid cairn;

Thence in a general westerly direction along the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake to its intersection with the height of land dividing the watershed area of Twintree Creek from that of Rockslide Creek, both of which creeks are tributaries of Smoky River;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its intersection with a straight line on an azimuth of 92°21.2' from a post in a stone mound on the left bank of Smoky River, the last aforesaid post being in latitude 53°29' and longitude 119°15' as shown on plan 38705 in said Records;

Thence westerly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid post and continuing in the same straight line produced westerly across the valley of Smoky River to intersect the height of land forming the northwesterly limit of the watershed area of those tributaries of the Smoky River flowing into said Smoky River south of said Rockslide Creek;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land through the summit of Mount Resthaven to the summit of Mount Lucifer in latitude 53°26' and longitude 119°33';

43560 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro T470;

De là, vers le sud-ouest, le long de la dernière partie susmentionnée de la limite nord sur une distance de 4 021,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn sis au poste de triangulation n° 90 (Lambert, 1927), ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le dernier plan susdit;

De là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, le long de cette ligne de partage qui sépare les bassins hydrographiques du ruisseau Moosehorn, de la rivière Snake Indian et celui d'un ruisseau non dénommé qui se déverse dans le ruisseau Rock en venant du sud-est à environ 53°26' de latitude et à 118°19' de longitude, des bassins hydrographiques de ses tributaires de la rivière Wildhay et du ruisseau Rock qui se déversent dans la rivière Wildhay et le ruisseau Rock au nord-est dudit ruisseau non dénommé, jusqu'à un monticule de pierre et un drapeau marquant l'extrémité sud-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, selon le dernier plan susmentionné;

De là, d'après un relèvement de 322°42' le long de ladite partie en dernier lieu mentionnée de la limite nord sur une distance de 4 746,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn de pierre érigé au poste de triangulation n° 68 (Lambert, 1927), lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui de la rivière Wildhay à 53°27' de latitude et à 118°21' de longitude;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite sous un azimuth de 45° du poste de triangulation n° 5 (Lambert, 1927), inscrit au carnet d'arpentage sous le numéro 21691 déposé auxdites archives, lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock et celui du ruisseau Mowitch;

De là, vers le sud-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée au travers de la vallée du ruisseau Rock jusqu'au poste de triangulation n° 5;

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui du ruisseau Mowitch jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Snake Indian de celui de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale sud-ouest et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée jusqu'à un point situé sur le sommet du bras ouest du pic Sunset, sur la crête duquel est situé le poste de triangulation n° 33 (Lambert, 1927) inscrit audit carnet d'arpentage susvisé, ledit dernier point susmentionné étant à l'intersection de ladite ligne de partage des eaux et d'une ligne droite ayant un azimuth de 329°28,8' à partir d'un cairn placé sur la crête de la ligne de partage des eaux formant la limite sud du bassin du lac Bleu, ainsi que ledit cairn figure sur le plan 38704 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée à travers le lac Bleu jusqu'au dernier cairn susmentionné;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne de partage formant la limite sud du bassin hydrographique du lac Bleu jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux divisant le bassin hydrographique du ruisseau Twintree de celui du ruisseau Rockslide, tous deux affluents de la rivière Smoky;

Thence in a general southeasterly direction following the height of land which bounds the watershed area of Jackpine River through Barricade Mountain, to the point at which it intersects the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia in latitude 53°22' and longitude 119°24.7';

Thence southerly following said Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 10 878 square kilometres;

The natural features and boundaries herein described being shown on the north and south sheets of the map of Jasper Park, certified by Frederic Hathaway Peters, Surveyor General of Dominion Lands, on January 13, 1948, said map being approved on behalf of the Dominion of Canada by the Honourable J. Allison Glen, Minister of Mines and Resources, and on behalf of the Province of Alberta by the Honourable N.E. Tanner, Minister of Lands and Mines, and filed on February 14, 1948, in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under numbers 3974 and 3975 in book E.U., folio 192, copies of which are of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under numbers 40396 and 40397 respectively.

De là, dans une direction générale ouest, en continuant le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'un azimut de 92°21,2' à partir d'un poteau sur base en pierre sur la rive sud de la rivière Smoky, ledit poteau étant situé à 53°29' de latitude et à 119°15' de longitude, ainsi qu'il figure sur le plan portant le numéro 38705 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier poteau susdit en prolongeant la même ligne droite vers l'ouest dans la vallée de la rivière Smoky jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux formant la limite nord-ouest du bassin des tributaires de la rivière Smoky se déversant dans ladite rivière Smoky au sud du ruisseau Rockslide susdit;

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et en passant par le sommet du mont Resthaven jusqu'au sommet du mont Lucifer situé à 53°26' de latitude et 119°33' de longitude;

De là, généralement vers le sud-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui borne le bassin hydrographique de la rivière Jackpine, en passant par la montagne Barricade, jusqu'au point où elle coupe la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique à 53°22' de latitude et à 119°24,7' de longitude;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Ladite région contenant environ 10 878 kilomètres carrés;

Les particularités naturelles et les limites décrites aux présentes apparaissent sur les feuilles nord et sud de la carte du parc Jasper, certifiées par Frederic Hathaway Peters, arpenteur en chef des terres fédérales, le 13 janvier 1948, ladite carte ayant été approuvée au nom du Dominion du Canada par l'honorable J. Allison Glen, ministre des Mines et des Ressources, et, au nom de la province d'Alberta, par l'honorable N.E. Tanner, ministre des Terres et des Mines, et déposée le 14 février 1948 au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous les numéros 3974 et 3975 au registre E.U., folio 192, et dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous les numéros respectifs 40396 et 40397.

(4) ELK ISLAND NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Alberta:

In township 54, range 19, and in townships 52, 53 and 54, range 20, all west of the 4th Meridian;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the northwest corner of section 34, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 10, in said township 54, range 20;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 9, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 4, in said township 54, range 20;

(4) PARC NATIONAL ELK-ISLAND DU CANADA

Dans la province d'Alberta;

Dans le township 54, du rang 19, et dans les townships 52, 53 et 54, du rang 20, tous situés à l'ouest du 4^e méridien;

L'ensemble de la parcelle de terre dont les limites s'établissent plus précisément comme il suit :

Commençant à l'angle nord-ouest de la section 34 dans le township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10, dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 9 du même township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 4 du même township 54 du rang 20;

Thence westerly in a straight line a distance of 20.1168 metres, more or less, to the northeast corner of section 5, in said township 54, range 20;

Thence continuing westerly along the north boundary of said section 5 to the northwest corner thereof;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 32, in said township 53;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 31, in said township 53;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to its intersection in section 30, in said township 52, with the northerly limit of the surveyed Beaver Lake — Edmonton Trail, as said trail is shown on Plan 10065 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa;

Thence easterly along said northerly limit of said trail to the east boundary of section 25, in said township 52;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 1, in said township 54, range 20;

Thence easterly along the north boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 6, in said township 54, range 19;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the northeast corner of section 31, in said township 54, range 19;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom,

Firstly: all those parts lying within the main limits of a road through said township 53, according to plan number 55576 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 2194 R.S.;

Secondly: the mines and minerals within section 13, township 53, range 20, west of the 4th Meridian as described on the certificate of the title number 1364, book K.Q., folio 43, registered on January 29, 1957, in the North Alberta Land Registration District.

The remainder containing about 194 square kilometres;

The boundaries herein described being shown on a plan of Elk Island Park, certified by A.O. Gorman for the Surveyor General of Dominion Lands, on February 10, 1949, recorded as plan number 40428 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; and also a plan showing the northerly and part of the westerly boundaries confirmed by R. Thistlethwaite, Surveyor General, on March 30, 1966, recorded as plan number 52860 in said Records, a copy of which is of record in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 3542 N.Y.

De là, continuant vers l'ouest en ligne droite sur une distance de 20,1168 mètres, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est de la section 5, toujours dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite nord de ladite section 5 jusqu'à l'angle nord-ouest de celle-ci;

De là, suivant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 32 dans ledit township 53;

De là, longeant vers l'ouest la limite sud de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 31, dans le même township 53;

De là, continuant vers le sud le long de la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à son intersection, dans la section 30 du township 52, avec la limite nord du sentier arpenté lac Beaver — Edmonton, ledit sentier apparaissant dans le plan numéro 10065 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, longeant dans une direction est la limite nord dudit sentier jusqu'à la limite est de la section 25, dans ledit township 52;

De là, suivant en direction nord la limite ouest de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section un dans ledit township 54 du rang 20;

De là, continuant dans une direction est le long de la limite nord de l'emprise de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section 6, dans ledit township 54 du rang 19;

De là, suivant dans la direction nord la limite ouest de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est de la section 31, toujours dans le township 54 du rang 19;

De là, longeant dans une direction ouest la limite sud de l'emprise de la route jusqu'au point de départ;

En excluant ce qui suit,

Premièrement: tous les terrains situés entre les principales limites d'une route qui passe dans ledit township 53, selon le plan numéro 55576 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 2194 R.S.;

Deuxièmement: les mines et les minéraux se trouvant à l'intérieur de la section 13 du township 53, dans le rang 20, à l'ouest du 4^e méridien, tel que l'indique le certificat portant le numéro de titre 1364 (livre K.Q., folio 43) enregistré le 29 janvier 1957 dans la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta.

La parcelle restante ayant une superficie d'environ 194 kilomètres carrés;

Les limites décrites aux présentes apparaissant sur un plan du parc Elk Island, certifié par A.O. Gorman au nom de l'arpenteur en chef des terres fédérales le 10 février 1949 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 40428; et également sur un plan montrant les limites nord et, en partie, ouest, plan qui a été confirmé par R. Thistlethwaite, arpenteur en chef, le 30 mars 1966, déposé sous le numéro 52860 auxdites archives et dont une copie portant le numéro 3542 N.Y. se trouve au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton.

(5) WOOD BUFFALO NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land lying and being partly in the Northwest Territories and partly in the Province of Alberta, and more particularly described, as follows:

Commencing at the intersection of the boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories as surveyed and shown on sheet five of the twenty map-sheets entitled "Boundary between Alberta and Northwest Territories", which map-sheets are on record as 42955 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, with the centre of the main channel of Salt River;

Thence westerly along said boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories to its intersection with the centre of the main channel of Little Buffalo River;

Thence following downstream the centre of the main channel of the said Little Buffalo River to its junction with the centre of the main channel of Nyarling River;

Thence following upstream the centre of the main channel of the said Nyarling River to its intersection with the thirty-fourth (34) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and thirty-two (132);

Thence westerly along the said thirty-fourth (34) base line to its intersection with the east boundary of range ten (10) west of the fifth (5) initial meridian of the Dominion Lands Survey system;

Thence southerly along the said east boundary of range ten (10) west of the said fifth (5) meridian to its intersection with the thirty-first (31) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and twenty (120);

Thence easterly along the said thirty-first (31) base line to its intersection with the said fifth (5) meridian of the Dominion Lands Survey system;

Thence southerly along the said fifth (5) meridian to its intersection with the twenty-seventh (27) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and four (104);

Thence easterly along the said twenty-seventh (27) base line to its intersection with the centre of the main channel of Athabaska River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Athabaska River to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of Embarras River;

Thence in a direct line to the centre of the said main channel of Embarras River at its southern end;

Thence following downstream the centre of the main channel of the said Embarras River to its outlet into Lake Athabaska;

Thence westerly by a direct line to the nearest point on low water mark on the southerly or westerly shore of said Lake Athabaska;

Thence westerly and northerly following the said low water mark of the southerly and westerly shore of Lake Athabaska to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of the stream known as Rivière des Rochers;

Thence easterly in a direct line of the centre of the said main channel of Rivière des Rochers at its southern end;

Thence following downstream the centre of the said main channel of Rivière des Rochers to a point nearest the centre of the main channel of Slave River;

(5) PARC NATIONAL WOOD BUFFALO DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre qui est située en partie dans les Territoires du nord-ouest et en partie dans la province d'Alberta, et plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant à l'intersection de la limite entre la province d'Alberta et les Territoires du nord-ouest telle qu'elle est arpentée et montrée sur le feuillet numéro cinq d'une série de vingt feuillets intitulés « Boundary between Alberta and Northwest Territories », lesdits feuillets étant déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 42955, avec le centre du chenal principal de la rivière Salt;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite entre la province d'Alberta et les Territoires du nord-ouest jusqu'au centre du chenal principal de la rivière Little Buffalo;

De là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Little Buffalo jusqu'à sa rencontre avec le centre du chenal principal de la rivière Nyarling;

De là, suivant en amont le centre du chenal principal de ladite rivière Nyarling jusqu'à son intersection avec la trente-quatrième (34) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent trente-deux (132);

De là, dans une direction ouest le long de ladite trente-quatrième (34) ligne de base jusqu'à son intersection avec la limite est du rang dix (10) à l'ouest du cinquième (5) méridien initial du réseau de levés des terres du Dominion;

De là, dans une direction sud le long de ladite limite est du rang dix (10) à l'ouest dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la trente et unième (31) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent vingt (120);

De là, dans une direction est le long de ladite trente et unième (31) ligne de base jusqu'à son intersection avec ledit cinquième (5) méridien du réseau de levés des terres du Dominion;

De là, dans une direction sud le long dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la vingt-septième (27) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent quatre (104);

De là, dans une direction est le long de ladite vingt-septième (27) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Athabaska;

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal de la rivière Embarras;

De là, en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière Embarras jusqu'à son extrémité sud;

De là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Embarras jusqu'à son débouché dans le lac Athabaska;

De là, dans une direction ouest suivant une ligne directe jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de basse mer sur la rive sud ou ouest dudit lac Athabaska;

De là, dans une direction ouest et nord suivant ladite ligne de basse mer de la rive sud et ouest du lac Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal du cours d'eau connu sous le nom de Rivière des Rochers;

Thence westerly in a direct line to the centre of the said main channel of Slave River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Slave River to its intersection with the thirty-second (32) base line of the Dominion Lands Survey system being the north boundary of township one hundred and twenty-four (124);

Thence westerly along the said thirty-second (32) base line to its intersection with the centre of the main channel of Salt River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Salt River to the point of commencement;

Excluding thereout and therefrom all islands in the Slave River within the above described boundary;

The whole containing by admeasurement an area of approximately 44 807 square kilometres, be the same more or less, and as the boundaries described herein are shown hachured in black upon the map of Wood Buffalo Park and which are subject to the “note” therein relating to the boundaries in certain rivers; which said map was issued by the Hydrographic and Map Service, Department of Mines and Resources at Ottawa in 1947, and whereof a copy is on record as 40393 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Saving and excepting thereout and therefrom,

Firstly: all those lands lying within Peace Point Indian Reserve No. 222 as shown on Plan 71277 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under number 882-0308, said reserve containing 5.18 square kilometres (518 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

Secondly: in Township 124, Range 10, west of the 4th Meridian, all those portions comprising Lot 6 (part of Thebathi Indian Reserve No. 196) as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 85625 and registered at the Land Titles Office in Edmonton under number 0126326, the lands containing 1.81 square kilometres (181 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

Thirdly: in Theoretical Township 121, Range 9, west of the 4th Meridian, all those portions comprising the Exterior Boundaries of Survey of Eejeré K’elni Kue Indian Reserve No. 196I (Hay Camp Site) as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 84988 and registered at the Land Titles Office in Edmonton under number 0123033, the lands containing 2.13 square kilometres (213 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

Fourthly: in Theoretical Township 121, Range 14, and Theoretical Township 122, Ranges 13 and 14, west of the 4th Meridian, all those portions comprising the Exterior Boundaries of Survey of Tsu Nedehe Tue Indian Reserve No. 196H (Pine Lake Site) as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 85626 and registered at the Land Titles Office in Edmonton under number 0126334, the lands containing 5.86 square kilometres (586 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

Fifthly: in Theoretical Township 121, Range 13, west of the 4th Meridian and in Theoretical Township 121, Range 14, west of the 4th Meridian, all those portions comprising the Exterior Boundaries of Survey of Dehneeah Tûe Indian Reserve No. 195D (Pine Lake Site) as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 92668 and registered at the Land Titles Office in Edmonton under number 0727787, the lands contain-

De là, dans une direction est en ligne directe jusqu’au centre dudit chenal principal de la Rivière des Rochers à son extrémité sud;

De là, suivant en aval le centre dudit chenal principal de la Rivière des Rochers jusqu’à un point le plus rapproché du centre du chenal principal de la rivière des Esclaves;

De là, dans une direction ouest en ligne directe jusqu’au centre dudit chenal principal de la rivière des Esclaves;

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière des Esclaves jusqu’à son intersection avec la trente-deuxième (32) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent vingt-quatre (124);

De là, dans une direction ouest le long de ladite trente-deuxième (32) ligne de base jusqu’à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Salt;

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Salt jusqu’au point de départ;

Excluant de là, toutes les îles dans la rivière des Esclaves contenues à l’intérieur des limites décrites ci-dessus;

L’ensemble contenant par mesurage une superficie d’environ 44 807 kilomètres carrés, plus ou moins, et tel que les limites décrites aux présentes sont indiquées en hachures noires sur la carte du parc Wood Buffalo et qui sont sujettes à la « note » qui y est inscrite relativement aux limites dans certaines rivières; ladite carte a été émise par le Service de l’hydrographie et de la cartographie, ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa, en 1947, et une copie en est déposée aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 40393;

Excepté ce qui suit,

Premièrement: toutes ces terres situées à l’intérieur de la réserve indienne de Peace Point n° 222 décrites sur le plan d’arpentage déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 71277, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 882-0308, la réserve ayant une superficie d’environ 5,18 kilomètres carrés (518 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Deuxièmement: dans le canton 124, rang 10, à l’ouest du 4^e méridien, les parcelles de terre constituant le lot 6 de la partie de la réserve indienne de Thebathi n° 196 décrites sur le plan d’arpentage déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 85625, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 0126326, ces terres ayant ensemble une superficie d’environ 1,81 kilomètre carré (181 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Troisièmement: dans le canton théorique 121, rang 9, à l’ouest du 4^e méridien, les parcelles de terre constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Eejeré k’elni kue n° 196I (site de Hay Camp) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d’arpentage déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 84988, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 0123033, ces terres ayant ensemble une superficie d’environ 2,13 kilomètres carrés (213 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Quatrièmement: dans le canton théorique 121, rang 14, et le canton théorique 122, rangs 13 et 14, à l’ouest du 4^e méridien, les parcelles de terre constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Tsu nedehe tue n° 196H (site du lac Pine) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d’arpentage déposé aux Archives d’arpentage

ing 3.95 square kilometres (395.3 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

Sixthly: in Theoretical Township 124, Range 12, west of the 4th Meridian, all those portions comprising the Exterior Boundaries of Survey of Delttho Tthén Indian Reserve No. 195C (Salt River Site) as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 92669 and registered at the Land Titles Office in Edmonton under number 0727788, the lands containing 0.41 square kilometres (41.1 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

Seventhly: in Theoretical Township 125, Range 15, west of the 4th Meridian, all those portions comprising the Exterior Boundaries of Survey of Deneyutchelea Indian Reserve No. 195B (Parsons Lake Site) as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 92670 and registered at the Land Titles Office in Edmonton under number 0727789, the lands containing 2.41 square kilometres (241 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

Eighthly: all of Lots 1000 and 1001, Quad 85A/2, comprising the Exterior Boundaries of Survey of Tourangeau Indian Reserve No. 195A (Little Buffalo River Site) as shown on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 92396 and registered at the Land Titles Office in Yellowknife under number 4146, the lands described as Lot 1000 containing 6.55 square kilometres (655 hectares), more or less, and the lands described as Lot 1001 containing 0.36 square kilometres (35.7 hectares), more or less, together with all mines and minerals;

The remainder containing about 44 778 square kilometres (4,477,832 hectares).

des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 85626, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 0126334, ces terres ayant ensemble une superficie d'environ 5,86 kilomètres carrés (586 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Cinquièmement: dans le canton théorique 121, rang 13, à l'ouest du 4^e méridien et dans le canton théorique 121, rang 14, à l'ouest du 4^e méridien, toutes les parcelles de terre constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Dehneeah Tûe n° 195D (site du lac Pine) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 92668, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 0727787, ces terres ayant ensemble une superficie d'environ 3,95 kilomètres carrés (395,3 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Sixièmement: dans le canton théorique 124, rang 12, à l'ouest du 4^e méridien, toutes les parcelles de terre constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Delttho Tthén n° 195C (site de la rivière Salt) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 92669, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 0727788, ces terres ayant ensemble une superficie d'environ 0,41 kilomètres carrés (41,1 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Septièmement: dans le canton théorique 125, rang 15, à l'ouest du 4^e méridien, toutes les parcelles de terre constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Deneyutchelea n° 195B (site du lac Parsons) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 92670, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 0727789, ces terres ayant ensemble une superficie d'environ 2,41 kilomètres carrés (241 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Huitièmement: la totalité des lots 1000 et 1001, Quad 85A/2, constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Tourangeau n° 195A (site de la rivière Little Buffalo) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 92396, et enregistré au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous le numéro 4146, les terres constituant le lot 1000 ayant ensemble une superficie d'environ 6,55 kilomètres carrés (655 hectares) et celles constituant le lot 1001 ayant ensemble une superficie d'environ 0,36 kilomètres carrés (35,7 hectares); sont inclus les mines et les minéraux.

Le reste représentant une superficie d'environ 44 778 kilomètres carrés (4 477 832 hectares).

PART 3 — SASKATCHEWAN

(1) PRINCE ALBERT NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of Saskatchewan which may be more particularly described as follows:

Section thirteen, the north halves of sections fourteen and fifteen, sections nineteen to thirty-six inclusive, all in township fifty-three, range one; all of townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range one; the north half of township fifty-three, range two; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range two; the north half of township fifty-three, range three; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range three; the north half of township fifty-three, range

PARTIE 3 — SASKATCHEWAN

(1) PARC NATIONAL DE PRINCE ALBERT DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province de la Saskatchewan et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit:

La section treize, les moitiés septentrionales des sections quatorze et quinze, les sections dix-neuf à trente-six inclusivement, toutes dans le township cinquante-trois, rang un; la totalité des townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang un; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang deux; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang deux; la moitié septentrionale du township cinquante-trois,

four; lying east of the east bank of the Sturgeon River; that part of township fifty-four, range four, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range four, and all that portion of township sixty-two, range four, covered by Lavallée Lake; that part of township fifty-four, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; that part of township fifty-five, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range five; those parts of sections twenty-four, twenty-five, twenty-six, thirty-five and thirty-six, township fifty-five, range six, lying east of the east bank of the Sturgeon River; those parts of sections one and twelve, township fifty-six, range six, lying east of the east bank of Sturgeon River, all west of the third meridian; said park containing an area of approximately one thousand four hundred and ninety-six square miles.

(2) GRASSLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Saskatchewan;

All those lands more particularly described as follows:

East Block

In Township 1, Range 4, West 3rd Meridian:

Legal Subdivisions 12 and 13 in Section 17;

The north half of Section 18;

Section 19, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Legal Subdivisions 4, 5, 12 and 13 in Section 20;

Legal Subdivisions 4 and 5 in Section 29;

Section 30, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek and Hellfire Creek as shown on said township plan;

Section 31, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 17, Sections 20, 30 and 31, and the southwest quarter of Section 29, including the intervening intersections, excepting out of the road allowance to and west of Section 30, the lands covered by Rock Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Section 19, Legal Subdivision 13 of Section 20, and Section 31, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 5, West 3rd Meridian:

Section 25, excepting out of the northeast, northwest, and southeast quarters, all those lands covered by the waters of Hellfire Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

rang trois; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang trois; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-quatre, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les townships cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang quatre, ainsi que toute cette portion du township soixante-deux, rang quatre, que recouvre le lac Lavallée; cette partie du township cinquante-quatre, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-cinq, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les townships cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang cinq; ces parties des sections vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, trente-cinq et trente-six, township cinquante-cinq, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; ces parties des sections un et douze, township cinquante-six, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon, toutes à l'ouest du troisième méridien; ledit parc contenant une superficie d'environ mille quatre cent quatre-vingt-seize milles carrés.

(2) PARC NATIONAL DES PRAIRIES DU CANADA

Dans la province de la Saskatchewan;

Toutes les terres plus particulièrement décrites comme suit :

Bloc Est

Dans le township 1, rang 4, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Les subdivisions légales 12 et 13 de la section 17;

La moitié nord de la section 18;

La section 19, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de la section 20;

Les subdivisions légales 4 et 5 de la section 29;

La section 30, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 31, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 17, des sections 20, 30 et 31, et du quart sud-ouest de la section 29, y compris les intersections communes, à distraire de la réserve pour chemin du côté ouest de la section 30, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord de la section 19, de la subdivision légale 13 de la section 20, et de la section 31, à distraire de celles-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 5, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Section 36, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of Hellfire Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 6, West 3rd Meridian:

Section 1, excepting out of the northeast, northwest and southeast quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

Section 2, excepting out of the north half, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

Section 3, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown said township plan;

Section 4, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek and Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 5, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

Section 6;

Section 7, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 8;

Section 9, excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 10;

Section 11, excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

Section 12, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek and Butte Creek as shown on said township plan;

Sections 13 and 14;

The south half of Section 15, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 16, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 17;

Section 18, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 19, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Sections 20 and 21;

Section 22, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 27, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Sections 28 and 29;

La section 25, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 36, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 6, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La section 1, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 2, à distraire de la moitié nord, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 3, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 4, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 5, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 6;

La section 7, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 8;

La section 9, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 10;

La section 11, à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 12, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Butte tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 13 et 14;

La moitié sud de la section 15, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 16, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 17;

La section 18, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 19, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 20 et 21;

Section 32, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 33;

Section 34, excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 12 and 13, Sections 2, 11 and the southwest quarter of Sections 14, Sections 3, 10, southwest quarter of Section 15, Sections 22, 27 and 34, Sections 4, 9, 16, 21, 28 and 33, Sections 5, 8, 17 and 20, and Sections 6, 7, 18 and 19, including the intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek, Wetherall Creek and Horse Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 7 to 12 inclusive, Sections 20 to 22 inclusive, and 32 to 34 inclusive, including all intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek and Horse Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 7, West 3rd Meridian:

Section 1, excepting out of the north half, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

Section 12, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Sections 13 and 24;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limit of Section 12.

In Township 2, Range 4, West 3rd Meridian:

The southwest quarter of Section 5;

The south half of Section 6, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limit of the southwest quarter of Section 5.

In Township 2, Range 5, West 3rd Meridian:

Sections 4, 5, 6, 7, 8 and 9;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 4 and 9, and Sections 5 and 8.

In Township 2, Range 6, West 3rd Meridian:

The south half of Section 3;

Sections 4 and 5;

The southeast quarter of Section 6;

Sections 8, 9 and 30;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the southwest quarter of Section 3, Sections 4 and 9, the southwest quarter of Section 5, and Section 30, including the intervening intersections.

In Township 2, Range 7, West 3rd Meridian:

Section 25.

La section 22, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 27, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 28 et 29;

La section 32, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 33;

La section 34, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2, 11 et du quart sud-ouest de la section 14, des sections 3, 10, du quart sud-ouest de la section 15, des sections 22, 27 et 34, des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33, des sections 5, 8, 17 et 20, et des sections 6, 7, 18 et 19, y compris les intersections communes, à distraire des réserves pour chemin, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock, du ruisseau Wetherall et du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 7 à 12 inclusivement, des sections 20 à 22 inclusivement, et des sections 32 à 34 inclusivement, y compris les intersections communes, à distraire de celles-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall et du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 7, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La section 1, à distraire de la moitié nord, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 12, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 13 et 24;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord de la limite nord de la section 12.

Dans le township 2, rang 4, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Le quart sud-ouest de la section 5;

La moitié sud de la section 6, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 5.

Dans le township 2, rang 5, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Les sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 4 et 9, et des sections 5 et 8.

Dans le township 2, rang 6, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La moitié sud de la section 3;

In Township 3, Range 6, West 3rd Meridian:

The northeast quarter of Section 3;

Section 5, 8, 9, 10 and 11;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 9, 10 and 11.

Les sections 4 et 5;

Le quart sud-est de la section 6;

Les sections 8, 9 et 30;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart sud-ouest de la section 3, des sections 4 et 9, du quart sud-ouest de la section 5, et de la section 30, y compris les intersections communes.

Dans le township 2, rang 7, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La section 25.

Dans le township 3, rang 6, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Le quart nord-est de la section 3;

Les sections 5, 8, 9, 10 et 11;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 9, 10 et 11.

West Block

In Township 1, Range 10, West 3rd Meridian:

Sections 1 and 2;

Section 3, excepting out of the west half, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Section 4, excepting out of the northwest, northeast and southeast quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan, and excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated February 15, 1918;

The northeast, northwest and southwest quarters of Section 9, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

That portion of the southeast quarter of Section 9 described as follows: Commencing at the northeast corner of said quarter section; thence southerly along the east limit to the south limit; thence westerly along the south limit to its intersection with the left bank of the Frenchman River; thence northeasterly and westerly following the sinuosities of the left bank to its intersection with the west limit; thence northerly along the west limit to its intersection with the left bank; thence northeasterly following the sinuosities of the left bank to its intersection with the north limit of the quarter section; thence easterly along the north limit to the point of commencement as shown on Township Plan dated February 15, 1918. Also in the southeast quarter of Section 9, all those lands lying westerly of the right bank of the Frenchman River as shown on Township Plan dated February 15, 1918;

Sections 10, 11, 12, 13 and 14;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Section 1, 12 and 13, Sections 2 and 11, and Sections 3 and 10, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 11 and 12.

In Township 2, Range 9, West 3rd Meridian:

Sections 6, 7 and 18.

Bloc Ouest

Dans le township 1, rang 10, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Les sections 1 et 2;

La section 3, à distraire de la moitié ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 4, à distraire des quarts nord-ouest, nord-est et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township, et à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918;

Les quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la section 9, à distraire desdits quarts, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La partie du quart sud-est de la section 9 décrite comme suit: Commençant au coin nord-est dudit quart de section, de là vers le sud suivant la limite est jusqu'à la limite sud; de là vers l'ouest suivant la limite sud jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Frenchman; de là vers le nord-est et l'ouest suivant les sinuosités de la rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite ouest; de là vers le nord suivant la limite ouest jusqu'à son intersection avec la rive gauche; de là vers le nord-est suivant les sinuosités de la rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite nord du quart de section; de là vers l'est suivant la limite nord jusqu'au point de départ tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918. De même, dans le quart sud-est de la section 9, toutes les terres sises à l'ouest de la rive droite de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 10, 11, 12, 13 et 14;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2 et 11, et des sections 3 et 10, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 11 et 12.

Dans le township 2, rang 9, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

In Township 2, Range 10, West 3rd Meridian:

Sections 1, 2, 3 and 4;

The east half of Section 8, excepting out of the northeast quarter, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Section 9, 10, 11, 12 and 13;

The south half of Section 14;

Section 15;

Section 16, excepting out of the west half, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The east half of Section 17, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 2, 11 and the southwest quarter of Section 14, Sections 3, 10 and 15, Sections 9 and 16, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 8, Sections 9, 10 and 11, excepting thereout all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan.

In Township 2, Range 11, West 3rd Meridian:

The north half of Section 19, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the Frenchman River as shown on Township Plan dated August 16, 1918;

The northwest quarter of Section 20;

Sections 28 and 29;

Section 30, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 31, 32 and 33;

The northwest quarter of Section 34;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 20 and Sections 29 and 32, the northwest quarter of Section 19 and Sections 30 and 31, Sections 28 and 33, the northwest quarter of Section 34, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Section 19 and the northwest quarter of Section 20, all of Sections 31, 32 and 33, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

In Township 2, Range 12, West 3rd Meridian:

The north half of Section 1;

The northeast quarter of Section 2;

The northeast quarter of Section 9;

The north half of Section 10;

Sections 11, 12, 13, 14 and 15;

Les sections 6, 7 et 18.

Dans le township 2, rang 10, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

Les sections 1, 2, 3 et 4;

La moitié est de la section 8, à distraire du quart nord-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les sections 9, 10, 11, 12 et 13;

La moitié sud de la section 14;

La section 15;

La section 16, à distraire de la moitié ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La moitié est de la section 17, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 2, 11 et du quart sud-ouest de la section 14, des sections 3, 10 et 15, des sections 9 et 16, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 8, des sections 9, 10 et 11, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 2, rang 11, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La moitié nord de la section 19, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918;

Le quart nord-ouest de la section 20;

Les sections 28 et 29;

La section 30, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 31, 32 et 33;

Le quart nord-ouest de la section 34;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 20 et des sections 29 et 32, du quart nord-ouest de la section 19 et des sections 30 et 31, des sections 28 et 33, du quart nord-ouest de la section 34, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord de la section 19, du quart nord-ouest de la section 19 et du quart nord-ouest de la section 20 et des sections 31, 32 et 33, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 2, rang 12, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La moitié nord de la section 1;

The east half Section 16;

The north half of Section 18;

Sections 19, 20, 21, 22 and 23;

Section 24, excepting out of the southwest quarter, about 1.23 acres (0.50 hectare), for Roadway as shown on Plan 66SC08847 and out of the northeast, northwest and southeast quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated December 23, 1918;

Section 25, excepting out of the northwest quarter, about 1.12 acres (0.45 hectare), and out of the southwest quarter, about 4.30 acres (1.74 hectares), for Roadway as shown on Plan 66SC08847 and excepting out of the northwest, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 26, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

Section 27, excepting out of the northeast quarter, about 2.54 acres (1.03 hectares), out of the northwest quarter, about 1.62 acres (0.66 hectare), and out of the southeast quarter, all that portion, for Roadway as shown on Plan AU 1365, and excepting all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 28, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Sections 29 and 30;

Section 31, excepting out of the northeast and northwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 32, excepting thereout, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 33, excepting out of the northeast quarter, about 4.54 acres (1.84 hectares), and out of the northwest quarter, about 0.98 acre (0.40 hectare), for Roadway as shown on Plan AU 1365 and excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 34, excepting out of the northwest quarter, about 2.23 acres (0.90 hectare), out of the southeast quarter, about 1.42 acres (0.57 hectare), and out of the southwest quarter, about 4.06 acres (1.64 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 35;

Section 36, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 1 and Sections 12, 13, 24, 25 and 36, the northwest quarter of Section 11 and Sections 14, 23, 26 and 35, the northwest quarter of Section 10 and Sections 15, 22, 27 and 34, Sections 21, 28 and 33, Sections 20, 29 and 32, the northwest quarter of Section 18 and Sections 19, 30 and 31, including the intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 9 and Sections 10, 11

Le quart nord-est de la section 2;

Le quart nord-est de la section 9;

La moitié nord de la section 10;

Les sections 11, 12, 13, 14 et 15;

La moitié est de la section 16;

La moitié nord de la section 18;

Les sections 19, 20, 21, 22 et 23;

La section 24, à distraire du quart sud-ouest, environ 1,23 acres (0,50 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan 66SC08847, et des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 23 décembre 1918;

La section 25, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,12 acres (0,45 hectare), et du quart sud-ouest, environ 4,30 acres (1,74 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan 66SC08847, à distraire des quarts nord-ouest, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 26, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

La section 27, à distraire du quart nord-est, environ 2,54 acres (1,03 hectares), du quart nord-ouest, environ 1,62 acres (0,66 hectare), et du quart sud-est, toute cette partie, pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365, et toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 28, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 29 et 30;

La section 31, à distraire des quarts nord-est et nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 32, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 33, à distraire du quart nord-est, environ 4,54 acres (1,84 hectares), et du quart nord-ouest, environ 0,98 acre (0,40 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365, et à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 34, à distraire du quart nord-ouest, environ 2,23 acres (0,90 hectare), du quart sud-est, environ 1,42 acres (0,57 hectare), et du quart sud-ouest, environ 4,06 acres (1,64 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

La section 35;

La section 36, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 1 et des sections 12, 13, 24, 25 et 36, du quart nord-ouest de la section 11 et des sections 14, 23, 26 et 35, du quart nord-ouest de la section 10 et des sections 15, 22, 27 et 34, des sections 21, 28 et 33, des sections 20, 29 et 32, du quart nord-ouest de la section 18 et des sections 19, 30 et 31, y compris les intersections communes, à distraire desdites ré-

and 12, Sections 19 to 24 inclusive, Sections 31 to 36 inclusive excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated 31 October, 1990.

In Township 2, Range 13, West 3rd Meridian:

Section 13, excepting thereout of the southeast quarter about 1.581 acres (0.64 hectare), and out of the southwest quarter about 2.619 acres (1.06 hectares), both taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 91SC00331;

The northeast quarter of Section 23;

Sections 24 and 25;

The northeast quarter and south half of Section 26, excepting out of the northeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated January 2, 1918;

Section 28;

The southeast quarter and north half of Section 32, excepting out of the northwest quarter about 1.779 acres (0.720 hectare), taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 91SC00331;

The west half and southeast quarter of Section 33, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

Section 34, excepting out of the northwest, southwest and southeast quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated January 2, 1918;

Section 35, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 36, excepting out of the northeast and northwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 25 and 36, Section 35, the southwest quarter of Section 34 and Section 33, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 23, Sections 24 and 32, the northwest quarter of Section 33 and Sections 34, 35 and 36, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

In Township 3, Range 11, West 3rd Meridian:

Legal Subdivisions 4 and 5 of the southwest quarter of Section 3;

Section 4, excepting out of the northeast quarter, about 3.77 acres (1.53 hectares), and out of the southeast quarter about 4.68 acres (1.89 hectares), for Roadway as shown on Plan CN 7048;

Sections 5, 6, 7 and 8;

Section 9, excepting out of the northeast quarter, about 4.48 acres (1.81 hectares), and out of the southeast quarter about 0.41 acre (0.17 hectare), for Roadway as shown on Plan CN 7048;

serve, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 9 et des sections 10, 11 et 12, des sections 19 à 24 inclusivement, des sections 31 à 36 inclusivement, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 2, rang 13, à l'ouest du 3^{ème} méridien :

La section 13, à distraire du quart sud-est, environ 1,581 acres (0,64 hectare), et du quart sud-ouest, environ 2,619 acres (1,06 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 91SC00331;

Le quart nord-est de la section 23;

Les sections 24 et 25;

Le quart nord-est et la moitié sud de la section 26, à distraire du quart nord-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 2 janvier 1918;

La section 28;

Le quart sud-est et la moitié nord de la section 32, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,779 acres (0,720 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 91SC00331;

La moitié ouest et le quart sud-est de la section 33, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

La section 34, à distraire des quarts nord-ouest, sud-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 2 janvier 1918;

La section 35, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 36, à distraire des quarts nord-est et nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 25 et 36, de la section 35, le quart sud-ouest de la section 34 et la section 33, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 23, des sections 24 et 32, du quart nord-ouest de la section 33 et des sections 34, 35 et 36, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 3, rang 11, à l'ouest du 3^{ème} méridien :

Les subdivisions légales 4 et 5 du quart sud-ouest de la section 3;

La section 4, à distraire du quart nord-est, environ 3,77 acres (1,53 hectares), du quart sud-est, environ 4,68 acres (1,89 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 7048;

The south half of Section 16, excepting out of the southeast quarter, about 3.99 acres (1.61 hectares), for Roadway as shown on Plan CN 1001;

The south half of Section 17;

Section 18;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the southwest quarter of Section 3, Sections 4 and 9, Sections 5 and 8, Sections 6, 7 and 18, including the intervening intersections;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limit of Sections 7, 8 and 9;

That portion of the original road allowance lying south from and adjacent to Section 6, lying between the northerly productions of the east limit of Section 36, Township 2, Range 12, West of the Third Meridian and the west limit of Section 31, Township 2, Range 11, West of the Third Meridian.

In Township 3, Range 12, West 3rd Meridian:

Sections 1, 2 and 3;

Section 4, excepting out of the northeast quarter, about 3.77 acres (1.53 hectares), out of the northwest quarter, about 0.67 acre (0.27 hectare), and out of the southeast quarter, about 4.27 acres (1.73 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 5;

Section 6, excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated December 28, 1918;

Sections 7 and 8;

Section 9, excepting out of the northeast quarter, about 4.07 acres (1.65 hectares), out of the southeast quarter, about 1.61 acres (0.65 hectare), and out of the southwest quarter, about 2.49 acres (1.01 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Sections 10, 11, 12, 13, 14 and 15;

Section 16, excepting out of the northeast quarter, about 4.05 acres (1.64 hectares), and out of the southeast quarter, about 4.03 acres (1.63 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 17;

The east half of Section 18;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 12 and 13, Sections 2, 11 and 14, Sections 3, 10 and 15, Sections 4, 9 and 16, Sections 5, 8 and 17, and Sections 6 and 7, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 7 and Sections 8 to 12 inclusive;

That portion of the original road allowance lying south from and adjacent to Section 6, lying between the northerly productions of the east limit of Sections 36, Township 2, Range 13, West of the Third Meridian and the west limit of Sections 31, Township 2, Range 12, West of the Third Meridian.

In Township 3, Range 13, West 3rd Meridian:

Les sections 5, 6, 7 et 8;

La section 9, à distraire du quart nord-est, environ 4,48 acres (1,81 hectares), du quart sud-est, environ 0,41 acre (0,17 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 7048;

La moitié sud de la section 16, à distraire du quart sud-est, environ 3,99 acres (1,61 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 1001;

La moitié sud de la section 17;

La section 18;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart sud-ouest de la section 3, des sections 4 et 9, des sections 5 et 8, des sections 6, 7 et 18, y compris les intersections communes;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 7, 8 et 9;

La partie originale de la réserve pour chemin sise au sud et adjacente à la section 6, sise entre le prolongement vers le nord de la limite est de la section 36, township 2, rang 12, à l'ouest du 3^{ème} méridien, et la limite ouest de la section 31, township 2, rang 11, à l'ouest du 3^{ème} méridien.

Dans le township 3, rang 12, à l'ouest du 3^{ème} méridien :

Les sections 1, 2 et 3;

La section 4, à distraire du quart nord-est, environ 3,77 acres (1,53 hectares), du quart nord-ouest, environ 0,67 acre (0,27 hectare), et du quart sud-est, environ 4,27 acres (1,73 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

La section 5;

La section 6, à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 28 décembre 1918;

Les sections 7 et 8;

La section 9, à distraire du quart nord-est, environ 4,07 acres (1,65 hectares), du quart sud-est, environ 1,61 acres (0,65 hectare), et du quart sud-ouest, environ 2,49 acres (1,01 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

Les sections 10, 11, 12, 13, 14 et 15;

La section 16, à distraire du quart nord-est, environ 4,05 acres (1,64 hectares), et du quart sud-est, environ 4,03 acres (1,63 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

La section 17;

La moitié est de la section 18;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2, 11 et 14, des sections 3, 10 et 15, des sections 4, 9 et 16, des sections 5, 8 et 17, et des sections 6 et 7, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 7 et des sections 8 à 12 inclusivement;

La partie originale de la réserve pour chemin sise au sud et adjacente à la section 6, sise entre le prolongement vers le nord de la li-

Section 1, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on the Township Plan dated December 19, 1917;

Section 2;

Section 3, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

The west half, southeast quarter and Legal Subdivisions 9, 10 and 15 of the northeast quarter of Section 4, excepting out of the southwest quarter, about 4.0 acres (1.62 hectares), and out of the southeast quarter, about 2.47 acres (1.00 hectare), as Parcel A, taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. CG 5365;

The northeast quarter of Section 4, excepting thereout:

a) about 2.88 acres (1.17 hectares) for Roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. CG 5365;

b) That portion commencing at the northeast corner of said quarter section; thence southerly along the east limit 1320 feet (402.34 metres); thence westerly and parallel with the north limit 1320 feet (402.34 metres); thence northerly and parallel with the east limit to the north limit; thence easterly along the north limit to the point of commencement;

Section 5, excepting out of the northwest quarter about 1.30 acres (0.53 hectare), and out of the southwest quarter about 3.62 acres (1.47 hectares), both taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 71SC08602;

The southeast quarter of Section 8;

The southwest quarter of Section 9, excepting thereout about 0.07 hectares, for the Val Marie Irrigation Project as shown on Plan 77SC13199;

Sections 11, 12, 13 and 14;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 2, 3 and 4, southwest quarter of Section 9, Sections 12 and 13, including the intervening intersections;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 11 and 12.

All lands described in the East and West blocks above include all mines and minerals.

mite est de la section 36, township 2, rang 13, à l'ouest du 3^{ième} méridien, et la limite ouest de la section 31, township 2, rang 12, à l'ouest du 3^{ième} méridien.

Dans le township 3, rang 13, à l'ouest du 3^{ième} méridien :

La section 1, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 19 décembre 1917;

La section 2;

La section 3, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La moitié ouest, le quart sud-est et les subdivisions légales 9, 10 et 15 du quart nord-est de la section 4, à distraire du quart sud-ouest, environ 4,0 acres (1,62 hectares), et du quart sud-est, environ 2,47 acres (1,00 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro CG 5365;

Le quart nord-est de la section 4, à distraire de celui-ci :

a) environ 2,88 acres (1,17 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro CG 5365;

b) La partie commençant au coin nord-est dudit quart de section; de là, vers le sud, une distance de 1 320 pieds (402,34 mètres) suivant la limite est; de là, vers l'ouest et parallèle à la limite nord, une distance de 1 320 pieds (402,34 mètres); de là, vers le nord et parallèle à la limite est jusqu'à la limite nord; de là, vers l'est suivant la limite nord jusqu'au point de départ;

La section 5, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,30 acres (0,53 hectare), et du quart sud-ouest, environ 3,62 acres (1,47 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 71SC08602;

Le quart sud-est de la section 8;

Le quart sud-ouest de la section 9, à distraire de celui-ci, environ 0,07 hectares pour le projet d'irrigation de Val Marie tel qu'indiqué sur le plan 77SC13199;

Les sections 11, 12, 13 et 14;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 2, 3 et 4, du quart sud-ouest de la section 9, des sections 12 et 13, y compris les intersections communes;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 11 et 12.

Toutes les terres constituant les blocs Est et Ouest ci-dessus contiennent les mines et les minéraux.

PART 4 — MANITOBA

(1) RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Manitoba;

West of the Principal Meridian;

All those lands more particularly described as follows:

(1) in Township 18, Range 16, all sections;

PARTIE 4 — MANITOBA

(1) PARC NATIONAL DU MONT-RIDING DU CANADA

Dans la province du Manitoba;

À l'ouest du premier méridien;

Toutes ces terres plus particulièrement décrites comme il suit :

(1) dans le township 18, rang 16, toutes les sections;

(2) in Township 18, Range 17, sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 and the east half of Section 12;

(3) in Township 19, Range 16, all sections;

(4) in Township 19, Range 17, all sections;

(5) in Township 19, Range 18:

(a) the northwest quarter of Section 19; excepting all that portion taken for a public road as shown on Plan 2642 filed in the Land Titles Office at Neepawa, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 43180;

(b) sections 25, 26, 27, legal subdivisions 13 and 14 of Section 28, sections 29 to 36 inclusive;

(c) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance adjoining the north boundary of Section 19, described as follows: commencing at a point on the north boundary of Section 19, a distance of 34 feet (10.36 metres) easterly from the northwest corner of Section 19; thence easterly along said north boundary 400 feet (121.92 metres); thence northerly at right angles with said north boundary 66 feet (20.12 metres) to the northerly limit of said original Dominion Government Road Allowance; thence westerly along the northerly limit of said road allowance 382 feet (116.43 metres); thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;

(d) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections 29 and 30, lying north of the westerly production of the south boundary of southwest quarter Section 29;

(e) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections 31 and 32, lying south of the southerly shoreline of Clear Lake;

the last two mentioned road allowances are as shown on Plan 30750 in said records;

(6) in Township 19, Range 19, sections 25, 26, 34, 35 and 36, the east half of Section 33, the northeast quarter of Section 24 and legal subdivisions 13, 14, 15 and 16 of Section 27;

(7) in Township 20, Range 16, all sections; excepting the east half of section 25 and the north half and the southeast quarter of section 36;

(8) in Township 20, Range 17, all sections;

(9) in Township 20, Range 18, all sections;

(10) in Township 20, Range 19, all sections; excepting

(a) sections 5, 6, 7 and 8, the west half of section 4, the portion of the east half of section 4 lying west of Clear Lake Indian Reserve No. 61A and the southwest quarter of section 18;

(b) Clear Lake Indian Reserve No. 61A, comprising:

part fractional east half Section 4; fractional Section 9; fractional Section 10; fractional southwest quarter Section 15 and fractional southeast quarter Section 16;

said indian reserve as shown on Plan 76982 in said records, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Neepawa as 32044;

(11) in Township 20, Range 20, sections 13 to 36 inclusive;

(12) in Township 20, Range 21, all sections; excepting sections 6, 7 and 18;

(13) in Township 20, Range 22, sections 19 to 36 inclusive;

(2) dans le township 18, rang 17, les sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 et la demie est de la section 12;

(3) dans le township 19, rang 16, toutes les sections;

(4) dans le township 19, rang 17, toutes les sections;

(5) dans le township 19, rang 18 :

a) le quart nord-ouest de la section 19; excepté toute cette partie utilisée comme chemin public telle qu'indiquée sur le plan 2642 déposé au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, une copie duquel est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 43180;

b) les sections 25, 26, 27, les subdivisions légales 13 et 14 de la section 28, les sections 29 à 36 inclusivement;

c) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance touchant la limite nord de la section 19, décrite comme il suit : commençant à un point situé sur la limite nord de la section 19 à une distance de 34 pieds (10,36 mètres) à l'est du coin nord-ouest de la section 19; de là, vers l'est suivant ladite limite nord sur une distance de 400 pieds (121,92 mètres); de là, vers le nord à angle droit avec ladite limite sur une distance de 66 pieds (20,12 mètres) jusqu'à la limite nord de ladite emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance; de là, vers l'ouest suivant la limite nord de ladite emprise sur une distance de 382 pieds (116,43 mètres); de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ;

d) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance située entre les sections 29 et 30, sise au nord du prolongement vers l'ouest de la limite sud du quart sud-est de la section 29;

e) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance située entre les sections 31 et 32, sise au sud de la rive sud du lac Clear;

les deux dernières emprises de route telles qu'indiquées sur le plan 30750 auxdites archives;

(6) dans le township 19, rang 19, les sections 25, 26, 34, 35 et 36, la demie est de la section 33, le quart nord-est de la section 24 et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 27;

(7) dans le township 20, rang 16, toutes les sections; excepté la demie est de la section 25 et la demie nord et le quart sud-est de la section 36;

(8) dans le township 20, rang 17, toutes les sections;

(9) dans le township 20, rang 18, toutes les sections;

(10) dans le township 20, rang 19, toutes les sections; excepté :

a) les sections 5, 6, 7 et 8, la moitié ouest de la section 4, la partie de la moitié est de la section 4 qui se trouve à l'ouest de la réserve indienne de Clear Lake n° 61A et le quart sud-ouest de la section 18;

b) la réserve indienne de Clear Lake No. 61A, comprenant :

la partie fractionnaire de la demie est de la section 4; la section fractionnaire 9; la section fractionnaire 10; le quart fractionnaire sud-ouest de la section 15 et le quart fractionnaire sud-est de la section 16;

ladite réserve indienne telle qu'indiquée sur le plan 76982 auxdites archives, une copie duquel est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa sous le numéro 32044;

- (14) in Township 21, Range 16, all sections; excepting
- (a) sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 and 36;
- (b) the south half and northeast quarter of Section 14 and the northeast quarters of sections 11, 28 and 31;
- (15) in Township 21, Range 17, all sections;
- (16) in Township 21, Range 18, all sections;
- (17) in Township 21, Range 19, all sections;
- (18) in Township 21, Range 20, all sections;
- (19) in Township 21, Range 21, all sections;
- (20) in Township 21, Range 22, all sections;
- (21) in Township 21, Range 23, all sections;
- (22) in Township 22, Range 17, sections 2 to 11 inclusive, 16, 17 and 18, the west halves of sections 1 and 12, the south halves of sections 14 and 15, and the southwest quarter of Section 13;
- (23) in Township 22, Range 18, all sections;
- (24) in Township 22, Range 19, all sections;
- (25) in Township 22, Range 20, all sections;
- (26) in Township 22, Range 21, all sections;
- (27) in Township 22, Range 22, all sections;
- (28) in Township 22, Range 23, all sections;
- (29) in Township 22, Range 24, all sections;
- (30) in Township 22, Range 25, all sections;
- (31) in Township 22, Range 26, all sections; excepting the west halves of sections 6 and 7;
- (32) in Township 23, Range 18, all sections; excepting sections 13, 21 to 28 inclusive, 31 to 36 inclusive, the north half and southeast quarter of Section 12 and the northeast quarter of Section 1;
- (33) in Township 23, Range 19, all sections; excepting sections 31 to 36 inclusive;
- (34) in Township 23, Range 20, all sections and fractional sections lying east and south of the Vermilion River; excepting the west half of Section 25 and sections 26, 35 and 36;
- (35) in Township 23, Range 21, all sections; excepting sections 12, 13, 23 to 36 inclusive, and the north halves of sections 1 and 22;
- (36) in Township 23, Range 22, all sections; excepting sections 25 to 36 inclusive;
- (37) in Township 23, Range 23, all sections; excepting sections 25, and 31 to 36 inclusive;
- (38) in the south half of Township 23, Range 24, all sections;
- (39) in the south half of Township 23, Range 25, all sections;
- (40) in Township 23, Range 26, sections 1 to 5 inclusive, and 8 to 17 inclusive;
- Said lands containing together about 2,969 square kilometres.
- (11) dans le township 20, rang 20, les sections 13 à 36 inclusive-ment;
- (12) dans le township 20, rang 21, toutes les sections; excepté les sections 6, 7 et 18;
- (13) dans le township 20, rang 22, les sections 19 à 36 inclusive-ment;
- (14) dans le township 21, rang 16, toutes les sections, excepté :
- a) les sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 et 36;
- b) la demie sud et le quart nord-est de la section 14 et les quarts nord-est des sections 11, 28 et 31;
- (15) dans le township 21, rang 17, toutes les sections;
- (16) dans le township 21, rang 18, toutes les sections;
- (17) dans le township 21, rang 19, toutes les sections;
- (18) dans le township 21, rang 20, toutes les sections;
- (19) dans le township 21, rang 21, toutes les sections;
- (20) dans le township 21, rang 22, toutes les sections;
- (21) dans le township 21, rang 23, toutes les sections;
- (22) dans le township 22, rang 17, les sections 2 à 11 inclusive-ment, 16, 17 et 18, les demies ouest des sections 1 à 12, les demies sud des sections 14 et 15, et le quart sud-ouest de la section 13;
- (23) dans le township 22, rang 18, toutes les sections;
- (24) dans le township 22, rang 19, toutes les sections;
- (25) dans le township 22, rang 20, toutes les sections;
- (26) dans le township 22, rang 21, toutes les sections;
- (27) dans le township 22, rang 22, toutes les sections;
- (28) dans le township 22, rang 23, toutes les sections;
- (29) dans le township 22, rang 24, toutes les sections;
- (30) dans le township 22, rang 25, toutes les sections;
- (31) dans le township 22, rang 26, toutes les sections; excepté les demies ouest des sections 6 et 7;
- (32) dans le township 23, rang 18, toutes les sections; excepté les sections 13, 21 à 28 inclusivement, 31 à 36 inclusivement, la demie nord et le quart sud-est de la section 12 et le quart nord-est de la section 1;
- (33) dans le township 23, rang 19, toutes les sections; excepté les sections 31 à 36 inclusivement;
- (34) dans le township 23, rang 20, toutes les sections et les sections fractionnaires situées à l'est et au sud de la rivière Vermilion; excepté la demie ouest de la section 25 et les sections 26, 35 et 36;
- (35) dans le township 23, rang 21, toutes les sections; excepté les sections 12, 13, 23 à 36 inclusivement, et les demies nord des sections 1 à 22;
- (36) dans le township 23, rang 22, toutes les sections; excepté les sections 25 à 36 inclusivement;
- (37) dans le township 23, rang 23, toutes les sections; excepté les sections 25 et 31 à 36 inclusivement;
- (38) dans la demie sud du township 23, rang 24, toutes les sections;

(39) dans la demie sud du township 23, rang 25, toutes les sections;

(40) dans le township 23, rang 26, les sections 1 à 5 inclusivement et 8 à 17 inclusivement;

lesdites terres renfermant ensemble environ 2 969 kilomètres carrés.

(2) WAPUSK NATIONAL PARK OF CANADA

All theoretical section and township corners hereinafter are based on the North American Datum of 1927. All bearings are grid and are referred to Zone 15 of the Universal Transverse Mercator Grid System.

In the Province of Manitoba;

East of the Second Meridian East;

All that parcel of land shown as Parcel A on a plan filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg as Plan No. 19701, including the foreshore along the North East Coast of Manitoba, the lakes, the rivers, the islands, the streams, all mines and minerals, and all other estates, rights and interests normally reserved to the Crown (Manitoba) under *The Crown Lands Act* (Manitoba), C.C.S.M., c. C340 and, all theoretical Government Road Allowances that lie within the boundaries more particularly described as follows:

Commencing at the theoretical North East corner of Township 94, Range 6;

Thence westerly in a straight line to the theoretical North East corner of Section 33 in Township 94, Range 1;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Section 33 in Township 104, Range 1;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 104, Range 1;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 107, Range 1;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 107, Range 2;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 109, Range 2;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 109, Range 3;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 111, Range 3;

Thence northerly in a straight line along the production of the last above described course to its first intersection with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence on a bearing of 50°00'00" to its first intersection with the Ordinary Low Water Mark of Hudson Bay;

Thence easterly and southeasterly following the Ordinary Low Water Mark of Hudson Bay to its intersection with a line having a bearing of 115°00'00" drawn through the intersection of the right bank of Black Bear Creek with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence on a bearing of 295°00'00" along the aforesaid line to the intersection of said bank with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

(2) PARC NATIONAL WAPUSK DU CANADA

Toutes les sections et coins de section théoriques ci-après indiqués sont basés sur le système géodésique nord-américain de 1927. Toutes les directions sont grilles et se rapportent à la zone 15 du système de quadrillage de la projection transverse universelle de Mercator.

Dans la province du Manitoba;

À l'est du deuxième méridien est;

Toute cette parcelle de terrain indiquée comme « Parcel A » sur le plan déposé au bureau du directeur des levés à Winnipeg (Manitoba) sous le numéro 19701, incluant l'estran en bordure de la côte nord-est du Manitoba, les lacs, les rivières, les îles, les ruisseaux, les mines et minéraux, et tous les autres domaines, droits et intérêts normalement réservés à la Couronne (Manitoba) en vertu de la *Loi sur les terres domaniales* (Manitoba), c. C340 de la C.P.L.M., et toutes les réserves théoriques pour chemin du gouvernement se trouvant à l'intérieur des limites plus particulièrement décrites comme suit:

Commençant au coin théorique nord-est du township 94, rang 6;

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'au coin théorique nord-est de la section 33 du township 94, rang 1;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est de la section 33 du township 104, rang 1;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 104, rang 1;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 1;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 2;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 2;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 3;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 111, rang 3;

De là, en ligne droite vers le nord suivant le prolongement du parcours précédent jusqu'à sa première intersection avec la ligne normale des hautes eaux de la baie d'Hudson;

De là, dans une direction de 50°00'00" jusqu'à sa première intersection avec la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson;

De là, vers l'est et le sud-est suivant la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson jusqu'à son intersection avec une ligne ayant une direction de 115°00'00" à partir de l'intersection de la rive droite du ruisseau Black Bear avec la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson;

De là, dans une direction de 295°00'00" suivant la ligne précitée jusqu'à l'intersection de ladite rive et de la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson;

Thence generally westerly following the sinuosities of said right bank of Black Bear Creek to the Ordinary High Water Mark of Black Bear Lake;

Thence westerly along the Ordinary High Water Mark of Black Bear Lake to its intersection with a line drawn southerly and at right angles to the first above described course;

Thence northerly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing an area of about 11 475 square kilometres.

De là, généralement vers l'ouest en suivant les méandres de ladite rive du ruisseau Black Bear jusqu'à la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear;

De là, vers l'ouest suivant la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear jusqu'à une ligne tracée vers le sud et à angle droit au premier parcours décrit ci-dessus;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant une superficie d'environ 11 475 kilomètres carrés.

PART 5 — ONTARIO

(1) THOUSAND ISLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Ontario;

In the counties of Leeds and Frontenac;

All those parcels of land being more particularly described under Firstly to Twelfthly as follows:

Firstly

The following 17 islands as shown on plans 50113, 50114, 50115 and 50116 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa:

In the Township of Pittsburgh:

Whiskey Island,

containing about 0.32 hectare;

Cedar Island,

containing about 9.31 hectares;

Milton (Pitcairn) (Amazon) Island,

containing about 3.24 hectares;

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Aubrey Island,

containing about 5.79 hectares;

Mermaid Island,

containing about 1.54 hectares;

Red Horse (7A) Island,

containing about 0.21 hectare;

Beaurivage Island,

containing about 4.17 hectares;

Leek (Thwartway) Island,

containing about 36.71 hectares;

Camelot Island,

containing about 9.47 hectares;

Endymion Island,

containing about 4.41 hectares;

Gordon Island,

containing about 6.27 hectares;

Mulcaster (Sugar) Island,

containing about 5.38 hectares;

PARTIE 5 — ONTARIO

(1) PARC NATIONAL DES MILLE-ÎLES DU CANADA

Dans la province d'Ontario;

Dans les comtés de Leeds et de Frontenac;

Toutes ces parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement à Douzièmement, comme suit :

Premièrement

Les 17 îles suivantes selon les plans 50113, 50114, 50115 et 50116 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa :

Dans le canton de Pittsburgh :

L'île Whiskey,

renfermant environ 0,32 hectare;

L'île Cedar,

renfermant environ 9,31 hectares;

L'île Milton (Pitcairn) (Amazon),

renfermant environ 3,24 hectares;

Dans le canton de Front of Leeds and Lansdowne :

L'île Aubrey,

renfermant environ 5,79 hectares;

L'île Mermaid,

renfermant environ 1,54 hectare;

L'île Red Horse (7A),

renfermant environ 0,21 hectare;

L'île Beaurivage,

renfermant environ 4,17 hectares;

L'île Leek (Thwartway),

renfermant environ 36,71 hectares;

L'île Camelot,

renfermant environ 9,47 hectares;

L'île Endymion,

renfermant environ 4,41 hectares;

L'île Gordon,

renfermant environ 6,27 hectares;

L'île Mulcaster (Sugar),

renfermant environ 5,38 hectares

Lyndoe (79) Island,
containing about 0.57 hectare;

Georgina Island,
containing about 9.43 hectares;

Constance Island,
containing about 2.95 hectares;

In the Township of Front of Yonge:

Adelaide (116) Island,
containing about 5.30 hectares;

In the Township of Elizabethtown:

Stovin Island,
containing about 4.13 hectares.

Secondly

The following 88 islands as shown on plans 61449, 61450, 61451 and 61452 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are filed in the Registry Office at Brockville as LE 338, LE 339, LE 340 and LE 341 respectively;

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Islands 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass and Bass A islands, containing together about 1.24 hectares;

In the Township of Front of Escott:

Islands 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K and 113L, containing together about 0.18 hectare;

In the Township of Front of Yonge:

Islands 115F, 115G, 115I, 116C and 116N, containing together about 0.01 hectare.

Thirdly

In the Township of Front of Escott:

Squaw, Car and Shoe Islands as shown on Plan 57151 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Registry Office at Brockville as LE 327, containing together about 3.05 hectares.

Fourthly

In the Township of Lansdowne;

In the Municipality of Front of Leeds and Lansdowne;

Those portions of Hill (Leroux) Island being the whole of lot 5 and parts of Lot 6 on Registered Plan 163, shown as Parts 1 and 2 on a plan deposited in the Registry Office at Brockville as 28R-1962, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 61190;

Together with a Right-of-Way over those parts of Lot 1 on Registered Plan 120, shown as Parts 6, 9, 10 and 11 on said Plan 28R-1962, containing together about 2.13 hectares;

L'île Lyndoe (79),

renfermant environ 0,57 hectare;

L'île Georgina,

renfermant environ 9,43 hectares;

L'île Constance,

renfermant environ 2,95 hectares;

Dans le canton de Front of Yonge :

L'île Adelaide (116),

renfermant environ 5,30 hectares;

Dans le canton d'Elizabethtown :

L'île Stovin,

renfermant environ 4,13 hectares;

Deuxièmement

Les 88 îles suivantes selon les plans 61449, 61450, 61451 et 61452 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies sont déposées au Bureau d'enregistrement de Brockville sous les numéros LE 338, LE 339, LE 340 et LE 341 respectivement :

Dans le canton de Front of Leeds and Lansdowne :

Les îles 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass et Bass A, renfermant ensemble environ 1,24 hectare;

Dans le canton de Front of Escott :

Les îles 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K et 113L, renfermant ensemble environ 0,18 hectare;

Dans le canton de Front of Yonge :

Les îles 115F, 115G, 115I, 116C et 116N, renfermant ensemble environ 0,01 hectare;

Troisièmement

Dans le canton de Front of Escott :

Les îles Squaw, Car et Shœ selon le plan 57151 aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro LE 327, renfermant ensemble environ 3,05 hectares;

Quatrièmement

Dans le canton de Lansdowne;

Dans la municipalité de Front of Leeds and Lansdowne;

Ces parties de l'île Hill (Leroux) étant la totalité du lot 5 et les parties du lot 6 sur le plan enregistré 163, montrées comme les parties 1 et 2 sur un plan déposé au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 28R-1962, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 61190;

Incluant ensemble une servitude (droit de passage) sur ces parties du lot 1 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 6, 9, 10 et 11 sur ledit plan 28R-1962, renfermant ensemble environ 2,13 hectares;

Island 89C on Registered Plan 120, shown as Part 29 on a plan deposited in said office as 28R-1962, a copy of which is recorded in said records as 61190, said island containing about 0.16 hectare.

Fifthly

In the Municipality of the Township of Front of Escott;

Those portions of Grenadier (Bathurst) Island described as follows:

The whole of the Dominion Park lot and Lighthouse Site lot as shown on Plan 681 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

EXCEPT a parcel of land 50 feet (15.24 metres) square comprising the site of Grenadier Light LL 331 as described in Order-in-Council P.C. 1965-1692 dated September 15, 1965; the remainder containing about 4.39 hectares;

That part of Lot 4 on Registered Plan 120, described in a deed between G.R. Latimer and H. Latimer and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 39049 on December 14, 1970, shown on a Plan of Survey by K.M. Wiseman, O.L.S., dated August 8, 1967, attached to Instrument registered as 7367 in said office, said part containing about 0.09 hectare;

That part of Lot 5 on Registered Plan 120, as shown on Plan 53064 in said records, a copy of which is deposited in said office as instrument 5774, said part containing about 85.4 hectares;

That part of Lot 5 on Registered Plan 120, described in a deed between Hubert L. Mallory and Gordon H. Hunt, Trustees of the Public School Board of the Township School Area of Front of Escott and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 7439 on April 2, 1968, said part containing about 0.2 hectare;

That part of Lot 6 on Registered Plan 120, described in a deed between Franz Benedek and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 35119 on May 25, 1970, said part containing about 39 hectares;

Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Part 1, parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lots 8 and 9 shown as Parts 2 and 9, and Part 6, all shown on a plan deposited in said office as 28R-4854, a copy of which is recorded as 70113 in said records, containing together about 22.38 hectares;

That part of Lot 10 on Registered Plan 120, and parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lot 10, shown as Parts 1 to 5 inclusive on a plan deposited in said office as 28R-4005, a copy of which is recorded as 68276 in said records, containing together about 32.38 hectares;

That part of Lot 10 on Registered Plan 120, and parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lot 10, shown as Parts 1 to 5 inclusive on a plan deposited in said office as 28R-4140, a copy of which is recorded as 68554 in said records, containing together about 2.63 hectares;

The whole of Lot 12 as shown on Plan 56630 in said records, a copy of which is deposited in said office as 42324, said lot containing about 30 hectares.

Sixthly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of Hay (Melville) Island on Registered Plan 313, described in a deed between C. Carpenter and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 82282 on August 16, 1976; said part containing about 24.42 hectares.

L'île n° 89C sur le plan enregistré 120, montrée comme la partie 29 sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-1962, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61190; ladite île renfermant environ 0,16 hectare;

Cinquièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Escott;

Ces parties de l'île Grenadier (Bathurst) décrites comme suit :

La totalité du lot Dominion Park et du lot Lighthouse Site tels que montrés sur le plan 681 aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Excepté une parcelle carrée de 50 pieds (15,24 mètres) réservée pour l'emplacement du phare « Grenadier Light LL 331 » telle que décrite dans l'Ordre en Conseil 1965-1692 du 15 septembre 1965; le reste renfermant environ 4,39 hectares;

Cette partie du lot 4 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre G.R. Latimer et H. Latimer et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 39049 en date du 14 décembre 1970 et montrée sur un plan d'arpentage par K.M. Wiseman, arpenteur-géomètre de l'Ontario, en date du 8 août 1967 et annexé à l'acte enregistré sous le numéro 7367 audit bureau, ladite partie renfermant environ 0,09 hectare;

Cette partie du lot 5 sur le plan enregistré 120, telle que montrée sur le plan 53064 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 5774; ladite partie renfermant environ 85,4 hectares;

Cette partie du lot 5 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre Hubert L. Mallory et Gordon H. Hunt, administrateurs du Conseil scolaire public pour la zone scolaire du canton de Front of Escott et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le numéro 7439 en date du 2 avril 1968; ladite partie renfermant environ 0,2 hectare;

Cette partie du lot 6 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre Franz Benedek et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le numéro 35119 en date du 25 mai 1970; ladite partie renfermant environ 39 hectares;

Lot 8 sur le plan enregistré 120, montré comme la partie 1, les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes aux lots 8 et 9, montrées comme les parties 2 et 9, et la partie 6, tous montrés sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4854, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 70113, renfermant ensemble environ 22,38 hectares;

Cette partie du lot 10 sur le plan enregistré 120, et les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes au lot 10, montrées comme les parties 1 à 5 inclusivement sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4005, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 68276, renfermant ensemble environ 32,38 hectares;

Cette partie du lot 10 sur le plan enregistré 120, et les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes au lot 10, montrées comme les parties 1 à 5 inclusivement sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4140, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 68554, renfermant ensemble environ 2,63 hectares;

La totalité du lot 12 selon le plan 56630 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 42324; ledit lot renfermant environ 30 hectares;

Sixièmement

Seventhly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) Island on Registered Plan 120, described in a deed between M.M. Caird and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 28990 on May 25, 1969; said part containing about 11.63 hectares;

Islands 12B and 12C (Leeward Islands) and that part of said McDonald Island on Registered Plan 120, described in a deed between H.S. Fuller and R.S. Fuller, and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 80855 on June 21, 1976; containing together about 0.49 hectare.

Eighthly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of Joel (Lindsay) (Crocker) Island described in a deed between S.H. Manson and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 68820 on December 19, 1974; said part containing about 4.05 hectares.

Ninthly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

In Lot 22;

The whole of Parcels A and B as shown on Plan 42935 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is deposited in the Registry Office at Brockville as 2734; containing together about 4.14 hectares.

Tenthly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

In Lots 22 and 23;

The whole of Parcel C as shown on Plan 43518 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is deposited in the Registry Office at Brockville as 3380; said parcel containing about 33.82 hectares.

Eleventhly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

That part of Lot 22 as shown on Plan 57594 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said part containing about 0.40 hectare.

Twelfthly

In the Township of Lansdowne;

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

Those portions of Hill (Leroux) Island described as follows:

Those parts of Lots 2 and 4 on Registered Plan 163, the whole of Block P on Registered Plan 273 and those parts of Lots 1 and 5 on Registered Plan 120, shown as Parts 3 to 24 inclusive and Part 28 on Plan 28R-1962 deposited in the Registry Office at Brockville, a copy of which is recorded as 61190 in the Canada Lands Surveys Records

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île Hay (Melville) sur le plan enregistré 313, décrite dans un acte entre C. Carpenter et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le n° 82282 en date du 16 août 1976; ladite partie renfermant environ 24,42 hectares;

Septièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) sur le plan enregistré 120, décrite dans un acte entre M.M. Caird et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le n° 28990 en date du 25 mai 1969; ladite partie renfermant environ 11,63 hectares;

Les îles 12B et 12C (îles Leeward) et la partie de ladite île McDonald sur le plan enregistré 120, décrites dans un acte entre H.S. Fuller et R.S. Fuller, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le n° 80855 en date du 21 juin 1976, renfermant ensemble environ 0,49 hectare;

Huitièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île Jœl (Lindsay) (Crocker) décrite dans un acte entre S.H. Manson et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le n° 68820 en date du 19 décembre 1974; ladite partie renfermant environ 4,05 hectares;

Neuvièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans le lot 22;

La totalité des parcelles A et B telles que montrées sur le plan 42935 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 2734; renfermant ensemble environ 4,14 hectares;

Dixièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans les lots 22 et 23;

La totalité de la parcelle C telle que montrée sur le plan 43518 aux-dites archives, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 3380; ladite parcelle renfermant environ 33,82 hectares;

Onzièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans le lot 22;

Cette partie dudit lot telle que montrée sur le plan 57594 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa; ladite partie renfermant environ 0,40 hectare;

Douzièmement

Dans le canton de Lansdowne;

at Ottawa; and Parts 1 to 5 inclusive and Parts 7 to 57 inclusive on Plan 28R-1961 deposited in said office, a copy of which is recorded as 61192 in said records; and Parts 1 to 8 inclusive on Plan 28R-1963 deposited in said office, a copy of which is recorded as 61191 in said records, containing together about 150.7 hectares;

Those parts of Lots 2, 3 and 4 on Registered Plan 120, shown as Parts 1, 2, 3, 4 and 5 on Plan 28R-3747 deposited in said office, a copy of which is recorded as 67675 in said records, containing together about 115.8 hectares;

Those parts of Lots 6 and 7 on Registered Plan 120, shown as Parts 7 to 17 inclusive on Plan 28R-3786 deposited in said office, a copy of which is recorded as 67731 in said records;

Together with a Right-of-Way over Parts 1 and 3 as shown on said Plan 28R-3786, containing together about 105 hectares;

That part of Lot 8 on Registered Plan 120, now re-subdivided and described as Block 6 on Registered Plan 389, shown as Part 1 on Plan 28R-562 deposited in said office, a copy of which is recorded as 73572 in said records, said part containing about 7.5 hectares;

Those parts of Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Parts 1 to 7 inclusive on Plan 28R-6405 deposited in said office, a copy of which is recorded as 73164 in said records, containing together about 33 hectares;

Those parts of Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Parts 1, 2 and 3 on Plan 28R-7831 deposited in said office, containing together about 6.2 hectares;

The whole from Firstly to Twelfthly containing about 829.6 hectares (8.30 square kilometres).

(2) POINT PEELE NATIONAL PARK OF CANADA

In Ontario;

In the County of Essex;

In the Townships of Mersea and Pelee;

All those parcels of land being more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly, all that parcel of land known as Point Pelee, and being comprised of the Naval Reserve at said Point Pelee as shown on a plan of said Naval Reserve, signed by Alexander Baird, Provincial Land Surveyor, at Leamington on February 17, 1883, a copy of which is recorded as Plan 52325 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Said parcel containing about 1, 500 hectares.

Secondly, all that parcel of land being Middle Island in Lake Erie;

SAVING AND EXCEPTING that part of Middle Island conveyed to Her Majesty the Queen in right of Canada, by Quit Claim Deed

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Ces parties de l'île Hill (Leroux) décrites comme suit :

Ces parties des lots 2 et 4 sur le plan enregistré 163, la totalité du bloc P sur le plan enregistré 273 et ces parties des lots 1 et 5 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 3 à 24 inclusivement et la partie 28 sur le plan 28R-1962 déposé au Bureau d'enregistrement de Brockville, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61190; et les parties 1 à 5 inclusivement et les parties 7 à 57 inclusivement sur le plan 28R-1961 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61192; et les parties 1 à 8 inclusivement sur le plan 28R-1963 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61191, renfermant ensemble environ 150,7 hectares;

Ces parties des lots 2, 3 et 4 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 1, 2, 3, 4 et 5 sur le plan 28R-3747 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 67675, renfermant ensemble environ 115,8 hectares;

Ces parties des lots 6 et 7 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 7 à 17 inclusivement sur le plan 28R-3786 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 67731;

Incluant une servitude (droit de passage) sur les parties 1 et 3 sur ledit plan 28R-3786, renfermant ensemble environ 105 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, maintenant resubdivisé et désigné comme le bloc 6 sur le plan enregistré 389, montrée comme la partie 1 sur le plan 28R-562 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 73572; ladite partie renfermant environ 7,5 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 1 à 7 inclusivement sur le plan 28R-6405 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 73164; ladite partie renfermant environ 33 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 1, 2 et 3 sur le plan 28R-7831 déposé audit bureau; ladite partie renfermant environ 6,2 hectares;

Le tout, de Premièrement à Douzièmement, renfermant environ 829,6 hectares (8,30 kilomètres carrés).

(2) PARC NATIONAL DE LA POINTE-PELÉE DU CANADA

En Ontario;

Dans le comté d'Essex;

Dans les townships de Mersea et de Pelee;

Toutes ces parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme suit :

Premièrement, toute cette parcelle de terrain connue sous le nom de la pointe Pelée, et contenant la réserve navale située sur ladite pointe, tel qu'il est indiqué sur un plan de la réserve signé par Alexander Baird, arpenteur des terres provinciales, à Leamington, le 17 février 1883, dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 52325, à Ottawa;

Ladite parcelle renfermant une superficie d'environ 1 500 hectares.

Deuxièmement, toute cette parcelle de terrain étant l'île Middle dans le lac Érié;

dated January 6, 1958, registered in the Registry Office for the Registry Division of the County of Essex on March 9, 1960, as instrument 215703, containing by ad-measurement an area of 0.3 hectares (0.75 acres), more or less and being more particularly described as follows:

PREMISING that the bearings mentioned are magnetic and are referred to the year 1889 at which time the variation was 1 degree 20 minutes West;

COMMENCING at a point distant One Hundred and Fifty feet (150') measured South, magnetically (South 1 degree 20 minutes West, astronomically) from a red cedar post planted on the North shore of the said Island by the Department of Marine and Fisheries of Canada;

Thence South, magnetically (South 1 degree 20 minutes West astronomically) a distance of Two Hundred and Seventeen feet (217');

Thence East, magnetically, (South 88 degrees 40 minutes East astronomically) a distance of One Hundred and Fifty feet (150');

Thence North, magnetically, (North 1 degree 20 minutes East astronomically) a distance of Two Hundred and Seventeen feet (217');

Thence West, magnetically, (North 88 degrees 40 minutes West astronomically) a distance of One Hundred and Fifty feet (150'), more or less, to the point of commencement.

Together with a right-of-way, 25 feet in perpendicular width, lying East of and adjacent to a line drawn North, magnetically, (North 1 degree 20 minutes East astronomically) from the point of commencement of the above described parcel, the said strip of land extending Northerly from the Northern boundary of the above described parcel to the natural High Water Mark of Lake Erie, which said parcel is shown on a plan of survey dated October 1889, of record in the Department of Transport, at Ottawa, a copy of which plan is attached to an instrument between Elizabeth Bender and Her Majesty the Queen in right of Canada, dated January 6, 1958, registered March 9, 1960 as Instrument 215703.

The remainder of Middle Island containing about 19.7 hectares (48.7 acres).

Said parcels described under Firstly and Secondly containing together about 1, 520 hectares.

(3) GEORGIAN BAY ISLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

All those islands or parts of islands in Georgian Bay, Province of Ontario, as follows:

(a) Islands or parts of islands opposite Baxter Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Beausoleil Island according to plan 789 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being a plan of said Island, by W. Galbraith, Ontario Land Surveyor, dated August 10, 1907;

Beausoleil Island containing about 1098 hectares.

The following 6 islands according to plan 385 in said Records, being a plan of Islands in Georgian Bay, by C.E. Fitton, Ontario Land Surveyor, dated January 4, 1897:

Island 92, containing about 11.36 hectares

Island 92H, containing about 0.10 hectare

Island 92I, containing about 0.11 hectare

SOUS RÉSERVES, cette partie de l'île Middle cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par l'acte de renonciation « Quit Claim Deed » daté le 6 janvier 1958, enregistré au bureau d'enregistrement pour la division d'enregistrement du comté d'Essex le 9 mars 1960 sous le numéro 215703, renfermant environ 0,3 hectares (0,75 acres) et plus particulièrement décrite comme suit:

Toutes les directions suivantes sont magnétiques et se rapportent à l'année 1889 dont la variation était de 1 degré et 20 minutes ouest;

Commençant à un point situé à cent cinquante pieds (150') au sud magnétique (sud 1 degré 20 minutes ouest, astronomique) d'un poteau de cèdre rouge posé sur la rive nord de ladite île par le Département de la marine et des pêches du Canada;

De là vers le sud magnétique (sud 1 degré 20 minutes ouest, astronomique), une distance de deux cents dix-sept pieds (217');

De là vers l'est magnétique (sud 88 degrés 40 minutes est, astronomique), une distance de cent cinquante pieds (150');

De là vers le nord magnétique (nord 1 degré 20 minutes est, astronomique), une distance de deux cents dix-sept pieds (217');

De là vers l'ouest magnétique (nord 88 degrés 40 minutes ouest, astronomique), une distance d'environ cent cinquante pieds (150') jusqu'au point de départ.

Y COMPRIS, une emprise d'une largeur perpendiculaire de 25 pieds, sise à l'est et adjacente à une ligne dressée vers le nord magnétique, (nord 1 degré 20 minutes est, astronomique) à partir du point de départ de la parcelle ci-haut décrite, ladite emprise s'étendant vers le nord à partir de la limite nord de la parcelle ci-haut décrite jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du lac Érié, ladite parcelle tel qu'indiqué sur un plan d'arpentage daté octobre 1889, déposé au Ministère des transports à Ottawa, une copie duquel est annexée à l'acte entre Elizabeth Bender et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté le 6 janvier 1958 et enregistré le 9 mars 1960 sous le numéro 215703.

Le restant de l'île Middle renfermant environ 19,7 hectares (48,7 acres).

Lesdites parcelles décrite sous Premièrement et Deuxièmement renfermant ensemble environ 1, 520 hectares.

(3) PARC NATIONAL DES ÎLES-DE-LA-BAIE-GEORGIENNE DU CANADA

L'ensemble des îles ou parties d'îles situées dans la Baie Georgienne, province d'Ontario, comme il suit:

a) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Baxter, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Île Beausoleil, contenant environ 1 098 hectares, sous le plan 789 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan de ladite île signé par W. Galbraith, arpenteur provincial, en date du 10 août 1907.

Les 6 îles suivantes, sous le plan 385 déposé auxdites archives, plan d'îles de la Baie Georgienne signé par C.E. Fitton, arpenteur provincial, en date du 4 janvier 1897:

Île n° 92, contenant environ 11,36 hectares

Île n° 92H, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 92I, contenant environ 0,11 hectare

Île n° 92M, contenant environ 0,08 hectare

Island 92M, containing about 0.08 hectare

Island 93, containing about 3.65 hectares

Island 118A, containing about 0.02 hectare

The following 4 islands according to plan 380 in said Records, being a map of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147K, containing about 0.36 hectare

Island 147L, containing about 0.01 hectare

Island 183 (Gin Rock), containing about 1.30 hectares

Island 184 (McCrosson's Island), containing about 1.40 hectares

The following 11 islands according to plan 381 in said Records, being a map of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147A, containing about 0.04 hectare

Island 147-O, containing about 0.61 hectare

Island 147U, containing about 0.03 hectare

Island 147V, containing about 0.04 hectare

Island 154, containing about 0.53 hectare

Island 163A, containing about 0.02 hectare

Island 163B, containing about 0.01 hectare

Island 176, containing about 0.38 hectare

Island 189, containing about 0.22 hectare

Island 190, containing about 0.18 hectare

Island 194, containing about 0.20 hectare

Lot B, Island No. 95, according to plan 43498, in said Records, a copy of which is registered in the Land Registry Office at Bracebridge under number 24562;

Lot B, containing about 17.85 hectares

(b) Islands or parts of islands opposite Gibson Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Lots E, F and M, Bone Island (No. 75) according to plan 50222 in said Records, a copy of which is deposited in said Office under number 28622;

Lot E, containing about 12.34 hectares

Lot F, containing about 6.19 hectares

Lot M, containing about 4.03 hectares

Lot D, Portage Island (No. 139) according to plan 43499 in said Records, a copy of which is registered in said Office under number 24563;

Lot D, containing about 7.53 hectares

Island 200 (Gray Island) according to plan 399 in said Records, being a plan of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 20, 1901;

Island 200, containing about 5.06 hectares

(c) Island opposite Freeman Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Île n° 93, contenant environ 3,65 hectares

Île n° 118A, contenant environ 0,02 hectare

Les 4 îles suivantes, sous le plan 380 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne, sous la signature de J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île n° 147K, contenant environ 0,36 hectare

Île n° 147L, contenant environ 0,01 hectare

Île n° 183 (Gin Rock), contenant environ 1,30 hectare

Île n° 184, (McCrosson's Island), contenant environ 1,40 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 381 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne signée par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île n° 147A, contenant environ 0,04 hectare

Île n° 147-O, contenant environ 0,61 hectare

Île n° 147U, contenant environ 0,03 hectare

Île n° 147V, contenant environ 0,04 hectare

Île n° 154, contenant environ 0,53 hectare

Île n° 163A, contenant environ 0,02 hectare

Île n° 163B, contenant environ 0,01 hectare

Île n° 176, contenant environ 0,38 hectare

Île n° 189, contenant environ 0,22 hectare

Île n° 190, contenant environ 0,18 hectare

Île n° 194, contenant environ 0,20 hectare

Lot B, île n° 95, contenant environ 17,85 hectares, sous le plan 43498 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au Bureau du cadastre, à Bracebridge, sous le numéro 24562.

b) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Gibson, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Lots E, F et M, île Bone (n° 75), sous le plan 50222, déposé auxdites archives et dont une copie a également été déposée audit bureau, sous le numéro 28622 :

Lot E, contenant environ 12,34 hectares

Lot F, contenant environ 6,19 hectares

Lot M, contenant environ 4,03 hectares

Lot D, île Portage (n° 139), contenant environ 7,53 hectares, sous le plan 43499 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée audit bureau, sous le numéro 24563.

Île n° 200 (Île Gray), contenant environ 5,06 hectares, sous le plan 399 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 20 avril 1901.

c) Îles vis-à-vis le township Freeman, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale du Muskoka.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 399 :

Île n° 220, contenant environ 0,49 hectare

The following 3 islands according to said plan 399;

Island 220, containing about 0.49 hectare

Island 221, containing about 0.93 hectare

Island 226, containing about 0.53 hectare

The following 11 islands according to plan 409 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902;

Island 355, containing about 0.75 hectare

Island 356, containing about 1.21 hectares

Island 358, containing about 1.98 hectares

Island 359, containing about 1.50 hectares

Island 371, containing about 0.89 hectare

Island 371A (Gilford Rocks), containing about 0.71 hectare

Island 372, containing about 0.81 hectare

Island 373, containing about 0.45 hectare

Island 374, containing about 0.40 hectare

Island 383, containing about 1.17 hectares

Island 397, containing about 19.32 hectares

Island 400, containing about 0.40 hectare, according to plan 407 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902.

Island 402, containing about 1.01 hectares, according to plan 405 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902.

(d) Islands opposite Conger Township, now Township of the Archipelago, in the District of Parry Sound.

The following 3 islands according to said plan 409;

Island 473, containing about 0.51 hectare

Island 497, containing about 1.32 hectares

Island 504 (McQuade Island), containing about 1.96 hectares

(e) Islands opposite St. Edmunds Township, north of Saugeen Peninsula in the County of Bruce;

The following 18 islands or parts thereof according to plan 2693 in said Records, being a plan showing Cape Hurd Islands compiled from surveys made by W.R. White, O.L.S., in 1936 and from information supplied by the Department of Marine, approved July 30, 1942:

Island 1, containing about 1.20 hectares

Island 2, containing about 0.20 hectare

Island 3, containing about 0.10 hectare

Island 5, containing about 0.40 hectare

Island 5A, containing about 0.10 hectare

Island 11, containing about 0.13 hectare

Island 12, containing about 0.60 hectare

Island 15, containing about 0.61 hectare

Île n° 221, contenant environ 0,93 hectare

Île n° 226, contenant environ 0,53 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 409 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902 :

Île n° 355, contenant environ 0,75 hectare

Île n° 356, contenant environ 1,21 hectare

Île n° 358, contenant environ 1,98 hectare

Île n° 359, contenant environ 1,50 hectare

Île n° 371, contenant environ 0,89 hectare

Île n° 371A (Gilford Rocks), contenant environ 0,71 hectare

Île n° 372, contenant environ 0,81 hectare

Île n° 373, contenant environ 0,45 hectare

Île n° 374, contenant environ 0,40 hectare

Île n° 383, contenant environ 1,17 hectare

Île n° 397, contenant environ 19,32 hectares

Île n° 400, contenant environ 0,40 hectare, sous le plan 407 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902.

Île n° 402, contenant environ 1,01 hectare, sous le plan 405 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial en date du 12 juin 1902.

d) Îles vis-à-vis le township Conger, maintenant appelé township of the Archipelago, dans le district de Parry Sound.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 409 :

Île n° 473, contenant environ 0,51 hectare

Île n° 497, contenant environ 1,32 hectare

Île n° 504, (île McQuade) contenant environ 1,96 hectare

e) Îles vis-à-vis le township St. Edmunds, au nord de la péninsule Saugeen, dans le comté de Bruce.

Les 18 îles suivantes ou parties d'icelles, sous le plan 2693 déposé auxdites archives, plan indiquant les îles Cape Hurd, tiré des levés faits par W.R. White, arpenteur provincial, en 1936, et des renseignements fournis par le ministère de la Marine et approuvés le 30 juillet 1942 :

Île n° 1, contenant environ 1,20 hectare

Île n° 2, contenant environ 0,20 hectare

Île n° 3, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 5, contenant environ 0,40 hectare

Île n° 5A, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 11, contenant environ 0,13 hectare

Île n° 12, contenant environ 0,60 hectare

Île n° 15, contenant environ 0,61 hectare

Île n° 16, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 17, contenant environ 0,13 hectare

Island 16, containing about 0.10 hectare

Island 17, containing about 0.13 hectare

Cove Island saving and excepting 12.97 hectares off the north end thereof under instrument number 554;

The remainder of Cove Island containing about 887 hectares.

Big or North Otter Island, containing about 32.40 hectares

Little or South Otter Island, containing about 12.96 hectares

Williscroft Island, containing about 25.20 hectares

Turning Island, containing about 2 hectares

Bear's Rump Island, containing about 88 hectares

Russell Island or Rabbit Island, containing about 81.36 hectares

Flowerpot Island saving and excepting thereout and therefrom land required for Lighthouse Reserve on Flowerpot Island as shown on a plan by W.P. Anderson, Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, dated May 6, 1899, recorded as Plan 51964 in said Records;

The remainder of Flowerpot Island containing about 188 hectares

Harbour Island containing about 3.6 hectares

Said Islands and parts of islands containing together about 25.64 square kilometres.

Toute l'île Cove à l'exception de 12,97 hectares, dans la partie nord de l'île, réservés en vertu de l'acte n° 554, l'autre partie de l'île Cove contenant environ 887 hectares.

Île Big ou North Otter, contenant environ 32,40 hectares

Île Little ou South Otter, contenant environ 12,96 hectares

Île Williscroft, contenant environ 25,20 hectares

Île Turning, contenant environ 2 hectares

Île Bear's Rump, contenant environ 88 hectares

Île Russel ou Rabbit, contenant environ 81,36 hectares

L'île Flowerpot, à l'exception du terrain réservé pour le phare sur l'île Flowerpot, tel qu'indiqué sur le plan signé par W.B. Anderson, ingénieur en chef du ministère de la Marine et des Pêches, en date du 6 mai 1899, déposé comme plan 51964 auxdites archives, l'autre partie de l'île Flowerpot contenant environ 188 hectares

Île Harbour, contenant environ 3,6 hectares

Lesdites îles et parties d'îles contenant en tout environ 25,64 kilomètres carrés.

PART 6 — QUEBEC

(1) FORILLON NATIONAL PARK OF CANADA

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 28G in the 1st Range of the Township of Gaspé Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 28G and its extension to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low water mark; in Gaspé Bay, a line running parallel to and 500 feet from the average low water mark, following the west and south coasts of Pénouil peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 15A and 14B to the northeast side of highway No. 6 (between the line dividing lots 29A and 28G and the line dividing lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North, such line following the northeast and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 15A and 14B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 14B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line be-

PARTIE 6 — QUÉBEC

(1) PARC NATIONAL FORILLON DU CANADA

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route n° 6A situé à 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route n° 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route n° 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne de basse mer; dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500 pieds de la laisse moyenne de basse mer les côtés ouest et sud de la péninsule de Pénouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B jusqu'à l'emprise nord-est de la route n° 6 (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route n° 6); la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3A et 2A du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord

tween lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3A and 2A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3A and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 58 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 77 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 8B and 9A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10I and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 79 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 10I and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 19B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the east line of lot 19B; southerly the east line of lot 19B and its extension to a line parallel to and 152.4 metres from the average low water mark; in Gaspé Bay and the Gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 152.4 metres from the average low water mark to the extension of the dividing line between lots B-56 and B-13 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the said extension and the dividing line between lots B-56 and B-13 to the southeast side of highway No. 6; the southeast side of highway No. 6 southwesterly to the extension of the dividing line between lots B-18 and B-55 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; the said extension and the south line of lot B-18 to a point located 60 chains from the northwest side of highway No. 6, such distance measured along the south line of lot B-18; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Rosiers located 63 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line, northwesterly to the intersection of the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers with the north line of lot 57-4 in the 1st Range North of the said township; a straight line, northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 1st Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 95 chains from the limit between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; northerly the dividing line between lots 73-2 and 74-1 and its extension to the north bank of the L'Anse-aux-Griffons river; northeasterly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers;

situé à 90 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3A et 2A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 58 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 79 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10I et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; vers le sud, la limite est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 152,4 mètres de la laisse moyenne de basse mer; dans la baie de Gaspé et le golfe Saint-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 152,4 mètres de la laisse moyenne de basse mer jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1^{er} rang est du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6; l'emprise sud-est de la route n° 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1^{er} rang est du canton de Cap-des-Rosiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1^{er} rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord et le 2^e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1^{er} rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 1^{er} rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 95 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2^e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; vers le nord, la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de L'Anse-aux-Griffons; vers le nord-est, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2^e rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 69 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2^e rang nord de L'Anse-aux-Grif-

northwesterly, the dividing line between lots 12-1 and 11-4 to a point located 82 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers, such distance measured along the dividing line between lots 11-4 and 12-1; a straight line northeasterly to a point on the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 69 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the said township, such distance measured along the dividing line between lots 5-1 and 4-2; northwesterly the dividing line between lots 5-1 and 4-2 to the northwest boundary of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northeasterly, the northwest side of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of the highway No. 6 to the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range East of the township of Fox; southerly, the dividing line between lots 4-2 and 5-1 to the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox; northwesterly, the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox to the intersection of the dividing line between lots 520-3 and 520-4 in the 2nd Range East of the township of Fox; a straight line, northwesterly to the point of the intersection of the dividing line between lots 510 and 509-1 in the 2nd Range East of the township of Fox with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 129-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 129-1 to a point located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 129-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the northeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the Rivière au Renard; northwesterly, the southwest bank of the Rivière au Renard to the southeast line of the side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the Rivière au Renard; southwesterly, the northeast bank of the said river to the northeast line of lot 547-1 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast line of lot 547-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 559-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line, southwesterly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the southwest line of lot 560-2; northwesterly, the northeast line of lot 19 of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11

fonds dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1^{er} rang est du canton de Fox; vers le sud, la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1^{er} rang est et le 2^e rang est du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite entre le 1^{er} rang est et le 2^e rang est du canton de Fox jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 du 2^e rang est du canton de Fox; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2^e rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est dudit canton; vers l'ouest, la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est du canton de Fox jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du rang sud de la rivière dudit canton; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1 et 152 du rang sud de la rivière du canton de Fox situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est dudit canton, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la Rivière au Renard; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la Rivière au Renard jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la rive nord-est de la Rivière au Renard; vers le sud-ouest, la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin du canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5^e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; une ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5^e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n° 6A; enfin, vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n° 6A jusqu'au point de départ.

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites décrites ci-dessus est de 21 696 hectares.

and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is 21 696 hectares.

(2) LA MAURICIE NATIONAL PARK OF CANADA

In the county municipalities of Champlain and St-Maurice, in the Seigniories of Bastican and Cap de la Madeleine and the townships at Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin and Radnor: all that land bordered by a heavy line and dealt with as La Mauricie National Park on Canada Lands Surveys Records at Ottawa Plan 61255, containing 53 613 hectares, more or less.

PART 7 — NEW BRUNSWICK

(1) FUNDY NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of New Brunswick which may be more particularly described as follows:

Beginning at the Southeast corner of the breakwater situated on the West side of the outlet of the Upper Salmon (Alma) River; thence in a Northwesterly direction following the Easterly side of said breakwater and the Westerly shore at low tide of the said river for approximately three miles upstream to a point opposite the outlet of Lake Brook, a tributary of aforesaid river flowing from the East; thence across said river to the point of intersection between the East bank or shore of said Upper Salmon (Alma) River and the Northwest bank or shore of said Lake Brook; thence in a Northeasterly direction following the various courses of said bank or shore of said brook upstream to a point where the same intersects the East limit of the Highway Road leading from Alma and Hebron vicinity to the Old Shepody Road; thence in a Northerly direction following said limit of said Highway Road to its intersection with the Northern limit of the aforementioned Old Shepody Road; thence in a Westerly direction following said limit of said Old Shepody Road (a portion of which is now Highway Number Fourteen) to its intersection with the West limit of Lot Number Four, granted to Isaiah Wallace; thence in a Southerly direction along said limit of said lot and the Southern prolongation of same South four degrees and fifty-seven minutes West by the Magnet of the year 1947, a distance of eighty-three chains and ninety-nine links to a Beech post standing in the South limit of Lot Number Sixty-eight, granted to W.A. McManus; thence South eighty-six degrees and forty-eight minutes East along the said limit of said lot, a distance of twenty-seven chains and eighty-six links to a Spruce post standing in the West limit of Lot Letter V, granted to J. Vernon; thence along said limit of said lot South four degrees and forty-four minutes West, a distance of twelve chains and forty-two links to another Spruce post standing in the Southwest angle of said lot; thence along the South limit of said lot South eighty-six degrees and twenty-five minutes East, a distance of nine chains and eighty-seven links to a point in the Eastern bank or shore of Drummond Stream (the outlet of Point Wolfe Lake); thence in a Southerly direction along said bank or shore of said Stream to the Northeasterly bank or shore of Point Wolfe River; thence in a Southeasterly direction along said bank or shore of said River to a point opposite a tributary of said River flow-

(2) PARC NATIONAL DE LA MAURICIE DU CANADA

Dans les municipalités du comté de Champlain et St-Maurice, dans les seigneuries de Batiscan et Cap de la Madeleine et les cantons Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin et Radnor: toute cette étendue de terre contournée par un trait noir épais et considérée comme étant le parc national de la Mauricie sur le plan numéro 61255 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, contenant environ 53 613 hectares.

PARTIE 7 — NOUVEAU-BRUNSWICK

(1) PARC NATIONAL FUNDY DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre située dans la province du Nouveau-Brunswick et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit:

Commençant à l'angle sud-est du brise-lames situé sur le côté occidental de l'embouchure de la rivière Upper Salmon (Alma); de là, dans une direction nord-ouest suivant le côté oriental dudit brise-lames et la rive occidentale à marée basse de ladite rivière sur une distance d'environ trois milles en amont jusqu'à un point vis-à-vis l'embouchure du lac Brook, tributaire de la rivière ci-haut mentionnée et qui coule vers l'est; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou rive orientale de ladite rivière Upper Salmon (Alma) et la berge ou rive nord-ouest dudit lac Brook; de là, dans une direction nord-est suivant les diverses sinuosités de ladite berge ou rive dudit ruisseau en amont jusqu'à un point où ledit ruisseau rencontre la limite orientale de la grande route conduisant des environs d'Alma et de Hebron jusqu'à la route Old Shepody; de là, dans une direction septentrionale suivant ladite limite de ladite grande route jusqu'à son point de rencontre avec la limite septentrionale de la route Old Shepody susmentionnée; de là, dans une direction occidentale suivant ladite limite de ladite route Old Shepody (dont une portion est maintenant la grande route numéro quatorze) jusqu'à son point de rencontre avec la limite occidentale du lot numéro quatre concédé à Isaiah Wallace; de là, dans une direction méridionale le long de ladite limite dudit lot et du prolongement méridional dudit lot sud quatre degrés et cinquante-sept minutes ouest d'après le relevé de l'année 1947, soit une distance de quatre-vingt-trois chaînes et quatre-vingt-dix-neuf links jusqu'à une borne en hêtre élevée à la limite méridionale du lot numéro soixante-huit concédé à W.A. McManus; de là, dans une direction méridionale quatre-vingt-six degrés et quarante-huit minutes est le long de ladite limite dudit lot, soit une distance de vingt-sept chaînes et quatre-vingt-six links jusqu'à une borne en épinette dressée à la limite occidentale du lot portant la lettre V concédé à J. Vernon; de là, le long de ladite limite dudit lot sud quatre degrés et quarante-quatre minutes ouest, soit une distance de douze chaînes et quarante-deux links à une autre borne en épinette dressée à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, le long de la ligne méridionale dudit lot sud quatre-vingt-six degrés et vingt-cinq minutes est, soit une distance de neuf chaînes et quatre-vingt-sept links jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de Drummond Stream

ing from Keyhole Lake, said outlet being approximately thirty chains below the outlet of Drummond Stream; thence across said River to the point of intersection between the Eastern bank or shore of said tributary and the Southwestern bank or shore of said River; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said tributary and said bank or shore of Keyhole Lake to a Spruce post standing in the Southern bank or shore of said Lake; thence by the Magnet of the aforesaid year South twenty-one degrees East, a distance of twenty-four chains and twenty-nine links to another Spruce post standing in the Northern bank or shore of Meadow Lake, said lake situated on the West branch of Goose River approximately one mile above the outlet of said branch; thence in a Southerly direction following the Western bank or shore of said lake to a point in the Eastern bank or shore of the aforesaid West branch; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said branch and said bank or shore of Goose River to the shore of the Bay of Fundy; thence in a general Easterly direction along said shore of said Bay to the Western side of the aforesaid breakwater; and thence in a Southerly and Easterly direction along said breakwater to the place of beginning.

Containing seventy-nine and one-half square miles, more or less, and situated in the Parish of Alma, County of Albert, Parishes of Waterford and Hammond, County of Kings, and Parish of St. Martins, County of Saint John.

(2) KOUCHIBOUGUAC NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of New Brunswick;

In the County of Kent;

All those parcels described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly:

All that parcel according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 61463;

said parcel containing about 23 882 hectares.

Secondly:

All that parcel designated as “Remainder of 73” on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 59734, a copy of which is filed in the Registry Office at Richibucto as 2724A;

said parcel containing about 40.9 hectares.

Said parcels containing together about 23 922.9 hectares.

PART 8 — NOVA SCOTIA

(1) CAPE BRETON HIGHLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Nova Scotia;

In the Counties of Inverness and Victoria;

The whole of Cape Breton Highlands National Park shown bordered red on Plan 53565 in the Canada Lands Surveys Records at Ot-

(débouché de Point Wolfe Lake); de là, dans une direction méridionale le long de ladite berge ou rive dudit ruisseau jusqu’à la berge ou rive nord-est de Point Wolfe River; de là, dans une direction sud-est le long de ladite berge ou rive de ladite rivière jusqu’à un point vis-à-vis un tributaire de ladite rivière coulant du lac Keyhole, ledit débouché étant d’environ trente chaînes en aval du débouché du ruisseau Drummond; de là, à travers ladite rivière jusqu’au point de rencontre entre la berge ou la rive orientale dudit tributaire et la berge ou rive sud-ouest de ladite rivière; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit tributaire et ladite berge ou rive du lac Keyhole jusqu’à une borne en épulette dressée sur la berge ou rive méridionale dudit lac; de là, par le relevé de l’année ci-haut mentionnée sud vingt et un degrés est, soit une distance de vingt-quatre chaînes et vingt-neuf links jusqu’à une autre borne en épulette dressée sur la berge ou rive septentrionale du lac Meadow, ledit lac étant situé sur l’embranchement occidental de la rivière Goose environ un mille au-delà du débouché dudit embranchement; de là, dans une direction méridionale suivant la berge ou rive occidentale dudit lac jusqu’à un point sur la berge ou rive orientale de l’embranchement occidental susdit; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit embranchement et ladite berge ou rive de la rivière Goose jusqu’à la rive de la baie de Fundy; de là, dans une direction généralement orientale le long de ladite rive de ladite baie jusqu’au côté occidental du brise-lames susdit; et de là, dans une direction méridionale et orientale le long dudit brise-lames jusqu’au point de départ.

Contenant soixante-dix-neuf milles et demi carrés, plus ou moins, et situé dans la paroisse d’Alma, comté d’Albert, paroisses de Waterford et de Hammond, comté de Kings, et paroisse de St. Martins, comté de Saint-Jean.

(2) PARC NATIONAL KOUCHIBOUGUAC DU CANADA

Dans la province du Nouveau-Brunswick;

Dans le comté de Kent;

Toutes ces parcelles décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit:

Premièrement

Toute cette parcelle selon un plan déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61463;

ladite parcelle renfermant environ 23 882 hectares.

Deuxièmement

Toute cette parcelle désignée comme « Remainder of 73 » sur un plan déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 59734, une copie duquel est déposée au bureau d’enregistrement de Richibucto sous le numéro 2724A;

ladite parcelle renfermant environ 40,9 hectares.

Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 23 922,9 hectares.

PARTIE 8 — NOUVELLE-ÉCOSSE

(1) PARC NATIONAL DES HAUTES-TERRES-DU-CAP-BRETON DU CANADA

Dans la province de la Nouvelle-Écosse;

Dans les comtés d’Inverness et de Victoria;

La totalité du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton délimité en rouge sur le plan numéro 53565 déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont des copies ont été dé-

tawa, copies of which are registered in the Registries of Deeds at Port Hood and at Baddeck as 124-1967 and 995-A, respectively;

Saving and excepting, that parcel at Ingonish, being a part of Crown Grant No. 5219 made to Honourable T.D. Archibald, September 20, 1860, and being more particularly described as follows:

Beginning at a point on the southeastern boundary of lands conveyed by the said T.D. Archibald to the Trustees of the Roman Catholic Church at Ingonish, at a distance of 388.01 metres from the intersection of said boundary with the line of high water mark on the shore of North Bay Ingonish, said point being marked by an iron bar stamped with the letter “R”;

Thence southwesterly along the said boundary a distance of 291.694 metres;

Thence northwesterly at right angles to said southeastern boundary, following a blazed line passing approximately 2 metres south of the well on the Church property, a distance of 100.58 metres, more or less, to the northwestern boundary of the lands conveyed as aforesaid to the said Trustees;

Thence northeasterly along the said northwestern boundary a distance of 291.69 metres, more or less, to an iron bar stamped with the letter “T”, said iron bars being shown on plan 53859 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence at right angles to the said northwestern boundary in a southeasterly direction a distance of 100.58 metres, more or less, to the point of beginning;

Also saving and excepting, that strip of land, 6.096 metres wide, adjoining the northwestern boundary of the parcel described above, and extending from the Cabot Trail to the northwesterly extension of the line joining said iron bars “R” and “T”;

Also saving and excepting, that parcel at Ingonish designated CB-9 according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 65443, a copy of which is registered in the Registry of Deeds at Baddeck as P-60;

Also saving and excepting, those parcels of land at Neils Harbour designated CB-11 and CB-12 on plan No. 69189 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is recorded in the Registry of Deeds Office in Baddeck as Plan No. P-759.

The above described lands contain an area of 948 square kilometres, more or less.

(2) KEJIMIKUIK NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Nova Scotia;

All those parcels more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly:

All that parcel in the counties of Annapolis, Digby and Queens, as shown on Plan 55629 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as 74238, 1215 and 6496 respectively;

said parcel containing about 38 145.7 hectares (94,260 acres).

Secondly:

posées aux Bureaux d’enregistrement de Port Hood et de Baddeck, sous les numéros respectifs 124-1967 et 995-A;

Excepté la parcelle située à Ingonish, faisant partie de la concession de la Couronne n° 5219 faite à l’honorable T.D. Archibald, le 20 septembre 1860, et qui est décrite plus particulièrement de la façon suivante :

Commençant à un point se trouvant sur la limite sud-est des terres cédées par ledit T.D. Archibald aux syndics de l’Église catholique d’Ingonish, à 388,01 mètres de distance de l’intersection de ladite limite avec la laisse de haute mer sur le rivage de la baie North Ingonish, ledit point étant indiqué par un poteau de fer portant la lettre « R »;

De là, longeant vers le sud-ouest ladite limite sur une distance de 291,694 mètres;

De là, continuant en direction nord-ouest, perpendiculairement à la limite sud-est, le long d’une ligne jalonnée passant à environ 2 mètres au sud du puits situé sur la propriété de l’église, une distance d’environ 100,58 mètres, jusqu’à la limite nord-ouest des terres cédées aux syndics et mentionnées ci-dessus;

De là, longeant en direction nord-est ladite limite nord-ouest sur une distance d’environ 291,69 mètres, jusqu’à un point signalé par un poteau de fer portant la lettre « T », lesdits poteaux de fer étant indiqués sur le plan numéro 53859 déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, continuant perpendiculairement à la limite nord-ouest, en direction sud-est, une distance d’environ 100,58 mètres, pour revenir au point de départ;

Excepté également la bande de terrain de 6,096 mètres de largeur, contiguë à la limite nord-ouest de la parcelle ci-dessus, et s’étendant de la piste de Cabot (Cabot Trail) au prolongement nord-ouest de la ligne qui joint lesdits poteaux de fer « R » et « T »;

La parcelle CB-9, à Ingonish, indiquée sur un plan numéro 65443 déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie portant le numéro P-60 est déposée au Bureau d’enregistrement de Baddeck;

Les parcelles de terre CB-11 et CB-12 situées à Neils Harbour indiquées sur le plan numéro 69189 déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie portant le numéro de plan P-759 est déposée au Bureau d’enregistrement de Baddeck.

Les terres décrites ci-dessus représentent une superficie d’environ 948 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL KEJIMIKUIK DU CANADA

Dans la province de la Nouvelle-Écosse;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous Première-ment et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement

Toute cette parcelle dans les comtés d’Annapolis, Digby et Queens, telle qu’indiquée sur le plan 55629 déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux d’enregistrement des titres fonciers de Bridgetown, Weymouth et Liverpool sous les numéros 74238, 1215 et 6496 respectivement;

ladite parcelle renfermant environ 38 145,7 hectares (94 260 acres).

All that parcel at South West Port Mouton, Queens County, as shown on a plan of survey by David L. Crooker, N.S.L.S., a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 70492;

said parcel containing about 2218 hectares (5,480 acres).

Said parcels containing together about 40 363.7 hectares (99,740 acres).

PART 9 — PRINCE EDWARD ISLAND

PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK OF CANADA

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcel 1 to Parcel 5 as follows:

Parcel No. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on Plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a legal survey marker on the easterly limit of a road right-of-way, commonly referred to as the Cawnpore Lane, as said marker and easterly limit of the Cawnpore Lane are shown on Plan 55710 recorded in said records, a copy of which is filed in said office under number 661;

Thence southerly along said easterly limit of the Cawnpore Lane to a legal survey marker on the north limit of the Cavendish Road, as said marker and road are shown on the last aforementioned plan;

Thence in a westerly direction along the projected north limit of the Cavendish Road to a point 20.12 metres from the last aforesaid survey marker, as said point is witnessed by standard post N.P. 12 shown on the last mentioned plan;

Thence continuing along the said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said lots and rectilinear boundaries are shown on said plan 51557 to the point of commencement;

EXCEPT those parcels described as follows:

All that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on last aforesaid plan;

All that parcel of land southerly of the Cavendish Cemetery as said parcel containing 0.32 hectare is shown on plan 62872 in said records, a copy of which is filed under number 3594 in said office;

Deuxièmement

Toute cette parcelle située à South West Port Mouton, dans le comté de Queens, telle qu'indiquée sur un plan d'arpentage de David L. Crooker, N.S.L.S., dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 70492;

ladite parcelle renfermant environ 2 218 hectares (5 480 acres).

Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 40 363,7 hectares (99 740 acres).

PARTIE 9 — ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD DU CANADA

Toutes ces parcelles de terrain longeant la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard et plus particulièrement décrites sous Parcelle 1 à Parcelle 5, comme suit :

Parcelle 1

Commençant à l'intersection la plus à l'est de la laisse moyenne de haute mer du côté nord d'une indentation de la baie New London avec la plus à l'ouest des limites rectilignes de la parcelle 1, lesdites intersection, indentation et limites étant indiquées sur le plan numéro 51557 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1304;

De là, suivant vers l'ouest ladite laisse moyenne de haute mer et la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie New London, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe Saint-Laurent, du côté est de l'entrée de ladite baie;

De là, suivant vers l'est et le sud-est la dernière laisse moyenne de haute mer mentionnée jusqu'à son intersection avec la plus à l'est des limites rectilignes de la parcelle, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

De là, en direction générale nord-ouest, suivant lesdites limites rectilignes, jusqu'à une borne d'arpentage située le long de la limite est de l'emprise de la route, communément appelée « Cawnpore Lane »; lesdites borne et limite est sont indiquées sur le plan numéro 55710 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 661;

De là, vers le sud, suivant ladite limite est de « Cawnpore Lane », jusqu'à une borne d'arpentage située sur la limite nord du chemin Cavendish, lesdites borne et chemin figurant sur le dernier plan mentionné;

De là, en direction ouest, suivant le prolongement de la limite nord du chemin Cavendish, jusqu'à un point situé à 20,12 mètres de la dernière borne mentionnée, ledit point étant en retrait par la borne réglementaire N.P. 12 qui figure sur le dernier plan mentionné;

De là, continuant le long desdites limites rectilignes, qui constituent, en partie, la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, lesdits lots et limites rectilignes figurant sur le plan numéro 51557, jusqu'au point de départ;

EXCEPTÉ ces parcelles décrites comme suit :

Toute cette parcelle sise immédiatement à l'est de la limite est du chemin Gulf Shore, cette parcelle étant délimitée en rouge sur le détail B du dernier plan mentionné;

Toute cette parcelle qui se trouve au sud du cimetière de Cavendish, parcelle d'une superficie de 0,32 hectare qui figure sur le plan

Parcels 1-4-1, 1-5 and 1-6 as shown on Plan 77754 in said records, a copy of which is filed in said office under number 9246.

Parcels No. 2 & 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is registered in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on March 18, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on May 4, 1953, in the said office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

Parcel No. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on Plan 42611 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

Parcel No. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel 5 distant 166.12 metres, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on Plan 42612 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

numéro 62872 déposé auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 3594;

Les parcelles 1-4-1, 1-5 et 1-6 telles qu'indiquées sur le plan 77754 auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 9246.

Parcelles 2 et 3

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Rustico avec la limite sud de la parcelle 3, ladite limite figurant sur le plan numéro 43502 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1005;

De là, suivant vers l'est ladite limite sud jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, lequel figure sur un plan approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général, à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui porte le numéro 41714 auxdites archives, dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 au bureau susmentionné;

De là, continuant vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, qui figure sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, continuant dans la même direction, suivant le prolongement de la ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie Brackley;

De là, vers l'est, suivant la laisse moyenne de haute mer de la baie Brackley et de la baie Covehead jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe du Saint-Laurent, du côté ouest de l'entrée de la baie Covehead;

De là, suivant vers l'ouest la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île Rustico, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté est de l'entrée du port de Rustico;

De là, suivant vers le sud et l'est la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu et la laisse moyenne de haute mer des côtes nord et est de la baie Rustico, jusqu'au point de départ.

Parcelle 4

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est du port de Covehead avec la plus à l'ouest des limites de la parcelle 4 du côté des terres, lesdites intersection et limites étant indiquées sur le plan numéro 42611 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1804;

De là, suivant lesdites limites en direction générale est, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté ouest du port de Tracadie;

De là, suivant les lasses moyennes de haute mer dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, dans les directions nord-ouest, ouest et sud-ouest, respectivement, jusqu'au point de départ.

Parcelle 5

Commençant à l'intersection la plus au nord de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Tracadie avec la limite est de la parcelle 5, qui se trouve à environ 166,12 mètres au nord du poteau de béton réglementaire portant le numéro 132-11-L, lesdits intersection, limite est et poteau étant indiqués sur le plan numéro 42612 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

Said parcels 1 to 5 containing together about 2 149.8 hectares (21.5 square kilometres).

PART 10 — NEWFOUNDLAND

(1) TERRA NOVA NATIONAL PARK OF CANADA

Firstly:

All that certain tract or parcel of land situate, lying, and being in the former districts of Bonavista North and South, in the Province of Newfoundland, as the same is shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 50066, a copy of said plan is also registered in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland in volume 455, folio 44; said parcel or tract contains an area of 39 627 hectares.

Secondly:

All that certain tract or parcel of land, situate, lying, and being in the District of Terra Nova, in the Province of Newfoundland, as the same is shown as Parcel A on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 69827; a copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland, under number 1407; said parcel or tract contains an area of 365 hectares.

(2) GROS MORNE NATIONAL PARK OF CANADA

All that certain tract of land, situate, lying and being in the District of St. Barbe (formerly St. Barbe South and St. Barbe North) and Bay of Islands (formerly Humber West) in the Province of Newfoundland, shown as "Proposed Gros Morne National Park" on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under Number 69288. A copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds Office in St. John's, Newfoundland, under Number 1209;

Said tract or tracts contains an area of approximately 1805 square kilometres and includes the White Rock Islets and Stearing Island and excludes Parcel 4.

(3) TORNGAT MOUNTAINS NATIONAL PARK OF CANADA

All that parcel of land in the Province of Newfoundland and Labrador shown on a descriptive map plan prepared by the Department of Natural Resources, dated November 15, 2004 and recorded in the Crown Lands Registry Office in St. John's, Newfoundland and Labrador, under number SP 367; a copy of the plan is attached as appendix D-1 to the Agreement, as defined in section 2 of the *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*; the parcel contains an area of approximately 9 700 square kilometres.

PART 11 — YUKON

(1) IUVAVIK NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are ac-

une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1805;

De là, suivant les laisses moyennes de haute mer dans la baie Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent, vers l'ouest, le nord et l'est, respectivement, jusqu'à ladite limite est;

De là, suivant vers le sud ladite limite est, jusqu'au point de départ.

Lesdites parcelles 1 à 5 renfermant ensemble environ 2 149,8 hectares (21,5 kilomètres carrés).

PARTIE 10 — TERRE-NEUVE

(1) PARC NATIONAL TERRA-NOVA DU CANADA

Premièrement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans les anciens districts de Bonavista-Nord et de Bonavista-Sud, dans la province de Terre-Neuve, telle qu'elle est indiquée sur le plan numéro 50066 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au folio 44 du volume 455 au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 39 627 hectares.

Deuxièmement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans le district de Terra Nova, dans la province de Terre-Neuve, portant la désignation de « Parcel A » sur le plan numéro 69827 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve, sous le numéro 1407; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 365 hectares.

(2) PARC NATIONAL DU GROS-MORNE DU CANADA

L'ensemble d'une certaine étendue de terre située dans les districts de St. Barbe (anciennement St. Barbe South et St. Barbe North) et de Bay of Islands (anciennement Humber West), dans la province de Terre-Neuve, et indiquée comme étant le « Proposed Gros Morne National Park » sur un plan déposé sous le numéro 69288 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et une copie dudit plan ayant été déposée sous le numéro 1209 au Bureau d'enregistrement à St. John's (Terre-Neuve).

Ladite étendue de terre renferme une superficie d'environ 1 805 kilomètres carrés qui comprend les îlots White Rock et l'île Stearing, mais non la parcelle désignée « Parcel 4 ».

(3) PARC NATIONAL DES MONTS-TORNGAT DU CANADA

Toute la parcelle de terre située dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et figurant sur le plan cartographique descriptif établi par le ministère des Ressources naturelles en date du 18 janvier 2005, inscrit au Crown Lands Registry Office de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro SP 372, et dont une copie est jointe comme appendice D-1 de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*. Cette parcelle couvre une superficie d'environ 9 700 kilomètres carrés.

PARTIE 11 — YUKON

(1) PARC NATIONAL IUVAVIK DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents

according to Editions 1 of National Topographic Series Maps 117B/9, 117A/12 Cottonwood Creek, 117A/11 Welcome Mountain, 117D/3E and 3W Crow River, 117D/6E and 6W Kay Point, 117D/5E Loney Creek, 117D/11W & 117D/12E Herschel Island, 117D/12W Herschel Island, and 117C/9E and 9W Clarence Lagoon, and Edition 2 of N.T.S. Map 117A/14 Babbage River, all produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas;

In Yukon;

That certain parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the point of intersection of the Canada-United States International Boundary, near monument number 26 of said boundary, with a line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33'25";

Thence generally easterly following said line of watershed to its intersection with the longitude passing through Geodetic Surveys of Canada triangulation station Pete 51-A number 568051 at approximate latitude 68°37'17"; said station being on record in the Geodetic Data Bank of the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, having published geographic coordinate values of latitude 68°37'17.08385" and longitude 139°44'37.86856";

Thence north along said longitude to its intersection with the right bank of Babbage River at approximate latitude 68°38'12";

Thence generally easterly and northerly along the sinuosities of the right bank of said river to a point on the low water mark of Phillips Bay in the Beaufort Sea, at approximate latitude 69°14'55" and approximate longitude 138°26'20";

Thence southwesterly and generally northwesterly along the low water mark of said bay to a point being at the most northerly extremity of Catton Point, at approximate latitude 69°30'14" and approximate longitude 139°06'37";

Thence northwesterly in a straight line, in Workboat Passage between Herschel Island and the mainland, to a point on the low water mark, at the most easterly extremity of an unnamed island south of Avadlek Spit, said point being at approximate latitude 69°32'20" and approximate longitude 139°18'40";

Thence westerly along said low water mark on the north side of said unnamed island and continuing westerly across the waters and along the low water mark on the north side of a series of unnamed islands to the easterly extremity of Nunaluk Spit at approximate latitude 69°33'17" and approximate longitude 139°31'16" (The north boundary of Ivvavik National Park between said series of islands is defined as being a straight line running westerly from the most northwesterly point of an island to the most northeasterly point of the next island);

Thence generally westerly along the low water mark on the north side of Nunaluk Spit and the coast of the Beaufort Sea to its intersection with the Canada-United States International Boundary at approximate latitude 69°39'00";

Thence south along said international boundary to the point of commencement;

Said parcel including all shoals, islands, sandbars and spits that may be periodically exposed at low tide within 3.5 kilometres of the shore and all islands, sandbars and spits lying within Phillips Bay, but

topographiques indiqués sont conformes à la première édition des cartes du Système national de référence cartographique 117B/9, 117A/12 Cottonwood Creek, 117A/11 Welcome Mountain, 117D/3E et 3W Crow River, 117D/6E et 6W Kay Point, 117D/5E Loney Creek, 117D/11W & 117D/12E Herschel Island, 117D/12W Herschel Island, et 117C/9E et 9W Clarence Lagoon, et la deuxième édition de la carte du Système national de référence cartographique 117A/14 Babbage River, toutes établies et dressées à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ainsi qu'à une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine;

Au Yukon;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Commençant au point d'intersection de la frontière canado-américaine, près de la borne 26 de ladite frontière, avec la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33'25" de latitude;

De là, généralement vers l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection avec la longitude passant par la station de triangulation de la Division des levés géodésiques Pete 51-A, numéro 568051, par environ 68°37'17" de latitude; ladite station étant enregistrée dans la banque de données de la Division des levés géodésiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ayant les coordonnées géographiques publiées que voici : latitude 68°37'17.08385" et longitude 139°44'37.86856";

De là, vers le nord, le long de ladite longitude jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Babbage, par environ 68°38'12" de latitude;

De là, généralement vers l'est et le nord, le long des sinuosités de la rive droite de ladite rivière jusqu'à un point sur la laisse de basse mer de la baie Phillips, dans la mer de Beaufort, par environ 69°14'55" de latitude et par environ 138°26'20" de longitude;

De là, vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest le long de la laisse de basse mer de ladite baie jusqu'à un point situé à l'extrémité nord de la pointe Catton, par environ 69°30'14" de latitude et par environ 139°06'37" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite, à travers la passe Workboat située entre l'île Herschel et la terre ferme, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer à l'extrémité est d'une île innommée, située au sud de la flèche Avadlek, ledit point étant situé par environ 69°32'20" de latitude et par environ 139°18'40" de longitude;

De là, vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, du côté nord de ladite île innommée, puis vers l'ouest à travers les eaux, puis le long de la laisse de basse mer sur le côté nord d'une série d'îles innommées, jusqu'à l'extrémité est sur la laisse de basse mer de la flèche Nunaluk, par environ 69°33'17" de latitude et par environ 139°31'16" de longitude (La limite nord du parc national d'Ivvavik entre ladite série d'îles est définie comme étant une ligne droite se dirigeant vers l'ouest à partir du point le plus au nord-ouest d'une île jusqu'au point le plus au nord-est de la prochaine île);

De là, généralement vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, sur le côté nord de la flèche Nunaluk et de la côte de la mer de Beaufort, jusqu'à la frontière canado-américaine, par environ 69°39'00" de latitude;

De là, vers le sud, le long de ladite frontière, jusqu'au point de départ;

not including Herschel Island and its sandbars spits and immediately adjoining islets;

Said parcel containing about 9750 square kilometres.

(2) VUNTUT NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter described are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 1 of the National Topographic Series Maps 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8 and 117B/9 produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas;

In Yukon;

That parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the point on the Canada-United States International Boundary near monument number 26 of said boundary and a line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33'25";

Thence generally easterly following said line of watershed to the northeasterly production of the right bank of an unnamed tributary of Black Fox Creek at approximate latitude 68°29'52" and approximate longitude 138°22'31";

Thence southwesterly along said northeasterly production, and generally southwesterly along the right bank of said tributary to the right bank of Black Fox Creek;

Thence generally southwesterly along the right bank of Black Fox Creek to the left bank of the Old Crow River;

Thence generally northwesterly, southwesterly and northwesterly along the left bank of the Old Crow River to said International Boundary;

Thence north along said International Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 4345 square kilometres.

(3) KLUANE NATIONAL PARK OF CANADA

In Yukon;

Such portion of the Kluane National Park Reserve of Canada described in Schedule 2 as is identified as lands for a national park in the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement, given effect by the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

And such other portions of the said reserve as are identified as lands for a national park in final agreements with other first nations that are given effect under the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

Ladite parcel comprenant tous les hauts-fonds, îles, bancs de sable et flèches qui sont exposés périodiquement à marée basse, jusqu'à 3,5 kilomètres du rivage, ainsi que tous les bancs de sable, îles et flèches se trouvant dans la baie Phillips, mais excluant l'île Herschel ainsi que les bancs de sable, les flèches et les îlots qui lui sont immédiatement adjacents;

Ladite parcelle renfermant environ 9 750 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL VUNTUT DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927; tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition des cartes 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8 et 117B/9 du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et selon une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine;

Au Yukon;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme il suit:

Commençant près de la borne 26 à l'intersection de la frontière internationale canado-américaine et de la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33'25" de latitude nord;

De là, généralement vers l'est, suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au prolongement vers le nord-est de la rive droite d'un affluent innomé du ruisseau Black Fox, par environ 68°29'52" de latitude nord et par environ 138°22'31" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, suivant ledit prolongement et généralement vers le sud-ouest suivant la rive droite dudit affluent jusqu'à la rive droite du ruisseau Black Fox;

De là, généralement vers le sud-ouest, suivant la rive droite du ruisseau Black Fox jusqu'à la rive gauche de la rivière Old Crow;

De là, généralement vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant la rive gauche de la rivière Old Crow jusqu'à la frontière internationale canado-américaine;

De là, vers le nord suivant ladite frontière internationale jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renfermant environ 4 345 kilomètres carrés.

(3) PARC NATIONAL KLUANE DU CANADA

Au Yukon:

Les terres de la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada décrites à l'annexe 2 et délimitées dans l'accord définitif sur les revendications territoriales des premières nations de Champagne et Aishihik prenant effet aux termes de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

Parmi les autres terres mises de côté à ce titre, celles délimitées, le cas échéant, dans tout accord définitif prenant effet le jour fixé dans le décret prévu par la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

PART 12 — NORTHWEST TERRITORIES

(1) AULAVIK NATIONAL PARK OF CANADA

In the Northwest Territories;

On Banks Island;

All that parcel being more particularly described as follows; all topographic features hereinafter referred to being according to the First Edition of the Cape M'Clure map sheet, and the Second Edition of the Mercy Bay, White Sand Creek, Deans Dundas Bay, Jesse Harbour and Bernard River map sheets, 98E, 88F, 88C, 88B, 98A and 98D and C of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa (map sheets 98E, 88B and 88C being produced by the Army Survey Establishment, R.C.E.). All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheet series being referred to the North American Datum of 1927.

Commencing at a point on the ordinary low water mark of M'Clure Strait at the mouth of an unnamed creek at approximate latitude 74°16'37" north and approximate longitude 117°58'44" west;

Thence southeasterly in a straight line an approximate distance of 28 kilometres to a point at latitude 74°02'51" north and longitude 117°38'20" west;

Thence southerly in a straight line an approximate distance of 24 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 117°38'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 118°00'00" west;

Thence south in a straight line an approximate distance of 48 kilometres to a point at latitude 73°24'00" north and longitude 118°00'00" west;

Thence southwesterly in a straight line an approximate distance of 23 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 118°32'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 21 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 119°12'00" west;

Thence south in a straight line an approximate distance of 35 kilometres to a point at latitude 72°57'00" north and longitude 119°12'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 32 kilometres to a point at latitude 72°57'00" north and longitude 120°10'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 47 kilometres to a point at latitude 73°22'00" north and longitude 120°10'00" west;

Thence northwesterly in a straight line an approximate distance of 30 kilometres to a point at latitude 73°30'00" north and longitude 121°00'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°00'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 8 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°15'00" west;

PARTIE 12 — TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(1) PARC NATIONAL AULAVIK DU CANADA

Dans les Territoires du nord-ouest;

Sur l'île Banks;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Cape M'Clure », et la deuxième édition des cartes « Mercy Bay », « White Sand Creek », « Deans Dundas Bay », « Jesse Harbour » et « Bernard River » numéros 98E, 88F, 88C, 88B, 98A et 98D et C du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa (les cartes 98E, 88B et 88C sont dressées par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien). Toutes les coordonnées proviennent des cartes susmentionnées et se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant à un point sur la ligne de basse mer ordinaire de M'Clure Strait à l'embouchure d'un ruisseau sans nom, situé par environ 74°16'37" de latitude et par environ 117°58'44" de longitude;

De là, vers le sud-est, en ligne droite, une distance d'environ 28 kilomètres jusqu'à un point par 74°02'51" de latitude et par 117°38'20" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 24 kilomètres jusqu'à un point par 73°50'00" de latitude et par 117°38'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point par 73°50'00" de latitude et par 118°00'00" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 48 kilomètres jusqu'à un point par 73°24'00" de latitude et par 118°00'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 23 kilomètres jusqu'à un point par 73°16'00" de latitude et par 118°32'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 21 kilomètres jusqu'à un point par 73°16'00" de latitude et par 119°12'00" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 35 kilomètres jusqu'à un point par 72°57'00" de latitude et par 119°12'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 32 kilomètres jusqu'à un point par 72°57'00" de latitude et par 120°10'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 47 kilomètres jusqu'à un point par 73°22'00" de latitude et par 120°10'00" de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 30 kilomètres jusqu'à un point par 73°30'00" de latitude et par 121°00'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point par 73°33'00" de latitude et par 121°00'00" de longitude;

Thence north in a straight line an approximate distance of 4 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°15'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 10 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°35'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 13 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°35'00" west;

Thence east in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°14'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 86 kilometres to a point at latitude 74°28'00" north and longitude 121°14'00" west;

Thence northeasterly in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to the point of intersection of the ordinary low water mark on the south side of M'Clure Strait with latitude 74°29'00" north at approximate longitude 121°02'56" west;

Thence southeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait to the western end of the sand or gravel bar located at the mouth of Castel Bay, at approximate latitude 74°14'29" north and approximate longitude 119°40'00" west;

Thence easterly along the northerly side of said sand or gravel bar extending across the mouth of Castel Bay and the ordinary low water mark of M'Clure Strait to the most northerly tip of Mahogany Point;

Thence easterly, southerly, easterly, northerly and northeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait and the westerly, southerly and easterly sides of Mercy Bay and the said south side of M'Clure Strait to the point of commencement.

Containing approximately 12 200 square kilometres.

(2) TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK OF CANADA

In the Northwest Territories;

In the Inuvialuit Settlement Region;

All that parcel being more particularly described as follows: (Geographic coordinates are North American Datum of 1927):

Commencing at a point being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River at approximate latitude 69°33' north and approximate longitude 120°40'51" west, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the Agreement referred to in the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* (S.C. 1984, c. 24);

Thence south in a straight line along the limit of the Inuvialuit Settlement Region to a point at latitude 68°00' north and approximate longitude 120°40'51" west (said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region);

Thence west along latitude 68°00' north, also being the limit of the Inuvialuit Settlement Region, to its intersection with longitude 122°05' west;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 8 kilomètres jusqu'à un point par 73°33'00" de latitude et par 121°15'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 4 kilomètres jusqu'à un point par 73°35'00" de latitude et par 121°15'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 10 kilomètres jusqu'à un point par 73°35'00" de latitude et par 121°35'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 13 kilomètres jusqu'à un point par 73°42'00" de latitude et par 121°35'00" de longitude;

De là, vers l'est, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point par 73°42'00" de latitude et par 121°14'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 86 kilomètres jusqu'à un point par 74°28'00" de latitude et par 121°14'00" de longitude;

De là, vers le nord-est, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point à l'intersection de la ligne de basse mer ordinaire sur le côté sud de M'Clure Strait avec la latitude 74°29'00" par environ 121°02'56" de longitude;

De là, vers le sud-est le long de la ligne de basse mer ordinaire sur le côté sud de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité ouest du banc de sable ou de gravier situé à l'embouchure de Castel Bay, par environ 74°14'29" de latitude et par environ 119°40'00" de longitude;

De là, vers l'est le long du côté nord dudit banc de sable ou de gravier et s'étendant à travers l'embouchure de Castel Bay et la ligne de basse mer ordinaire de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité nord de Mahogany Point;

De là, vers l'est, le sud, l'est, le nord et le nord-est le long de la ligne de basse mer ordinaire du côté sud de M'Clure Strait et le long des côtés ouest, sud et est de la ligne de basse mer ordinaire de Mercy Bay et dudit côté sud de M'Clure Strait jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 12 200 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL TUKTUT NOGAIT DU CANADA

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Dans la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit :

Parc national proposé de Tuktut Nogait dans la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme il suit: (coordonnées géographiques suivant le Système géodésique nord-américain de 1927)

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage du golfe d'Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash, par environ 69°33' de latitude nord et par environ 120°40'51" de longitude ouest, ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit telle que décrite à l'annexe A-1 de la Convention définitive décrite dans la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* (L.C. 1984, ch. 24);

Thence northwesterly in a straight line to a point having a latitude of 68°30' north and longitude 123°20' west;

Thence north along longitude 123°20' west to its intersection with the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(b) lands at approximate latitude 69°00' north;

Thence easterly along the surveyed boundary of the Paulatuk lands to the surveyed corner at approximate latitude 69°00' north and approximate longitude 123°10' west;

Thence northerly along the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(b) and 7(1)(a) lands to the surveyed corner of the 7(1)(b) lands at approximate latitude 69°19' north and approximate longitude 123°10' west;

Thence easterly, northerly, northeasterly, easterly and southeasterly along the surveyed boundary of Paulatuk 7(1)(b) lands to its intersection with the middle thread of the Outwash River at approximate latitude 69°27'46" north and approximate longitude 120°51'51" west;

Thence northerly and easterly along the middle thread of the Outwash River to the point of commencement.

Said parcel containing about 16 340 square kilometres.

De là, vers le sud en ligne droite suivant la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit jusqu'à un point situé par environ 68°00' de latitude nord et par environ 120°40'51" de longitude ouest (ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit);

De là, vers l'ouest en suivant le parallèle par 68°00' de latitude nord, qui est également la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit, jusqu'à son intersection avec le méridien par 122°05' de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par 68°30' de latitude nord et par 123°20' de longitude ouest;

De là, vers le nord en suivant le méridien par 123°20' de longitude ouest jusqu'à son intersection avec la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) par environ 69°00' de latitude nord;

De là, vers l'est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk jusqu'à l'angle arpenté par environ 69°00' de latitude nord et par environ 123°10' de longitude ouest;

De là, vers le nord en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) et 7(1)(a) jusqu'à l'angle arpenté des terres 7(1)(b) par environ 69°19' de latitude nord et par environ 123°10' de longitude ouest;

De là, vers l'est, le nord, le nord-est, l'est et le sud-est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) jusqu'à son intersection avec le filet d'eau central de la rivière Outwash par environ 69°27'46" de latitude nord et 120°51'51" de longitude ouest;

De là, vers le nord et l'est en suivant le filet d'eau central de la rivière Outwash jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 16 340 kilomètres carrés.

PART 13 — NUNAVUT

(1) SIRMILIK NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

All those parcels described as Parts I to IV as follows:

Part I

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of the Pond Inlet and Icebound Lakes map sheets, 38B and 37G of the National Topographic System, as shown on sheets 13 and 10 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-13 and 2405-10 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 177PI as shown on Plan of Parcel PI-24 recorded in said records as 82874, a copy of which is filed in said office as 3405;

Thence on a bearing of 114°10'31", a distance of 27 201.56 metres to boundary monument 176PI as shown on said plan;

Thence southeasterly to a height of land at approximate latitude 72°14'30" and approximate longitude 77°11'00";

PARTIE 13 — NUNAVUT

(1) PARC NATIONAL DE SIRMILIK DU CANADA

Dans le Nunavut;

Toutes ces parcelles décrites comme les parties I à IV comme suit :

Partie I

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les premières éditions des cartes « Pond Inlet » et « Icebound Lakes » numéros 38B et 37G du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 13 et 10 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-13 et 2405-10 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes susmentionnées et se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1927.

Commençant au repère de limite 177PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-24 déposé auxdites archives sous le numéro 82874, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3405;

De là, dans une direction de 114°10'31" et une distance de 27 201,56 mètres jusqu'au repère de limite 176PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud-est jusqu'à un sommet par environ 72°14'30" de latitude et par environ 77°11'00" de longitude;

Thence southeasterly to a height of land at approximate latitude 72°11'00" and approximate longitude 76°26'00";

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude 71°46'20" and approximate longitude 76°52'00";

Thence westerly to boundary monument 66PI as shown on Plan of Parcel PI-12 recorded in said records as 82872, a copy of which is filed in said office as 3408;

Thence on a bearing of 9°49'13", a distance of 3 294.30 metres to boundary monument 75PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 275°21'29", a distance of 5 412.98 metres to boundary monument 74PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 336°45'38", a distance of 7 679.00 metres to boundary monument 73PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 73°57'32", a distance of 6 381.74 metres to boundary monument 72PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 319°32'01", a distance of 4 199.38 metres to boundary monument 71PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 256°10'48", a distance of 12 526.34 metres to boundary monument 70PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 168°47'25", a distance of 6 127.41 metres to boundary monument 69PI as shown on said plan;

Thence northwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Paquet Bay and northerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the easterly coast of Tay Sound to boundary monument 162PI as shown on Plan of Parcel PI-22 recorded in said records as 82873, a copy of which is filed in said office as 3409;

Thence on a bearing of 77°20'14", a distance of 2 062.04 metres to boundary monument 161PI being at the intersection of the ordinary high water mark of an unnamed lake and the ordinary high water mark of the left bank of an unnamed stream at the southerly extremity of said unnamed lake as shown on said plan;

Thence northerly along the ordinary high water mark of the western shore of said lake to its intersection with the ordinary high water mark of the left bank of an unnamed stream, and continuing northerly along the ordinary high water mark of the left bank of said stream to point 220028LWM as shown on sheet 8 of 13 of a Descriptive Map Plan registered in said office as 2690, a copy of which is recorded in said records as 77971, said point being further described as the intersection of the ordinary high water mark of the left bank of said stream with the ordinary high water mark of Tay Sound at approximate latitude 72°19'55" and approximate longitude 78°43'50";

Thence northeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Tay Sound to the northerly extremity of the promontory known as Oorbignaluk Headland at approximate latitude 72°22'00" and approximate longitude 78°36'15";

Thence northeasterly across Oliver Sound to boundary monument 177PI being the point of commencement as shown on said Plan of Parcel PI-24.

Said parcel described under Part I containing about 3 144 square kilometres.

De là, vers le sud-est jusqu'à un sommet par environ 72°11'00" de latitude et par environ 76°26'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 71°46'20" de latitude et par environ 76°52'00" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'au repère de limite 66PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-12 déposé auxdites archives sous le numéro 82872, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3408;

De là, dans une direction de 9°49'13" et une distance de 3 294,30 mètres jusqu'au repère de limite 75PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 275°21'29" et une distance de 5 412,98 mètres jusqu'au repère de limite 74PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 336°45'38" et une distance de 7 679,00 mètres jusqu'au repère de limite 73PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 73°57'32" et une distance de 6 381,74 mètres jusqu'au repère de limite 72PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 319°32'01" et une distance de 4 199,38 mètres jusqu'au repère de limite 71PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 256°10'48" et une distance de 12 526,34 mètres jusqu'au repère de limite 70PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 168°47'25" et une distance de 6 127,41 mètres jusqu'au repère de limite 69PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord-ouest en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la baie Paquet et vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire sur la côte est du détroit Tay jusqu'au repère de limite 162PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-22 déposé auxdites archives sous le numéro 82873, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3409;

De là, dans une direction de 77°20'14" et une distance de 2 062,04 mètres jusqu'au repère de limite 161PI étant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire d'un lac sans nom et de la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche d'un ruisseau sans nom à l'extrémité sud dudit lac sans nom tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire du côté ouest dudit lac jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, et continuant vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche dudit ruisseau jusqu'au point 220028LWM tel qu'indiqué sur le feuillet 8 de 13 du « Descriptive Map Plan » déposé audit bureau sous le numéro 2690, une copie dudit plan étant déposée auxdites archives sous le numéro 77971, ledit point se situant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche dudit ruisseau et de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Tay par environ 72°19'55" de latitude et par environ 78°43'50" de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Tay jusqu'à l'extrémité nord du promontoire connu sous le nom du cap Oorbignaluk par environ 72°22'00" de latitude et par environ 78°36'15" de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant le détroit Oliver jusqu'au repère de limite 177PI étant le point de départ tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-24.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE I renfermant environ 3 144 kilomètres carrés.

Part II

On Bylot Island;

All that parcel being more particularly described as follows:

All topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pond Inlet and Milne Inlet map sheets 38B and 48A and the second edition of the Navy Board Inlet map sheet 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 13, 27 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-13, 2405-27 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288, as well as the second edition of Bylot Island map sheet 38C of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 179PI as shown on Plan of Parcel PI-28 recorded in said records as 82875, a copy of which is filed in said office as 3407;

Thence westerly, northwesterly, northerly, easterly and southeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Eclipse Sound, Navy Board Inlet and Baffin Bay to boundary monument 36PI as shown on Plan of Parcel PI-29 recorded in said records as 82871, a copy of which is filed in said office as 3406;

Thence on a bearing of 210°17'11", a distance of 8 786.12 metres to boundary monument 35PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 249°38'15", a distance of 7 882.77 metres to boundary monument 34PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 200°27'17", a distance of 3 248.81 metres to boundary monument 33PI as shown on said plan;

Thence westerly along the ordinary high water mark of Pond Inlet and the northerly coast of Eclipse Sound to boundary monument 183PI as shown on said Plan of Parcel PI-28 recorded in said records as 82875, a copy of which is filed in said office as 3407;

Thence on a bearing of 6°14'21", a distance of 6 754.00 metres to boundary monument 182PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 258°41'12", a distance of 12 600.00 metres to boundary monument 181PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 220°58'27", a distance of 7 475.51 metres to boundary monument 180PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 26°14'23", a distance of 13 892.64 metres to boundary monument 179PI as shown on said plan, being the point of commencement.

SAVING AND EXCEPTING a parcel of land known as Polar Sport Hunt Camp situated in the vicinity of Cape Walter Bathurst, in accordance with article 14.3.1 of An Inuit Impact and Benefit Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada, signed in Pond Inlet on the 12th day of August, 1999, said parcel being more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of longitude 76°48'00" and the ordinary high water mark of Baffin Bay at approximate latitude 73°19'30";

Partie II

Sur l'île Bylot;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit: Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les premières éditions des cartes « Pond Inlet » et « Milne Inlet » numéros 38B et 48A du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 13, 27 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-13, 2405-27 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288, ainsi que la deuxième édition de la carte « Bylot Island » numéro 38C du Système de référence cartographique national, dressées à l'échelle de 1 : 250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au repère de limite 179PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-28 déposé auxdites archives sous le numéro 82875, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3407;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest, le nord, l'est et le sud-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Eclipse, du passage Navy Board et de la baie de Baffin jusqu'au repère de limite 36PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-29 déposé auxdites archives sous le numéro 82871, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3406;

De là, dans une direction de 210°17'11" et une distance de 8 786,12 mètres jusqu'au repère de limite 35PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 249°38'15" et une distance de 7 882,77 mètres jusqu'au repère de limite 34PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 200°27'17" et une distance de 3 248,81 mètres jusqu'au repère de limite 33PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers l'ouest en suivant la laisse de haute mer ordinaire du passage Pond et la côte nord du détroit Eclipse jusqu'au repère de limite 183PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-28 déposé auxdites archives sous le numéro 82875, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3407;

De là, dans une direction de 6°14'21" et une distance de 6 754,00 mètres jusqu'au repère de limite 182PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 258°41'12" et une distance de 12 600,00 mètres jusqu'au repère de limite 181PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 220°58'27" et une distance de 7 475,51 mètres jusqu'au repère de limite 180PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 26°14'23" et une distance de 13 892,64 mètres jusqu'au repère de limite 179PI tel qu'indiqué sur ledit plan, étant le point de départ.

SOUS RÉSERVES, une parcelle connue sous le nom de « Polar Sport Hunt Camp » située à proximité du cap Walter Bathurst, selon l'article 14.3.1 de l'Entente sur les répercussions et les retombées

Thence south in a straight line to the intersection of said longitude with latitude 73°18'00";

Thence west in a straight line to the intersection of said latitude with the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate longitude 76°57'30";

Thence northeasterly along the ordinary high water mark of the right bank of said unnamed stream to its intersection with the ordinary high water mark of Bathurst Bay at approximate latitude 73°19'00" and approximate longitude 76°56'00";

Thence easterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Bathurst Bay and Baffin Bay to the point of commencement.

Said parcel containing about 11 square kilometres.

The remainder of the parcel described under Part II containing about 10 858 square kilometres.

pour les Inuit, entre les Inuit dans la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada signée à Pond Inlet le 12 août 1999, ladite parcelle plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à l'intersection de la longitude 76°48'00" et de la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Baffin par environ 73°19'30" de latitude;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'à l'intersection de ladite longitude et 73°18'00" de latitude;

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de ladite latitude et de la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite d'un ruisseau sans nom par environ 76°57'30" de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite dudit ruisseau sans nom jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Bathurst par environ 73°19'00" de latitude et par environ 76°56'00" de longitude;

De là, vers l'est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Bathurst et de la baie de Baffin jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 11 kilomètres carrés.

Le restant de la parcelle décrite sous la PARTIE II renfermant environ 10 858 kilomètres carrés.

Part III

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of the Milne Inlet map sheet 48A and the second edition of the Navy Board Inlet map sheet 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 27 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-27 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 233PI as shown on Plan of Parcel PI-37 recorded in said records as 82243, a copy of which is filed in said office as 3382;

Thence on a bearing of 190°09'21", a distance of 15 449.93 metres to boundary monument 232PI as shown on said plan 82243;

Thence on a bearing of 132°49'06", a distance of 6 249.07 metres to boundary monument 231PI as shown on said plan;

Thence southerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the westerly coast of Navy Board Inlet to its intersection with the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate latitude 72°50'20" and approximate longitude 80°30'25";

Thence westerly to a height of land at approximate latitude 72°47'25" and approximate longitude 81°05'55";

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude 72°44'50" and approximate longitude 81°17'15";

Thence southerly to a height of land at approximate latitude 72°37'35" and approximate longitude 81°26'00";

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude 72°33'45" and approximate longitude 81°40'45";

Partie III

Sur l'île de Baffin;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit: Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Milne Inlet » 48A et la deuxième édition de la carte « Navy Board Inlet » 48D du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 27 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-27 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au repère de limite 233PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-37 déposé auxdites archives sous le numéro 82243, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3382;

De là, dans une direction de 190°09'21" et une distance de 15 449,93 mètres jusqu'au repère de limite 232PI tel qu'indiqué sur ledit plan 82243;

De là, dans une direction de 132°49'06" et une distance de 6 249,07 mètres jusqu'au repère de limite 231PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la côte ouest du passage Navy Board jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite d'un ruisseau sans nom par environ 72°50'20" de latitude et par environ 80°30'25" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un sommet par environ 72°47'25" de latitude et par environ 81°05'55" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°44'50" de latitude et par environ 81°17'15" de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un sommet par environ 72°37'35" de latitude et par environ 81°26'00" de longitude;

Thence northwesterly to boundary monument 236PI as shown on Plan of Parcel PI-38 recorded in said records as 82190, a copy of which is filed in said office as 3373;

Thence on a bearing of 288°11'00", a distance of 15 138.35 metres to boundary monument 235PI as shown on said Plan 82190;

Thence northwesterly to a height of land at approximate latitude 72°41'35" and approximate longitude 82°32'15";

Thence northwesterly to a height of land at approximate latitude 72°50'35" and approximate longitude 82°53'40";

Thence northerly to a height of land at approximate latitude 72°59'00" and approximate longitude 82°50'10";

Thence northwesterly to boundary monument 50AB as shown on Plan of Parcel AB-07 recorded in said records as 82170, a copy of which is filed in said office as 3369;

Thence on a bearing of 329°30'48", a distance of 3 944.92 metres to boundary monument 49AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 313°44'26", a distance of 10 583.47 metres to boundary monument 48AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 54°52'23", a distance of 6 908.85 metres to boundary monument 47AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 79°50'50", a distance of 5 757.86 metres to boundary monument 46AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 340°19'51", a distance of 6 498.32 metres to boundary monument 45AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 268°38'30", a distance of 6 114.03 metres to boundary monument 44AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 224°25'02", a distance of 4 032.53 to boundary monument 43AB as shown on said plan;

Thence on bearing of 251°44'36", a distance of 5 093.84 metres to boundary monument 42AB as shown on said plan;

Thence northerly and northwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Elwin Inlet to its intersection with the southwesterly production of the southeasterly boundary of Parcel AB-08 between boundary monuments 54AB and 55AB as shown on Plan of said parcel recorded in said records as 82171, a copy of which is filed in said office as 3377;

Thence northeasterly along said production to boundary monument 55AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 49°54'41", a distance of 17 629.52 metres to boundary monument 54AB as shown on said plan;

Thence northeasterly along the ordinary high water mark of Admiralty Inlet to boundary monument 59AB as shown on Plan of Parcel AB-09 recorded in said records as 82172, a copy of which is filed in said office as 3362;

Thence on a bearing of 112°53'16", a distance of 8 947.05 metres to boundary monument 58AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 22°54'26", a distance of 14 326.67 metres to boundary monument 57AB as shown on said plan;

Thence easterly along the ordinary high water mark of Lancaster Sound to boundary monument 248PI as shown on Plan of Parcel PI-40 recorded in said records as 82244, a copy of which is filed in said office as 3381;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°33'45" de latitude et par environ 81°40'45" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au repère de limite 236PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-38 déposé auxdites archives sous le numéro 82190, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3373;

De là, dans une direction de 288°11'00" et une distance de 15 138,35 mètres jusqu'au repère de limite 235PI tel qu'indiqué sur ledit plan 82190;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°41'35" de latitude et par environ 82°32'15" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°50'35" de latitude et par environ 82°53'40" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un sommet par environ 72°59'00" de latitude et par environ 82°50'10" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au repère de limite 50AB tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle AB-07 déposé auxdites archives sous le numéro 82170, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3369;

De là, dans une direction de 329°30'48" et une distance de 3 944,92 mètres jusqu'au repère de limite 49AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 313°44'26" et une distance de 10 583,47 mètres jusqu'au repère de limite 48AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 54°52'23" et une distance de 6 908,85 mètres jusqu'au repère de limite 47AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 79°50'50" et une distance de 5 757,86 mètres jusqu'au repère de limite 46AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 340°19'51" et une distance de 6 498,32 mètres jusqu'au repère de limite 45AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 268°38'30" et une distance de 6 114,03 mètres jusqu'au repère de limite 44AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 224°25'02" et une distance de 4 032,53 mètres jusqu'au repère de limite 43AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 251°44'36" et une distance de 5 093,84 mètres jusqu'au repère de limite 42AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord et le nord-ouest en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Elwin jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est de la parcelle AB-08 entre les repères de limite 54AB et 55AB tel qu'indiqué sur le plan de ladite parcelle déposé auxdites archives sous le numéro 82171, une copie duquel étant déposée audit bureau sous le numéro 3377;

De là, vers le nord-est en suivant ledit prolongement jusqu'au repère de limite 55AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 49°54'41" et une distance de 17 629,52 mètres jusqu'au repère de limite 54AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

Thence on a bearing of 168°17'55", a distance of 11 388.34 metres to boundary monument 247PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 149°04'08", a distance of 8 452.73 metres to boundary monument 246PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 104°40'01", a distance of 5 426.72 metres to boundary monument 245PI as shown on said plan;

Thence southerly along the ordinary high water mark of Navy Board Inlet to boundary monument 244PI as shown on Plan of Parcel PI-39 recorded in said records as 82191, a copy of which is filed in said office as 3370;

Thence on a bearing of 287°33'31", a distance of 1 381.24 metres to boundary monument 243PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 250°07'54", a distance of 6 296.69 metres to boundary monument 242PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 174°19'10", a distance of 8 672.30 metres to boundary monument 241PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 147°14'04", a distance of 2 882.61 metres to boundary monument 240PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 166°48'38", a distance of 3 785.15 metres to boundary monument 239PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 105°46'59", a distance of 1 405.05 metres to boundary monument 238PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 53°38'52", a distance of 2 027.07 metres to boundary monument 237PI as shown on said plan;

Thence southeasterly along the ordinary high water mark of Navy Board Inlet to the point of commencement.

Said parcel described under Part III containing about 8 031 square kilometres.

De là, vers le nord-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Admiralty jusqu'au repère de limite 59AB tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle AB-09 déposé auxdites archives sous le numéro 82172, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3362;

De là, dans une direction de 112°53'16" et une distance de 8 947,05 mètres jusqu'au repère de limite 58AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 22°54'26" et une distance de 14 326,67 mètres jusqu'au repère de limite 57AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers l'est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit de Lancaster jusqu'au repère de limite 248PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-40 déposé auxdites archives sous le numéro 82244, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3381;

De là, dans une direction de 168°17'55" et une distance de 11 388,34 mètres jusqu'au repère de limite 247PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 149°04'08" et une distance de 8 452,73 mètres jusqu'au repère de limite 246PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 104°40'01" et une distance de 5 426,72 mètres jusqu'au repère de limite 245PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Navy Board jusqu'au repère de limite 244PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-39 déposé auxdites archives sous le numéro 82191, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3370;

De là, dans une direction de 287°33'31" et une distance de 1 381,24 mètres jusqu'au repère de limite 243PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 250°07'54" et une distance de 6 296,69 mètres jusqu'au repère de limite 242PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 174°19'10" et une distance de 8 672,30 mètres jusqu'au repère de limite 241PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 147°14'04" et une distance de 2 882,61 mètres jusqu'au repère de limite 240PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 166°48'38" et une distance de 3 785,15 mètres jusqu'au repère de limite 239PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 105°46'59" et une distance de 1 405,05 mètres jusqu'au repère de limite 238PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 53°38'52" et une distance de 2 027,07 mètres jusqu'au repère de limite 237PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud-est en suivant la laisse de haute mer ordinaire du passage Navy Board jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE III renfermant environ 8 031 kilomètres carrés.

Part IV

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the second edition of the Arctic Bay and Navy Board Inlet map sheets, 48C and 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 29 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-29 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to 1927 North American Datum.

Commencing at point 226017RWM as shown on sheet 2 of 15 of a Descriptive Map Plan registered in said office as 2686, a copy of which is recorded in said records as 77419, said point being further described as the intersection of the ordinary high water mark of the west coast of Elwin Inlet and the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate latitude 73°18'45" and approximate longitude 83°39'50";

Thence southwesterly to point 226016HL as shown on said sheet 2 of 15, said point being further described as a height of land at approximate latitude 73°17'55" and approximate longitude 83°41'05";

Thence westerly to a height of land at approximate latitude 73°18'20" and approximate longitude 83°45'30";

Thence northerly to a height of land at approximate latitude 73°23'00" and approximate longitude 83°47'35";

Thence northwesterly to the summit of Nautilus Mountain at approximate latitude 73°25'50" and approximate longitude 84°08'25";

Thence westerly in a straight line passing through a height of land at approximate latitude 73°23'25" and approximate longitude 84°33'00" to the ordinary high water mark of the northeast coast of Baillarge Bay;

Thence northerly, northeasterly and southeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the easterly coast of Baillarge Bay, the southeasterly coast of Admiralty Inlet, and the southwesterly coast of Elwin Inlet to the point of commencement.

Said parcel described under Part IV containing about 167 square kilometres.

Said parcels described under Parts I, II, III and IV containing together about 22 200 square kilometres.

(2) AUYUITTUQ NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

On, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island and Cape Dyer map sheets 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, and 16L & K respectively of the National Topographic System, as shown on sheets 83, 84, 88, 91, 90, 89, 65 and 64 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-83, 2405-84, 2405-88, 2405-91, 2405-90, 2405-89, 2405-65 and 2405-64 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Sur-

Partie IV

Sur l'île de Baffin;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit: Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les deuxièmes éditions des cartes « Arctic Bay » et « Navy Board » 48C et 48D du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 29 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-29 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au point 226017RWM tel qu'indiqué sur le feuillet 2 de 15 du « Descriptive Map Plan » déposé audit bureau sous le numéro 2686, une copie dudit plan étant déposée auxdites archives sous le numéro 77419, ledit point se situant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire de la côte ouest du passage Elwin et de la laisse de haute mer ordinaire d'un ruisseau sans nom par environ 73°18'45" de latitude et par environ 83°39'50" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'au point 226016HL tel qu'indiqué sur ledit feuillet 2 de 15, ledit point se situant sur un sommet par environ 73°17'55" de latitude et par environ 83°41'05" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un sommet par environ 73°18'20" de latitude et par environ 83°45'30" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un sommet par environ 73°23'00" de latitude et par environ 83°47'35" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au sommet de la montagne Nautilus par environ 73°25'50" de latitude et par environ 84°08'25" de longitude;

De là, vers l'ouest sur une ligne droite en passant à travers un sommet par environ 73°23'25" de latitude et par environ 84°33'00" de longitude jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire de la côte nord-est de la baie Baillarge;

De là, vers le nord, le nord-est et le sud-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la côte est de la baie Baillarge, la côte sud-est du passage Admiralty et la côte sud-ouest du passage Elwin jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE IV renfermant environ 167 kilomètres carrés.

Lesdites parcelles décrites sous les PARTIES I, II, III et IV renfermant ensemble environ 22 200 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL D'AUYUITTUQ DU CANADA

Dans le Nunavut;

Sur et adjacente à la péninsule Cumberland sur l'île de Baffin;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après: tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K du Système de référence cartographique national, tel qu'indiqué sur les feuillets 83, 84, 88, 91, 90, 89, 65 et 64 de 237 respectivement des cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-83, 2405-84, 2405-88, 2405-91, 2405-90, 2405-89, 2405-65 et 2405-64

veys Records at Ottawa as 77288, as well as the first edition of Isurtuq River map sheet 26N of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250 000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pangnirtung Fiord, at approximate latitude 66°22'40" and approximate longitude 65°26'20";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 372 metres, at approximate latitude 66°24'00" and approximate longitude 65°33'20";

Thence northerly to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude 66°24'50" and approximate longitude 65°33'40";

Thence northerly to the summit of Niord Peak, at approximate latitude 66°26'20" and approximate longitude 65°34'00";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°29'30" and approximate longitude 65°33'30";

Thence northeasterly to the summit of Mount Odin, at approximate latitude 66°32'40" and approximate longitude 65°25'30";

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 1 676 metres, at approximate latitude 66°34'00" and approximate longitude 65°22'00";

Thence northeasterly to the summit of Freya Peak, at approximate latitude 66°38'40" and approximate longitude 65°15'20";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 981 metres, at approximate latitude 66°38'50" and approximate longitude 65°27'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 524 metres, at approximate latitude 66°42'20" and approximate longitude 65°43'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 853 metres, at approximate latitude 66°39'00" and approximate longitude 66°01'20";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 549 metres, at approximate latitude 66°35'30" and approximate longitude 66°08'00";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 427 metres, at approximate latitude 66°38'20" and approximate longitude 66°23'20";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 853 metres, at approximate latitude 66°44'30" and approximate longitude 66°22'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 158 metres, at approximate latitude 66°55'10" and approximate longitude 66°34'30";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 67°02'00" and approximate longitude 66°39'40";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 67°01'30" and approximate longitude 66°54'00";

respectivement, des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288, ainsi que sur la première édition de la carte Isurtuq River, portant le numéro 26N du Système de référence cartographique national, dressées à l'échelle de 1 : 250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du fjord Pangnirtung, situé par environ 66°22'40" de latitude et par environ 65°26'20" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 372 mètres d'altitude, situé par environ 66°24'00" de latitude et par environ 65°33'20" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ 66°24'50" de latitude et par environ 65°33'40" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ 66°26'20" de latitude et par environ 65°34'00" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°29'30" de latitude et par environ 65°33'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ 66°32'40" de latitude et par environ 65°25'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 676 mètres d'altitude, situé par environ 66°34'00" de latitude et par environ 65°22'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ 66°38'40" de latitude et par environ 65°15'20" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 981 mètres d'altitude, situé par environ 66°38'50" de latitude et par environ 65°27'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42'20" de latitude et par environ 65°43'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 853 mètres d'altitude, situé par environ 66°39'00" de latitude et par environ 66°01'20" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 549 mètres d'altitude, situé par environ 66°35'30" de latitude et par environ 66°08'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 427 mètres d'altitude, situé par environ 66°38'20" de latitude et par environ 66°23'20" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 853 mètres d'altitude, situé par environ 66°44'30" de latitude et par environ 66°22'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 158 mètres d'altitude, situé par environ 66°55'10" de latitude et par environ 66°34'30" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 67°02'00" de latitude et par environ 66°39'40" de longitude;

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 914 metres, at approximate latitude 67°08'50" and approximate longitude 67°11'20";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 610 metres, at approximate latitude 67°09'10" and approximate longitude 67°21'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°17'50" and approximate longitude 67°30'20";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°25'30" and approximate longitude 67°40'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 67°35'30" and approximate longitude 68°03'00";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 732 metres, at approximate latitude 67°46'00" and approximate longitude 68°14'00";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 975 metres, at approximate latitude 67°57'00" and approximate longitude 68°12'30";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 914 metres, at approximate latitude 68°05'00" and approximate longitude 68°06'30";

Thence northeasterly to a peak at approximate latitude 68°12'00" and approximate longitude 67°50'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1 590 feet shown on said Home Bay map sheet;

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 68°14'00" and approximate longitude 67°40'00";

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 1 036 metres, at approximate latitude 68°17'20" and approximate longitude 67°23'00";

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 68°19'00" and approximate longitude 67°15'00";

Thence easterly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly coast of the entrance to Confederation Fiord, said extremity being at approximate latitude 68°19'40" and approximate longitude 67°01'00";

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly coast of the entrance to said Confederation Fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude 68°17'30" and approximate longitude 67°01'00";

Thence first easterly, then southeasterly, then southerly along the sinuosity of the ordinary low water mark of the southwesterly coast of Home Bay to its intersection with latitude 68°09'30", at approximate longitude 66°50'30";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at the easterly coast of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude 68°08'20" and approximate longitude 66°37'00";

Thence in general northeasterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 67°01'30" de latitude et par environ 66°54'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 914 mètres d'altitude, situé par environ 67°08'50" de latitude et par environ 67°11'20" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 610 mètres d'altitude, situé par environ 67°09'10" de latitude et par environ 67°21'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°17'50" de latitude et par environ 67°30'20" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°25'30" de latitude et par environ 67°40'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 67°35'30" de latitude et par environ 68°03'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 732 mètres d'altitude, situé par environ 67°46'00" de latitude et par environ 68°14'00" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 975 mètres d'altitude, situé par environ 67°57'00" de latitude et par environ 68°12'30" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 914 mètres d'altitude, situé par environ 68°05'00" de latitude et par environ 68°06'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12'00" de latitude et par environ 67°50'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 1 590 pieds indiquée sur ladite carte « Home Bay »;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 68°14'00" de latitude et par environ 67°40'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 036 mètres d'altitude, situé par environ 68°17'20" de latitude et par environ 67°23'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 68°19'00" de latitude et par environ 67°15'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fjord Confederation, ladite extrémité étant située par environ 68°19'40" de latitude et par environ 67°01'00" de longitude;

De là franc sud, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer ordinaire sur la côte sud de l'embouchure dudit fjord Confederation, ledit point étant situé par environ 68°17'30" de latitude et par environ 67°01'00" de longitude;

De là vers l'est, le sud-est et le sud en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la côte sud-ouest de la baie Home jusqu'à son intersection avec la latitude 68°09'30", par environ 66°50'30" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre sur la côte est de l'entrée d'un

of land at approximate latitude 68°07'20" and approximate longitude 66°18'40";

Thence southeasterly to the intersection of longitude 66°17'00" with the ordinary low water mark along the southerly coast of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude 68°05'10";

Thence in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly coast of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude 68°00'50" and approximate longitude 66°11'00";

Thence easterly across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°01'20" and approximate longitude 66°03'00";

Thence in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°59'30" and approximate longitude 65°58'40";

Thence southerly to the intersection of latitude 67°56'30" with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude 66°00'00";

Thence easterly to the point where said latitude 67°56'30" intersects the ordinary low water mark along the easterly coast of Okoa Bay at approximate longitude 65°46'00";

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, northeasterly, easterly and southeasterly directions, along the ordinary low water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°58'30" and approximate longitude 65°27'00";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the westerly extremity of Nunatsiak island, at approximate latitude 67°57'50" and approximate longitude 65°26'00";

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude 67°59'30" and approximate longitude 65°12'00";

Thence easterly to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°59'20" and approximate longitude 65°09'20";

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeek Point at approximate latitude 67°58'30" and approximate longitude 64°42'40";

Thence continuing along the last aforesaid low water mark in general southwesterly and westerly directions to its intersection with longitude 64°55'00", at approximate latitude 67°55'40";

Thence southerly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°55'10" and approximate longitude 64°55'30";

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude 67°51'00" at approximate longitude 65°03'00";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly coast of the entrance to Quajon Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude 67°47'20" and approximate longitude 64°55'00";

fjord sans nom, ladite extrémité située par environ 68°08'20" de latitude et par environ 66°37'00" de longitude;

De là généralement vers le nord-est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 68°07'20" de latitude et par environ 66°18'40" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à l'intersection de la longitude 66°17'00" avec la laisse de basse mer ordinaire, sur la côte sud de l'embouchure d'un fjord sans nom, par environ 68°05'10" de latitude;

De là généralement vers l'est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la côte ouest du fjord Nedlukseak, située par environ 68°00'50" de latitude et par environ 66°11'00" de longitude;

De là vers l'est, en traversant l'embouchure du fjord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre située par environ 68°01'20" de latitude et par environ 66°03'00" de longitude;

De là généralement vers l'est, le nord-est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°59'30" de latitude et par environ 65°58'40" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'à l'intersection de la latitude 67°56'30" avec la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, par environ 66°00'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à l'intersection de la latitude 67°56'30" avec la laisse de basse mer ordinaire sur la côte est de la baie Okoa, par environ 65°46'00" de longitude;

De là généralement vers le nord, l'est, le sud-est, le nord-est, l'est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°58'30" de latitude et par environ 65°27'00" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest de l'île Nunatsiak, situé par environ 67°57'50" de latitude et par environ 65°26'00" de longitude;

De là généralement vers le sud-est, le nord, l'est, le sud, l'est et le nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de ladite île, située par environ 67°59'30" de latitude et par environ 65°12'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité sud d'une pointe de terre située par environ 67°59'20" de latitude et par environ 65°09'20" de longitude;

De là généralement vers le nord-ouest, le nord, le nord-est, le sud, l'est, le nord, l'est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de la pointe Kangeek, située par environ 67°58'30" de latitude et par environ 64°42'40" de longitude;

De là généralement vers le sud-ouest et l'ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son intersection avec la longitude 64°55'00", par environ 67°55'40" de latitude;

De là vers le sud, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°55'10" de latitude et par environ 64°55'30" de longitude;

De là généralement vers le sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son intersection avec la latitude 67°51'00" par environ 65°03'00" de longitude;

Thence in general easterly and southerly directions along the last aforesaid low water mark to a point at approximate longitude 64°49'20", the last aforesaid point being due east of a peak having an elevation of about 762 metres and being located at approximate latitude 67°44'30" and approximate longitude 64°51'30";

Thence due west to the last aforesaid peak;

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 372 metres, at approximate latitude 67°39'20" and approximate longitude 64°01'00";

Thence southeasterly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 67°29'00" and approximate longitude 64°42'30";

Thence southeasterly to a peak at approximate latitude 67°22'00" and approximate longitude 64°29'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4 525 feet shown on said Okoa Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

Thence in a general easterly direction along the last aforesaid height of land to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°20'00" and approximate longitude 64°03'20";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly coast of the entrance to North Pangnirtung Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude 67°16'00" and approximate longitude 63°57'20";

Thence southerly, across North Pangnirtung Fiord, to a peak having an elevation of about 610 metres, at approximate latitude 67°11'00" and approximate longitude 63°55'20";

Thence southeasterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°07'20" and approximate longitude 63°48'40";

Thence southerly to a peak at approximate latitude 67°02'20" and approximate longitude 63°52'20", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4 364 feet shown on said Padloping Island map sheet;

Thence southerly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°55'00" and approximate longitude 63°56'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 66°50'40" and approximate longitude 64°08'40";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 524 metres, at approximate latitude 66°42'40" and approximate longitude 64°35'00";

Thence southwesterly to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude 66°41'00" and approximate longitude 64°41'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 981 metres, at approximate latitude 66°34'20" and approximate longitude 65°04'30";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 676 metres, at approximate latitude 66°29'40" and approximate longitude 65°10'30";

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité nord d'une pointe de terre sur la côte est de l'embouchure du fjord Quajon, ladite extrémité étant située par environ 67°47'20" de latitude et par environ 64°55'00" de longitude;

De là généralement vers l'est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située par environ 64°49'20" de longitude, ladite pointe étant située franc est d'un sommet de 762 mètres d'altitude situé par environ 67°44'30" de latitude et par environ 64°51'30" de longitude;

De là franc ouest, jusqu'audit dernier sommet;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 372 mètres d'altitude, situé par environ 67°39'20" de latitude et par environ 65°01'00" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 67°29'00" de latitude et par environ 64°42'30" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet situé par environ 67°22'00" de latitude et par environ 64°29'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 4 525 pieds indiquée sur ladite carte « Okoa Bay » et se trouvant sur la ligne de partage des eaux qui constitue la limite nord du bassin du fjord Maktak;

De là généralement vers l'est, en suivant ladite ligne de partage des eaux, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°20'00" de latitude et par environ 64°03'20" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la côte nord de l'embouchure du fjord North Pangnirtung, ladite extrémité étant située par environ 67°16'00" de latitude et par environ 63°57'20" de longitude;

De là vers le sud, en traversant le fjord North Pangnirtung jusqu'à un sommet d'environ 610 mètres d'altitude, situé par environ 67°11'00" de latitude et par environ 63°55'20" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°07'20" de latitude et par environ 63°48'40" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'à un sommet situé par environ 67°02'20" de latitude et par environ 63°52'20" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 4 364 pieds (1 330 mètres) indiquée sur ladite carte « Padloping Island »;

De là vers le sud, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°55'00" de latitude et par environ 63°56'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 66°50'40" de latitude et par environ 64°08'40" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42'40" de latitude et par environ 64°35'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ 66°41'00" de latitude et par environ 64°41'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 981 mètres d'altitude, situé par environ 66°34'20" de latitude et par environ 65°04'30" de longitude;

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 829 metres, at approximate latitude 66°28'40" and approximate longitude 65°19'30";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°26'40" and approximate longitude 65°26'00";

Thence southerly to the point of commencement;

Saving and excepting those parcels described in Schedule 8-1 of the Nunavut Land Claims Agreement, said parcels being more particularly described as follows:

Narpaing and Quajon Fiords, the inlet between Quajon Fiord and Inuit Owned Lands Parcel BI-38/26P, the islands in those fiords and inlet, Kivitoo Harbour and Kivitoo DEW Line Site; and

Inuit Owned Land Parcels:

BI-20/26P,27A

BI-23/26O,27A

BI-24/26O,27A

BI-25/26O,27A

BI-38/26P

Said Auyuittuq National Park of Canada containing about 13 089 square kilometres.

(3) QUTTINIRPAAQ NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

On Ellesmere Island;

All topographic features being according to the Gazetteer of Canada (Northwest Territories) First Edition, Ottawa 1980 and to National Topographic Series Maps, (120 C&D Lady Franklin Bay), (120 E Robeson Channel), (120 F&G Clements Markham Inlet), (340 E&H M'Clintock Inlet) and (340 D Tanquary Fiord) produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

All that part of said Ellesmere Island, including a part of the Arctic Ocean, the bays, the fiords, Discovery Harbour, the inlets, the rivers, the lakes, the islands and all the streams that lie within the boundaries which may be more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Mount Thompson located at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 76°57';

Thence southeasterly to the summit of Mount Koch at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 75°20';

Thence easterly to the summit of Mount Neville at approximate latitude 81°10' and approximate longitude 70°33';

Thence easterly to a point on the ordinary low water mark of Beatrix Bay at the mouth of an unnamed stream that flows into Beatrix Bay at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 70°12';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the north side of Beatrix Bay and Archer Fiord to the most easterly point of the promontory on the southwest side of Sim-

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 676 mètres d'altitude, situé par environ 66°29'40" de latitude et par environ 65°10'30" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 829 mètres d'altitude, situé par environ 66°28'40" de latitude et par environ 65°19'30" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°26'40" de latitude et par environ 65°26'00" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'au point de départ;

SOUS RÉSERVES des parcelles décrites à l'annexe 8-1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lesdites parcelles plus particulièrement décrites comme suit :

Les fjords Narpaing et Quajon, du passage entre le fjord Quajon et la parcelle de terres inuit BI-38/26P, des îles situées dans ces fjords et ce passage, de Kivitoo Harbour et de la station du réseau DEW de Kivito et des parcelles de terres inuit suivantes :

BI-20/26 P,27A

BI-23/26 O,27A

BI-24/26 O,27A

BI-25/26 O,27A

BI-38/26 P

Ledit parc national d'Auyuittuq du Canada renfermant environ 13 089 kilomètres carrés.

(3) PARC NATIONAL DE QUTTINIRPAAQ DU CANADA

Dans le Nunavut;

Sur l'Île d'Ellesmere;

Tout élément topographique étant conforme au répertoire géographique du Canada (Territoires du Nord-Ouest) première édition, Ottawa 1980 ainsi qu'avec les feuilles du Système National de Référence Cartographique suivantes : (120C et D Lady Franklin Bay), (120E Robeson Channel), (120F et G Clements Markham Inlet), (340E et H M'Clintock Inlet) et (340D Tanquary Fiord) produites à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa; toute cette partie de ladite Île d'Ellesmere, incluant une partie de l'Océan Arctique, les baies, les fjords, Discovery Harbour, les entrées, les rivières, les îles et tous les cours d'eau se trouvant à l'intérieur des limites ainsi décrites :

À partir du sommet du mont Thompson situé par environ 81°15' de latitude et par environ 76°57' de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'au sommet du mont Koch par environ 81°11' de latitude et par environ 75°20' de longitude;

De là, vers l'est jusqu'au sommet du mont Neville par environ 81°10' de latitude et par environ 70°33' de longitude;

De là, jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer de la baie Beatrix à l'embouchure d'un cours d'eau innommé s'écoulant dans la baie Beatrix par environ 81°11' de latitude et par environ 70°12' de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord de la baie Beatrix et du fjord Archer jusqu'à l'extrémité est du promontoire sur le côté sud-ouest de la baie Simmonds par environ 81°14' de latitude et par environ 69°18' de longitude;

monds Bay at approximate latitude 81°14' and approximate longitude 69°18';

Thence northeasterly across Simmonds Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark on the north side of Archer Fiord at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 69°09';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Archer Fiord to its most northeasterly point at Keppel Head at approximate latitude 81°31' and approximate longitude 66°37';

Thence northeasterly across Lady Franklin Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark at Distant Cape at approximate latitude 81°43' and approximate longitude 64°27';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along Watercourse Bay on the northern side of Robeson Channel to its most easterly point at Cape Murchison at approximate latitude 81°46' and approximate longitude 64°06';

Thence northeasterly across St. Patrick Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark near Cartmel Point at approximate latitude 81°47' and approximate longitude 64°02';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Robeson Channel to a point at the entrance of Wrangel Bay at approximate latitude 81°58'30" and approximate longitude 62°32';

Thence northwesterly to a point at latitude 82°03'00" and longitude 63°01'00" being approximately 990.5 metres on an approximate azimuth of 231°14'31" from an unnamed peak having an elevation of about 655 metres at approximate latitude 82°03' and approximate longitude 62°58';

Thence northwesterly to an unnamed peak having an elevation of about 732 metres at approximate latitude 82°09' and approximate longitude 63°35';

Thence northwesterly to the summit of Mount Eugene at approximate latitude 82°25' and approximate longitude 66°47';

Thence northwesterly to a point on the ordinary low water mark on the south side of Clements Markham Inlet at longitude 68°00'00" and approximate latitude 82°39';

Thence due north along said longitude 68°00'00" and across Clements Markham Inlet to a point on the ordinary low water mark on the north side of Clements Markham Inlet at approximate latitude 82°42';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Clements Markham Inlet to its most northerly point at Cape Colan at approximate latitude 82°55' and approximate longitude 66°20';

Thence northwesterly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°09'00" and longitude 70°00'00";

Thence westerly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°09'00" and longitude 74°20'00";

Thence southwesterly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°05'00" and longitude 77°10'00";

Thence southwesterly to the most northerly point on the ordinary low water mark at the entrance of M'Clintock Inlet near Borup Point at approximate latitude 82°56' and approximate longitude 77°47';

De là, vers le nord-est en traversant la baie Simmonds jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord du fjord Archer par environ 81°15' de latitude et par environ 69°09' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du fjord Archer jusqu'à son extrémité nord-est au promontoire Keppel par environ 81°31' de latitude et par environ 66°37' de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant la baie Lady Franklin jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer au cap Distant par environ 81°43' de latitude et par environ 64°27' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long de la baie Watercourse et le côté nord du passage Robeson jusqu'à son extrémité est au cap Murchison par environ 81°46' de latitude et par environ 64°06' de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant la baie St. Patrick jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer près de la pointe Cartmel par environ 81°47' de latitude et par environ 64°02' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du passage Robeson jusqu'à un point à l'entrée de la baie Wrangel par environ 81°58'30" de latitude et par environ 62°32' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 82°03'00" de latitude et par 63°01'00" de longitude, ledit point étant situé à environ 990,5 mètres sur un azimuth d'environ 231°14'31" d'un sommet inconnu ayant une élévation d'environ 655 mètres par environ 82°03' de latitude et par environ 62°58' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 732 mètres par environ 82°09' de latitude et par environ 63°35' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au sommet du mont Eugene par environ 82°25' de latitude et par environ 66°47' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud du bras Clements Markham par environ 82°39' de latitude et 68°00'00" de longitude;

De là, franc nord le long de ladite longitude de 68°00'00" en traversant le bras Clements Markham jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord du bras Clements Markham par environ 82°42' de latitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du bras Clements Markham jusqu'à son extrémité nord au cap Colan par environ 82°55' de latitude et par environ 66°20' de longitude;

De là, vers le nord-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09'00" de latitude et de 70°00'00" de longitude;

De là, vers l'ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09'00" de latitude et 74°20'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°05'00" de latitude et 77°10'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à l'extrémité nord de la laisse moyenne de basse mer à l'entrée du bras M'Clintock près de la pointe Borup par environ 82°56' de latitude et par environ 77°47' de longitude;

De là, vers le sud jusqu'au sommet du mont Ayles par environ 82°43' de latitude et par environ 77°18' de longitude;

Thence southerly to the summit of Mount Ayles at approximate latitude 82°43' and approximate longitude 77°18';

Thence southerly to an unnamed peak having an elevation of about 1,829 metres at approximate latitude 82°31' and approximate longitude 77°04';

Thence due south to an unnamed peak having an elevation of about 1,676 metres at approximate latitude 81°49' and approximate longitude 77°04';

Thence southwesterly to an unnamed peak having an elevation of about 1,524 metres at approximate latitude 81°34' and approximate longitude 79°03';

Thence southeasterly to triangulation station number 629232 (established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, the geographic coordinates of said station being at latitude 81°18'38.8738" and longitude 78°07'09.4867" according to the 1975 Arctic Islands Adjustment, North American Datum of 1927);

Thence southeasterly along the production of the last aforesaid mentioned line to its intersection with the ordinary low water mark on the northwest side of Tanquary Fiord at approximate latitude 81°18' and approximate longitude 78°07';

Thence easterly across Tanquary Fiord to its intersection with a point on the ordinary low water mark on the southeast side of Tanquary Fiord near Fishhook Point at approximate longitude 77°37'00" and approximate latitude 81°19';

Thence southeasterly to the point of commencement;

Excluding thereout and therefrom the whole of Ward Hunt Island together with a right of access to Ward Hunt Island from the part of the Arctic Ocean included within the boundaries described above.

The above described lands containing about 37 775 square kilometres.

(4) UKKUSIKSALIK NATIONAL PARK OF CANADA

The geographic coordinates below refer to the North American Datum of 1983;

All topographic features referred to below are shown on the National Topographic System Maps 46D, 46E, 46L, 56A, 56B, 56C, 56F, 56G, 56H, 56I, 56J and 56K;

All parcels, boundary monuments, triangulation stations and deflection points referred to below are shown on the Administrative Map Plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 98651, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Iqaluit as 4162, unless stated otherwise;

In Nunavut;

Adjacent to Roes Welcome Sound in Hudson Bay;

All that parcel, including Wager Bay, more particularly described as follows:

Commencing at deflection point 1 on the ordinary low water mark of the western shoreline of Roes Welcome Sound at latitude 65°10'53" and approximate longitude 86°58'23";

Thence southwesterly in a straight line to deflection point 2 at latitude 65°10'21" and longitude 86°59'51";

Thence westerly in a straight line to deflection point 3 at latitude 65°09'50" and longitude 87°05'02";

De là, vers le sud jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 829 mètres par environ 82°31' de latitude et par environ 77°04' de longitude;

De là, franc sud et jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 676 mètres par environ 81°49' de latitude et par environ 77°04' de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 524 mètres par environ 81°34' de latitude et par environ 79°03' de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à la station de triangulation numéro 629232 (établie par la division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles Canada, à Ottawa, les coordonnées géographiques de ladite station étant par 81°18'38,8738" de latitude et par 78°07'09,4867" de longitude, selon l'ajustement de 1975 des îles arctiques, système géodésique nord-américain de 1927);

De là, vers le sud-est le long du prolongement de la dernière ligne susdite jusqu'à son intersection avec la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord-ouest du fjord Tanquary par environ 81°18' de latitude et par environ 78°07' de longitude;

De là, vers l'est en traversant le fjord Tanquary jusqu'à son intersection avec un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud-est du fjord Tanquary près de la pointe Fishhook par environ 81°19' de latitude et par environ 77°37'00" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Sauf et à distraire des susdites limites, l'île Ward Hunt en entier, avec droit de passage de la partie de l'Océan Arctique incluse dans les limites susdécrites.

Les terres décrites ci-dessus renferment environ 37 775 kilomètres carrés.

(4) PARC NATIONAL UKKUSIKSALIK DU CANADA

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-après se réfèrent au Système de référence nord-américain de 1983;

Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après sont indiqués sur les cartes portant les numéros 46D, 46E, 46L, 56A, 56B, 56C, 56F, 56G, 56H, 56I, 56J et 56K du Système national de référence cartographique;

Toutes les parcelles, bornes, stations de triangulation et sommets d'angle mentionnés ci-après sont indiqués sur le plan cartographique administratif déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 98651, une copie duquel a été déposée au bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit sous le numéro 4162, sauf indication contraire;

Au Nunavut;

Adjacent au détroit de Roes Welcome dans la baie d'Hudson;

Toute cette parcelle, y compris la baie Wager, plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au sommet d'angle 1 sur la laisse de basse mer ordinaire du rivage ouest du détroit de Roes Welcome par 65°10'53" de latitude et environ 86°58'23" de longitude;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 2 situé par 65°10'21" de latitude et 86°59'51" de longitude;

Thence southwesterly in a straight line to deflection point 4 at latitude 65°07'05" and longitude 87°17'01";

Thence southwesterly in a straight line to deflection point 5 at latitude 65°01'00" and longitude 87°33'17";

Thence westerly in a straight line to deflection point 6 at latitude 65°01'37" and longitude 87°54'45";

Thence westerly in a straight line to deflection point 7 at latitude 65°02'06" and longitude 88°16'33";

Thence westerly in a straight line to deflection point 8 at latitude 65°02'04" and longitude 88°33'00";

Thence northerly in a straight line to deflection point 9 at latitude 65°08'12" and longitude 88°31'42";

Thence northwesterly in a straight line to boundary monument 207RE at approximate latitude 65°14'23" and approximate longitude 88°42'19";

Thence southeasterly following the boundary of Parcel RE-31 to boundary monument 208RE at approximate latitude 65°13'23" and approximate longitude 88°35'28";

Thence southeasterly following the boundary of Parcel RE-31 to boundary monument 209RE at approximate latitude 65°12'09" and approximate longitude 88°26'57";

Thence northeasterly following the boundary of Parcel RE-31 to boundary monument 210RE at approximate latitude 65°13'21" and approximate longitude 88°20'51";

Thence northeasterly following the boundary of Parcel RE-31 to boundary monument 211RE at approximate latitude 65°14'44" and approximate longitude 88°16'57";

Thence generally northwesterly following the boundary of Parcel RE-31 to boundary monument 201RE at approximate latitude 65°30'02" and approximate longitude 89°21'12";

Thence southerly following the boundary of Parcel RE-31 to boundary monument 202RE at approximate latitude 65°22'57" and approximate longitude 89°23'02";

Thence southwesterly in a straight line to deflection point 17 at latitude 65°18'47" and longitude 89°39'20";

Thence northwesterly in a straight line to triangulation station number 739043 established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, this station being situated at approximate latitude 65°23'40" and approximate longitude 89°54'05";

Thence northerly in a straight line to deflection point 19 at latitude 65°29'24" and longitude 89°59'14";

Thence westerly in a straight line to deflection point 20 at latitude 65°32'24" and longitude 90°17'27";

Thence northwesterly in a straight line to deflection point 21 at latitude 65°39'15" and longitude 90°32'23";

Thence westerly in a straight line to deflection point 22 at latitude 65°37'57" and longitude 90°51'17";

Thence northwesterly in a straight line to deflection point 23 at latitude 65°42'30" and longitude 91°10'58";

Thence westerly in a straight line to deflection point 24 at latitude 65°45'12" and longitude 91°32'24";

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 3 situé par 65°09'50" de latitude et 87°05'02" de longitude;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 4 situé par 65°07'05" de latitude et 87°17'01" de longitude;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 5 situé par 65°01'00" de latitude et 87°33'17" de longitude;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 6 situé par 65°01'37" de latitude et 87°54'45" de longitude;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 7 situé par 65°02'06" de latitude et 88°16'33" de longitude;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 8 situé par 65°02'04" de latitude et 88°33'00" de longitude;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 9 situé par 65°08'12" de latitude et 88°31'42" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la borne 207RE située par environ 65°14'23" de latitude et environ 88°42'19" de longitude;

De là, vers le sud-est le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 208RE située par environ 65°13'23" de latitude et environ 88°35'28" de longitude;

De là, vers le sud-est le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 209RE située par environ 65°12'09" de latitude et environ 88°26'57" de longitude;

De là, vers le nord-est le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 210RE située par environ 65°13'21" de latitude et environ 88°20'51" de longitude;

De là, vers le nord-est le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 211RE située par environ 65°14'44" de latitude et environ 88°16'57" de longitude;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 201RE située par environ 65°30'02" de latitude et environ 89°21'12" de longitude;

De là, vers le sud le long de la limite de la parcelle RE-31 jusqu'à la borne 202RE située par environ 65°22'57" de latitude et environ 89°23'02" de longitude;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 17 situé par 65°18'47" de latitude et 89°39'20" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la station de triangulation numéro 739043, établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, Ressources naturelles Canada, à Ottawa, cette station étant située par environ 65°23'40" de latitude et environ 89°54'05" de longitude;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 19 situé par 65°29'24" de latitude et 89°59'14" de longitude;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 20 situé par 65°32'24" de latitude et 90°17'27" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 21 situé par 65°39'15" de latitude et 90°32'23" de longitude;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 22 situé par 65°37'57" de latitude et 90°51'17" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 23 situé par 65°42'30" de latitude et 91°10'58" de longitude;

Thence northwesterly in a straight line to deflection point 25 at latitude 65°47'53" and longitude 91°45'58";

Thence northwesterly in a straight line to deflection point 26 at latitude 65°51'40" and longitude 91°59'06";

Thence northwesterly in a straight line to deflection point 27 at latitude 65°56'05" and longitude 92°13'20";

Thence northwesterly in a straight line to deflection point 28 at latitude 66°00'44" and longitude 92°30'00";

Thence northerly in a straight line to deflection point 29 at latitude 66°04'37" and longitude 92°35'03";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 30 at latitude 66°05'39" and longitude 92°32'22";

Thence northwesterly in a straight line to deflection point 31 at latitude 66°11'39" and longitude 92°41'37";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 32 at latitude 66°14'35" and longitude 92°38'05";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 33 at latitude 66°15'53" and longitude 92°33'17";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 34 at latitude 66°19'11" and longitude 92°26'16";

Thence northerly in a straight line to deflection point 35 at latitude 66°22'07" and longitude 92°24'31";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 36 at latitude 66°22'30" and longitude 92°23'47";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 37 at latitude 66°23'32" and longitude 92°21'31";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 38 at latitude 66°24'30" and longitude 92°18'41";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 39 at latitude 66°25'27" and longitude 92°15'59";

Thence northerly in a straight line to deflection point 40 at latitude 66°28'16" and longitude 92°14'08";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 41 at latitude 66°28'51" and longitude 92°12'51";

Thence southeasterly in a straight line to deflection point 42 at latitude 66°28'47" and longitude 92°12'39";

Thence easterly in a straight line to deflection point 43 at latitude 66°29'10" and longitude 91°48'48";

Thence southeasterly in a straight line to deflection point 44 at latitude 66°26'06" and longitude 91°42'40";

Thence southerly in a straight line to deflection point 45 at latitude 66°20'44" and longitude 91°41'05";

Thence southeasterly in a straight line to deflection point 46 at latitude 66°17'48" and longitude 91°31'55";

Thence easterly in a straight line to deflection point 47 at latitude 66°19'35" and longitude 91°05'54";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 48 at latitude 66°23'04" and longitude 90°51'32";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 49 at latitude 66°29'52" and longitude 90°34'05";

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 24 situé par 65°45'12" de latitude et 91°32'24" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 25 situé par 65°47'53" de latitude et 91°45'58" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 26 situé par 65°51'40" de latitude et 91°59'06" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 27 situé par 65°56'05" de latitude et 92°13'20" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 28 situé par 66°00'44" de latitude et 92°30'00" de longitude;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 29 situé par 66°04'37" de latitude et 92°35'03" de longitude;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 30 situé par 66°05'39" de latitude et 92°32'22" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 31 situé par 66°11'39" de latitude et 92°41'37" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'au sommet d'angle 32 situé par 66°14'35" de latitude et 92°38'05" de longitude;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 33 situé par 66°15'53" de latitude et 92°33'17" de longitude;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 34 situé par 66°19'11" de latitude et 92°26'16" de longitude;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 35 situé par 66°22'07" de latitude et 92°24'31" de longitude;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 36 situé par 66°22'30" de latitude et 92°23'47" de longitude;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 37 situé par 66°23'32" de latitude et 92°21'31" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'au sommet d'angle 38 situé par 66°24'30" de latitude et 92°18'41" de longitude;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 39 situé par 66°25'27" de latitude et 92°15'59" de longitude;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 40 situé par 66°28'16" de latitude et 92°14'08" de longitude;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 41 situé par 66°28'51" de latitude et 92°12'51" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 42 situé par 66°28'47" de latitude et 92°12'39" de longitude;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 43 situé par 66°29'10" de latitude et 91°48'48" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 44 situé par 66°26'06" de latitude et 91°42'40" de longitude;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 45 situé par 66°20'44" de latitude et 91°41'05" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 46 situé par 66°17'48" de latitude et 91°31'55" de longitude;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 47 situé par 66°19'35" de latitude et 91°05'54" de longitude;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 48 situé par 66°23'04" de latitude et 90°51'32" de longitude;

Thence easterly in a straight line to deflection point 50 at latitude 66°30'39" and longitude 90°27'51";

Thence southeasterly in a straight line to boundary monument 4RE at approximate latitude 66°24'13" and approximate longitude 90°10'33";

Thence easterly in a straight line to deflection point 52 at latitude 66°23'14" and longitude 89°56'45";

Thence southeasterly in a straight line to deflection point 53 at latitude 66°15'34" and longitude 89°42'54";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 54 at latitude 66°19'28" and longitude 89°16'01";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 55 at latitude 66°23'45" and longitude 88°58'50";

Thence northeasterly in a straight line to deflection point 56 at latitude 66°27'26" and longitude 88°48'57";

Thence easterly in a straight line to deflection point 57 at latitude 66°28'27" and longitude 88°40'44";

Thence southeasterly in a straight line to deflection point 58 at latitude 66°25'05" and longitude 88°34'16";

Thence southerly in a straight line to deflection point 59 at latitude 66°16'03" and longitude 88°35'55";

Thence southeasterly in a straight line to deflection point 60 at latitude 66°10'31" and longitude 88°26'43";

Thence southerly in a straight line to deflection point 61 at latitude 65°59'45" and longitude 88°20'17";

Thence southeasterly in a straight line to deflection point 62 at latitude 65°50'51" and longitude 88°07'36";

Thence southeasterly in a straight line to deflection point 63 at latitude 65°42'00" and longitude 87°56'57";

Thence southeasterly in a straight line to triangulation station number 6490700 established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, this station being situated at approximate latitude 65°31'30" and approximate longitude 87°44'07";

Thence easterly in a straight line to deflection point 65 at latitude 65°30'34" and longitude 87°30'38";

Thence easterly in a straight line to deflection point 66 at latitude 65°27'02" and longitude 87°11'11";

Thence southeasterly in a straight line to triangulation station number 6490705 established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, this station being situated at approximate latitude 65°25'51" and approximate longitude 87°08'57";

Thence southeasterly in a straight line to deflection point 68 on the ordinary low water mark of the western shoreline of Roes Welcome Sound at latitude 65°24'25" and longitude 87°02'59";

Thence southerly in a straight line to the point of commencement;

Excluding Lots 1000 and 1001, Quad 56 H/14, as shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as Plan 96351, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Iqaluit as Plan 4156;

Including all shoals, islands, sandbars and spits that may be periodically exposed at low tide;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 49 situé par 66°29'52" de latitude et 90°34'05" de longitude;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 50 situé par 66°30'39" de latitude et 90°27'51" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la borne 4RE située par environ 66°24'13" de latitude et environ 90°10'33" de longitude;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 52 situé par 66°23'14" de latitude et 89°56'45" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 53 situé par 66°15'34" de latitude et 89°42'54" de longitude;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 54 situé par 66°19'28" de latitude et 89°16'01" de longitude;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 55 situé par 66°23'45" de latitude et 88°58'50" de longitude;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 56 situé par 66°27'26" de latitude et 88°48'57" de longitude;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 57 situé par 66°28'27" de latitude et 88°40'44" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 58 situé par 66°25'05" de latitude et 88°34'16" de longitude;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 59 situé par 66°16'03" de latitude et 88°35'55" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 60 situé par 66°10'31" de latitude et 88°26'43" de longitude;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 61 situé par 65°59'45" de latitude et 88°20'17" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 62 situé par 65°50'51" de latitude et 88°07'36" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 63 situé par 65°42'00" de latitude et 87°56'57" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la station de triangulation numéro 6490700, établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, Ressources naturelles Canada, à Ottawa, cette station étant située par environ 65°31'30" de latitude et environ 87°44'07" de longitude;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 65 situé par 65°30'34" de latitude et 87°30'38" de longitude;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 66 situé par 65°27'02" de latitude et 87°11'11" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la station de triangulation numéro 6490705, établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, Ressources naturelles Canada, à Ottawa, cette station étant située par environ 65°25'51" de latitude et environ 87°08'57" de longitude;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au sommet d'angle 68 situé sur la laisse de basse mer ordinaire du rivage ouest du détroit Roes Welcome par 65°24'25" de latitude et 87°02'59" de longitude;

De là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point de départ;

Excluant les lots 1000 et 1001, Quad 56 H/14, indiqués sur un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 96351, une copie duquel a été déposée au bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit sous le numéro 4156;

Including mines and minerals, hydrocarbons whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same; and

Including any substances or materials that may be disposed of under the *Territorial Quarrying Regulations*.

Said Ukkusiksalik National Park of Canada containing an area of approximately 20 880 km².

2000, c. 32, Sch. 1; 2001, c. 34, s. 25(F); 2002, c. 7, s. 106; SOR/2003-345; 2004, c. 20, s. 1; SOR/2004-300; 2008, c. 2, s. 13; 2013, c. 2, s. 1; SOR/2013-16; SOR/2014-187.

Y compris tous les hauts-fonds, les îles, les bancs de sable et les flèches pouvant être exposés périodiquement à marée basse;

Y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, les hydrocarbures à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que le droit de les exploiter;

Y compris toutes les matières ou tous les matériaux pouvant être aliénés conformément au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;

Le parc national Ukkusiksalik du Canada renfermant environ 20 880 km².

2000, ch. 32, ann. 1; 2001, ch. 34, art. 25(F); 2002, ch. 7, art. 106; DORS/2003-345; 2004, ch. 20, art. 1; DORS/2004-300; 2008, ch. 2, art. 13; 2013, ch. 2, art. 1; DORS/2013-16; DORS/2014-187.

SCHEDULE 2
(Sections 2, 6, 7, 41 and 41.1)

NATIONAL PARK RESERVES OF CANADA

KLUANE NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In Yukon;

Adjoining the westerly and southerly boundaries of said territory;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Dezadeash map sheet number 115A, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 115B & 115C and the first edition of the Kluane Lake map sheet number 115G & 115F, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

Commencing on latitude 60°00'00" at the point where the British Columbia-Yukon Boundary meets the International Boundary between Alaska and Yukon, at approximate longitude 139°03'30";

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tatshenshini River, at approximate longitude 137°12'45";

Thence in a general northerly direction along the right banks of the Tatshenshini River and Silver Creek to a point on the southerly bank of a small unnamed lake, at approximate latitude 60°08'00" and longitude 137°21'20", the last aforesaid point being described with reference to the first edition of the Dalton Post map sheet number 115A/3 West, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1828.8 metres, at approximate latitude 60°11'00" and longitude 137°22'20", as shown on the last aforesaid map;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°09'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 2180.8 metres shown on the first edition of the Mush Lake map sheet number 115A/6 East, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1920.2 metres, at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°06'10", as shown on the last aforesaid map;

Thence easterly in a straight line to a standard post, pits and mound numbered H158, marking the southwesterly limit of the right-of-way of the Haines Cut-Off Road, according to Plan 42121 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said post being at approximate latitude 60°17'25" and longitude 137°00'30";

Thence in a general northwesterly direction, along said limit, according to plans 42121, 42120, 42119, 42118 and 41519 in said Records, to the southerly limit of the Alaska Highway, at Haines Junction, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence westerly along said southerly limit to the westerly limit of Bunoz Street, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence southerly along said westerly limit, 15.2 metres, more or less, to the southerly limit of the Alaska Highway as widened, as the last aforesaid limit is shown on plan 40905 in said Records;

ANNEXE 2
(articles 2, 6, 7, 41 et 41.1)

RÉSERVES À VOCATION DE PARC NATIONAL DU CANADA

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL KLUANE DU CANADA

Dans le Yukon;

Aux limites ouest et sud dudit territoire;

Toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sauf indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « Dezadeash », n° 115A, dressée à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte « Mount St. Elias », n°s 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte « Kluane Lake », n°s 115G et 115F, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa :

Commençant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03'30" de longitude;

De là, en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec la rive droite de la rivière Tatshenshini, à environ 137°12'45" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatshenshini et du ruisseau Silver jusqu'à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137°21'20" de longitude, ledit point susmentionné étant décrit d'après la première édition de la carte « Dalton Post », n° 115A/3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 828,8 mètres d'altitude, situé par environ 60°11'00" de latitude et 137°22'20" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°09'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 180,8 mètres sur la première édition de la carte « Mush Lake », n° 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 920,2 mètres d'altitude, situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°06'10" de longitude, comme l'indique la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le numéro H158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42121 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'25" de latitude et 137°00'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119, 42118 et 41519 desdites archives, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41519;

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40905 and 40906 in said Records, to the angle in the last aforesaid limit opposite a standard post, pits and mound numbered H1863, the last aforesaid post, being located at approximate latitude 60°46'50" and longitude 137°38'00";

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°45'30" and longitude 137°47'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 2249.4 metres shown on said Dezadeash map sheet 115A;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Archibald, at approximate latitude 60°47'10" and longitude 137°52'20";

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Cairnes, at approximate latitude 60°52'00" and longitude 138°16'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of Vulcan Mountain, at approximate latitude 60°53'00" and longitude 138°28'00";

Thence northerly in a straight line to the angle in the southerly limit of the Alaska Highway opposite a standard post, pits and mound numbered H2034, the last aforesaid post being shown on plan 40911 in said Records and being located at approximate latitude 60°59'30" and longitude 138°28'00";

Thence in general westerly and northerly directions along the last aforesaid limit, according to plans 40911 and 40912 in said Records, to its most northerly intersection with the right bank of Congdon Creek, at approximate latitude 61°08'50" and longitude 138°33'30";

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most easterly intersection with the straight line joining a peak having an elevation of about 2225 metres, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°42'40", and the most easterly of two peaks having an elevation of about 2346.9 metres, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°47'15", the last aforesaid intersection being described with reference to the second edition of the Destruction Bay map sheet number 115G/2, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2286 metres, at approximate latitude 61°09'30" and longitude 138°55'45";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2133.6 metres, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 139°05'30";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-19, being a brass plug at approximate elevation 1932.1 metres and located at approximate latitude 61°16'16" and longitude 139°13'11";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-37, being a brass plug at approximate elevation 2278.4 metres and located at approximate latitude 61°20'05" and longitude 139°35'06";

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 2895.6 metres and located at approximate latitude 61°19'00" and longitude 140°06'30";

Thence southwesterly in a straight line to the summit of

Mount Wood, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 140°30'30";

De là, en direction ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à la limite ouest de la rue Bunoz, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 15,2 mètres, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40905 desdites archives;

De là, en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40905 et 40906 desdites archives, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le n° H1863, ledit poteau susmentionné étant situé par environ 60°46'50" de latitude et 137°38'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°45'30" de latitude et 137°47'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 249,4 mètres sur ladite carte « Dezadeash », n° 115A;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Archibald situé par environ 60°47'10" de latitude et 137°52'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Cairnes situé par environ 60°52'00" de latitude et 138°16'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Vulcan situé par environ 60°53'00" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre, n° H2034, ledit poteau étant, selon le plan 40911 desdites archives, situé par environ 60°59'30" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40911 et 40912 desdites archives, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la rive droite du ruisseau Congdon situé par environ 61°08'50" de latitude et 138°33'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest le long de la dernière rive susmentionnée jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 2 225 mètres d'altitude situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°42'40" de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ 2 346,9 mètres d'altitude, situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°47'15" de longitude, cette dernière intersection susmentionnée étant décrite d'après la seconde édition de la carte « Destruction Bay », n° 115G/2, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dernier sommet susmentionné;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 286 mètres d'altitude et situé par environ 61°09'30" de latitude et 138°55'45" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 133,6 mètres d'altitude et situé par environ 61°14'00" de latitude et 139°05'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un

Thence westerly in a straight line to the summit of

Mount Craig, at approximate latitude 61°16'00" and longitude 140°53'00";

Thence due west to said International Boundary between Alaska and Yukon;

Thence southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

Saving and excepting, those parts of said parcel lying within 304.8 metres of said limit of the Haines Cut-off Road and within 304.8 metres of said limit of the Alaska Highway;

Also saving and excepting, those portions of said parcel transferred to Kluane National Park of Canada, as referred to in the description thereof in Part 11 of Schedule 1.

NAHANNI NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Northwest Territories;

All of Parts I, II and III containing an area of approximately 30 000 square kilometres and described as follows:

PART I

Along the South Nahanni River:

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of The Twisted Mountain map sheet number 95 G/4 of the National Topographic System, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and according to the second editions of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets and the first edition of the Glacier Lake Map sheet, numbers 95E, 95F, 95G and 95L respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

Commencing at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass plug located on Yohin Ridge, at approximate latitude 61°12'07" and approximate longitude 123°50'51";

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 1432.6 metres, at approximate latitude 61°06'55" and approximate longitude 123°44'55";

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1005.8 metres, at approximate latitude 61°04'45" and approximate longitude 123°42'20";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°05'45" and longitude 123°39'00";

tampon de laiton installé à environ 1 932,1 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°16'16" de latitude et 139°13'11" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-37 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 2 278,4 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°20'05" de latitude et 139°35'06" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 895,6 mètres d'altitude, situé par environ 61°19'00" de latitude et 140°06'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ 61°14'00" de latitude et 140°30'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Craig situé par environ 61°16'00" de latitude et 140°53'00" de longitude;

De là, droit vers l'ouest, jusqu'à ladite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De là, en direction sud, le long de ladite frontière susmentionnée jusqu'au point de départ;

Excepté les parties de ladite parcelle situées à moins de 304,8 mètres de ladite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 304,8 mètres de ladite limite de la route de l'Alaska;

Excepté également les parties de ladite parcelle transférées au parc national Kluane du Canada tel qu'il est mentionné dans la description de celui-ci à la partie 11 de l'annexe 1.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toutes les terres décrites aux parties I, II et III ayant une superficie approximative de 30 000 kilomètres carrés et allant comme suit :

PARTIE I

En bordure de la rivière Nahanni-Sud;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « The Twisted Mountain » portant le numéro 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes « Flat River », « Virginia Falls » et « Sibbeston Lake » et dans la première édition de la carte « Glacier Lake », lesdites cartes portant respectivement les numéros 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa :

Commençant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, par environ 61°12'07" de latitude et par environ 123°50'51" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 1432,6 mètres, qui est situé le plus au sud-ouest par environ 61°06'55" de latitude et par environ 123°44'55" de longitude;

Thence northerly in a straight line, across the South Nahanni River, to the summit of Twisted Mountain, at approximate latitude 61°12'30" and approximate longitude 123°36'30";

Thence northwesterly in a straight line to latitude 61°18'00" and longitude 123°46'00";

Thence westerly in a straight line to latitude 61°17'00" and longitude 123°56'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°24'00" and approximate longitude 124°35'00", said peak being approximately at the spot elevation 6,105 feet (1860.8 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence westerly in a straight line to latitude 61°24'00" and longitude 124°51'00";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Scrub", being a cairn at approximate latitude 61°37'20" and approximate longitude 125°18'03";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Lock", being a cairn at approximate latitude 61°45'26" and approximate longitude 125°43'41";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Next", being a cairn at approximate latitude 61°53'09" and approximate longitude 126°14'11";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dip", being a cairn at approximate latitude 61°54'39" and approximate longitude 126°35'40";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude 62°00'31" and approximate longitude 126°57'27";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude 61°58'14" and approximate longitude 127°23'31";

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude 61°54'43" and approximate longitude 127°24'03";

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°50'00" and approximate longitude 127°25'30", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,822 feet (2688.9 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2438.4 metres, at approximate latitude 61°45'40" and approximate longitude 127°30'00", the last aforesaid peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last aforesaid height of land to a peak at approximate latitude 61°45'30" and approximate longitude 127°17'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,302 feet (2530.5 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 61°46'00" and approximate longitude 127°06'40";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2286 metres, at approximate latitude 61°49'00" and approximate longitude 127°05'00";

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers un sommet d'environ 1005,8 mètres d'altitude, situé par environ 61°04'45" de latitude et par environ 123°42'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°05'45" de latitude et 123°39'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ 61°12'30" de latitude et par environ 123°36'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°18'00" de latitude et 123°46'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°17'00" de latitude et 123°56'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ 61°24'00" de latitude et par environ 124°35'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6 105 pieds (1 860,8 mètres) indiquée sur ladite carte «Virginia Falls»;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°24'00" de latitude et 124°51'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Scrub», qui consiste en un cairn situé par environ 61°37'20" de latitude et par environ 125°18'03" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Lock» qui consiste en un cairn situé par environ 61°45'26" de latitude et par environ 125°43'41" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Next» qui consiste en un cairn situé par environ 61°53'09" de latitude et par environ 126°14'11" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Dip» qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'39" de latitude et par environ 126°35'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Hop» qui consiste en un cairn situé par environ 62°00'31" de latitude et par environ 126°57'27" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Flag» qui consiste en une cheville de bronze située par environ 61°58'14" de latitude et par environ 127°23'31" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Skip» qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'43" de latitude et par environ 127°24'03" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°50'00" de latitude et par environ 127°25'30" de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8822 pieds (2688,9 mètres) indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2438,4 mètres d'altitude, situé par environ 61°45'40" de latitude et par environ 127°30'00" de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Don”, being a cairn at approximate latitude 61°49'24" and approximate longitude 126°59'17", the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet (2255.8 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Cross”, being a cairn at approximate latitude 61°50'26" and approximate longitude 126°40'00";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Saddle”, being a cairn at approximate latitude 61°46'08" and approximate longitude 126°26'27";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Mesa”, being a cairn at approximate latitude 61°42'34" and approximate longitude 126°15'16";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Andy”, being a cairn at approximate latitude 61°38'11" and approximate longitude 126°10'52", the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,022 feet (1530.7 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°32'20" and approximate longitude 126°42'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 6,687 feet (2038.2 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 61°21'30" and approximate longitude 126°35'20";

Thence northeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-9, being a brass plug at approximate latitude 61°28'12" and approximate longitude 126°18'39";

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°22'00" and approximate longitude 125°49'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,511 feet (1375 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°26'30" and approximate longitude 125°21'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,497 feet (1370.7 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Nubby”, being a cairn at approximate latitude 61°24'05" and approximate longitude 125°04'19";

Thence southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-107, being a brass plug at approximate latitude 61°16'38" and approximate longitude 124°42'32";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Mary”, being a cairn at approximate latitude 61°08'04" and approximate longitude 124°34'02";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°16'00" and longitude 124°09'00";

Thence southeasterly in a straight line to latitude 61°13'00" and longitude 124°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point of commencement; all co-ordinates described above being Geodetic, referred to the North

De là, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ 61°45'30" de latitude et par environ 127°17'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8302 pieds (2530,5 mètres) indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1524 mètres d'altitude, situé par environ 61°46'00" de latitude et par environ 127°06'40" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2286 mètres d'altitude, situé par environ 61°49'00" de latitude et par environ 127°05'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Don» qui consiste en un cairn située par environ 61°49'24" de latitude et par environ 126°59'17" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 7401 pieds (2255,8 mètres) indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Cross» qui consiste en un cairn situé par environ 61°50'26" de latitude et par environ 126°40'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Saddle» qui consiste en un cairn situé par environ 61°46'08" de latitude et par environ 126°26'27" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mesa» qui consiste en un cairn situé par environ 61°42'34" de latitude et par environ 126°15'16" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Andy» qui consiste en un cairn située par environ 61°38'11" de latitude et par environ 126°10'52" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 5022 pieds (1530,7 mètres) indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°32'20" de latitude et par environ 126°42'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6687 pieds (2038,2 mètres) indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1524 mètres d'altitude, situé par environ 61°21'30" de latitude et par environ 126°35'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°28'12" de latitude et par environ 126°18'39" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°22'00" de latitude et par environ 125°49'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4511 pieds (1375 mètres) indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°26'30" de latitude et par environ 125°21'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de

American Datum of 1927; said parcel containing about 4766 square kilometres.

4497 pieds (1370,7 mètres) indiquée sur la carte «Virginia Falls» susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Nubby» qui consiste en un cairn situé par environ 61°24'05" de latitude et par environ 125°04'19" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°16'38" de latitude et par environ 124°42'32" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Mary» qui consiste en un cairn situé par environ 61°08'04" de latitude et par environ 124°34'02" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°16'00" de latitude et 124°09'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°13'00" de latitude et 124°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport au Système géodésique nord-américain de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 4766 kilomètres carrés.

PART II

Commencing at a point on a southerly boundary of the Sahtu Settlement Area (as described in the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, Volume 1, Appendix "A") at longitude 127°23'09" West and approximate latitude 62°37'00" North;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°31'09" North and longitude 127°12'31" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°24'18" North and longitude 127°06'50" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°17'20" North and longitude 127°11'41" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°16'22" North and longitude 127°08'56" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'20" North and longitude 127°06'07" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'38" North and longitude 126°53'09" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°15'10" North and longitude 126°47'11" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°13'38" North and longitude 126°47'06" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°13'39" North and longitude 126°45'28" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°16'19" North and longitude 126°43'33" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°17'02" North and longitude 126°41'23" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°18'21" North and longitude 126°42'29" West;

PARTIE II

Commençant à un point situé sur la limite sud de la région visée par le règlement du Sahtu, (décrite à l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, Volume 1, Annexe «A»), par 127°23'09" de longitude ouest et environ 62°37'00" de latitude nord;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°31'09" de latitude nord et 127°12'31" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°24'18" de latitude nord et 127°06'50" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'20" de latitude nord et 127°11'41" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°16'22" de latitude nord et 127°08'56" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'20" de latitude nord et 127°06'07" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'38" de latitude nord et 126°53'09" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°15'10" de latitude nord et 126°47'11" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°13'38" de latitude nord et 126°47'06" de longitude ouest;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°13'39" de latitude nord et 126°45'28" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°16'19" de latitude nord et 126°43'33" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'02" de latitude nord et 126°41'23" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'21" de latitude nord et 126°42'29" de longitude ouest;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'45" North and longitude 126°41'00" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'14" North and longitude 126°39'57" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'52" North and longitude 126°34'21" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°17'50" North and longitude 126°27'16" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°18'07" North and longitude 126°23'27" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°15'32" North and longitude 126°24'12" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°14'24" North and longitude 126°21'06" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°14'31" North and longitude 126°18'52" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°11'31" North and longitude 126°13'02" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°12'01" North and longitude 126°04'48" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°10'37" North and longitude 126°03'11" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°10'44" North and longitude 125°59'05" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°09'40" North and longitude 125°53'52" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°10'52" North and longitude 125°46'43" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°08'55" North and longitude 125°41'41" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°07'01" North and longitude 125°42'17" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°06'48" North and longitude 125°31'41" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°02'36" North and longitude 125°04'24" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 62°00'49" North and longitude 125°05'01" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°58'45" North and longitude 125°02'37" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°55'32" North and longitude 124°59'08" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 61°55'24" North and longitude 124°54'35" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°58'14" North and longitude 124°55'03" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°00'07" North and longitude 124°49'46" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°59'53" North and longitude 124°47'14" West;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'45" de latitude nord et 126°41'00" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'14" de latitude nord et 126°39'57" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'52" de latitude nord et 126°34'21" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'50" de latitude nord et 126°27'16" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°18'07" de latitude nord et 126°23'27" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°15'32" de latitude nord et 126°24'12" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'24" de latitude nord et 126°21'06" de longitude ouest;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°14'31" de latitude nord et 126°18'52" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°11'31" de latitude nord et 126°13'02" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°12'01" de latitude nord et 126°04'48" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'37" de latitude nord et 126°03'11" de longitude ouest;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'44" de latitude nord et 125°59'05" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°09'40" de latitude nord et 125°53'52" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°10'52" de latitude nord et 125°46'43" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°08'55" de latitude nord et 125°41'41" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°07'01" de latitude nord et 125°42'17" de longitude ouest;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°06'48" de latitude nord et 125°31'41" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°02'36" de latitude nord et 125°04'24" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°00'49" de latitude nord et 125°05'01" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°58'45" de latitude nord et 125°02'37" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°55'32" de latitude nord et 124°59'08" de longitude ouest;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°55'24" de latitude nord et 124°54'35" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°58'14" de latitude nord et 124°55'03" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°00'07" de latitude nord et 124°49'46" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°59'53" de latitude nord et 124°47'14" de longitude ouest;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°58'39" North and longitude 124°46'10" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°00'45" North and longitude 124°39'48" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°59'22" North and longitude 124°38'05" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°00'26" North and longitude 124°33'00" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 62°00'38" North and longitude 124°20'20" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°01'24" North and longitude 124°17'19" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°00'58" North and longitude 124°13'44" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°01'30" North and longitude 124°11'24" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°04'23" North and longitude 124°06'41" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°01'26" North and longitude 124°04'20" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°53'51" North and longitude 123°56'28" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°49'36" North and longitude 123°52'37" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°43'59" North and longitude 123°35'04" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 61°27'05" North and longitude 123°36'23" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°20'26" North and longitude 123°33'01" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°15'49" North and longitude 123°32'19" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the boundary of the parcel described in Part I, at latitude 61°13'41" North and approximate longitude 123°38'34" West;

Thence southeasterly and southwesterly along the Part I parcel boundary to the most southerly corner of the parcel described in Part I, described as "a peak having an elevation of about 1005.8 metres" at approximate latitude 61°04'44" North and approximate longitude 123°42'26" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°05'42" North and longitude 123°46'52" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°03'29" North and longitude 123°52'16" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°00'29" North and longitude 123°56'42" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 60°56'06" North and longitude 124°01'12" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 60°53'26" North and longitude 124°01'16" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 60°54'22" North and longitude 124°13'08" West;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°58'39" de latitude nord et 124°46'10" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°00'45" de latitude nord et 124°39'48" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°59'22" de latitude nord et 124°38'05" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°00'26" de latitude nord et 124°33'00" de longitude ouest;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°00'38" de latitude nord et 124°20'20" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°01'24" de latitude nord et 124°17'19" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°00'58" de latitude nord et 124°13'44" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°01'30" de latitude nord et 124°11'24" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°04'23" de latitude nord et 124°06'41" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°01'26" de latitude nord et 124°04'20" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°53'51" de latitude nord et 123°56'28" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°49'36" de latitude nord et 123°52'37" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°43'59" de latitude nord et 123°35'04" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'05" de latitude nord et 123°36'23" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°20'26" de latitude nord et 123°33'01" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°15'49" de latitude nord et 123°32'19" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite de la parcelle décrite à la Partie I, par 61°13'41" de latitude nord et environ 123°38'34" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est et le sud-ouest le long de la limite de la parcelle décrite à la Partie I, jusqu'à l'extrémité la plus au sud, décrite comme étant « un pic ayant une élévation d'environ 1 005,8 mètres » situé à environ 61°04'44" de latitude nord et environ 123°42'26" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°05'42" de latitude nord et 123°46'52" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°03'29" de latitude nord et 123°52'16" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°00'29" de latitude nord et 123°56'42" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 60°56'06" de latitude nord et 124°01'12" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 60°53'26" de latitude nord et 124°01'16" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 60°54'22" de latitude nord et 124°13'08" de longitude ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 60°55'16" North and longitude 124°17'53" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 60°56'31" North and longitude 124°21'40" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 60°56'28" North and longitude 124°24'00" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 60°54'47" North and longitude 124°26'31" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 60°52'37" North and longitude 124°27'43" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 60°50'28" North and longitude 124°28'08" West;

Thence westerly in a straight line to a point on the Yukon/Northwest Territories Boundary at latitude 60°50'48" North and approximate longitude 124°32'24" West;

Thence northerly, westerly and northwesterly along the Yukon/Northwest Territories Boundary to its intersection with latitude 61°17'50" North at approximate longitude 127°03'10" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°19'01" North and longitude 126°59'17" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°20'13" North and longitude 126°56'10" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°21'18" North and longitude 126°55'44" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 61°22'34" North and longitude 126°55'55" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°23'31" North and longitude 126°56'24" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°24'43" North and longitude 126°57'22" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 61°25'41" North and longitude 126°57'40" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°27'25" North and longitude 126°59'06" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°28'41" North and longitude 127°01'30" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°30'29" North and longitude 127°04'05" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°31'34" North and longitude 127°06'32" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°32'31" North and longitude 127°09'00" West;

Thence northerly in a straight line to a point on the southerly bank of the Flat River at longitude 127°09'00" West and approximate latitude 61°32'50" North;

Thence westerly and northerly along the southerly bank of said river to its intersection with longitude 127°41'53" West, at approximate latitude 61°43'32" North;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 61°44'24" North and longitude 127°42'18" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°45'32" North and longitude 127°41'31" West;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 60°55'16" de latitude nord et 124°17'53" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 60°56'31" de latitude nord et 124°21'40" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 60°56'28" de latitude nord et 124°24'00" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 60°54'47" de latitude nord et 124°26'31" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 60°52'37" de latitude nord et 124°27'43" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 60°50'28" de latitude nord et 124°28'08" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, par 60°50'48" de latitude nord et environ 124°32'24" de longitude ouest;

De là, vers le nord, l'ouest et le nord-ouest le long de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec le méridien 61°17'50" de latitude nord par environ 127°03'10" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°19'01" de latitude nord et 126°59'17" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°20'13" de latitude nord et 126°56'10" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°21'18" de latitude nord et 126°55'44" de longitude ouest;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°22'34" de latitude nord et 126°55'55" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°23'31" de latitude nord et 126°56'24" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°24'43" de latitude nord et 126°57'22" de longitude ouest;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°25'41" de latitude nord et 126°57'40" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'25" de latitude nord et 126°59'06" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°28'41" de latitude nord et 127°01'30" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°30'29" de latitude nord et 127°04'05" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°31'34" de latitude nord et 127°06'32" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°32'31" de latitude nord et 127°09'00" de longitude ouest;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive sud de la rivière Flat à 127°09'00" de longitude ouest et environ 61°32'50" de latitude nord;

De là, vers l'ouest et le nord le long de la rive sud de ladite rivière jusqu'au point d'intersection avec le méridien 127°41'53" de longitude ouest, par environ 61°43'32" de latitude nord;

De là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°44'24" de latitude nord et 127°42'18" de longitude ouest;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°47'49" North and longitude 127°42'22" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°49'23" North and longitude 127°45'22" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°50'49" North and longitude 127°50'46" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°52'19" North and longitude 127°54'49" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°53'43" North and longitude 127°56'18" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°54'03" North and longitude 127°58'50" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°56'53" North and longitude 127°57'37" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°00'13" North and longitude 127°59'56" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°59'53" North and longitude 128°02'47" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°59'52" North and longitude 128°04'11" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°01'15" North and longitude 128°06'29" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°03'07" North and longitude 128°08'35" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 62°05'31" North and longitude 128°07'34" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°07'19" North and longitude 128°12'22" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°08'42" North and longitude 128°17'31" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°08'53" North and longitude 128°21'40" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°08'24" North and longitude 128°25'34" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°06'43" North and longitude 128°30'14" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the Yukon/Northwest Territories Boundary at latitude 62°06'17" North and approximate longitude 128°31'22" West;

Thence northerly and westerly along the Yukon/Northwest Territories Boundary to its intersection with longitude 128°41'50" West and approximate latitude 62°07'51" North;

Thence northwesterly in a straight line to a point on a southerly boundary of the Sahtu Settlement Area at longitude 128°47'54" West and approximate latitude 62°13'42" North;

Thence northeasterly along the southerly boundary of the Sahtu Settlement Area to the point of commencement;

Saving and Excepting thereout and therefrom, all those lands within Part I, those within the area of Lot 2, Group 859 as shown on Plan 62730MC recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa and those described as the Prairie Creek Area being described as follows:

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°45'32" de latitude nord et 127°41'31" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°47'49" de latitude nord et 127°42'22" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°49'23" de latitude nord et 127°45'22" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°50'49" de latitude nord et 127°50'46" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°52'19" de latitude nord et 127°54'49" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°53'43" de latitude nord et 127°56'18" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°54'03" de latitude nord et 127°58'50" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°56'53" de latitude nord et 127°57'37" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°00'13" de latitude nord et 127°59'56" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°59'53" de latitude nord et 128°02'47" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°59'52" de latitude nord et 128°04'11" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°01'15" de latitude nord et 128°06'29" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°03'07" de latitude nord et 128°08'35" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°05'31" de latitude nord et 128°07'34" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°07'19" de latitude nord et 128°12'22" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°08'42" de latitude nord et 128°17'31" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°08'53" de latitude nord et 128°21'40" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°08'24" de latitude nord et 128°25'34" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°06'43" de latitude nord et 128°30'14" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, par 62°06'17" de latitude nord et environ 128°31'22" de longitude ouest;

De là, vers le nord, puis l'ouest, le long de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection avec le méridien 128°41'50" de longitude ouest par environ 62°07'51" de latitude nord;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite sud de la région visée par le règlement du Sahtu, par 128°47'54" de longitude ouest et environ 62°13'42" de latitude nord;

De là, vers le nord-est, le long de la limite sud de la région visée par le règlement du Sahtu, jusqu'au point de départ;

EXCLUANT toutes les terres décrites à la Partie I, celles situées dans le lot 2, groupe 859, sur le plan 62730MC déposé aux Archives

Commencing at a point at latitude 61°44'00" North and longitude 124°45'55" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°43'08" North and longitude 124°44'42" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 61°42'59" North and longitude 124°42'40" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 61°41'59" North and longitude 124°43'04" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 61°41'06" North and longitude 124°43'15" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°40'15" North and longitude 124°42'45" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 61°38'07" North and longitude 124°40'32" West;

Thence southerly in a straight line to a point at latitude 61°36'47" North and longitude 124°40'33" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°29'14" North and longitude 124°44'27" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°29'00" North and longitude 124°45'45" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 61°27'37" North and longitude 124°48'27" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 61°27'37" North and longitude 124°49'24" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°28'51" North and longitude 124°50'26" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°29'56" North and longitude 124°50'58" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°30'53" North and longitude 124°52'52" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°31'14" North and longitude 124°56'04" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°31'49" North and longitude 124°56'24" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 61°35'16" North and longitude 124°57'05" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 61°41'28" North and longitude 124°54'30" West;

Thence northeasterly in a straight line to the point of commencement.

Said Prairie Creek Area containing an area of approximately 300 square kilometres.

The remainder of the parcel under Part II containing an area of approximately 25 200 square kilometres.

All coordinates in Part II are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

d'arpentage des terres du Canada à Ottawa ainsi que celles décrites comme étant la Région de Prairie Creek et allant comme suit :

Commençant à un point situé à 61°44'00" de latitude nord et 124°45'55" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°43'08" de latitude nord et 124°44'42" de longitude ouest;

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°42'59" de latitude nord et 124°42'40" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°41'59" de latitude nord et 124°43'04" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°41'06" de latitude nord et 124°43'15" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°40'15" de latitude nord et 124°42'45" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°38'07" de latitude nord et 124°40'32" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°36'47" de latitude nord et 124°40'33" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°29'14" de latitude nord et 124°44'27" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°29'00" de latitude nord et 124°45'45" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'37" de latitude nord et 124°48'27" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'37" de latitude nord et 124°49'24" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°28'51" de latitude nord et 124°50'26" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°29'56" de latitude nord et 124°50'58" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°30'53" de latitude nord et 124°52'52" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°31'14" de latitude nord et 124°56'04" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°31'49" de latitude nord et 124°56'24" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°35'16" de latitude nord et 124°57'05" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°41'28" de latitude nord et 124°54'30" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point de départ;

Ladite Région de Prairie Creek ayant une superficie d'environ 300 kilomètres carrés.

La parcelle décrite à la Partie II (moins les exclusions) ayant une superficie d'environ 25 200 kilomètres carrés.

Toutes les coordonnées inscrites à la Partie II se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord, 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83.

PART III

Commencing at the point of intersection of the Yukon/Northwest Territories Boundary with the southerly boundary of the Sahtu Settlement Area at approximate latitude 62°06'39" North and approximate longitude 129°10'00" West;

Thence northeasterly along the southerly boundary of the Sahtu Settlement Area to a point on the southerly boundary of the Sahtu Settlement Area at longitude 128°59'34" West and approximate latitude 62°10'00" North;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the Yukon/Northwest Territories Boundary at longitude 128°53'58" West and approximate latitude 62°07'18" North;

Thence westerly, southerly, northerly following said boundary to the point of commencement.

Said parcel containing an area of approximately 44 square kilometres.

All coordinates in Part III are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

MINGAN ARCHIPELAGO NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Province of Quebec;

All those lands being the whole and entire Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan, situate and being on the coast of the North shore of the St. Lawrence River, in the Province of Quebec, the said Fief and Seigneurie consisting of the Isles and Islets which being on the said North shore of the St. Lawrence River from Perroquet Island, longitude 64°12'40" following continuation to the mouth of River Aguanus, longitude 62°05'00" in such manner as the said Fief and Seigneurie with its rights is more amply conceded and designated by the title of concession granted to Jacques de Lalande and Louis Joliet.

Some of the Isles and Islets forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are now known and designated as being lots number FOUR HUNDRED, FOUR HUNDRED ONE, FOUR HUNDRED TWO, FOUR HUNDRED THREE, FOUR HUNDRED FOUR, FOUR HUNDRED FIVE and FOUR HUNDRED SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) of the revised cadastre of parts of the Municipality of Havre Saint-Pierre, Registration Division of Sept-Îles. The other Isles and Islets, forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are without cadastral designation.

Notwithstanding the generality of the foregoing, the following Isles and Islets (without cadastral designation) forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are not included in the present description, namely: Perroquet Island, Havre de Mingan Island, Le Sanctuaire Island, De la Maison Island, Wreck Island, Aux Sauvages Island and that part of Fright Island described in a deed registered at the Saguenay Registry Office on January 15, 1952, under number 13630.

Those lands included in the present description containing about 150.7 square kilometres and excluding the lands situated below the ordinary high water mark of the said Isles and Islets.

PARTIE III

Commençant au point d'intersection de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest avec la limite sud de la région visée par le règlement du Sahtu, par environ 62°06'39" de latitude nord et environ 129°10'00" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est, le long de la limite sud de la région visée par le règlement du Sahtu, jusqu'au point d'intersection avec le méridien 128°59'34" de longitude ouest, par environ 62°10'00" de latitude nord;

De là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point sur la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest par 128°53'58" de longitude ouest et environ 62°07'18" de latitude nord;

De là, vers l'ouest, le sud puis le nord le long de ladite frontière jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle ayant une superficie d'environ 44 kilomètres carrés.

Toutes les coordonnées inscrites à la Partie III se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord, 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83 CSRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD83.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL DE L'ARCHIPEL-DE-MINGAN DU CANADA

Dans la province de Québec;

Tous ces terrains étant la totalité du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan situés le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, ledit fief et seigneurie comprenant les îles et îlets qui se suivent le long de ladite rive nord à partir de l'Île au Perroquet, longitude 64°12'40" jusqu'à l'embouchure de la rivière Aguanus, longitude 62°05'00", de la même façon que ledit fief et seigneurie avec les droits qui y sont rattachés furent concédés et décrits dans le titre de concession consenti à Jacques de Lalande et Louis Joliet.

Certaines îles et îlets compris dans le fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont connus et désignés comme étant les lots QUATRE CENT, QUATRE CENT UN, QUATRE CENT DEUX, QUATRE CENT TROIS, QUATRE CENT QUATRE, QUATRE CENT CINQ et QUATRE CENT SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) du cadastre révisé d'une partie de la municipalité de Havre Saint-Pierre, division d'enregistrement de Sept-Îles. Les autres îles et îlets qui font partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont sans désignation cadastrale.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les îles et îlets ci-après énumérés, faisant partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan, ne sont pas inclus dans la présente description, savoir: l'Île au Perroquet, l'Île de la Maison, l'Île du Wreck, l'Île du Havre de Mingan, le Sanctuaire, l'Île aux Sauvages et une partie de l'Île du Fantôme, décrite dans un acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay, le 15 janvier 1952, sous le numéro 13630.

Ces terrains inclus dans la présente description contenant environ 150,7 kilomètres carrés et excluant les terres de ces îles et îlets au-delà de la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les longitudes mentionnées dans la présente description proviennent des feuillets 12L et 22I du découpage cartographique national 1:250 000.

The longitudes mentioned above were scaled from the 1:250,000 map sheets 12L and 22I of the national topographic series.

PACIFIC RIM NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

PART I

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Clayoquot District and lying within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Wya Indian Reserve No. 7;

Thence westerly along the northerly limit of Wya Indian Reserve No. 7 and continuing westerly along the westerly production of said northerly limit to the 20 metre isobath of the bed of the Pacific Ocean as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3603 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Tofino is 2.1 metres below mean water level;

Thence in a general northwesterly direction along said 20 metre isobath to the westerly production of the northerly limit of District Lot 1360;

Thence easterly along said westerly production of the northerly limit of District Lot 1360 to its northwest corner, being a point on the shore of Cox Bay, and continuing easterly along the northerly limits of District Lots 1360 and 256 to the northwest corner of the northeast quarter of District Lot 256;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said northeast quarter of District Lot 256 to the easterly limit of District Lot 256;

Thence southerly along said easterly limit of District Lot 256 to its southeast corner;

Thence southerly in a straight line to the northwest corner of District Lot 1966;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of District Lot 1966 and continuing easterly along the easterly production of the southerly limit of said District Lot 1966 to the westerly limit of District Lot 242;

Thence northerly along the westerly limits of District Lots 242, 243 and 250 to the northwest corner of said District Lot 250, being a point on the southerly shore of an unnamed arm of Browning Passage;

Thence in a general easterly direction along said southerly shore of the unnamed arm, being the northerly limits of District Lots 250, 249, 251 and 252 to the northeast corner of said District Lot 252;

Thence in a general northwesterly direction along said southerly shore of the unnamed arm and continuing in a general easterly direction along the southerly shore of Browning Passage to a point lying due west of the most westerly point of District Lot 1431;

Thence on a bearing of 45°, a distance of about 221 metres to a point lying due west of the most northerly point of Dinner Island, being part of District Lot 288;

Thence due east to said northerly point of Dinner Island and continuing due east 101 metres to a point;

Thence on a bearing of 135°, to a point on the southerly shore of Browning Passage, said point lying about 704 metres due north and about 604 metres due east from the most westerly southwest corner of said District Lot 288;

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL PACIFIC RIM
DU CANADA

PARTIE I

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au coin nord-est de la réserve indienne de Wya n° 7;

De là, vers l'ouest suivant la limite nord de la réserve indienne de Wya n° 7 et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique, tel qu'indiqué sur la carte 3603 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs réduites à la marée normale la plus basse, laquelle à Tofino est de 2,1 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite ligne isobathe de 20 mètres jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot de district 1360;

De là, vers l'est suivant ledit prolongement de la limite nord du lot de district 1360 jusqu'à son coin nord-ouest, étant un point sur la rive de la baie Cox, et continuant vers l'est suivant les limites nord des lots de district 1360 et 256 jusqu'au coin nord-ouest du quart nord-est du lot de district 256;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit quart nord-est du lot de district 256 jusqu'à la limite est du lot de district 256;

De là, vers le sud suivant ladite limite est du lot de district 256 jusqu'à son coin sud-est;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 1966;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot de district 1966 et continuant vers l'est en suivant le prolongement vers l'est de la limite sud dudit lot de district 1966 jusqu'à la limite ouest du lot de district 242;

De là, vers le nord suivant les limites ouest des lots de district 242, 243 et 250 jusqu'au coin nord-ouest dudit lot de district 250, étant un point sur la rive sud d'un bras sans nom du passage Browning;

De là, généralement vers l'est suivant ladite rive sud dudit bras sans nom, étant la limite nord des lots de district 250, 249, 251 et 252 jusqu'au coin nord-est dudit lot de district 252;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite rive sud du bras sans nom et continuant généralement vers l'est suivant la rive sud du passage Browning jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point ouest du lot de district 1431;

De là, dans une direction de 45°, sur une distance d'environ 221 mètres jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point nord de l'île Dinner, faisant partie du lot de district 288;

De là, franc est jusqu'audit point nord de l'île Dinner et continuant franc est, sur une distance de 101 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 135°, jusqu'à un point sur la rive sud du passage Browning, ledit point se trouvant à environ 704 mètres franc nord et à environ 604 mètres franc est du coin sud-ouest extrême ouest dudit lot de district 288;

Thence southeasterly along said southerly shore of Browning Passage to a point lying due west of the most westerly point of Indian Island;

Thence due east to said most westerly point of Indian Island;

Thence in a general northeasterly and southeasterly direction along the shore of said Indian Island to its most easterly point;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the southerly shore of Tofino Inlet, said point being about 480 metres due east of the most southerly point of District Lot 1680, being Indian Island Indian Reserve No. 30;

Thence on a bearing of 135° to the northerly limit of the watershed of Grice Bay;

Thence in a general southeasterly direction along said northerly limit of the watershed of Grice Bay to the westerly limit of District Lot 1473;

Thence southerly along the westerly limits of District Lots 1473 and 1472 to the southwest corner of said District Lot 1472;

Thence due south to the northerly limit of District Lot 494;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of District Lots 494 and 487A to the northwest corner of District Lot 398;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 398 and 403 to the northwest corner of District Lot 404;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said District Lot 404 to the northwest corner of District Lot 1385;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said District Lot 1385 and the west half of District Lot 1321 to the southwest corner of the east half of District Lot 1321;

Thence easterly along the southerly limits of District Lot 1321 and 1320 to the northwest corner of the east half of District Lot 1314;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said east half of District Lot 1314 to the northwest corner of District Lot 428;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of District Lot 428 to the southwest corner of District Lot 1313;

Thence easterly along the southerly limit of said District Lot 1313 to the northeast corner of District Lot 442;

Thence southerly along the easterly limits of District Lots 442, 441, 447, 461 and 464 to the northeast corner of Lot 1 of District Lot 467 as shown on a plan deposited in the Land Title Office at Victoria as 44818;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said Lot 1 as shown on said Plan 44818, to the northeast corner of Wya Indian Reserve No. 7, being the point of commencement.

EXCEPT

Firstly: the whole of Oo-oolth Indian Reserve No. 8, Quisitis Indian Reserve No. 9, Kootowis Indian Reserve No. 4, Esowista Indian Reserve No. 3 and Indian Island Indian Reserve No. 30;

Secondly: the Tofino Airport, described as:

(a) District Lots 167, 168, 169, 170 and 178, Clayoquot District;

De là, vers le sud-est suivant ladite rive sud du passage Browning jusqu'à un point franc ouest de la limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, franc est, jusqu'à ladite limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, généralement vers le nord-est et le sud-est suivant la rive de ladite île Indian jusqu'à la limite extrême est de celle-ci;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à un point sur la rive sud de l'entrée Tofino, ledit point se trouvant à environ 480 mètres franc est du point à l'extrême sud du lot de district 1680, constituant la réserve indienne de Indian Island n° 30;

De là, dans une direction de 135° jusqu'à la limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice;

De là, généralement vers le sud-est suivant ladite limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice jusqu'à la limite ouest du lot de district 1473;

De là, vers le sud suivant les limites ouest des lots de district 1473 et 1472 jusqu'au coin sud-ouest dudit lot de district 1472;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord du lot de district 494;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est des lots de district 494 et 487A jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 398;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 398 et 403 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 404;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit lot de district 404 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 1385;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du lot de district 1385 et la moitié ouest du lot de district 1321 jusqu'au coin sud-ouest de la moitié est du lot de district 1321;

De là, vers l'est suivant les limites sud des lots de district 1321 et 1320 jusqu'au coin nord-ouest de la moitié est du lot de district 1314;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite moitié est du lot de district 1314 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 428;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du lot de district 428 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 1313;

De là, vers l'est suivant la limite sud dudit lot de district 1313 jusqu'au coin nord-est du lot de district 442;

De là, vers le sud suivant les limites est des lots de district 442, 441, 447, 461 et 464 jusqu'au coin nord-est du lot 1 du lot de district 467, tel qu'indiqué sur le plan déposé au Bureau des titres de biens-fonds à Victoria sous le numéro 44818;

De là, vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud dudit lot 1 sur ledit plan 44818, jusqu'au coin nord-est de la réserve indienne de Wya n° 7, étant le point de départ.

EXCEPTÉ

Premièrement: la totalité de la réserve indienne de Oo-oolth n° 8, la réserve indienne de Quisitis n° 9, la réserve indienne de Kootowis n° 4, la réserve indienne de Esowista n° 3 et la réserve indienne de Indian Island n° 30;

Deuxièmement: l'aéroport de Tofino, décrit comme suit:

a) les lots de district 167, 168, 169, 170 et 178, district de Clayoquot;

b) les parties des lots de district 163, 164 et 165 sises au nord de la route Tofino-Ucluelet sur le plan 1417RW audit bureau, une copie

(b) those portions of District Lots 163, 164 and 165 lying to the north of Tofino-Ucluelet Highway as shown on Plan 1417RW in said office, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 82048, excepting from said District Lot 163, Parcel A as shown on Plan 32328 in said office, a copy of which is recorded in said records as 65248;

(c) those portions of District Lots 113, 166 and 192 lying to the north and east of Tofino-Ucluelet Highway on said Plan 1417RW in said office;

(d) those portions of District Lots 193, 194, 195 and 196 lying to the east of Plan 1371RW in said office.

Thirdly: Parcel 1 and Village Connector Road, as shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 88700.

PART II

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Barclay District and lying within the following described limits:

Commencing at the centre of Sail Rock, being a small islet west of Benson Island, District Lot 43;

Thence due north 2.735 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 38°, a distance of 8.046 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 115°30', a distance of 9.334 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 217°, a distance of 12.391 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 296°, a distance of about 6.598 kilometres to a point due south of the centre of Sail Rock;

Thence due north about 1.931 kilometres to the centre of Sail Rock, being the point of commencement.

EXCEPT the whole of each of the following:

Cleho Indian Reserve No. 6, Keith Island Indian Reserve No. 7, Nettle Island Indian Reserve No. 5 and Omoah Indian Reserve No. 9.

PART III

Firstly: Lot A in Section 18 as shown on Plan 38380 in said office, and the west half of the north half of the north half of the southeast quarter of said Section 18, all in Township 1, Barclay District.

Secondly: Lot 1 of Sections 1 and 12 as shown on Plan 44813 in said office, a copy of which is recorded in said records as 82763, Lots 4, 5, 6 and 7 as shown on a plan recorded in said records as 83569, and Lot A in Section 1 as shown on Plan 10982 in said office, a copy of which is recorded in said records as 82765, all in Township 11, Renfrew District.

Thirdly: All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Barclay and Renfrew Districts, and lying within the following described limits:

Commencing at the southwest corner of Oyees Indian Reserve No. 9, Renfrew District, being a point on the southeasterly shore of Nitat Lake;

duquel est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 82048, excepté dudit lot de district 163, la parcelle A tel qu'indiqué sur le plan 32328 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 65248;

c) les parties des lots de district 113, 166 et 192 sises au nord et à l'est de la route Tofino-Ucluelet sur ledit plan 1417RW audit bureau;

d) les parties des lots de district 193, 194, 195 et 196 sises à l'est du plan 1371RW audit bureau.

Troisièmement: la parcelle 1 et le chemin de rattachement du village, lesquels figurent sur le plan n° 88700 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

PARTIE II

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Barclay et situées à l'intérieur des limites suivantes:

Commençant au centre du rocher Sail, étant un petit îlot à l'ouest de l'île Benson, lot de district 43;

De là, franc nord, sur une distance de 2,735 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 38°, sur une distance de 8,046 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 115° 30', sur une distance de 9,334 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 217°, sur une distance de 12,391 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 296°, sur une distance d'environ 6,598 kilomètres jusqu'à un point franc sud du centre du rocher Sail;

De là, franc nord, sur une distance d'environ 1,931 kilomètres jusqu'au centre du rocher Sail, étant le point de départ.

EXCEPTÉ la totalité des réserves indiennes suivantes:

La réserve indienne de Cleho n° 6, la réserve indienne de Keith Island n° 7, la réserve indienne de Nettle Island n° 5 et la réserve indienne de Omoah n° 9.

PARTIE III

Premièrement:

Le lot A de la section 18 sur ledit plan 38380 audit bureau, et la moitié ouest de la moitié nord de la moitié nord du quart sud-est de ladite section 18, le tout du township 1, district de Barclay.

Deuxièmement:

Le lot 1 des sections 1 et 12 sur le plan 44813 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82763, les lots 4, 5, 6 et 7 tel qu'indiqué sur le plan déposé auxdites archives sous le numéro 83569, et le lot A de la section 1 sur le plan 10982 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82765, le tout du township 11, district de Renfrew.

Troisièmement:

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans les districts de Barclay et de Renfrew et situées à l'intérieur des limites suivantes:

Thence easterly along the southerly limit of said Oyees Indian Reserve No. 9 to its southeast corner;

Thence due south 1.006 kilometres to a point;

Thence due east 783 metres to a point;

Thence southerly in a straight line to the northwest corner of Block A of District Lot 756;

Thence easterly along the northerly limit of said Block A of District Lot 756 to its northeast corner;

Thence southerly along the easterly limits of Blocks A and B of District Lot 756 to Pipe Post No. 1, being a point on the easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park as shown on Plan 12 Tube 1410 on file with the Office of The Surveyor General of the Ministry of Environment, Lands and Parks, Victoria, a copy of which is recorded in said records as 71572;

Thence in general westerly and southwesterly directions along said easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park as shown on said Plan 12 Tube 1410 to the northeast corner of Section 56;

Thence southerly along the easterly limit of said Section 56 to its southeast corner;

Thence on a bearing of 190°, a distance of 609 metres to a point;

Thence southeasterly in a straight line to the northeast corner of Section 50;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the easterly limit of District Lot 727, said point being about 340 metres due north and about 1.319 kilometres due west from the northeast corner of District Lot 730;

Thence due east to the right bank of Carmanah Creek;

Thence in a general southerly direction along said right bank of Carmanah Creek to a point about 305 metres due south and about 230 metres due east from the northeast corner of District Lot 729;

Thence southeasterly in a straight line to the most northerly northeast corner of District Lot 732;

Thence southerly and easterly along the easterly and northerly limits of said District Lot 732 to the northwest corner of District Lot 734;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said District Lot 734 to the northerly limit of District Lot 49;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 49 and 736 to the northeast corner of said District Lot 736;

Thence southerly along the easterly limit of said District Lot 736 to the northwest corner of District Lot 737;

Thence easterly along the northerly limit of said District Lot 737 to its northeast corner;

Thence on a bearing of 110°, a distance of 7.320 kilometres to a point;

Thence due east 4.828 kilometres to a point;

Thence due north 920 metres to a point;

Thence northeasterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 708;

Thence easterly along the northerly limit of said District Lot 708 to its northeast corner;

Commençant au coin sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees n° 9 du district de Renfrew, étant un point sur la rive sud-est du lac Nitinat;

De là, vers l'est suivant la limite sud de ladite réserve indienne d'Oyees n° 9 jusqu'au coin sud-est de celle-ci;

De là, franc sud, sur une distance de 1,006 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc est, sur une distance de 783 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au coin nord-ouest du bloc A du lot de district 756;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit bloc A du lot de district 756 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, vers le sud suivant les limites est des blocs A et B du lot de district 756 jusqu'au tuyau n° 1, étant un point sur la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim tel qu'indiqué sur le plan 12, tube 1410, classé avec le Bureau de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, des Terres et Parcs à Victoria, une copie duquel est déposée sous le numéro 71572 auxdites archives;

De là, généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel qu'indiqué sur ledit plan 12, tube 1410 jusqu'au coin nord-ouest de la section 56;

De là, vers le sud suivant la limite est de ladite section 56 jusqu'au coin sud-est de celle-ci;

De là, dans une direction de 190°, sur une distance de 609 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au coin nord-est de la section 50;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite est du lot de district 727, ledit point étant environ 340 mètres franc nord et environ 1,319 kilomètres franc ouest du coin nord-est du lot de district 730;

De là, franc est jusqu'à la rive droite du ruisseau Carmanah;

De là, généralement vers le sud suivant ladite rive droite du ruisseau Carmanah jusqu'à un point situé à environ 305 mètres franc sud et à environ 230 mètres franc est du coin nord-est du lot de district 729;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au coin extrême nord-est du lot de district 732;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites est et nord dudit lot de district 732 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 734;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est dudit lot de district 734 jusqu'à la limite nord du lot de district 49;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 49 et 736 jusqu'au coin nord-est dudit lot de district 736;

De là, vers le sud suivant la limite est dudit lot de district 736 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 737;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit lot de district 737 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, dans une direction de 110°, sur une distance de 7,320 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc est, sur une distance de 4,828 kilomètres jusqu'à un point;

Thence easterly in a straight line to the southwest corner of the Fractional south half of Section 11, Township 11;

Thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said Fractional south half of Section 11 to a point on the right bank of Gordon River, and shown as the most northerly north-east corner of Lot A of said Section 11, Township 11, Renfrew District as shown on Plan 44812 in said office, a copy of which is recorded in said records as 82764;

Thence in a general southerly direction along said right bank of Gordon River and continuing southerly along the right bank of San Juan River to the northwesterly shore of Port San Juan;

Thence in a general southwesterly direction along said northwesterly shore of Port San Juan to a point lying about 1.0 metres due south of the P.Rock shown on Plan 7 Tube 1550, on file with said Office of The Surveyor General, a copy of which is recorded in said records as Plan 73926, being a survey of part of the easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park;

Thence southerly along said easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park, as shown on said Plan 7 Tube 1550 to the P.Rock at the most easterly point of Owen Island, shown on said Plan 7 Tube 1550, and continuing southerly along the southerly production of said easterly limit to the 20 metre isobath of the bed of Juan de Fuca Strait, as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3606 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Port Renfrew is 2.0 metres below mean water level;

Thence in a general northwesterly direction along said 20 metre isobath of the bed of Juan de Fuca Strait and continuing in general northwesterly and northeasterly directions along the 20 metre isobath of the bed of the Pacific Ocean as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3602 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Bamfield is 2.0 metres below mean water level, to a point lying due west of the northwest corner of District Lot 412, Barclay District;

Thence due east to said northwest corner of District Lot 412, being a point on the northerly shore of Tapaltos Bay;

Thence easterly along the northerly limits of District lot 412, Fractional Section 7 and Fractional Section 8 of Township 1, to the northwest corner of Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence southerly along the westerly limit of Anacla Indian Reserve No. 12 to its southwest corner, being a point on the right bank of Pachena River;

Thence on a bearing of 100°, a distance of about 183 metres to the northeasterly shore of Pachena Bay, being a point on the southerly limit of said Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence in a general southeasterly direction along said northeasterly shore of Pachena Bay to the southeast corner of said Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence northerly along the easterly limit of Anacla Indian Reserve No. 12 to the northwest corner of Lot 1 of Section 9, Township 1, as shown on Plan 44819 in said office;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said Lot 1 on said Plan 44819, to the northwest corner of the northeast quarter of Section 4, Township 1;

Thence southerly along the westerly limit of said northeast quarter of Section 4 to its southwest corner;

De là, franc nord, sur une distance de 920 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 708;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit lot de district 708 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin sud-ouest de la moitié fractionnelle sud de la section 11, township 11;

De là, vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite moitié fractionnelle sud de la section 11, jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Gordon, indiqué comme le coin extrême nord nord-est du lot A de ladite section 11, township 11 du district de Renfrew sur le plan 44812 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82764;

De là, généralement vers le sud suivant ladite rive droite de la rivière Gordon et continuant vers le sud suivant la rive droite de la rivière San Juan jusqu'à la rive nord-ouest du port San Juan;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive nord-ouest du port San Juan jusqu'à un point situé à environ 1,0 mètre franc sud du repère court indiqué sur le plan 7, tube 1550, classé avec ledit Bureau de l'arpenteur général, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 73926, étant un arpentage d'une partie de la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim;

De là, vers le sud suivant ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel qu'indiqué sur ledit plan 7, tube 1550, jusqu'au repère court à l'extrême est de l'île Owen indiqué sur ledit plan 7, tube 1550, et continuant vers le sud en suivant le prolongement sud de ladite limite est jusqu'au isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca, tel qu'indiqué sur la charte 3606 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Port Renfrew est 2,0 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ledit isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca et continuant généralement vers le nord-ouest et le nord-est en suivant l'isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique tel qu'indiqué sur la charte 3602 du service hydrographique du Canada indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Bamfield est 2,0 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau, à un point situé franc ouest du coin nord-ouest du lot de district 412, district de Barclay;

De là, franc est jusqu'audit coin nord-ouest du lot de district 412, étant un point sur la rive nord de la baie Tapaltos;

De là, vers l'est suivant les limites nord du lot de district 412, de la section fractionnelle 7 et de la section fractionnelle 8 du township 1, jusqu'au coin nord-ouest de la réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne d'Anacla n° 12, jusqu'au coin sud-ouest de celle-ci, étant un point sur la rive droite de la rivière Pachena;

De là, dans une direction de 100°, sur une distance d'environ 183 mètres jusqu'à la rive nord-est de la baie Pachena, étant un point sur la limite sud de ladite réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, généralement vers le sud-est suivant ladite rive nord-est de la baie Pachena, jusqu'au coin sud-est de ladite réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, vers le nord suivant la limite est de la réserve indienne d'Anacla n° 12 jusqu'au coin nord-ouest du lot 1 de la section 9, township 1, tel qu'indiqué sur le plan 44819 audit bureau;

Thence southwesterly in a straight line to the northeast corner of District Lot 659;

Thence southwesterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 273;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said District Lot 273 to the northeast corner of District Lot 275;

Thence southerly along the easterly limit of said District Lot 275 to its southeast corner;

Thence southeasterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 281;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 281 and 282 to the Pipe Post set as a quarter post on the northerly limit of said District Lot 282;

Thence on a bearing of 140°, a distance of 240 metres to a point;

Thence on a bearing of 108°, a distance of 680 metres to a point;

Thence on a bearing of 119°, a distance of 1.670 kilometres to a point;

Thence easterly in a straight line to the northwest corner of District lot 288;

Thence southeasterly in a straight line to the most northeasterly internal corner of District Lot 103;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 103, 60 and 59 to the northwesterly internal corner of District Lot 59;

Thence easterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 527;

Thence easterly along the northerly limit of District Lot 527, Barclay District, a distance of about 650 metres to the northwesterly limit of the watershed of Tsusiat Lake;

Thence in a general northeasterly direction along the northwesterly limits of the watersheds of Tsusiat and Hobiton Lakes to a point being about 3.010 kilometres due north and about 1.690 kilometres due west of the northwest corner of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence due east 600 metres to a point;

Thence on a bearing of 139°, a distance of 1.100 kilometres to a point;

Thence due south to the northwesterly limit of the watershed of Nitinat Lake;

Thence in a general southwesterly direction along said northwesterly limit of the watershed of Nitinat Lake to a point being about 260 metres due north and about 860 metres due west of the northwest corner of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the left bank of Hobiton Creek with the westerly limit of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of Homitan Indian Reserve No. 8 to its southeast corner, being a point on the westerly shore of Nitinat Lake;

Thence in a general southwesterly direction along said westerly shore of Nitinat Lake to a point lying due north of the northwest corner of District Lot 769, Renfrew District;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est dudit lot 1, sur ledit plan 44819, jusqu'au coin nord-ouest du quart nord-est de la section 4, township 1;

De là, vers le sud suivant la limite ouest dudit quart nord-est de la section 4, jusqu'au coin sud-ouest de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'au coin nord-est du lot de district 659;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 273;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot de district 273 jusqu'au coin nord-est du lot de district 275;

De là, vers le sud, suivant la limite est dudit lot de district 275 jusqu'au coin sud-est de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 281;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des lots de district 281 et 282, jusqu'au tuyau placé comme repère de quart sur la limite nord dudit lot de district 282;

De là, dans une direction de 140°, sur une distance de 240 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 108°, sur une distance de 680 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 119°, sur une distance de 1,670 kilomètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 288;

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au coin interne extrême nord-est du lot de district 103;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 103, 60 et 59, jusqu'au coin interne nord-ouest du lot de district 59;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 527;

De là, vers l'est suivant la limite nord du lot de district 527, district de Barclay, sur une distance d'environ 650 mètres jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Tsusiat;

De là, généralement vers le nord-est suivant les limites nord-ouest des lignes de partage des eaux des lacs Tsusiat et Hobiton, jusqu'à un point à environ 3,010 kilomètres franc nord et à environ 1,690 kilomètres franc ouest du coin nord-ouest de la réserve indienne d'Homitan n° 8;

De là, franc est, sur une distance de 600 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 139°, sur une distance de 1,100 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat jusqu'à un point à environ 260 mètres franc nord et à environ 860 mètres franc ouest du coin nord-ouest de la réserve indienne d'Homitan n° 8;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la rive gauche du ruisseau Hobiton avec la limite ouest de la réserve indienne d'Homitan n° 8;

Thence southeasterly in a straight line to the most northerly point of Block A of District Lot 746, Renfrew District, being a point on the southerly shore of Nitinat Lake;

Thence in general easterly and northeasterly directions along said southerly shore of Nitinat Lake, to the southwest corner of Oyees Indian Reserve No. 9, being the point of commencement.

EXCEPT

Firstly: the whole of each of the following:

Ahuk Indian Reserve No. 1, Carmanah Indian Reserve No. 6, Cheewat Indian Reserve No. 4A, Claoose Indian Reserve No. 4, Clutus Indian Reserve No. 11, Cullite Indian Reserve No. 3, Iktuksasuk Indian Reserve No. 7, Kich-ha Indian Reserve No. 10, Masit Indian Reserve No. 13, Sarque Indian Reserve No. 5, Tsuquanah Indian Reserve No. 2, and Wyah Indian Reserve No. 3;

Secondly: Lot 2 of Block 10, Lots 1 and 2 of Block 16, Lot 8 of Block 18 and Lot 3 of Block 37, all of Section 57, Plan 1771 in said office, and Block 7 of District Lot 527, Plan 2008 in said office, and Section 63, all in Renfrew District.

PART IV

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Clayoquot District and lying within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Section 70, Alberni District (situated in Clayoquot District), being a point on the southerly shore of Kennedy Lake;

Thence southerly along the easterly limit of said Section 70 to the northwesterly limit of Alberni-Tofino Highway, as shown on Plan 1936RW in said office;

Thence in a general southerly direction along the westerly limit of said Alberni-Tofino Highway to the southeast corner of Lot 1 of Sections 69 and 70, Alberni District (situated in Clayoquot District), Plan 44820 in said office;

Thence westerly, northerly, westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said Lot 1 to its northwest corner, being a point on the southerly shore of Kennedy Lake;

Thence due north 300 metres to a point;

Thence easterly in a straight line to a point 500 metres due north of the northeast corner of said Section 70;

Thence due south to said northeast corner of Section 70, being the point of commencement.

GWAII HAANAS NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Province of British Columbia;

In Queen Charlotte Land District;

In the Queen Charlotte Islands;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de la réserve indienne d'Homitan n° 8, jusqu'au coin sud-est de celle-ci, étant un point sur la rive ouest du lac Nitinat;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive ouest du lac Nitinat jusqu'à un point situé franc nord du coin nord-ouest du lot de district 769 du district de Renfrew;

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au point extrême nord du bloc A du lot de district 746, district de Renfrew, étant un point sur la rive sud du lac Nitinat;

De là, généralement vers l'est et le nord-est suivant ladite rive sud du lac Nitinat jusqu'au coin sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees n° 9, étant le point de départ.

EXCEPTÉ

Premièrement: la totalité des réserves indiennes suivantes:

La réserve indienne d'Ahuk n° 1, la réserve indienne de Carmanah n° 6, la réserve indienne de Cheewat n° 4A, la réserve indienne de Claoose n° 4, la réserve indienne de Clutus n° 11, la réserve indienne de Cullite n° 3, la réserve indienne d'Iktuksasuk n° 7, la réserve indienne de Kich-ha n° 10, la réserve indienne de Masit n° 13, la réserve indienne de Sarque n° 5, la réserve indienne de Tsuquanah n° 2 et la réserve indienne de Wyah n° 3.

Deuxièmement: le lot 2 du bloc 10, les lots 1 et 2 du bloc 16, le lot 8 du bloc 18 et le lot 3 du bloc 37, tous de la section 57, sur le plan 1771 audit bureau, et le bloc 7 du lot de district 527, sur le plan 2008 audit bureau, et la section 63, tous dans le district de Renfrew.

PARTIE IV

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes:

Commençant au coin nord-est de la section 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), étant un point sur la rive sud du lac Kennedy;

De là, vers le sud suivant la limite est de ladite section 70 jusqu'à la limite nord-ouest de la route Alberni-Tofino, tel qu'indiqué sur le plan 1936RW audit bureau;

De là, généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite route Alberni-Tofino jusqu'au coin sud-est du lot 1 des sections 69 et 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), sur le plan 44820 audit bureau;

De là, vers l'ouest, le nord, l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit lot 1 jusqu'au coin nord-ouest de celui-ci, étant un point sur la rive sud du lac Kennedy;

De là, franc nord, sur une distance de 300 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point situé à 500 mètres franc nord du coin nord-est de ladite section 70;

De là, franc sud jusqu'audit coin nord-est de la section 70, étant le point de départ.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL GWAI
HAANAS DU CANADA

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans le district des terres de Queen Charlotte;

Dans les îles de la Reine-Charlotte;

All those parcels being more particularly described under FIRSTLY, SECONDLY AND THIRDLY as follows:

FIRSTLY:

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and situated southerly of a line described as follows:

Commencing at the intersection of the 52°50'05" parallel of north latitude with the 131°20'10" meridian of west longitude (said intersection being a point in Hecate Strait approximately 10 kilometres northeasterly of Lost Islands);

Thence westerly in a straight line to the ordinary high water mark at the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20" (said line passing approximately 2 kilometres north of Lost Islands);

Thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

Thence generally westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to Standard B.C. capped post being the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence on a bearing of 211°52'07" through two Standard B.C. capped posts, a total distance of 4 607.526 metres to the northeast corner of Lot 663 as shown on said Plan 79937;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockeport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a P.Rock being a point on said northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

Thence generally westerly along the southerly boundaries of the watershed of said Crescent Inlet and of Tasu Sound, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to a

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous PREMIÈREMENT, DEUXIÈME ET TROISIÈME comme suit :

PREMIÈREMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et situées au sud d'une ligne dont voici la description :

Commençant à l'intersection du parallèle situé par 52°50'05" de latitude nord et du méridien situé par 131°20'10" de longitude ouest (ladite intersection étant un point situé dans le détroit d'Hécate à environ 10 kilomètres au nord-est des îles Lost);

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires au point le plus au nord-est de la péninsule de Tangil à Porter Head, situé par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude (ladite ligne passant approximativement à deux kilomètres au nord des îles Lost);

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au sommet le plus à l'est de la péninsule de Tangil, situé par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

De là, en direction générale ouest le long de la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent et de ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" passant par deux repères « Standard B.C. capped posts », une distance de 4 607,526 mètres jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

De là, vers le sud et l'ouest le long des limites est et sud dudit lot 663 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

point on the O.H.W.M. at Tasu Head, said southerly boundaries crossing in sequence the summits of Apex Mountain, Mount de la Touche, Mount Oliver and Mount Moody;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of the 52°40'36" parallel of north latitude with the 132°13'16" meridian of west longitude (said intersection being a point in the Pacific Ocean approximately 10 kilometres from said point on the O.H.W.M. at Tasu Head);

Save and Except the following described parcels or tracts of land:

Firstly:

The whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B.C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

Secondly:

That part of District Lot 120 as dealt with by Plan 80235 in said records, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41539.

Thirdly:

Lot 1 of District Lot 120, Plan 9837.

Fourthly:

Forest Exclusion Areas 1 to 3 (inclusive) described as:

Area 1

Those parcels or tracts of land described as Blocks 3, 4 and 5 in Schedule "B" of Tree-Farm Licence No. 24, dated May 2, 1979, and on the Official Register of the Forest Service, Timber Harvesting Branch, Victoria, British Columbia.

Area 2

That portion of Block 2 described in Schedule "B" of said Tree Farm Licence lying to the south and east of the above described line.

Area 3

Lots 640, 647, 660 and 1940 (being Timber Licences TO938, TO943, TO931 and TO950, respectively), together with that portion of Special Timber Licence 1209P (being TO924) which lies to the south of the above described line.

Fifthly:

Mineral Exclusion Areas 1 to 5 (inclusive) described as:

Area 1

Commencing at Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°22'23" and approximate longitude 131°14'35";

Thence generally westerly and southwesterly along the O.H.W.M. of Burnaby Island to the most southerly point of Francis Bay, being a point on said O.H.W.M. at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00";

Thence southwesterly in a straight line to the most northerly point of Swan Bay, being a point on the O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18'10";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°20'15" parallel of north latitude with the 131°17'00" meridian of west longitude;

De là, en direction générale ouest le long des limites sud du bassin versant dudit bras Crescent et du détroit Tasu, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à un point situé sur la laisse de haute mer ordinaire à Tasu Head, lesdites limites sud traversant les sommets du mont Apex, du mont de la Touche, du mont Oliver et du mont Moody;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle situé par 52°40'36" de latitude nord et du méridien situé par 132°13'16" de longitude ouest (ladite intersection étant un point dans l'océan Pacifique situé à approximativement 10 kilomètres dudit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires à Tasu Head);

À l'exception des parcelles décrites comme suit :

Premièrement :

Toute la réserve indienne Tanoo No. 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

Deuxièmement :

La partie du lot de district n° 120 tel que traité par le plan 80235 auxdites archives, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41539.

Troisièmement :

Le lot 1 du lot de district n° 120, plan 9837.

Quatrièmement :

Les zones d'exclusion forestières n°s 1 à 3 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Ces parcelles décrites comme blocs 3, 4 et 5 dans l'annexe « B » de la concession de ferme forestière n° 24, datée le 2 mai 1979, et étant dans le registre officiel du Service des forêts, Direction de la cueillette du bois, à Victoria, Colombie-Britannique.

Zone 2

Cette partie du bloc n° 2 décrite à l'annexe « B » dans ladite concession de ferme forestière, sise au sud et à l'est de la ligne décrite ci-haut.

Zone 3

Les lots 640, 647, 660 et 1940 (étant les concessions de coupe de bois n°s TO938, TO943, TO931 et TO950, respectivement), ensemble avec cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise au sud de la ligne décrite ci-haut.

Cinquièmement :

Les zones d'exclusion minérales n°s 1 à 5 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Commençant à la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby par environ 52°22'23" de latitude et par environ 131°14'35" de longitude;

De là, généralement vers l'ouest et le sud-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude;

Thence easterly in a straight line to a point on the 52°20'15" parallel of north latitude lying due south of Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island and being the point of commencement;

Thence due north to said point of commencement.

Area 2

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet;

Thence due north to a point lying due west of Deluge Point, Moresby Island, said point at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°13'00";

Thence due east to said Deluge Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet, at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°10'00";

Thence generally southeasterly along the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet to Ikeda Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Hecate Strait at approximate latitude 52°18'55" and approximate longitude 131°08'10";

Thence southeasterly in a straight line to the most easterly point of Marion Rock, being a point on the O.H.W.M. of Collison Bay at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

Thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

Thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

Thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

Thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

Thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

Thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

Thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 88;

Thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

Thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the O.H.W.M. of Harriet Harbour, on the easterly shore thereof;

Thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the O.H.W.M. of Harriet Harbour and Skincuttle Inlet to the point of commencement.

Area 3

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36", said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby par environ 52°21'00" de latitude et par 131°18'10" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de 52°20'15" de latitude avec 131°17'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°20'15" situé franc sud de la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby et étant le point de départ;

De là, franc nord jusqu'audit point de départ.

Zone 2

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle;

De là, franc nord jusqu'à un point situé franc ouest de la pointe Deluge sur l'île Moresby, ledit point situé par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

De là, franc est jusqu'à la pointe Deluge sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle, par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

De là, généralement vers le sud-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle jusqu'à la pointe Ikeda sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit d'Hécate par environ 52°18'55" de latitude et par environ 131°08'10" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Collison par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

De là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

De là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet, sur son côté est;

De là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet et du bras Skincuttle jusqu'au point de départ.

Zone 3

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45", said intersection lying easterly of Darwin Point, Moresby Island;

Thence easterly in a straight line to a point on latitude 52°34'00" lying due south of Sedgwick Point, being a point on the O.H.W.M. of Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

Thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the most northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

Thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivo Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

Thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45";

Thence northwesterly in a straight line to Tanu Point, being a point on the O.H.W.M. of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

Area 4

Commencing at the intersection of latitude 52°04'25" with longitude 131°02'24";

Thence northerly along said longitude 131°02'24" to the O.H.W.M. of Heater Harbour on the southerly shore thereof;

Thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Heater Harbour to the intersection of said O.H.W.M. with latitude 52°07'26";

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 52°07'26" with longitude 131°08'10";

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 52°06'00" with longitude 131°08'15";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°04'20" with a point on the O.H.W.M. of Kunghit Island at approximate longitude 131°06'50";

Thence easterly in a straight line to the point of commencement.

Area 5

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

Thence westerly along the southerly boundary of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockeport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, be-

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivo étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

De là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

Zone 4

Commençant à l'intersection de la latitude 52°04'25" avec la longitude 131°02'24";

De là, vers le nord suivant ladite longitude 131°02'24" jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater sur sa rive sud;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater jusqu'à son intersection avec la latitude 52°07'26";

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°07'26" avec la longitude 131°08'10";

De là, en ligne droite vers sud-ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°06'00" avec la longitude 131°08'15";

De là, en ligne droite vers sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°04'20" avec un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Kunghit par environ 131°06'50" de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au point de départ.

Zone 5

Commençant au coin sud-est du lot 663;

De là, vers l'ouest suivant la limite sud dudit lot 663 jusqu'à son intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs

ing a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a P.Rock being a point on said northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

Thence generally westerly along the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet to the intersection with the westerly boundary of the watershed of Darwin Sound;

Thence generally southerly along said westerly boundary of the watershed of Darwin Sound to a point lying due west of the southwest corner of Lot 647;

Thence due east to a point on a line drawn between the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36" and the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45";

Thence northwesterly along said line drawn between the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36" and the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45" to said intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36";

Thence northwesterly in a straight line to a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

Thence due west to said southeast corner of Lot 663, being the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

SECONDLY:

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36", said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45", said intersection lying easterly of Darwin Point, Moresby Island;

Thence easterly in a straight line to a point on latitude 52°34'00" lying due south of Sedgwick Point, being a point on the O.H.W.M. of

à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

De là, généralement vers l'ouest suivant la limite sud du bassin versant du bras Crescent jusqu'à la limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin;

De là, généralement vers le sud suivant ladite limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin jusqu'à un point situé franc ouest du coin sud-est du lot 647;

De là, franc est jusqu'à un point sur une ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45";

De là, vers le nord-ouest suivant ladite ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45" jusqu'à ladite intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36";

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, franc ouest jusqu'audit coin sud-est du lot 663, étant le point de départ.

Note explicative: Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes: Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

DEUXIÈMEMENT:

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc

Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

Thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the most northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

Thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivco Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

Thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45";

Thence northwesterly in a straight line to Tanu Point, being a point on the O.H.W.M. of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

THIRDLY:

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark; (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and more particularly described as follows:

Firstly:

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

Thence due east to the ordinary high water mark of Darwin Sound;

Thence in a general northeasterly direction along the ordinary high water mark of Darwin Sound and continuing in a general northwesterly direction along the ordinary high water mark of Crescent Inlet to its intersection with a straight line running from the northeast corner of Lot 663 to Standard B.C. capped post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence on a bearing of 211°52'07" to the northeast corner of Lot 663 as shown on said Plan 79937;

Thence southerly along the easterly boundary of said Lot 663 to the southeast corner thereof,

being the point of commencement.

Secondly:

Commencing at the intersection of the northerly ordinary high water mark of Crescent Inlet with a straight line running from the northeast corner of Lot 663 to Standard B.C. capped post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence in general southeasterly, northeasterly and northerly directions along the ordinary high water marks of Crescent Inlet, Logan Inlet and Hecate Strait to the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20";

Thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

De là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

TROISIÈMEMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement :

Commençant au coin sud-est du lot 663;

De là, vers l'est jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin;

De là, généralement vers le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin et continuant généralement vers le nord-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent jusqu'à son intersection avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

De là, vers le sud suivant la limite est dudit lot 663 jusqu'à son coin sud-est étant le point de départ.

Deuxièmement :

Commençant à l'intersection de la laisse nord de hautes eaux ordinaires du bras Crescent avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué

Thence westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to Standard B.C. capped post being the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence on a bearing of 211°52'07" to the point of commencement, except that portion of Special Timber Licence 1209 P (being TO924) lying within the described boundaries.

Thirdly:

That portion of Richardson Island lying to the north and west of a straight line drawn between Tanu Point, being a point on the ordinary high water mark of Tanu Island (at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35") and a point on the ordinary high water mark of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15", except Lot 660 (being Timber Licence TO931);

Those portions of Lyell Island lying to the east of a straight line drawn on a bearing of 345° between a point on the ordinary high water mark of Sedgwick Bay (at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20") lying due south of Powrivo Point, being a point on the ordinary high water mark of Atli Inlet, and a point on the northerly ordinary high water mark of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45", except Lot 1940 (being Timber Licence TO950);

Tanu Island, except Lot 640 (being Timber Licence TO938) and the whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B.C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Kunga Island; Faraday Island; Murchison Island; and Ramsay Island.

Fourthly:

Huxley Island, Alder Island and Bolkus Islands, together with that portion of Burnaby Island lying to the north and west of a straight line drawn between the most southerly point of Francis Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00"), and the most northerly point of Swan Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18'10").

Fifthly:

That portion of Moresby Island lying to the east of the westerly boundaries of the watersheds of Louscoone Inlet, Skincuttle Inlet and Burnaby Strait, and to the south of the northerly boundary of the watershed of Bag Harbour, except that portion within the following described boundaries:

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the ordinary high water mark of Moresby Island;

Thence in general easterly, southwesterly, northeasterly, southerly, southwesterly and northeasterly directions along the ordinary high water mark of Moresby Island to the most easterly point of Marion Rock, being a point on said ordinary high water mark at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, généralement vers le sud-est, le nord-est et le nord suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent, le bras Logan et le détroit d'Hécate jusqu'au point le plus au nord-est de la péninsule Tangil au cap Porter par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au sommet le plus à l'est sur la péninsule Tangil par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

De là, vers l'ouest suivant la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent avec ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au point de départ, excepté cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise à l'intérieur des limites décrites.

Troisièmement :

Cette partie de l'île Richardson située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu (par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude) et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, située franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point étant situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude, excepté le lot 660 (étant la concession de coupe de bois n° TO931);

Ces portions de l'île Lyell situées à l'est d'une ligne droite dressée sur une direction de 345° entre un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick (par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude) située franc sud de la pointe Powrivo, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires sur le côté nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude, excepté le lot 1940 (étant la concession de coupe de bois n° TO950);

L'île Tanu, excepté le lot 640 (étant la concession de coupe de bois n° TO938) et la totalité de la réserve indienne de Tanoo n° 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

L'île Kunga; l'île Faraday; l'île Murchison; et l'île Ramsay.

Quatrièmement :

L'île Huxley, l'île Alder et l'île Bolkus, ensemble avec cette partie de l'île Burnaby située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre le point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude), et le point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de

Thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

Thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

Thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

Thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

Thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

Thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

Thence northeasterly in a straight line to most westerly corner of Lot 88;

Thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

Thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the ordinary high water mark of Moresby Island;

Thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the ordinary high water mark of Moresby Island to the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'00" de latitude et par environ 131°18'10" de longitude).

Cinquièmement :

Cette partie de l'île Moresby située à l'est des limites ouest des bassins versant du bras Louscoone, du bras Skincuttle et du détroit de Burnaby, et au sud de la limite nord du bassin versant de havre Bag, excepté cette partie située à l'intérieur des limites décrites comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby;

De là, généralement vers l'est, le sud-ouest, le nord-est, le sud, le sud-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

De là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

De là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Moresby;

De là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point de départ.

Note explicative: Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes: Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

GULF ISLANDS NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In this description, “Annex C of the Memorandum of Agreement” means Annex C of the Memorandum of Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Minister of Canadian Heritage for the purposes of the Parks Canada Agency and Her Majesty the Queen in right of British Columbia as represented by the Minister of Sustainable Resource Management and the Minister of Water, Land and Air Protection respecting the establishment of a National Park Reserve of Canada in the Gulf Islands of British Columbia, dated May 9, 2003, which Annex C is posted on the Parks Canada Agency Internet site for Gulf Islands National Park Reserve of Canada and is available for consultation in the office of the superintendent of the Park Reserve.

In this description, “PID” means Parcel Identifier under the British Columbia Land Title system of land descriptions.

In the Province of British Columbia;

In the Gulf Islands;

In the Strait of Georgia and Haro Strait;

All those parcels being more particularly described as follows:

BRACKMAN ISLAND

Firstly, District Lot 42 (known as Black Island), Cowichan District [PID 000-356-115];

Secondly, all Crown land and land covered by water in Cowichan District described as follows: Commencing at a point in Shute Passage, said point lying 200 metres due south of the most southerly point on the natural boundary of Brackman (Black) Island; and thence along a line parallel to and 200 metres perpendicularly distant from said natural boundary, in a general northwesterly, then northeasterly, then southeasterly, then southwesterly direction to the point of commencement, except

(a) that part of the unsurveyed foreshore of Portland Island which lies above the lower low water mark; and

(b) District Lot 42 (known as Black Island), Cowichan District [PID 000-356-115].

CABBAGE ISLAND

Firstly, all of Lot 15, “Cabbage Island”, Cowichan District [PID 009-595-678];

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of Lot 15.

D’ARCY ISLAND

Firstly, all of District Lot 104, Cowichan District (formerly Victoria District), being D’Arcy Island and said to contain 200 acres (80.94 hectares), more or less [PID 013-551-485];

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of District Lot 104, Cowichan District.

GEORGESON ISLAND

Firstly, all of Lot 23, Cowichan District [PID 000-629-332];

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL DES ÎLES-GULF DU CANADA

Dans la présente description, «l’appendice C au protocole d’entente» désigne l’appendice C du Protocole d’entente conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre du Patrimoine canadien aux fins de l’Agence Parcs Canada, et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre de la Gestion des ressources durables et le ministre de la Protection de l’eau, de la terre et de l’air, concernant l’établissement de la réserve à vocation de parc national du Canada dans les Îles-Gulf de la Colombie-Britannique, daté du 9 mai 2003. Cet appendice est affiché sur le site Internet de l’Agence Parcs Canada pour la réserve à vocation de Parc national des Îles-Gulf du Canada et il peut être consulté au bureau du directeur de la réserve.

Dans la présente description, «PID», figurant au British Columbia Land Title system of land descriptions, s’entend de « identificateur de parcelle ».

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans les Îles-Gulf;

Dans le détroit de Georgia et le détroit de Haro;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites comme suit:

L’ÎLE BRACKMAN

Premièrement, le lot de district 42 (connu comme l’île Black), district de Cowichan [PID 000-356-115];

Deuxièmement, toutes les terres de la Couronne et les terres recouvertes d’eau dans le district de Cowichan décrites comme suit: Commencant à un point dans le passage Shute, ledit point étant situé à 200 mètres franc sud du point le plus au sud sur la limite naturelle de l’île Brackman (Black); de là, suivant une ligne parallèle et d’une distance perpendiculaire de 200 mètres de ladite limite naturelle dans une direction généralement nord-ouest, nord-est, sud-est et sud-ouest jusqu’au point de départ. Sont exclus:

a) la partie de l’estran non arpenté de l’île Portland située au-dessus de la laisse de basse mer inférieure;

b) le lot de district 42 (connu comme l’île Black), district de Cowichan [PID 000-356-115].

L’ÎLE CABBAGE

Premièrement, la totalité du lot 15, «île Cabbage», district de Cowichan [PID 009-595-678];

Deuxièmement, les terres qui s’étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle du lot 15.

L’ÎLE D’ARCY

Premièrement, la totalité du lot de district 104, district de Cowichan (anciennement le district de Victoria), étant l’île D’Arcy et dit renfermer environ 200 acres (80,94 hectares) [PID 013-551-485];

Deuxièmement, les terres qui s’étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle du lot de district 104, district de Cowichan.

L’ÎLE GEORGESON

Premièrement, la totalité du lot 23, district de Cowichan [PID 000-629-332];

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of said Lot 23, Cowichan District.

ISLE-DE-LIS

Firstly, all of Lot 72, Cowichan District, being a small island sometimes called Rum Island lying easterly of Gooch Island [PID 009-596-232];

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of Lot 72, Cowichan District.

ISLETS

Firstly, District Lot 70, Cowichan District, being an unnamed islet southwest of Dock Island, as shown on Schedule J to Annex C of the Memorandum of Agreement;

Secondly, all unsurveyed, unencumbered and unalienated Crown islets within the coastal tidal waters of the Core Area except

- (a) the Crown islets described in item 3 of Annex C of the Memorandum of Agreement; and
- (b) District Lot 121, Cowichan District (being Dock Island).

The said Core area is shown on a map in Schedule B to Annex C of the Memorandum of Agreement. It is defined as:

Beginning at Turning Point number 5 on the International Boundary between Canada and the United States at latitude 48° 32' 55.4" and longitude 123° 13' 08.2" as shown on National Topographic Maps 92 B/14 and 92 B/11, 4th Edition dated 1999, North American Datum 1983. Thence along the said boundary toward Turning Point number 4 for a distance of 4000 metres to the point of commencement:

Thence along the International Boundary to Turning Point number 4 at latitude 48° 41' 38.4" and longitude 123° 16' 04.4";

Thence to Turning Point number 3 at latitude 48° 46' 01.6" and longitude 123° 00' 30.6";

Thence to Turning Point number 2 at latitude 48° 49' 52.4" and longitude 123° 00' 30.6";

Thence along the said International Boundary towards Turning Point number 1 for a distance of 20,000 metres, to a point;

Thence to a point at the centre of Active Pass at approximate latitude 48° 52' 15" and approximate longitude 123° 18' 22";

Thence along the centerline of Active Pass to the midway point between Collison Point and Helen Point at approximate latitude 48° 51' 30" and approximate longitude 123° 20' 57";

Thence to a point at latitude 48° 51' 05" and longitude 123° 21' 24";

Thence to Ben Mohr Rock near latitude 48° 51' 35" and longitude 123° 23' 23";

Thence to a point at latitude 48° 51' 25" and longitude 123° 24' 41";

Thence to a point at latitude 48° 50' 33" and longitude 123° 24' 51" near the midway point between Nose Point and Shelby Point;

Deuxièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle du lot 23, district de Cowichan.

L'ISLE-DE-LIS

Premièrement, la totalité du lot 72, district de Cowichan, étant une petite île parfois appelée l'île Rum située à l'est de l'île Gooch [PID 009-596-232];

Deuxièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle du lot 72, district de Cowichan.

LES ÎLOTS

Premièrement, le lot de district 70, district de Cowichan (étant un îlot sans nom au sud-ouest de l'île Dock) figurant à l'annexe J de l'appendice C au protocole d'entente;

Deuxièmement, tous les îlots de la Couronne, non arpentés, non grevés et inaliénés dans les eaux de la zone centrale soumises à des marées côtières, excepté :

- a) les îlots de la Couronne décrits à l'article 3 de l'appendice C au protocole d'entente;
- b) le lot de district 121, district de Cowichan (étant l'île Dock).

Ladite zone centrale figure sur une carte à l'annexe B de l'appendice C au protocole d'entente et est décrite comme suit :

Commençant au point tournant N° 5 sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis à 48° 32' 55,4" de latitude et à 123° 13' 08,2" de longitude selon les cartes nationales de référence topographique 92 B/14 et 92 B/11, 4^{ème} édition de 1999, Système de référence nord-américain de 1983. De là suivant ladite frontière vers le point tournant N° 4 sur une distance de 4 000 mètres jusqu'au point de départ :

De là suivant la frontière internationale jusqu'au point tournant N° 4 à 48° 41' 38.4" de latitude et à 123° 16' 04.4" de longitude;

De là jusqu'au point tournant N° 3 à 48° 46' 01,6" de latitude et à 123° 00' 30,6" de longitude;

De là jusqu'au point tournant N° 2 à 48° 49' 52,4" de latitude et à 123° 00' 30,6" de longitude;

De là suivant ladite frontière internationale en direction du point tournant N° 1 sur une distance de 20 000 mètres, jusqu'à un point;

De là jusqu'à un point au centre du passage Active à environ 48° 52' 15" de latitude et 123° 18' 22" de longitude;

De là suivant la ligne médiane du passage Active jusqu'au point à mi-chemin entre la pointe Collison et la pointe Helen à environ 48° 51' 30" de latitude et 123° 20' 57" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 51' 05" de latitude et 123° 21' 24" de longitude;

De là jusqu'au rocher Ben Mohr près de 48° 51' 35" de latitude et de 123° 23' 23" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 51' 25" de latitude et 123° 24' 41" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 50' 33" de latitude et 123° 24' 51" de longitude près du point à mi-chemin entre la pointe Nose et la pointe Shelby;

Thence to a point about 750 metres west of Owl Island at latitude 48° 49' 36" and longitude 123° 24' 42";

Thence to a point at latitude 48° 47' 54" and longitude 123° 23' 20" about midway between Yeo Point and the Channel Islands;

Thence to a point at latitude 48° 46' 14" and longitude 123° 21' 14";

Thence due south to a point at latitude 48° 45' 12" and longitude 123° 21' 14";

Thence westerly to a point on the shoreline at Eleanor Point near latitude 48° 45' 12" and longitude 123° 23' 13";

Thence westerly along the shoreline to a point at approximate latitude 48° 45' 20" and longitude 123° 25' 47";

Thence southerly to a point at latitude 48° 43' 58" and longitude 123° 25' 17";

Thence to a point at latitude 48° 43' 50" and longitude 123° 25' 56" about midway between Saltspring Island and Isabella Island;

Thence to a point at latitude 48° 43' 30" and longitude 123° 26' 29";

Thence due south to a point at latitude 48° 42' 53" and longitude 123° 26' 29";

Thence easterly to a point at latitude 48° 42' 26" and longitude 123° 22' 49";

Thence southeasterly to a point at latitude 48° 41' 08" and longitude 123° 21' 19";

Thence to a point at latitude 48° 40' 11" and longitude 123° 23' 04", about 500 metres west of Little Shell Island;

Thence to a point at latitude 48° 35' 28" and longitude 123° 19' 04", about 1000 metres west of Munroe Rock;

Thence to a point at latitude 48° 33' 35" and longitude 123° 18' 20";

Thence to a point at latitude 48° 33' 25" and longitude 123° 16' 49";

Thence to a point at latitude 48° 33' 31" and longitude 123° 15' 10";

Thence to the point of commencement on the International Boundary;

Thirdly, the following described Crown islets, which are shown stippled on Schedules A to G inclusive of Annex C of the Memorandum of Agreement:

- (a) Belle Chain Islets;
- (b) Blunden Islet;
- (c) Channel Islets;
- (d) East Point — Boiling Reef;
- (e) Greig Island;
- (f) Hawkins Island;
- (g) Imrie Island;
- (h) Isabella Islet;
- (i) Java Islet;

De là jusqu'à un point à environ 750 mètres à l'ouest de l'île Owl à 48° 49' 36" de latitude et 123° 24' 42" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 47' 54" de latitude et 123° 23' 20" de longitude à mi-chemin environ entre la pointe Yeo et les îles Channel;

De là jusqu'à un point à 48° 46' 14" de latitude et 123° 21' 14" de longitude;

De là franc sud jusqu'à un point à 48° 45' 12" de latitude et 123° 21' 14" de longitude;

De là vers l'ouest jusqu'à un point sur le rivage à la pointe Eleanor près de 48° 45' 12" de latitude et 123° 23' 13" de longitude;

De là vers l'ouest suivant le rivage jusqu'à un point à environ 48° 45' 20" de latitude et 123° 25' 47" de longitude;

De là vers le sud jusqu'à un point à 48° 43' 58" de latitude et 123° 25' 17" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 43' 50" de latitude et 123° 25' 56" de longitude à mi-chemin environ entre l'île Saltspring et l'île Isabella;

De là jusqu'à un point à 48° 43' 30" de latitude et 123° 26' 29" de longitude;

De là franc sud jusqu'à un point à 48° 42' 53" de latitude et 123° 26' 29" de longitude;

De là vers l'est jusqu'à un point à 48° 42' 26" de latitude et 123° 22' 49" de longitude;

De là vers le sud-est jusqu'à un point à 48° 41' 08" de latitude et 123° 21' 19" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 40' 11" de latitude et 123° 23' 04" de longitude à 500 mètres environ à l'ouest de l'île Little Shell;

De là jusqu'à un point à 48° 35' 28" de latitude et 123° 19' 04" de longitude à 1 000 mètres environ à l'ouest du rocher Munroe;

De là jusqu'à un point à 48° 33' 35" de latitude et 123° 18' 20" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 33' 25" de latitude et 123° 16' 49" de longitude;

De là jusqu'à un point à 48° 33' 31" de latitude et 123° 15' 10" de longitude;

De là jusqu'au point de départ sur la frontière internationale;

Troisièmement, les îlots de la Couronne décrits ci-après sont indiqués en pointillé aux annexes A à G inclusivement de l'appendice C au protocole d'entente :

- a) les îlots Belle Chain;
- b) l'îlot Blunden;
- c) les îlots Channel;
- d) la pointe East — le récif Boiling;
- e) l'île Greig;
- f) l'île Hawkins;
- g) l'île Imrie;
- h) l'îlot Isabella;
- i) l'îlot Java;

- (j) Reay Island;
- (k) Red Islets;
- (l) Sallas Rocks; and
- (m) Samuel Islet;

Fourthly, District Lot 65, Cowichan District, being an unnamed islet northeast of Samuel Island, as shown on Schedule I to Annex C of the Memorandum of Agreement;

Fifthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the Crown islets described in item Thirdly.

MAYNE ISLAND

Firstly, Parcel 1 as shown on Descriptive Map Plan 95674 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Secondly, Parcel 2 as shown on Descriptive Map Plan 95674 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Thirdly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the said Parcel 1.

MCDONALD PARK

Parcels 1 and 5 as shown on Descriptive Map Plan 95673 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa.

NORTH PENDER ISLAND

Firstly, Parcel 4 (Prior Centennial Park) as shown on Descriptive Map Plan 95675 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Secondly, Parcel 3 as shown on Descriptive Map Plan 95675 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Thirdly, that part of the Southwest 1/4, Section 13, Pender Island, Cowichan District, containing 23 acres, more or less, described as commencing at the intersection of the north boundary with the high water mark, thence westerly along the north boundary 21.50 chains, more or less, to the westerly boundary of Section 13, thence southerly along the westerly boundary 10.25 chains, more or less, to a point 29.75 chains from the southwest corner; thence easterly parallel with the south boundary 22.00 chains, more or less, to the high water mark and thence northerly along the high water mark to the point of commencement, except that part included within a 1 chain strip adjacent to the high water mark [PID 010-751-866];

Fourthly, the 1 chain strip of land adjacent to the high water mark referred to in item Thirdly;

Fifthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward to the natural boundary of the Southwest 1/4, Section 13, Pender Island, Cowichan District;

Sixthly, the unsurveyed Crown land above the natural boundary of an unnamed islet in Shingle Bay, Pender Island as shown on Schedule H to Annex C of the Memorandum of Agreement;

- j) l'île Reay;
- k) les îlots Red;
- l) les rochers Sallas;
- m) l'îlot Samuel;

Quatrièmement, le lot de district 65, district de Cowichan (étant un îlot sans nom au nord-est de l'île Samuel) figurant à l'annexe I de l'appendice C au protocole d'entente;

Cinquièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des îlots de la Couronne mentionnés au paragraphe Troisièmement.

L'ÎLE MAYNE

Premièrement, la parcelle 1 figurant sur le plan cartographique descriptif 95674 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Deuxièmement, la parcelle 2 figurant sur le plan cartographique descriptif 95674 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Troisièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle de ladite parcelle 1.

PARC McDONALD

Les parcelles 1 et 5 figurant sur le plan cartographique descriptif 95673 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

L'ÎLE NORTH PENDER

Premièrement, la parcelle 4 (Parc Prior Centennial) figurant sur le plan cartographique descriptif 95675 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Deuxièmement, la parcelle 3 figurant sur le plan cartographique descriptif 95675 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Troisièmement, la partie du quart sud-ouest de la section 13, île Pender, district de Cowichan, renfermant environ 23 acres décrite comme commençant à l'intersection de la limite nord avec la laisse de haute mer; de là vers l'ouest suivant la limite nord sur une distance d'environ 21,50 chaînes jusqu'à la limite ouest de la section 13; de là vers le sud suivant la limite ouest sur une distance d'environ 10,25 chaînes jusqu'à un point à 29,75 chaînes du coin sud-ouest; de là dans une direction parallèle à la limite sud vers l'est sur une distance d'environ 22,00 chaînes jusqu'à la laisse de haute mer; de là vers le nord suivant la laisse de haute mer jusqu'au point de départ; est exclue une bande d'une largeur de 1 chaîne adjacente à la laisse de haute mer [PID 010-751-866];

Quatrièmement, la bande d'une largeur de 1 chaîne adjacente à la laisse de haute mer visée au paragraphe Troisièmement;

Cinquièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large à la limite naturelle du quart sud-ouest de la section 13, île Pender, district de Cowichan;

Sixièmement, les terres de la Couronne non arpentées situées au-dessus de la limite naturelle d'un îlot sans nom dans la baie Shingle, île Pender figurant à l'annexe H de l'appendice C au protocole d'entente;

Seventhly, Parcel 1 as shown on Descriptive Map Plan 95675 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Eighthly, Parcel 10 as shown on Descriptive Map Plan 95676 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Ninthly, Parcel 8 as shown on Descriptive Map Plan 95676 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Tenthly, the North 1/2 of the Southwest 1/4 of Section 15, Pender Island, Cowichan District [PID 009-674-918];

Eleventhly, the South 1/2 of the Southwest 1/4 of Section 15, Pender Island, Cowichan District [PID 023-411-791];

Twelfthly, Parcel 7 as shown on Descriptive Map Plan 95676 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Thirteenthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in items Eighthly and Fifteenthly;

Fourteenthly, Parcel B (DD 331006I) of Section 16, Pender Island, Cowichan District [PID 009-675-639];

Fifteenthly, Lot 176, Cowichan District, containing 0.094 acres more or less [PID 009-596-470];

Sixteenthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in items Ninthly and Fourteenthly except for any part of that land within District Lot 536, Cowichan District;

Seventeenthly, Parcel 6 as shown on Descriptive Map Plan 95675 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Eighteenthly, Parcel 5 as shown on Descriptive Map Plan 95675 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa; and

Nineteenthly, Parcel 9 as shown on Descriptive Map Plan 95676 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa.

SOUTH PENDER ISLAND

Firstly, Parcel 1 as shown on Descriptive Map Plan 95677 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Secondly, Parcel 3 as shown on Descriptive Map Plan 95677 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Thirdly, the Fractional Southeast 1/4 of Section 21, Pender Island, Cowichan District [PID 003-306-364];

Fourthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in items Firstly, Secondly and Thirdly.

PINE ISLAND

Lot 17, Pine Island, Cowichan District [PID 009-595-686];

The land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of Lot 17.

Septièmement, la parcelle 1 figurant sur le plan cartographique descriptif 95675 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Huitièmement, la parcelle 10 figurant sur le plan cartographique descriptif 95676 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Neuvièmement, la parcelle 8 figurant sur le plan cartographique descriptif 95676 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Dixièmement, la moitié nord du quart sud-ouest de la section 15, île Pender, district de Cowichan [PID 009-674-918];

Onzièmement, la moitié sud du quart sud-ouest de la section 15, île Pender, district de Cowichan [PID 023-411-791];

Douzièmement, la parcelle 7 figurant sur le plan cartographique descriptif 95676 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Treizièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites aux paragraphes Huitièmement et Quinzièmement;

Quatorzièmement, la parcelle B (DD 331006I) de la section 16, île Pender, district de Cowichan [PID 009-675-639];

Quinzièmement, le lot 176, district de Cowichan, renfermant environ 0,094 acres [PID 009-596-470];

Seizièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites aux paragraphes Neuvièmement et Quatorzièmement, excepté les portions contenues dans le lot de district 536, district de Cowichan;

Dix-septièmement, la parcelle 6 figurant sur le plan cartographique descriptif 95675 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Dix-huitièmement, la parcelle 5 figurant sur le plan cartographique descriptif 95675 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Dix-neuvièmement, la parcelle 9 figurant sur le plan cartographique descriptif 95676 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

L'ÎLE SOUTH PENDER

Premièrement, la parcelle 1 figurant sur le plan cartographique descriptif 95677 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Deuxièmement, la parcelle 3 figurant sur le plan cartographique descriptif 95677 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Troisièmement, le quart fractionnaire sud-est de la section 21, île Pender, district de Cowichan [PID 003-306-364];

Quatrièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites aux paragraphes Premièrement, Deuxièmement et Troisièmement.

L'ÎLE PINE

Le lot 17, île Pine, district de Cowichan [PID 009-595-686].

Les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle du lot 17.

PORTLAND ISLAND

Firstly, District Lot 1, Portland Island, Cowichan District [PID 009-017-461];

Secondly, District Lot 2, Portland Island, Cowichan District [PID 009-017-909];

Thirdly, District Lot 3, Portland Island, Cowichan District [PID 009-017-917];

Fourthly, District Lot 4, Portland Island, Cowichan District [PID 009-017-933];

Fifthly, all Crown land and land covered by water in Cowichan District described as follows:

Lying between the natural boundary of Portland Island and a line drawn parallel to and 400 metres perpendicularly distant seaward from the natural boundary of Portland Island except:

- (a) District Lot 38, Cowichan District [PID 003-439-216];
- (b) District Lot 48, Cowichan District [PID 009-596-097];
- (c) District Lot 49, Cowichan District [PID 005-099-803];
- (d) District Lot 574, Cowichan District; and
- (e) Brackman Island.

PREVOST ISLAND

Firstly, Section 1, Prevost Island, Cowichan District [PID 009-722-301];

Secondly, Section 2, Prevost Island, Cowichan District [PID 023-412-402];

Thirdly, Section 7, Prevost Island, Cowichan District [PID 009-722-581];

Fourthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in items Firstly, Secondly, Thirdly, Fifthly and Sixthly;

Fifthly, the Lighthouse Reserve, being that part of Section 13, Prevost Island, Cowichan District, more particularly described as follows: Commencing from the high water mark at a point distant 22.42 chains from the southwest corner of said section; thence across an arm of the sea N 70° 30' E, 6.20 chains to the high water mark on the north side of the said arm: this is the place of commencement; thence N 08° 00' E, 7.24 chains; thence N 21° 30' W, 11.79 chains; thence in a southeasterly direction along the coast line high water mark to Portlock Point; thence in a westerly direction continuing along the coast line high water mark to the said place of commencement, containing 7 1/3 acres, more or less [PID 009-724-095];

Sixthly, Section 13, Prevost Island, Cowichan District, except the Lighthouse Reserve, containing 7.33 acres, more or less [PID 009-722-866].

RUSSELL ISLAND

Firstly, all of Russell Island, Cowichan District [PID 023-767-502];

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of Russell Island.

L'ÎLE PORTLAND

Premièrement, le lot de district 1, île Portland, district de Cowichan [PID 009-017-461];

Deuxièmement, le lot de district 2, île Portland, district de Cowichan [PID 009-017-909];

Troisièmement, le lot de district 3, île Portland, district de Cowichan [PID 009-017-917];

Quatrièmement, le lot de district 4, île Portland, district de Cowichan [PID 009-017-933];

Cinquièmement, toutes les terres de la Couronne et toutes les terres recouvertes d'eau dans le district Cowichan décrites comme suit:

Les terres situées entre la limite naturelle de l'île Portland et une ligne parallèle à cette limite à une distance perpendiculaire de 400 mètres au large de celle-ci, excepté:

- a) le lot de district 38, district de Cowichan [PID 003-439-216];
- b) le lot de district 48, district de Cowichan [PID 009-596-097];
- c) le lot de district 49, district de Cowichan [PID 005-099-803];
- d) le lot de district 574, district de Cowichan;
- e) l'île Brackman.

L'ÎLE PREVOST

Premièrement, section 1, île Prevost, district de Cowichan [PID 009-722-301];

Deuxièmement, section 2, île Prevost, district de Cowichan [PID 023-412-402];

Troisièmement, section 7, île Prevost, district de Cowichan [PID 009-722-581];

Quatrièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites aux paragraphes Premièrement, Deuxièmement, Troisièmement, Cinquièmement et Sixièmement;

Cinquièmement, la réserve du phare étant la partie de la section 13, île Prevost, district de Cowichan, plus particulièrement décrite comme suit: Commencant à la laisse de haute mer à un point situé à 22,42 chaînes du coin sud-ouest de ladite section; de là à travers un bras de mer N 70° 30' E, 6,20 chaînes jusqu'à la laisse de haute mer sur le côté nord dudit bras, ce point étant le point de départ; de là N 08° 00' E, 7,24 chaînes; de là N 21° 30' O, 11,79 chaînes; de là vers le sud-est suivant la laisse de haute mer du littoral jusqu'à la pointe Portlock; de là vers l'ouest continuant sur la laisse de haute mer du littoral jusqu'au point de départ, la réserve renfermant environ 7 1/3 acres [PID 009-724-095];

Sixièmement, section 13, île Prevost, district de Cowichan, excepté la réserve pour le phare, renfermant environ 7,33 acres [PID 009-722-866].

L'ÎLE RUSSELL

Premièrement, toute l'île Russel, district de Cowichan [PID 023-767-502];

Deuxièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle de l'île Russel.

SATURNA ISLAND

Firstly, Parcel 1 as shown on Descriptive Map Plan 95679 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Secondly, Parcels 8 to 9 as shown on Descriptive Map Plan 95681 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Thirdly, the Southwest 1/4 of Section 10, Saturna Island, Cowichan District, shown on Plan DD 58871I, [PID 009-629-131];

Fourthly, Parcel 3 as shown on Descriptive Map Plan 95679 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Fifthly, the Southeast 1/4 of Section 11, Saturna Island, Cowichan District [PID 009-628-606];

Sixthly, the Southeast 1/4 of Section 10, Saturna Island, Cowichan District [PID 002-684-217 and 009-629-033];

Seventhly, the Northeast 1/4 of Section 3, Saturna Island, Cowichan District [PID 009-628-347];

Eighthly, the Southwest 1/4 of Section 9, Saturna Island, Cowichan District [PID 009-627-022];

Ninthly, Parcel 7 as shown on Descriptive Map Plan 95680 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Tenthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in items Fourthly and Ninthly;

Eleventhly, Parcel 4 as shown on Descriptive Map Plan 95679 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Twelfthly, Southeast 1/4 of Section 9, Saturna Island, Cowichan District;

Thirteenthly, Parcel 6 as shown on Descriptive Map Plan 95680 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Fourteenthly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in item Thirteenthly;

Fifteenthly, the Northeast 1/4 of the Northeast 1/4 of the Northeast 1/4 of Section 4, Saturna Island, Cowichan District [PID 010-573-666];

Sixteenthly, Parcel 5 as shown on Descriptive Map Plan 95679 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Seventeenthly, the Northwest 1/4 of Section 4, Saturna Island, Cowichan District;

Eighteenthly, the West 1/2 of the Southeast 1/4 of Section 8, Saturna Island, Cowichan District;

Nineteenthly, the Northeast 1/4 of Section 10, Saturna Island, Cowichan District [PID 010-996-885];

Twentiethly, the Northeast 1/4 of Section 11, Saturna Island, Cowichan District, except the Northeast 1/4 thereof [PID 010-686-240];

L'ÎLE SATURNA

Premièrement, la parcelle 1 figurant sur le plan cartographique descriptif 95679 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Deuxièmement, les parcelles 8 à 9 figurant sur le plan cartographique descriptif 95681 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Troisièmement, le quart sud-ouest de la section 10, île Saturna, district de Cowichan, figurant sur le plan DD 58871I [PID 009-629-131];

Quatrièmement, la parcelle 3 figurant sur le plan cartographique descriptif 95679 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Cinquièmement, le quart sud-est de la section 11, île Saturna, district de Cowichan [PID 009-628-606];

Sixièmement, le quart sud-est de la section 10, île Saturna, district de Cowichan [PID 002-684-217 et 009-629-033];

Septièmement, le quart nord-est de la section 3, île Saturna, district de Cowichan [PID 009-628-347];

Huitièmement, le quart sud-ouest de la section 9, île Saturna, district de Cowichan [PID 009-627-022];

Neuvièmement, la parcelle 7 figurant sur le plan cartographique descriptif 95680 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Dixièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites aux paragraphes Quatrièmement et Neuvièmement;

Onzièmement, la parcelle 4 figurant sur le plan cartographique descriptif 95679 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Douzièmement, le quart sud-est de la section 9, île Saturna, district de Cowichan;

Treizièmement, la parcelle 6 figurant sur le plan cartographique descriptif 95680 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Quatorzièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites au paragraphe Treizièmement;

Quinzièmement, le quart nord-est du quart nord-est du quart nord-est de la section 4, île Saturna, district de Cowichan [PID 010-573-666];

Seizièmement, la parcelle 5 figurant sur le plan cartographique descriptif 95679 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Dix-septièmement, le quart nord-ouest de la section 4, île Saturna, district de Cowichan;

Dix-huitièmement, la moitié ouest du quart sud-est de la section 8, île Saturna, district de Cowichan;

Dix-neuvièmement, le quart nord-est de la section 10, île Saturna, district de Cowichan [PID 010-996-885];

Vingtièmement, le quart nord-est de la section 11, île Saturna, district de Cowichan, excepté son 1/4 nord-est [PID 010-686-240];

Twenty-firstly, the Northwest 1/4 of Section 11, Saturna Island, Cowichan District;

Twenty-secondly, Fractional Section 21, Saturna Island, Cowichan District [PID 023-895-080];

Twenty-thirdly, the Southwest 1/4 of Section 11, Saturna Island, Cowichan District [PID 009-628-975];

Twenty-fourthly, Parcel 2 as shown on Descriptive Map Plan 95679 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Except the bed of Lyall Creek in Sections 9, 10, 11 and 17.

Except the Narvaez Bay Road and Staples Road in Sections 1, 4, 9, 10 and 11.

WINTER COVE MARINE PARK, SATURNA ISLAND

Firstly, Parcels 1, 2, 3 and 4 as shown on Descriptive Map Plan 95678 recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Secondly, all Crown land and land covered by water in Cowichan District described as follows:

Commencing at the most northerly point on Saturna Island, being a point on the southerly natural boundary of Boat Passage;

Thence on a bearing of 225° to the point of intersection with the northwesterly production of a southerly boundary of Lot 1 of Sections 18, 19 and 20, Saturna Island, Plan 32126, which is on a bearing of approximately 315°;

Thence southeasterly along said northwesterly production to the point of intersection with the southerly shore natural boundary of Winter Cove;

Thence in a general northerly direction along said natural boundary to the point of commencement;

Thirdly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in item Firstly.

SIDNEY SPIT MARINE PARK

All Crown land and land covered by water in Range 1 West, Sidney (Sallas) Island, North Saanich District and Cowichan District, all being within Universal Transverse Mercator (UTM) Projection Zone 10 and contained within the following described boundaries:

Commencing at the southwest corner of Lot 1 of Sections 11, 12 and 13, Range 1 East and of Sections 11, 12 and 13, Range 1 West, Sidney (Sallas) Island, North Saanich District, Plan 33101, being a point on the easterly shore natural boundary of Sidney Channel;

Thence northeasterly along the southerly boundary of Lot 1, Plan 33101, and continuing northeasterly along the northeasterly production of the southerly boundary of Lot 1 to UTM coordinate East 476955 metres, being 100 metres, more or less, perpendicularly distant northeasterly from the present natural boundary of Miners Channel;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5386447 metres and East 476888 metres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5387188 metres and East 476309 metres;

Vingt et unièmement, le quart nord-ouest de la section 11, île Saturna, district de Cowichan;

Vingt-deuxièmement, la section fractionnaire 21, île Saturna, district de Cowichan [PID 023-895-080];

Vingt-troisièmement, le quart sud-ouest de la section 11, île Saturna, district de Cowichan [PID 009-628-975];

Vingt-quatrièmement la parcelle 2 figurant sur le plan cartographique descriptif 95679 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Excepté le lit du ruisseau Lyall dans les sections 9, 10, 11 et 17.

Excepté le chemin Narvaez Bay et le chemin Staples dans les sections 1, 4, 9, 10 et 11.

PARC MARIN WINTER COVE, L'ÎLE SATURNA

Premièrement, les parcelles 1, 2, 3 et 4 figurant sur le plan cartographique descriptif 95678 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Deuxièmement, toutes les terres de la Couronne et celles recouvertes d'eau dans le district de Cowichan décrites comme suit:

Commençant à la pointe la plus au nord sur l'île Saturna, étant un point sur la limite naturelle sud du passage Boat;

De là dans une direction de 225° jusqu'au point d'intersection avec le prolongement vers le nord-ouest d'une limite sud du lot 1 des sections 18, 19 et 20, île Saturna, plan 32126, étant dans une direction d'environ 315°;

De là vers le sud-est suivant ledit prolongement nord-ouest jusqu'au point d'intersection avec la limite naturelle de la rive sud de l'anse Winter Cove;

De là généralement vers le nord suivant ladite limite naturelle jusqu'au point de départ;

Troisièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites au paragraphe Premièrement.

PARC MARIN SIDNEY SPIT

Toutes les terres de la Couronne et les terres recouvertes d'eau dans le rang 1 ouest, île Sidney (Sallas), district de North Saanich et district de Cowichan, lesdites terres étant situées à l'intérieur de la zone 10 de la projection de Mercator transverse universel (UTM) et à l'intérieur des limites décrites comme suit:

Commençant au coin sud-ouest du lot 1 des sections 11, 12 et 13, rang 1 est, et des sections 11, 12 et 13, rang 1 ouest, île Sidney (Sallas), district de North Saanich, plan 33101, étant un point sur la limite naturelle de la rive est du passage Sidney;

De là vers le nord-est suivant la limite sud du lot 1, plan 33101, et continuant vers le nord-est suivant le prolongement vers le nord-est de la limite sud du lot 1 jusqu'aux coordonnées UTM Est 476955 mètres, se situant à une distance perpendiculaire d'environ 100 mètres au nord-est de l'actuelle limite naturelle du passage Miners;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5386447 mètres et Est 476888 mètres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5387188 mètres et Est 476309 mètres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5387756 metres and East 475842 metres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5388100 metres and East 475481 metres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5388479 metres and East 475248 metres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5389150 metres and East 474643 metres;

Thence northwesterly to UTM coordinates North 5389198 metres and East 474485 metres;

Thence southwesterly to UTM coordinates North 5389089 metres and East 474357 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5388938 metres and East 474379 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5388828 metres and East 474544 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5387342 metres and East 474822 metres;

Thence southwesterly to UTM coordinates North 5387265 metres and East 474752 metres;

Thence southwesterly to UTM coordinates North 5387136 metres and East 474723 metres;

Thence southwesterly to UTM coordinates North 5386963 metres and East 474716 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5386693 metres and East 474768 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5385960 metres and East 475089 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5385706 metres and East 475249 metres;

Thence southeasterly to UTM coordinates North 5385594 metres and East 475449 metres;

Thence southeasterly along a straight line to its intersection with the southwesterly production of the southerly boundary of Lot 1, Plan 33101, North Saanich District at UTM coordinate East 475710 metres, being 100 meters, more or less, perpendicularly distant southwesterly from the present natural boundary of Sidney Channel;

Thence northeasterly along the southwesterly production of the southerly boundary of Lot 1, Plan 33101, to the southwest corner of Lot 1, being the point of commencement;

Except Block B of District Lot 226, Cowichan District.

Except those portions of Sections 11, 12 and 13, Range 1 East, North Saanich District, as shown on Plans 402R and 537R.

TUMBO ISLAND

Firstly, all of Tumbo Island, except the 100 foot radius around the cabins located at NAD83 UTM coordinates 494713 E, 5404866 N and 494932 E, 5404783 N;

Secondly, the land extending 25 metres perpendicularly distant seaward of the natural boundary of the land described in item Firstly.

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5387756 mètres et Est 475842 mètres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5388100 mètres et Est 475481 mètres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5388479 mètres et Est 475248 mètres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5389150 mètres et Est 474643 mètres;

De là vers le nord-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5389198 mètres et Est 474485 mètres;

De là vers le sud-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5389089 mètres et Est 474357 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5388938 mètres et Est 474379 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5388828 mètres et Est 474544 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5387342 mètres et Est 474822 mètres;

De là vers le sud-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5387265 mètres et Est 474752 mètres;

De là vers le sud-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5387136 mètres et Est 474723 mètres;

De là vers le sud-ouest jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5386963 mètres et Est 474716 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5386693 mètres et Est 474768 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5385960 mètres et Est 475089 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5385706 mètres et Est 475249 mètres;

De là vers le sud-est jusqu'aux coordonnées UTM Nord 5385594 mètres et Est 475449 mètres;

De là vers le sud-est suivant une ligne droite jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud du lot 1, plan 33101, district de North Saanich à la coordonnée UTM Est 475710 mètres, se situant à une distance perpendiculaire d'environ 100 mètres au sud-ouest de l'actuelle limite naturelle du passage Sidney;

De là vers le nord-est suivant le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud du lot 1, plan 33101, jusqu'au coin sud-ouest du lot 1, étant le point de départ;

Excepté le bloc B du lot de district 226, district de Cowichan.

Excepté les parties des sections 11, 12 et 13, rang 1 est, district de North Saanich, tel qu'indiqué sur les plans 402R et 537R.

L'ÎLE TUMBO

Premièrement, la totalité de l'île Tumbo, excepté un rayon de 100 pieds autour des chalets situés aux coordonnées UTM, 494713 E, 5404866 N et 494932 E, 5404783 N, NAD83;

Deuxièmement, les terres qui s'étendent sur une distance perpendiculaire de 25 mètres au large de la limite naturelle des terres décrites au paragraphe Premièrement.

SABLE ISLAND NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

All that lot, piece or parcel of land, within Nova Scotia, situate, lying and being in the Atlantic Ocean, located southeast of the City of Halifax in Nova Scotia and more particularly described as follows:

All of Sable Island located near the geographic coordinates 43°56' north latitude and 59°55' west longitude including its shore and fore-shore;

Said parcel containing an area of approximately 30 square kilometres.

2000, c. 32, Sch. 2; 2002, c. 7, s. 107(E); 2004, c. 20, s. 2; 2005, c. 27, s. 17; 2008, c. 2, s. 14; 2009, c. 17, ss. 8, 9; SOR/2010-182; 2013, c. 28, s. 4; 2014, c. 2, s. 51.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DE-SABLE DU CANADA

Toute la parcelle de terre, en Nouvelle-Écosse, située dans l'océan Atlantique, au sud-est de la ville de Halifax en Nouvelle-Écosse, et plus particulièrement délimitée de la façon suivante :

L'ensemble de l'île de Sable, située près des coordonnées géographiques 43° 56' de latitude nord et 59° 55' de longitude ouest, y compris ses rivages et battures;

La parcelle de terre ayant une superficie d'environ trente kilomètres carrés.

2000, ch. 32, ann. 2; 2002, ch. 7, art. 107(A); 2004, ch. 20, art. 2; 2005, ch. 27, art. 17; 2008, ch. 2, art. 14; 2009, ch. 17, art. 8 et 9; DORS/2010-182; 2013, ch. 28, art. 4; 2014, ch. 2, art. 51.

SCHEDULE 3
(Section 26)

PROTECTED SPECIES

PART 1

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Piping plover	<i>Charadrius melodus</i>
Peregrine falcon	<i>Falco peregrinus</i>
Gyr falcon	<i>Falco rusticolus</i>
Whooping crane	<i>Grus americana</i>
Mountain goat	<i>Oreamnos americanus</i>
Bighorn sheep	<i>Ovis canadensis</i>
Dall's sheep	<i>Ovis dalli</i>
Eastern Massasauga rattlesnake	<i>Sistrurus catenatus catenatus</i>
Grizzly bear	<i>Ursus arctos</i>
Polar bear	<i>Ursus maritimus</i>

PART 2

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>
Moose	<i>Alces alces</i>
American bison	<i>Bison bison</i>
Wolf	<i>Canis lupus</i>
American elk (Wapiti)	<i>Cervus elaphus</i>
Cougar (Mountain lion)	<i>Felis concolor</i>
Mule deer	<i>Odocoileus hemionus</i>
White-tailed deer	<i>Odocoileus virginianus</i>
Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>
Atlantic salmon	<i>Salmo salar</i>
Black bear	<i>Ursus americanus</i>

ANNEXE 3
(article 26)

ESPÈCES PROTÉGÉES

PARTIE 1

<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Nom scientifique</i>
Pluvier siffleur	<i>Charadrius melodus</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Faucon gerfaut	<i>Falco rusticolus</i>
Grue blanche d'Amérique	<i>Grus americana</i>
Chèvre de montagne	<i>Oreamnos americanus</i>
Mouflon d'Amérique	<i>Ovis canadensis</i>
Mouflon de Dall	<i>Ovis dalli</i>
Crotale massasauga de l'est	<i>Sistrurus catenatus catenatus</i>
Ours grizzly	<i>Ursus arctos</i>
Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>

PARTIE 2

<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Nom scientifique</i>
Orignal	<i>Alces alces</i>
Bison	<i>Bison bison</i>
Loup	<i>Canis lupus</i>
Wapiti	<i>Cervus elaphus</i>
Cougar	<i>Felis concolor</i>
Cerf mulet	<i>Odocoileus hemionus</i>
Cerf de Virginie	<i>Odocoileus virginianus</i>
Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>
Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>
Ours noir	<i>Ursus americanus</i>

SCHEDULE 4
(Sections 33 and 34)

PARK COMMUNITIES

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Name of Community	Description of Community	Description of Commercial Zones	Maximum Floor Area (m ²)
1. Field	Plan 88096 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plans 88097, 98121 and 98125 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa and the lands in the Province of British Columbia, in Kootenay District, in the Townsite of Field as shown on a plan 88096 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, in Yoho National Park of Canada, more particularly described as follows: Firstly; That part of Lot W as shown on the plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 37572, said part described as follows: Commencing at an iron bar located at a bearing of 225°02'51" a distance of 50.04 metres from an iron bar located on the west boundary of Second Street East and labelled as Point 52 on a plan recorded in the said Canada Lands Surveys Records under number 52883; Thence continuing on a bearing of 225°02'51" a distance of 32.46 metres to a capped post; Thence on a bearing of 250°37'12" a distance of 20.12 metres to an iron post; Thence on a bearing of 333°06'36" a distance of 26.06 metres to an iron post; Thence on a curve to the right having a radius of 268.10 metres, an arc distance of 9.18 metres, having a chord bearing of 64°05'21" and a chord distance of 9.18 metres to a capped post; Thence on a bearing of 335°04'20" a distance of 2.00 metres to an iron post; Thence on a bearing of 65°04'11" a distance of 42.25 metres to an iron post; Thence on a bearing of 155°04'20" a distance of 19.03 metres more or less, to the point of commencement. The said parcel being shown as Lot 1 on a plan recorded in the Vancouver office of Legal Surveys Division of Natural Resources Canada under number MPS768; The said parcel containing an area of 1329 square metres more or less. Secondly; That part of Lot W as shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 37572, said part described as follows: Commencing at an iron post located at a bearing of 294°49'39" a distance of 16.78 metres from an iron post, said iron post being located at a bearing of 198°21'20" a distance of 29.64 metres from an iron post located on the north west boundary of Stephen Avenue and labelled as Point 329 on a plan recorded in the said Canada Lands Surveys Records under number 52883; Thence on a bearing of 201°30'39" a distance of 25.27 metres to an iron post; Thence on a bearing of 289°42'06" a distance of 56.77 metres to an iron post;	5,055

Parcs nationaux du Canada — 25 novembre 2014

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Name of Community	Description of Community	Description of Commercial Zones	Maximum Floor Area (m ²)
		Thence on a bearing of 19°42'06" a distance of 25.26 metres to an iron post; Thence on a bearing of 109°42'06" a distance of 57.57 metres more or less, to the point of commencement. The said parcel being shown as Lot 3 on a plan recorded in the Vancouver office of Legal Surveys Division of Natural Resources Canada under number MPS768; The said parcel containing an area of 1444 square metres more or less. Thirdly; That part of Lot W as shown on the plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 37572, described as follows: Commencing at an iron post located at a bearing of 198°21'20" a distance of 29.64 metres from an iron post located on the north west boundary of Stephen Avenue and labelled as Point 329 on a plan recorded in the said Canada Lands Surveys Records under number 52883; Thence continuing on a bearing of 198°21'20" a distance of 18.54 metres to an iron post; Thence on a bearing of 252°10'46" a distance of 8.58 metres to an iron post; Thence on a bearing of 289°42'06" a distance of 11.15 metres to an iron post; Thence on a bearing of 21°30'39" a distance of 25.27 metres to an iron post; Thence on a bearing of 114°49'39" a distance of 16.78 metres more or less, to the point of commencement. The said parcel being shown as Lot 4 on a plan recorded in the Vancouver office of Legal Surveys Division of Natural Resources Canada under number MPS768; The said parcel containing an area of 408 square metres more or less. All bearings are astronomic and are derived from the bearing between found capped posts on the boundary of the Townsite of Field as shown on a plan recorded in the said Canada Lands Surveys Records under number 83808, said capped posts labelled on this plan as points 33 and 34A and having a bearing between them of 63°15'40".	
2. Banff	Plan 88090 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88091 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	361,390
3. Lake Louise	Plan 88092 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88093 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	96,848
4. Waterton	Plan 88098 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88099 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	36,518
5. Jasper	Plan 88094 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88095 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	118,222
6. Waskesiu	Plan 88100 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88101 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	34,575
7. Wasagaming	Plan 88102 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88103 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	28,586

2000, c. 32, Sch. 4; SOR/2004-116; 2013, c. 28, s. 14.

ANNEXE 4
(articles 33 et 34)

COLLECTIVITÉS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Nom de la collectivité	Description de la collectivité	Description des zones commerciales	Superficie maximale (m ²)
1. Field	Plan 88096 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plans 88097, 98121 et 98125 déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et les terres dans la province de la Colombie-Britannique, district de Kootenay, dans le lotissement urbain de Field telles qu'elles figurent sur le plan 88096 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dans le parc national Yoho du Canada, décrit plus particulièrement comme suit : Premièrement : Cette partie du lot W figurant sur le plan 37572 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, et décrite comme suit : Commençant à une barre de fer située dans une direction de 225°02'51", sur une distance de 50,04 mètres à partir d'une barre de fer située à la limite ouest de la deuxième rue est et désignée comme le point 52 sur le plan 52883 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada; De là, continuant dans une direction de 225°02'51" sur une distance de 32,46 mètres jusqu'à un poteau coiffé; De là, dans une direction de 250°37'12" sur une distance de 20,12 mètres jusqu'à un poteau de fer; De là, dans une direction de 333°06'36" sur une distance de 26,06 mètres jusqu'à un poteau de fer; De là, dans une courbe vers la droite ayant un rayon de 268,10 mètres, une distance d'arc de 9,18 mètres, dans une direction de corde de 64°05'21" et une distance de corde de 9,18 mètres, jusqu'à un poteau coiffé; De là, dans une direction de 335°04'20" sur une distance de 2 mètres jusqu'à un poteau de fer; De là, dans une direction de 65°04'11" sur une distance de 42,25 mètres jusqu'à un poteau de fer; De là, dans une direction de 155°04'20" sur une distance d'environ 19,03 mètres, jusqu'au point de commencement. Cette parcelle figure comme le lot 1 sur le plan MPS768 déposé au bureau de Vancouver de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada, et elle a une superficie d'environ 1329 mètres carrés. Deuxièmement : Cette partie du lot W figurant sur le plan 37572 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, et décrite comme suit : Commençant à un poteau de fer situé dans une direction de 294°49'39" à une distance de 16,78 mètres d'un poteau de fer, lequel est situé dans une direction de 198°21'20", à une distance de 29,64 mètres d'un poteau de fer situé à la limite nord-ouest de l'avenue Stephen et indiqué comme le point 329 sur le plan 52883 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada; De là, dans une direction de 201°30'39" sur une distance de 25,27 mètres jusqu'à un poteau de fer; De là, dans une direction de 289°42'06" sur une distance de 56,77 mètres jusqu'à un poteau de fer;	5 055

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Nom de la collectivité	Description de la collectivité	Description des zones commerciales	Superficie maximale (m ²)
		De là, dans une direction de 19°42'06" sur une distance de 25,26 mètres jusqu'à un poteau de fer; De là, dans une direction de 109°42'06" sur une distance d'environ 57,57 mètres, jusqu'au point de commencement. Cette parcelle figure comme le lot 3 sur le plan MPS768 déposé au bureau de Vancouver de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada, et elle a une superficie d'environ 1444 mètres carrés. Troisièmement : Cette partie du lot W figurant sur le plan 37572 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, et décrite comme suit : Commençant à un poteau de fer situé dans une direction de 198°21'20" sur une distance de 29,64 mètres d'un poteau de fer situé à la limite nord-ouest de l'avenue Stephen et indiqué comme le point 329 sur le plan 52883 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada; De là, en continuant dans une direction de 198°21'20" sur une distance de 18,54 mètres jusqu'à un poteau de fer; De là, dans une direction de 252°10'46" sur une distance de 8,58 mètres jusqu'à un poteau de fer; De là, dans une direction de 289°42'06" sur une distance de 11,15 mètres jusqu'à un poteau de fer; De là, dans une direction de 21°30'39" sur une distance de 25,27 mètres jusqu'à un poteau de fer; De là, dans une direction de 114°49'39" sur une distance d'environ 16,78 mètres, jusqu'au point de commencement. Cette parcelle figure comme le lot 4 sur le plan MPS768 déposé au bureau de Vancouver de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada, et elle a une superficie d'environ 408 mètres carrés. Toutes les directions sont astronomiques et dérivent de la direction établie entre des poteaux coiffés situés sur la limite du lotissement urbain de Field tel qu'elle est indiquée sur le plan 83808 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, les poteaux coiffés étant indiqués sur ce plan comme les points 33 et 34A et situés sur un relèvement de 63°15'40".	
2. Banff	Plan 88090 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88091 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	361 390
3. Lake Louise	Plan 88092 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88093 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	96 848
4. Waterton	Plan 88098 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88099 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	36 518
5. Jasper	Plan 88094 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88095 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	118 222
6. Waskesiu	Plan 88100 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88101 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	34 575
7. Wasagaming	Plan 88102 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88103 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	28 586

2000, ch. 32, ann. 4; DORS/2004-116; 2013, ch. 28, art. 14.

SCHEDULE 5
(Section 36)

COMMERCIAL SKI AREAS

LAKE LOUISE SKI AREA

In Banff National Park of Canada, the following described area:

The whole of Parcel DZ as shown on Plan 69749 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 8510449, said parcel containing 2192 hectares, more or less.

MOUNT NORQUAY SKI AREA

In Banff National Park of Canada, the following described area:

The whole of Parcel EY as shown on Plan 74099 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 9210231, said parcel containing 300.06 hectares, more or less.

MARMOT BASIN SKI AREA

In Jasper National Park of Canada, the following described area:

The whole of parcel GS and parcels GT and GU as shown on Plan numbers 98059 and 98067 respectively in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which have been deposited in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under numbers 1120917 and 1120921 respectively, said parcels containing 622 hectares, more or less.

MOUNT AGASSIZ SKI AREA

In Riding Mountain National Park of Canada, the following described area:

All that parcel of land shown as Mount Agassiz Ski Resort on Plan 64217 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Neepawa as 6406, said parcel containing 141.64 hectares, more or less.

2000, c. 32, Sch. 5; 2013, c. 28, s. 15.

ANNEXE 5
(article 36)

STATIONS COMMERCIALES DE SKI

STATION DE SKI DU LAC LOUISE

Dans le parc national Banff du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin DZ indiqué sur le plan numéro 69749 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 8510449, ledit lopin renfermant environ 2 192 hectares.

STATION DE SKI DU MONT NORQUAY

Dans le parc national Banff du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin EY indiqué sur le plan numéro 74099 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 9210231, ledit lopin renfermant environ 300,06 hectares.

STATION DE SKI DE MARMOT BASIN

Dans le parc national Jasper du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin GS et des lopins GT et GU indiqués sur les plans numéros 98059 et 98067, respectivement, déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont des copies ont été déposées au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous les numéros 1120917 et 1120921, respectivement, ces lopins renfermant environ 622 hectares.

STATION DE SKI DU MONT AGASSIZ

Dans le parc national du Mont-Riding du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin représentant la station de ski du mont Agassiz sur le plan numéro 64217 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, sous le numéro 6406, ledit lopin renfermant environ 141,64 hectares.

2000, ch. 32, ann. 5; 2013, ch. 28, art. 15.

RELATED PROVISIONS

— 2009, c. 17, s. 10

Transitional

10. Leases of public lands situated in the expansion area — referred to in subsection 41.1(1) of *Canada National Parks Act*, as enacted by subsection 7(1) — that are in effect on the day on which this Act receives royal assent continue in effect in accordance with their terms and conditions as if they had been issued under that Act, and those terms and conditions prevail in the event of a conflict or inconsistency with that Act.

— 2009, c. 17, s. 11

Transitional

11. On the day on which this Act receives royal assent, the Minister responsible for the Parks Canada Agency shall issue permits, authorizations and licences in accordance with section 41.1 of the *Canada National Parks Act*, as enacted by subsection 7(1), in replacement of the existing land use permits and authorizations issued under the *Mackenzie Valley Resource Management Act* and the existing water licences issued under the *Northwest Territories Waters Act* and containing the same terms and conditions — with any adaptations that are necessary — to the extent that they apply in respect of the mining access roads situated in the expansion area referred to in that section including the sites of storage and other facilities connected with those roads.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2009, ch. 17, art. 10

10. Tout bail portant sur des terres domaniales situées dans l'aire d'agrandissement au sens du paragraphe 41.1(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, édicté par le paragraphe 7(1), et en cours de validité à la date de sanction de la présente loi reste valide dans les limites des modalités qui y sont prévues et est réputé avoir été octroyé sous le régime de cette loi; toutefois, ces modalités l'emportent en cas d'incompatibilité avec cette loi.

Disposition
transitoire

— 2009, ch. 17, art. 11

11. À la date de sanction de la présente loi, le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada délivre des permis ou autorisations d'utilisation des terres ou des eaux conformément à l'article 41.1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, édicté par le paragraphe 7(1), en vue du remplacement de tout permis ou autorisation d'utilisation des terres ou des eaux en cours de validité à cette date et délivré respectivement sous le régime de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, selon les mêmes modalités que ces permis ou autorisations et avec les adaptations nécessaires, dans la mesure où ils s'appliquent aux routes d'accès à la mine, y compris les emplacements d'entreposage ou autres installations se rapportant à ces routes, situées dans l'aire d'agrandissement au sens du paragraphe 41.1(1).

Disposition
transitoire

AMENDMENTS NOT IN FORCE

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2009, c. 17, s. 7(2)

— 2009, ch. 17, par. 7(2)

Repeal

7. (2) Subsections 41.1(5) to (8) of the Act are repealed.

7. (2) Les paragraphes 41.1(5) à (8) de la même loi sont abrogés.

Abrogation